BONS LIVRES : ÉDITIONS EXACTES ET BELLES

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

PIE IX, GRÉGOIRE XVI, PIE VII

ENCYCLIQUES, BREFS, etc.

Texte latin avec la traduction française en regard

PRÉCÉDÉES

D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE

avec portrait de chacun de ces Papes

SUIVIES

D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE

Ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua : et tu..... confirma fratres tuos.
LUC, XXII, 23.

Mon amour pour Jésus-Christ doit s'étendre particulièrement à son Vicaire sur la terre.
R. P. d'ALZON, *Directoire* des Aug. de l'Assomption.

PARIS

8, rue François Ier, 8

BX
850
.C38
1901
SMRS

SABLE
COLLECTION
SABLE

(Important)

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

PIE IX, GRÉGOIRE XVI, PIE VII

Texte du Concordat 1801

Encyclique contre Lamennais
p. 201 à 227

Immaculée-Conception (1854)

Syllabus –

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — MESNIL (EURE).

BONS LIVRES, ÉDITIONS EXACTES, BELLES ET A BON MARCHÉ

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

PIE IX, GRÉGOIRE XVI, PIE VII

ENCYCLIQUES, BREFS, etc.

Texte latin avec la traduction française en regard

PRÉCÉDÉES

D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE

avec portrait de chacun de ces Papes

SUIVIES

D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE

Ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua : et tu..... confirma fratres tuos.

LUC, XXII, 23.

Mon amour pour Jésus-Christ doit s'étendre particulièrement à son Vicaire sur la terre.

R. P. D'ALZON, *Directoire* des Aug. de l'Assomption.

PARIS

A. ROGER ET F. CHERNOVIZ

ÉDITEURS

7, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 7

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lettresapostoliq00cath

AVANT-PROPOS

La première édition des *Lettres Apostoliques* de S. S. Léon XIII a été accueillie très favorablement par le Souverain Pontife, les cardinaux, les évêques, le clergé et les laïques instruits.

S. S. Léon XIII a daigné nous faire connaître sa satisfaction :

J'ai le plaisir de vous dire que le Saint-Père a accueilli avec satisfaction l'hommage que vous avez voulu lui faire tout récemment en lui offrant le volume qui contient le texte latin, avec la traduction française en regard, des Lettres Encycliques de Sa Sainteté, précédées d'une notice biographique. Et, en retour, il a bien voulu me charger de vous transmettre sa Bénédiction Apostolique.

G. Boccali.

S. Em. le cardinal Bourret expose très nettement l'utilité de cette publication :

Votre œuvre des **Bons Livres** est vraiment excellente.....

Je dois une mention particulière aux *Lettres Apostoliques* de Léon XIII. Chacune de ces Lettres est un exposé magistral des vérités qu'il importe le plus de connaître à notre époque. Vous avez bien fait de les publier en latin et en français, et de les faire précéder d'une notice biographique sur l'illustre Pontife qui gouverne si admirablement l'Eglise de Dieu en ces temps troublés. Quel est le prêtre qui ne voudra posséder ce beau livre? Quel est l'homme d'*études* qui n'en doive faire le *code* de ses études? Quel est l'homme d'*œuvres* qui n'y voudra chercher les inspirations de son zèle et la *règle* de sa conduite?

Les trois volumes de la nouvelle édition des *Lettres Apostoliques* de S. S. Léon XIII sont les premiers de la seconde série des **Bons Livres**. Nous continuons cette série par un

choix des Lettres des autres papes du XIXe siècle : Pie IX, Grégoire XVI, Pie VII. On trouvera dans ce volume les documents les plus précieux pour l'histoire contemporaine et l'étude de la théologie.

Nous avons déjà publié le texte et la traduction du concile du Vatican dans l'édition condensée des cinq premiers volumes des *Questions actuelles*, p. 3-43.

Le bon accueil qu'on fera à ce précieux volume, comme à ceux des *Lettres apostoliques* de S. S. Léon XIII, nous encouragera à pousser activement la publication de cette seconde série de **Bons Livres.**

S. S. PIE IX

BIOGRAPHIE DE PIE IX [1]

Pie IX (Jean-Marie), des comtes *Mastaï Ferretti*, né le 13 mai 1792 à Sinigaglia, dans les Etats de l'Eglise, passa cinq années (1803-1808) au collège alors renommé de Volterra, dirigé par les religieux Scolopies. Il voulut dès lors se consacrer au service de l'Eglise; mais une grave maladie l'en détourna. Durant un voyage qu'il fit à Notre-Dame de Lorette, il obtint miraculeusement sa guérison et put entrer dès lors dans l'état ecclésiastique. Il fut successivement tonsuré en 1809, minoré en 1818, promu au diaconat le 18 décembre 1818 et célébra sa première messe le jour de Pâques 1819, à Rome, dans la petite église de *Sant'Anna Dei Falignano*. C'était la chapelle d'une maison de refuge d'enfants pauvres que l'abbé Mastaï catéchisa, soigna, dirigea pendant sept années. Le Pape Léon XII ayant envoyé le cardinal Muzi au Chili, l'abbé Mastaï l'accompagna en qualité d'auditeur. Il s'y fit remarquer par son habileté, et à son retour se distingua également par la sagesse et le désintéressement avec lesquels il administra plusieurs hôpitaux et divers établissements de bienfaisance à Rome, entre autres le grand hospice de Saint-Michel, le plus ancien et l'un des plus vastes établissements de charité qui existent au monde. En 1827, il devint archevêque de Spolète. L'auditeur du Chili et le président de Saint-Michel s'était ruiné pour les pauvres. Pour payer ses bulles, le nouvel archevêque dut vendre une dernière petite propriété qui lui restait. Grégoire XVI le créa cardinal. Nommé *in petto* dès 1839, il fut, le 14 décembre 1840, proclamé cardinal, prêtre au titre de saint Pierre et saint Marcellin. Il devint en même temps évêque d'Imola, comme l'avait été Pie VII, dont il prit le nom au moment de son élection. Au moment de la mort du Pape Grégoire XVI, le cardinal Mastaï partit pour Rome, où il arriva dans la soirée du 12 juin 1846. Le 15, il entra au conclave avec les autres cardinaux. Le 16, il fut élu à l'unanimité. Il fut couronné le 21 du même mois. La prophétie de Malachie le désigne sous les mots de *Crux de Cruce*, qui se sont parfaitement appliqués à la destinée de ce Pontife pieux et vénéré. Dès le commencement de son règne, il promulgua une amnistie générale en faveur de ceux qui avaient été condamnés pour des délits politiques sous les gouvernements précédents, ordonna une foule de réformes dans l'administration politique des Etats de l'Eglise, confia notamment les plus hautes fonctions de l'Etat à des laïques et se rendit, par ses mesures libérales et paternelles et par l'affabilité de sa personne, l'idole de l'Italie et

(1) Voir *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*, publié par le Dr Wetzer et le Dr Welte, traduit de l'allemand par F. Goschler. Art. Pie IX. Paris, Gaume, 1868, 26 vol. 8°.

du monde. Le cri de : *Vive Pie IX!* et l'hymne créé en son honneur retentirent dès lors dans tout l'univers. Le 23 avril 1848, le Pape donna aux Etats de l'Eglise une constitution libre; mais l'agitation révolutionnaire qui, de France, s'était propagée en Italie, dépassa toutes les bornes, et le Pape, tout à l'heure presque divinisé, ne fut plus en sûreté à Rome. Son premier ministre, le comte Rossi, qui s'était courageusement voué à l'œuvre libérale du Pape et au service personnel de Pie IX, fut lâchement assassiné par les révolutionnaires, sur le seuil même de la Chambre des députés, qu'il allait ouvrir au nom du Souverain Pontife.

Pie IX fut obligé de fuir Rome, vêtu en simple prêtre, et parvint, grâce au concours du comte Spaur, ambassadeur de Bavière, à s'échapper dans la nuit du 24 au 25 novembre 1848. Le roi de Naples l'accueillit avec respect, et le Pape demeura d'abord à Gaëte, plus tard à Portici, touché de la sympathie que lui témoignait toute la chrétienté, qui vint à son secours par la ferveur de ses prières et l'abondance de ses dons. Le gouvernement révolutionnaire, établi à Rome, sous un triumvirat dont faisait partie Mazzini, se maintint, au milieu de l'agitation et du désordre, jusqu'au moment où la France envoya une armée en Italie pour réintégrer le Pape dans ses Etats, et rétablir l'ordre légitime. Les Français occupèrent Rome le 2 juillet 1849, et, après avoir destitué les autorités révolutionnaires et remis les choses à peu près en bon ordre, Pie IX rentra à Rome le 12 avril 1850.

A peine rétabli, Pie IX se mit avec ardeur au travail. Commerce, industrie, finances, instruction, moralité, la république avait tout ruiné ou tout paralysé; Pie IX répara tout. Il rétablit les finances, il pourvut à l'éducation de la jeunesse, à l'amélioration des détenus, au secours des orphelins, des veuves, des infirmes, des vieillards; de grands et nobles travaux furent accomplis; les arts eurent une part magnifique dans cette restauration universelle. Pie IX, à qui les archéologues ont décerné le titre de *vindex antiquitatis*, acheva la restauration de la voie Appienne. Aux travaux du roi temporel, le Pontife ajoutait, avec plus d'éclat encore, ceux de la souveraineté spirituelle. L'œuvre de la Propagande fut accrue, des réformes particulières furent opérées dans le clergé romain; la hiérarchie catholique fut rétablie en Angleterre et en Hollande; des concordats furent conclus avec divers gouvernements; le dogme de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge Marie fut défini et proclamé.

Cependant, les signes avant-coureurs d'une perturbation prochaine se multipliaient en Italie. Dans le Congrès de Paris, ouvert à la suite de la guerre de Crimée, on formula contre le gouvernement du Pape des attaques aussi injustes que surannées que l'on rendit publiques afin d'entretenir l'agitation des esprits contre Rome. Dans toute l'Europe, la presse révolutionnaire redoubla de calomnies contre le gouvernement pontifical. On inventa la ridicule et fameuse affaire de *l'infortuné* Mortara, enfant né dans le judaïsme, qui, ayant été baptisé en péril de mort, avait été conformément aux lois de l'Eglise et de l'Etat pontifical, séparé de sa famille,

élevé aux frais du Saint-Père, quoique, d'ailleurs, ses parents pussent le voir autant qu'ils le voulaient. La clameur devint universelle; la diplomatie se joignait aux journaux; enfin éclata la guerre d'Italie.

Malgré la neutralité du Pape, déclarée et admise, malgré la proclamation de l'empereur des Français, qui, en entrant en Italie, avait garanti au Pape l'entière conservation de son patrimoine, le Saint-Père fut dépouillé des Romagnes et de l'Ombrie, ses plus riches provinces, non par la France, qui ne s'y opposa pas, mais par le Piémont qui profita de l'inaction du gouvernement impérial et de l'armée française. A toutes les instances faites par le roi Victor-Emmanuel pour entrer en arrangement, par tous les gouvernements pour obtenir la ratification de ses iniquités et arracher au Pape la sanction des faits accomplis, Pie IX opposa toujours le refus le plus formel, le plus digne, le plus résolu. A toutes les suggestions il répondit : Non ! A toutes les menaces il répondit : Faites ! Et, avec ces deux mots, il a arrêté jusqu'à ce jour, aux portes de Rome, les flots montants de la révolution.

Après la définition de l'Immaculée Conception, un autre acte solennel, qui a signalé le pontificat de Pie IX, étonné le monde par sa hardiesse et son succès, attesté l'inébranlable foi de l'Eglise et sa persévérance dans ses traditions, fut celui de la canonisation des martyrs du Japon, auquel il convia tous les évêques de la chrétienté. Les évêques arrivèrent, en effet, de toutes les contrées. La France, l'Angleterre, l'Espagne, l'Allemagne, la Hollande, l'Amérique, l'Afrique, l'Asie se rencontrèrent au seuil du Vatican. La Russie elle-même laissa partir quelques évêques et quelques religieux. Depuis cent ans, aucun ecclésiastique n'était venu de ces contrées à Rome avec un passeport moscovite. Deux nations seulement n'étaient pas représentées par leur épiscopat : le Piémont et le Portugal. Le jour de la Pentecôte 1862, il y eut, dans la basilique de Saint-Pierre, cinquante mille prêtres et fidèles autour de trois cents évêques (1).....

I. Goschler.

1. Nous ajouterons à ce rapide résumé des faits du glorieux pontificat de Pie IX, le résumé d'une journée de ce saint Pontife, tel que nous le lisons dans un intéressant opuscule auquel nous avons emprunté une partie des détails de notre article, incomplet dans le texte allemand (*Célébrités catholiques : S. S. Pie IX*, par M. Louis Veuillot ; Paris, Victor Palmé, 1863) :

« La journée du Pape commence à six heures. Aussitôt habillé il fait une visite au Saint-Sacrement et se prépare à célébrer la Sainte Messe. Il entend une seconde messe en actions de grâces, dite par un prêtre de sa maison. Il donne ensuite audience au cardinal secrétaire d'Etat pour les affaires publiques et au majordome pour celles du palais. Il lit les nombreuses lettres qui lui sont adressées et les remet à un secrétaire avec ses instructions. Pendant ce travail du matin, il fait une légère collation : un peu de pain, un mélange de chocolat et de café, un verre d'eau. A dix heures commencent les audiences propre-

Le 9 juin, les évêques répondaient à une allocution du Pape : *Nos acclamantes ac plaudentes respondemus nos tecum et ad carcerem et ad mortem ire paratos esse.* La catholicité tout entière acclamait ainsi le Saint-Père par la voix de ses prélats, car lorsque ceux-ci rentrèrent dans leurs diocèses, des manifestations enthousiastes vinrent de tous côtés les remercier de leur vaillante attitude auprès de Pie IX.

Le 8 décembre 1864 parut la fameuse encyclique *Quanta cura*, accompagnée d'un *Syllabus* et condamnant : le panthéisme, le naturalisme, le rationalisme absolu, le rationalisme modéré, l'indifférentisme, le latitudinarisme, le socialisme, le communisme, les Sociétés secrètes, les Sociétés bibliques, les Sociétés clérico-libérales, les erreurs relatives à l'Eglise et à ses droits, les erreurs relatives à la société civile considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Eglise, les erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne, les erreurs concernant le mariage chrétien, les erreurs sur le principat civil du Pontife romain, les erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne. Cette remarquable encyclique condamnait ainsi toutes les erreurs de notre temps.

En 1867, Pie IX célébra, le 21 juin, le vingt-et-unième anniversaire de son couronnement. 512 évêques, plus de 20 000 prêtres et 140 000 fidèles étaient accourus à Rome pour témoigner leur attachement au Souverain Pontife. Le 26 juin, Pie IX tint un consistoire où il annonça un concile œcuménique devant se réunir le 8 décembre 1869 et le 7 juillet il prononça la béatification de 225 martyrs japonais. A peine les prélats que Pie IX avait rassemblés à Rome étaient-ils rentrés dans leurs diocèses qu'éclata la révolution italienne soulevée par Garibaldi et soutenue par le gouverneur piémontais-Italien.

A Mentana, les zouaves pontificaux et un régiment français mirent en pleine déroute les 10 000 hommes de Garibaldi et la chrétienté tout entière s'unit pour subvenir aux besoins du Pape, au moyen du « denier de Saint-Pierre ». Enfin, en 1869, le concile du Vatican proclama l'*infaillibilité du Pape*, aux acclamations du monde

ment dites; elles durent ordinairement jusqu'au dîner, à deux heures. Ce dîner est d'une simplicité extrême. Au Vatican, le Pape mange tout seul. La dépense de sa table est de 1 écu (5 fr. 35) par jour. A trois heures il monte en voiture et se fait ordinairement conduire hors des portes, où il peut prendre un peu d'exercice. Parfois, il va visiter un monastère. Entre cinq et six heures il est de retour; les audiences recommencent. Elles se prolongent jusqu'à huit et dix heures de la nuit, souvent plus loin. Alors le Pape récite son office, prie encore, et, se retirant dans une humble chambre carrelée, sans feu, sans meubles, va enfin prendre son repos.

» Outre les audiences dites extraordinaires (qui deviennent habituelles et quotidiennes), un jour de chaque semaine est assigné pour une classe déterminée d'affaires. Dans le courant du mois, et même de la semaine, tous les services généraux de l'Eglise et tous les services particuliers de l'Etat sont inspectés et dirigés. Le Saint-Père voit, en outre, quotidiennement le secrétaire d'Etat ou son substitut. Il est de plus informé par ses camériers secrets, véritables aides-de-camp de sa charité. »

chrétien. En 1870, la France, en guerre avec l'Allemagne, retira les soldats qu'elle avait à Rome.

Les troupes italiennes y entrèrent le 20 septembre 1870 et dès lors commença l'emprisonnement du Pape au Vatican. Deux fois Pie IX tenta de faire cesser les hostilités entre la France et l'Allemagne, mais sa voix ne fut pas écoutée et il eut la douleur de voir les affreuses journées de la Commune. Depuis lors, Pie IX a toujours montré le plus grand attachement à la France; déplora les erreurs qui s'y élevèrent avec tant de force à partir de cette époque, mais applaudit aussi avec bonheur au mouvement catholique qui s'y produisit : le dernier pèlerinage qu'il reçut fut un pèlerinage français.

En Allemagne, M. de Bismarck organisa, en 1872, le Kulturkampf ou lutte civilisatrice (contre l'Eglise). Le Pape protesta inutilement auprès de l'empereur Guillaume; la persécution redoubla en 1874 et en 1875. Pie IX s'empressa de prodiguer les encouragements aux catholiques persécutés en Allemagne, en Suisse, en Pologne, dans de magnifiques encycliques, et s'efforça d'adoucir leurs maux. En Amérique, Pie IX nomma le premier cardinal américain aux Etats-Unis. Il eut la douleur de voir au Brésil les évêques de Para et d'Olinda persécutés, ainsi que nombre de prêtres, par les francs-maçons, mais, en revanche, Garcia Moreno gouverna pendant six ans l'Equateur d'une façon digne des Charlemagne et des saint Louis. Pie IX pleura la mort de ce grand homme de bien.

Le 28 décembre 1877, le Pape tint un dernier consistoire, créa deux cardinaux et préconisa 6 évêques.

Le 2 février, Pie IX reçut la délégation des Chapitres, des paroisses, des couvents et des confréries de Rome qui venaient, selon l'usage, lui offrir les cierges de la Chandeleur. Le 6 février il reçut une dernière audience. Le lendemain, à 5 h. 3/4, Pie IX mourut après une douloureuse agonie.

Les funérailles de ce saint Pape furent attristées par des scènes ignobles. Quand le corps de Pie IX fut transporté à la basilique Saint-Laurent, désignée par lui-même pour le lieu de sa sépulture, une bande de deux ou trois cents individus, étrangers à Rome pour la plupart, attaquèrent le convoi en criant : « A mort le Pape, le Pape à l'eau ! » La police romaine ne fit rien pour empêcher cette manifestation odieuse et les catholiques durent faire au Souverain Pontife un rempart de leurs corps.

La modeste tombe de Pie IX a été entourée d'une riche grille par Léon XIII. Elle porte cette inscription : *Hypogeo tutando.*

Son cœur a été placé dans les souterrains de la basilique de Saint-Pierre.

Pie IX a vécu 85 ans, 8 mois, 26 jours; il a gouverné l'Eglise catholique 31 ans, 7 mois et 23 jours. Il mourut le 7 février 1878.

Dans l'éloge funèbre de Pie IX (1), Mgr Mercurelli parle du grand Pape en ces termes :

(1) Cet éloge funèbre a été enfermé dans un double tube en métal et déposé dans le cercueil du Pontife.

» Il s'efforça, avec un zèle infatigable, de protéger, relever et concilier entre elles les Eglises orientales travaillées par le schisme, les disputes et les dissensions, en essayant de nouvelles règles de conduite, en augmentant le nombre des évêques, en venant à leur aide par toute sorte d'offices, par sa libéralité, et en y envoyant même un délégué apostolique et un légat *a latere*.

» Il n'omit rien non plus pour faire cesser la persécution de la religion catholique en Russie, ou du moins pour arriver à l'adoucir, soit par les conventions qu'il proposa, soit par le recours aux ministres de cet Empire, soit par des demandes publiques, soit par des lettres spéciales à l'empereur, soit par le délégué qu'il lui envoya; tandis que, durant ce temps, il ne cessait de défendre et de confirmer les Ruthènes et de consoler les Polonais. Et comme partout les affaires religieuses étaient en détresse, il mit toute diligence à stipuler, avec la plupart des chefs des nations, des conventions par lesquelles les droits et la liberté de l'Eglise fussent sauvegardés.

» Il ne cessa jamais de dévoiler, de réfuter, de condamner, par lettres encycliques, allocutions, discours publics, lettres à des évêques ou à des personnes privées, les erreurs, cause de tant de maux, et nommément les machinations de la *franc-maçonnerie;* il publia le célèbre *Syllabus*, qui sera perpétuellement le marteau de toutes les erreurs; et, enfin, il convoqua et assembla un concile œcuménique, afin que, en y proposant clairement la vraie doctrine sur Dieu, sur l'Eglise et sur l'autorité et l'infaillibilité du Souverain Pontife, on coupât la voie à tous les sophismes.

» Pendant qu'il s'est ainsi efforcé de saper le règne de Satan, il s'est appliqué avec le même zèle à dilater le règne du Christ, à enflammer la foi et la piété des catholiques et à leur procurer de nouveaux et célestes secours. Il a rétabli la hiérarchie ecclésiastique en Angleterre et en Hollande, et il traitait de son rétablissement en Ecosse lorsqu'il fut la proie de la mort. Il envoya des missions jusqu'aux extrémités de la terre; il approuva un très grand nombre de nouvelles familles religieuses appropriées aux besoins particuliers du peuple; il favorisa avec ardeur les associations catholiques, instituées pour le soutien de l'Eglise et l'utilité du prochain; il unit plus étroitement l'Eglise universelle au Très Saint Cœur de Jésus; il lui donna pour patron saint Joseph; parmi les héros chrétiens dont les actions pouvaient être un encouragement et le patronage un secours, il en inscrivit onze sur la liste des bienheureux et 52 sur celle des saints; il augmenta enfin la confiance et le culte envers la Mère de Dieu par la définition dogmatique de son Immaculée Conception : par de tels soins, il dilata tellement l'Eglise, qu'il dut ajouter 29 sièges métropolitains aux anciens, 132 sièges épiscopaux, 3 *nullius diœcesis*, 3 délégations apostoliques, 33 vicariats apostoliques et 15 préfectures apostoliques.

» Quoique placé sous une domination hostile, il défendit toujours vigoureusement les droits de l'Eglise et du Saint-Siège; il reprocha très sévèrement aux puissants, avec une liberté apostolique, le crime d'usurpation sacrilège, et publia les censures portées contre

eux et les renouvela. Il veilla à la splendeur du culte divin, refit, répara et orna les temples avec un luxe royal ou fournit de l'argent et des ornements sacrés pour cela et chez lui et à l'étranger. Il proposa une *méthode d'études* pour l'avancement de la vraie science, établit des universités catholiques, érigea des Séminaires, des gymnases, des écoles; partout enfin, il laissa des monuments de sa munificence; il fut d'une si grande libéralité que tout ce qui lui parvenait semblait n'être point pour lui, mais pour les autres.

» Comme il joignait à toutes ces vertus une bonté et une affabilité vraiment extraordinaires, il se conciliait l'esprit des visiteurs au point d'élever le respect et la dévotion due au Vicaire de Jésus-Christ au degré du plus ardent amour. C'est ce que témoignèrent les adresses, le concours si fréquent des pèlerins, et surtout les fêtes des années jubilaires de sa prêtrise, de son épiscopat, de son pontificat, qui fournirent des marques tout à fait inaccoutumées de la piété filiale et du très ardent amour de tout l'univers catholique. »

Ouvrages à consulter sur S. S. Pie IX.

Bretonneau (Henri). Notice biographique sur Notre Saint-Père le Pape Pie IX, ornée d'un beau portrait. Paris, Sagnier et Bray, 1847, in-12 de 105 pages.

Balleydier (Alphonse). Rome et Pie IX, avec un portrait de Pie IX. Paris, Plon, 1847, 1 vol. 8° de 378 pages.

Balmès (Prêtre). Pie IX, pontife et souverain. Paris, Lecoffre, 1848, in-8° de 116 pages.

Benoist (L.). Vie de S. S. Pie IX, ou biographie de cet auguste pontife, suivie de pièces justificatives et d'un tableau chronologique des papes depuis saint Pierre jusqu'à ce jour. Paris, Hivert, 1848, in-12 de 107 pages.

Clavé (P.). Vie et pontificat de Pie IX. Paris, 1848, 8°.

Recueil des actes de Notre Saint-Père le Pape Pie IX (texte et traduction). Tome Ier contenant les actes de Pie IX depuis le commencement de son pontificat jusqu'au 1er janvier 1848. Publié par le *Comité pour la défense de la liberté religieuse*. Paris, Lecoffre, 1848, 1 vol. in-18 de 374 pages.

Clerc (J.-B.). Pie IX, Rome et l'Italie. Paris, Sagnier et Bray, 1849, 1 vol. 8° de 340 pages.

Pie IX et l'armée française. Lettres de Rome (correspondance de l'*Univers*). Paris, Lecoffre, 1850, 1 vol. in-32 de VIII-177 pages.

Spawr (Bc de). Relation du voyage de Pie IX à Gaëte, 1852, 8°.

Zambianchi (Cte). Révolution et jésuitisme à propos de Pie IX et de lord Palmerston. Londres, librairie polonaise, 1856, in-12.

Roselly de Lorgues. L'ambassadeur de Dieu et le Pape Pie IX, 1874, 8°.

Dumax (Abbé). Pie IX avant et pendant son pontificat, pages d'histoire contemporaine et récits anecdotiques. Paris, Palmé, 1877, in-12 de 325 pages.

Margotti (Abbé). Episcopat de Pie IX à Spolète et à Imola; traduit de l'italien par l'abbé Brand. Paris, Olmer, 1877, in-18 de 93 pages.

Pougeois (Abbé A.). Histoire de Pie IX, son pontificat et son siècle. Paris, Pougeois, 1877, 2 vol. in-8°, et Paris, Boussières, 1886, in-8°.

Tesi-Passerini (Carlo). Pio nono e il suo tempo, opera storica. Firenze, tip. della SS. Concezione, 1877-1881, 3 vol. gr. in-4°.

Pie IX, aperçu chronologique de sa vie. Lyon, Josserand, 1877, in-32 de 30 pages.

Triplice omaggio alla santita di Papa Pio IX nel suo giubileo episcopale, offerto dalle tre romane Academie, pontificia di archeologia, insigne delle belle arti denominata di S. Luca, pontificia de Nuovi Lincei. Roma, tip. della Pace, 1877, in-fol.

Huguet (R. P.). Vie intime et édifiante de Pie IX le Bien-Aimé. Paris, Castermann, 1878, in-8° de 592 pages.

Marty (Abbé). Le pape Pie IX et l'empereur Napoléon III. Paris, Douniol, 1878, in-8° de 100 pages.

Saint-Albin (Alex. de). La captivité de Pie IX, histoire des huit dernières années de son pontificat. Paris, Palmé, 1878, in-8° de 632 pages.

Sylvain (Abbé Charles). Histoire de Pie IX le Grand et de son pontificat. Paris, Desclée, de Brouwer et Cie, 1878, 3 vol. in-8°.

Tardirel (S. P.). Vie du Pape Pie IX, ses œuvres, ses douleurs. Québec, Duquet, 1878, in-8° de 121 pages.

Veuillot (Louis). Pie IX. Paris, Palmé, 1878, in-12 de 123 pages.

Villefranche (J.-M.). Pie IX, sa vie, son histoire, son siècle. Paris, 1878 in-8°.

Histoire de Pie IX le Grand et de son pontificat, par un membre de l'Académie des Arcades de Rome. Paris, Ressaire et Olmer, 1878, 2 vol. in-12.

Un empereur, un roi, un Pape, une restauration. Paris, Charpentier, 1879, in-12.

Ideville (Cte Henri d'). L'ambassade du comte Rossi et les débuts du pontificat de Pie IX. Lyon, Vitte et Pérussel, 1885, 8°.

S. S. GRÉGOIRE XVI

BIOGRAPHIE DE GRÉGOIRE XVI [1]

Grégoire XVI (Maur Capellari), pape, né le 18 septembre 1765 à Bellune, dans les Etats vénitiens, reçut sous les yeux de son père, homme instruit et religieux, une première éducation très soignée. Entré jeune dans l'Ordre des Camaldules, il ne tarda pas à se faire remarquer de ses supérieurs par ses rares dispositions à l'étude des langues et par l'étendue de ses connaissances. Avant d'être promu au sacerdoce, il fut chargé de donner des leçons de théologie dans différentes maisons de son Ordre. En 1799, il publia sous ce titre : *Le triomphe du Saint-Siège et de l'Eglise, ou les novateurs battus par leurs propres armes*, un traité destiné à réfuter les doctrines des jansénistes, et en particulier de Tamburini. Elu, en 1807, vice-procureur général de son Ordre, il fut en même temps nommé abbé de Saint-Grégoire, à Rome. Deux ans après, lors de l'enlèvement du Souverain Pontife Pie VII de sa capitale, il se retira dans le monastère de Saint-Michel de Murano, près de Venise, où il reprit l'enseignement de la théologie, cherchant dans l'étude des Saintes Ecritures une consolation aux peines que lui faisait éprouver ce triste événement. A la nouvelle de la délivrance du Pontife, il fit éclater sa joie dans un écrit intitulé : *Concours extraordinaire de tant de prodiges considéré comme motif de foi*, et se hâta de retourner à Rome pour y présenter l'hommage de son respect au chef de l'Eglise. Nommé par Pie VII, qui connaissait tout son mérite, consulteur de différentes Congrégations, il fut élu vicaire général de l'Ordre des Camaldules à la place du savant P. Zurla, créé cardinal. Ses talents et ses services le désignaient lui-même à cette haute dignité, dont il fut revêtu en 1826 par le pape Léon XII, qui lui confia en même temps la place de préfet de la Propagande, où il apprit à connaître l'état et les besoins des missions auxquelles il devait donner plus tard un si grand développement. Le talent qu'il avait montré pour les négociations, dans différentes circonstances, le fit choisir pour conclure un Concordat avec le nouveau royaume des Pays-Bas; et ce fut avec le même succès qu'il régla les intérêts de l'Eglise avec la république des Etats-Unis, et même avec la Porte Ottomane, dont il obtint l'affranchissement des Arméniens catholiques établis à Constantinople. Il jouissait donc de la plus grande considération au Sacré-Collège, lorsque, à la mort de Pie VIII, les cardinaux jetèrent les yeux sur lui pour le mettre à la tête de l'Eglise, le 2 février 1831. En montant sur le trône pontifical, il prit le nom de Grégoire XVI, à la mémoire de son illustre devancier. Dès son avènement, il eut à réprimer les insurrections qui se mani-

(1) Voir *Dictionnaire historique*, par F. X. de Feller, art. *Grégoire XVI*. Paris, Gaume, 1847, 8 vol. 8°.

festaient sur plusieurs points; et forcé de recourir aux armes de l'Autriche pour étouffer l'esprit de révolte parmi ses sujets, cette mesure devint le prétexte de l'occupation d'Ancône par les Français. Lorsque la paix fut rétablie dans ses États, le Souverain Pontife s'occupa d'introduire des réformes utiles dans l'administration de la justice et des deniers publics. En même temps, il fonda dans les principales villes d'Italie, des écoles et des collèges, acheva la reconstruction de Saint-Paul-hors-les-Murs, fit faire d'utiles travaux à Tivoli, et institua l'ordre de Saint-Grégoire le Grand.

Comme chef de l'Église, il établit de nouveaux rapports entre le Saint-Siège et le Portugal; il termina la lutte soutenue par l'archevêque de Cologne contre le Cabinet prussien au sujet des mariages mixtes, en les autorisant dans de certaines limites; et dans la mémorable audience qu'il accorda à l'empereur de Russie, en plaidant noblement la cause des catholiques devenus les sujets du czar, il obtint des adoucissements à leur condition et prépara leur affranchissement. Grégoire XVI (1) a condamné *L'Hermésianisme* en Allemagne et le *Laménaisianisme* en France, et, par cet acte de son autorité, a arrêté les progrès de ces deux nouvelles hérésies qui menaçaient d'envahir l'Europe (2). Mais le grand mérite de ce Pontife, c'est l'impulsion qu'il sut donner à la prédication de l'Evangile qui, grâce à son zèle vraiment apostolique, s'est développée avec une admirable rapidité dans les cinq parties du globe; il créa 73 cardinaux et institua plus de 500 évêques dont quarante nouveaux en Amérique et dans l'Océanie (3). Sorti du cloître, il garda sur le trône pontifical la simplicité et l'austérité monastiques Il mourut au Vatican dans de grands sentiments de piété et entouré seulement de quelques simples prêtres, le 1er juin 1846, à 81 ans et 8 mois, après quinze ans de règne. Grégoire XVI sera plus illustre par les grandes choses qu'il a préparées que par celles qu'il a faites.

Ouvrages à consulter sur S. S. Grégoire XVI.

La Farina. — Storia d'Italia dal 1815 al 1850.
Lubienski. — (Cte Edouard) Guerres et révolutions d'Italie en 1848 et 1849.
Mamiani. — Précis politique des événements des États Romains.
Rohrbacher. — Histoire universelle de l'Eglise catholique, t. XIV. p. 700-733. Paris, Gaume, 1888.

(1) C'est sous le pontificat de Grégoire XVI que parurent en Suisse les articles de Baden, en 1834. C'était une imitation des Articles organiques. Grégoire XVI les condamna par l'Encyclique du 17 mai 1835. Ils furent néanmoins acceptés dans une partie de la Suisse, mais les catholiques résistèrent énergiquement aux bandes révolutionnaires des protestants et libres penseurs.

(2) Il condamna également le magnétisme en ce que ses pratiques peuvent contenir d'indécence, d'immoralité, de supercherie ou de sortilège.

(3) En 1839, Grégoire XVI célébra solennellement la canonisation des bienheureux Alphonse de Liguori, François Girolamo, Jean Joseph de la Croix, Pacifique de San Severino, Véronique Giuliani.

S. S. PIE VII

BIOGRAPHIE DE PIE VII [1]

Contrairement au désir de la majorité du peuple et sous l'influence de la France, Rome avait été déclarée république en 1798. A peine l'armée française eut-elle quitté Rome, que le peuple romain se souleva contre la nouvelle république, et que les Etats de l'Eglise furent reconquis par les Napolitains et les Autrichiens. Mais le prince à qui les Etats romains devaient être restitués était mort le 29 août 1799. Pie VI avait laissé l'ordre de réunir le conclave dans la ville où se trouveraient le plus de cardinaux. En conséquence, le cardinal-doyen Albani convoqua le conclave à Venise, et il s'y trouva, en effet, le 1er décembre 1799, sous la protection de l'empereur François II, trente-quatre cardinaux qui procédèrent à l'élection du nouveau Pontife. Leur choix flotta entre les cardinaux Bellisoni et Mattei; mais, comme aucun des deux candidats ne réunit les deux tiers des voix nécessaires, Hercule Consalvi, qui était secrétaire du conclave, et qui avait déjà rempli d'autres fonctions élevées, proposa le cardinal *Barnabé Chiaramonti*, et, en effet, celui-ci fut élu le 14 mars 1800. Par reconnaissance pour son prédécesseur, qui l'avait revêtu de la pourpre, le nouveau pape prit le nom de Pie VII. Il était né en 1742, à Césène, de la famille des comtes Chiaramonti, était entré de bonne heure dans l'Ordre des Bénédictins, était devenu lecteur, c'est-à-dire professeur à Rome, avait gagné la bienveillance du pape Pie VI, qui était son parent, était devenu évêque de Tivoli, puis d'Imola, enfin cardinal en 1785. Il avait manifesté des opinions libérales durant son séjour à Imola; il avait notamment, dans un sermon prêché en 1798, engagé ses diocésains à obéir au gouvernement de la république cisalpine, puisqu'elle existait de fait. Ce sermon l'avait fait passer, aux yeux de bien des gens, pour un républicain et un révolutionnaire. Cependant, Pie VII devait devenir, entre les mains de la Providence, un instrument de grâce, et subir une destinée inconnue à tous ses prédécesseurs. Dès que l'Autriche et Naples se montrèrent disposées à restituer au nouveau pape la portion des Etats de l'Eglise qu'elles avaient reprise aux Français, Pie VII se rendit à Rome (3 juillet 1800) Mais le danger n'était pas loin. A peine le pape était-il rentré dans Rome que Bonaparte rétablit, par la victoire de Marengo, remportée le 14 juillet 1800, la gloire des armes françaises, singulièrement amoindrie pendant son séjour en Egypte, et rien n'empêchait le vainqueur de se rendre à Rome. Mais Napoléon avait été, dans l'intervalle, élu premier consul (25 décembre 1799), et, après avoir

(1) Voir *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*, publié par le Dr Wetzer et le Dr Welte, traduit de l'allemand par I. Goschler. Art. *Pie VII*. Paris, Gaume, 1868, 26 vol. 8°.

vaincu la Révolution, il avait résolu de rétablir l'Eglise catholique en France. Il se montra, par conséquent, bienveillant envers le Saint-Siège, et chercha à conclure un Concordat avec le Saint-Père. En effet, Consalvi, qui avait été nommé cardinal et secrétaire d'État, se rendit à Paris, où fut arrêté le Concordat de 1801, qui stipula le rétablissement de l'Eglise catholique en France et une nouvelle circonscription des diocèses. Le pape promit qu'il demanderait à tous les anciens évêques assermentés et non assermentés de résigner leur siège. Le premier consul devait dès lors pouvoir nommer aux évêchés vacants des candidats qui demanderaient l'institution canonique du pape. Les curés devaient être nommés par les évêques, les Séminaires et autres établissements religieux être sous leur absolue dépendance. Le gouvernement assurait aux évêques et aux curés un traitement convenable; les évêques prêtaient serment de fidélité entre les mains du premier consul. Après la signature de ce Concordat, Consalvi gagna de plus en plus la confiance du pape; il fut plus tard remplacé dans cette faveur et dans ses fonctions par le cardinal Pacca. Cependant, ni tous les évêques émigrés et non assermentés, ni un grand nombre d'évêques assermentés et se trouvant en France, n'étaient disposés à donner leur démission sans réserve. Le pape en eut un profond chagrin, qu'augmenta la résolution qu'avait le premier consul de renommer un certain nombre d'évêques constitutionnels, sans qu'ils eussent donné satisfaction de leur conduite schismatique.

Enfin, le pape eut la douleur plus grande encore de voir Napoléon ajouter au Concordat une série d'*articles* dits *organiques* qui annulaient une partie des promesses contenues dans le Concordat. Du reste, le premier consul rencontrait de son côté, dans la réalisation du Concordat et dans la restauration de l'Eglise catholique, de nombreux obstacles et de graves difficultés de la part de son propre entourage, surtout de la part des républicains nourris et élevés dans l'incrédulité. « On croirait difficilement, disait-il, la résistance que j'eus à vaincre pour ramener le catholicisme. C'est au point qu'au Conseil d'Etat, où j'eus grand'peine à faire adopter le Concordat, plusieurs ne se rendirent qu'en complotant d'y échapper : « Eh bien! se disaient-ils les uns aux autres, faisons-nous protestants, et cela ne nous regardera pas. » Il est sûr que, dans ce désordre auquel je succédais, sur les ruines où je me trouvais placé, je pouvais choisir entre le catholicisme et le protestantisme. Il est tout aussi vrai de dire que les dispositions du moment poussaient toutes à celui-ci. Mais, outre que je tenais réellement à ma religion natale, j'avais les plus hauts motifs pour me décider. En proclamant le protestantisme en France, qu'eussé-je obtenu? Deux grands partis à peu près égaux, lorsque je voulais qu'ils n'y en eût plus du tout: j'aurais ranimé la fureur des guerres de religion. Ces deux partis (les catholiques et les protestants), en se déchirant, eussent annihilé la France et l'eussent rendue l'esclave de l'Europe, tandis que j'avais l'ambition de l'en rendre maîtresse. Avec le catholicisme, j'arrivais bien plus sûrement à tous mes grands résultats :

au dehors, le catholicisme me conservait le pape, et, avec mon influence et nos forces en Italie, je ne désespérais pas tôt ou tard de finir par avoir à moi la direction de ce pape (1). »

Malheureusement pour la suite des bons rapports entre le pape et l'empereur Napoléon, l'envoyé français à Rome, M. Cacault, dut céder sa place à l'oncle de l'empereur, le cardinal Fesch. M. Cacault était un républicain converti, fidèle à son gouvernement, plein de probité et de délicatesse envers le Saint-Siège, particulièrement aimé par le pape et le cardinal Consalvi. Il avait, par sa loyauté et son habileté, terminé d'une manière pacifique bien des affaires épineuses. Ce que M. Cacault avait parfaitement arrangé fut dérangé par le cardinal Fesch, qui fit même renvoyer, par le gouvernement français, un de ses secrétaires d'ambassade, le vicomte de Chateaubriand, trop appliqué à observer, vis-à-vis de la cour de Rome, le ton de déférence respectueuse dont on usait autrefois vis-à-vis d'elle. D'un autre côté, l'ambassadeur se plaignait de toutes sortes de complots qu'on fomentait à Rome contre son neveu Napoléon. Bientôt on comprit pourquoi le cardinal Fesch avait été envoyé en ambassade. Le 8 mai 1804, Napoléon fut proclamé empereur, et le nouveau souverain témoigna le désir d'être sacré par le pape. On hésita longtemps dans le Sacré Collège à répondre à ce désir ; enfin on se détermina pour l'affirmative, et le 2 novembre 1804, le pape quitta Rome et rencontra, le 25 du même mois, Napoléon à Fontainebleau. Il entra le 28 à Paris, et sacra solennellement l'empereur dans la cathédrale, le 2 décembre. Napoléon se mit lui-même la couronne sur la tête.

Le pape voulut profiter de l'occasion pour demander au nouvel empereur le retrait de plusieurs décrets nuisibles à l'Eglise, mais il ne réussit qu'en partie, en obtenant, par exemple, le rétablissement des Sœurs de Charité, des Lazaristes et des prêtres des Missions étrangères.

Après avoir terminé ses affaires à Paris, Pie VII voulut retourner dans ses Etats; mais Napoléon le retint une semaine après l'autre, et finit par lui suggérer la pensée de résider dorénavant à Avignon. On faisait pressentir au pape, en cas de refus, la possibilité d'une captivité prolongée. Mais Pie VII ayant craint, dès son départ de Rome, qu'on ne le retînt violemment en France, avait, pour le cas échéant, déposé en Sicile un acte formel de résignation du trône pontifical. Il fit pressentir cette résolution extrême en ajoutant que, si on le retenait, on n'aurait entre les mains que le moine Barnabé Chiaramonti. Cet argument produisit son effet, et, le soir du même jour, le pape obtint la permission de partir. Pie VII rentra dans Rome le 6 mai 1805, à la grande satisfaction de ses sujets, et peu de temps après, Napoléon lui envoya en cadeau une magnifique tiare pontificale. Mais à peine Pie VII était-il de retour, que de nou-

(1) *Sentiments de Napoléon sur la Divinité*, pensées recueillies à Sainte-Hélène, par M. le comte de Montholon, et publiées par M. le chevalier de Beauterne, Paris, 1re édit., p. 43-44.

velles peines vinrent l'accabler. Napoléon voulut que le pape prononçât le divorce de son frère Jérôme, qui avait épousé la fille d'un négociant protestant des Etats-Unis (Mlle Patterson). Le pape, ayant reconnu que le mariage était parfaitement valide, ne put admettre la demande. Napoléon décida la question de son chef et maria pour la seconde fois son frère avec la princesse Catherine de Wurtemberg, sans pouvoir obtenir de Pie VII l'approbation de cette union.

Les rapports du pape avec la France devenaient de jour en jour plus tendus, et le cardinal Fesch augmentait les difficultés par la haine qu'il portait au cardinal Consalvi, qu'il accusait, auprès de Napoléon, de conspirer avec l'Angleterre, l'Autriche et la Russie. Lorsque la guerre éclata entre ces puissances et Napoléon, celui-ci fit occuper la place d'Ancône, et répondit à la protestation de Pie VII que c'était lui, Napoléon, qui était empereur de Rome, révélant nettement ainsi le plan qu'il avait formé de rendre le pape son vassal. Consalvi, que Napoléon désignait comme la cause des dissentiments entre la France et le Saint-Siège, remit à cette époque son portefeuille, et fut remplacé par le cardinal Casoni, sans que la situation s'améliorât. Napoléon, au contraire, ordonna au général Miollis d'occuper Rome, en déclarant que l'occupation ne serait que temporaire et qu'elle avait lieu pour faciliter le passage de l'armée française se rendant dans le royaume de Naples. Mais le pape ayant résisté à de nouvelles exigences de l'empereur, celui-ci revendiqua les Etats de l'Eglise comme un don fait autrefois par Charlemagne, et le secrétaire d'Etat de Pie VII fut retenu prisonnier dans le palais du pape. Pie VII nomma alors pour remplacer Casoni le courageux cardinal Pacca, en qualité de pro-secrétaire d'Etat ; mais Pacca fut à son tour enlevé au Souverain Pontife. Enfin parut un décret de Napoléon qui proclamait Rome ville libre et abolissait l'autorité du pape sur sa capitale. Le pape avait prévu sa prochaine captivité. Il avait, dans cette hypothèse, fait préparer une bulle d'excommunication contre Napoléon, et dans la nuit du 10 au 11 juin 1809, elle fut secrètement affichée. Dès qu'on s'en aperçut, le général Miollis donna au général Radet l'ordre de s'emparer du pape et de l'emmener. Dans la nuit du 4 au 5 juillet, le Quirinal fut, en effet, envahi à trois heures du matin, le pape fut arrêté avec le cardinal Pacca, arraché de son palais, et, sans avoir le temps de déposer les habits de chœur dont il était revêtu, il fut placé dans une voiture soigneusement fermée. La voiture partit avec les prisonniers. Plus le voyage était brusque, violent, l'humiliation profonde, plus le pape, d'ailleurs si doux et presque si faible, se montra calme et énergique. Ce ne fut qu'au bout de deux jours que les domestiques du pape le rejoignirent avec le strict nécessaire. La voiture du pape fut même renversée, et le général Radet, qui était assis sur le siège, fut jeté dans un tas de boue. On s'arrêta à Florence. Le pape y fut déposé dans l'appartement où, dix ans auparavant, on avait retenu captif son illustre prédécesseur. Au bout de trois heures de repos, on l'entraîna plus loin, en lui enlevant, à son grand chagrin, la société du cardinal

Pacca. Plus Pie VII s'approchait de la France, plus l'enthousiasme des peuples, en le voyant, redoublait, tandis que le gouvernement français ne lui accordait même pas la permission d'aller visiter, en passant à Valence, la tombe de son prédécesseur. De Valence, Pie VII fut ramené en Italie, et on lui assigna pour prison Savone, près de Gênes. En même temps, tous les cardinaux furent convoqués à Paris, et, par un décret du 7 février 1810, les Etats de l'Eglise furent incorporés à l'Empire. On allait célébrer le mariage de l'empereur avec l'archiduchesse d'Autriche, Marie-Louise (2 avril 1810). Vingt-six cardinaux, présents à Paris, assistèrent à la cérémonie du mariage civil, mais il n'y en eut que treize au mariage religieux. Ceux qui s'étaient abstenus furent bannis de Paris, et il leur fut défendu de porter la pourpre à l'avenir. On les nomma les cardinaux noirs, par opposition aux cardinaux rouges, qui s'étaient montrés plus dévoués aux intérêts de l'empire français qu'à ceux de l'Eglise. Le cardinal Pacca n'était ni parmi les uns, ni parmi les autres, car il était captif à Fenestrelle, et le pape se trouvait privé non seulement du concours de son ministre, mais de l'assistance de tous ses serviteurs, même de celle de son confesseur. Pie VII continuait à résister aux exigences de l'empereur, qui s'oublia au point de faire enlever au pape tous ses livres, même son bréviaire, et donna l'ordre de ne plus dépenser à l'avenir, pour l'entretien du pape, que 5 paoli (3 fr. 20; le vieux paolo valait 0 fr. 64). Mais cet ordre absurde et ridicule ne dura que deux semaines, et le peuple de Savone montra d'autant plus d'attachement au pape que l'empereur lui infligeait plus d'humiliations et d'outrages. Le 14 janvier 1811, Napoléon fit déclarer au pape qu'il avait cessé d'être le chef de l'Eglise catholique, et qu'il allait user du pouvoir qu'avaient exercé ses prédécesseurs, les empereurs romains, en destituant et instituant les papes. Il faisait cette menace pour obtenir de Pie VII la confirmation des évêques qu'il avait illégalement institués, mais le pape demeura inébranlable. Napoléon appela alors en Conseil quelques cardinaux, un certain nombre d'évêques et d'abbés, autour de lui, aux Tuileries. Il ouvrit lui-même la séance par une vive sortie contre Pie VII. Les prélats gardèrent le silence. Seul, l'abbé Emery, supérieur de Saint-Sulpice, âgé de quatre-vingts ans, aussi vertueux que savant, eut le courage de dire franchement la vérité au redoutable César. Napoléon, loin d'en vouloir au noble vieillard, comme le pensaient en tremblant les prélats consultés, approuva tellement la hardiesse de M. Emery qu'il dit, en s'adressant au cardinal Fesch : « Vous êtes un ignorant; allez trouver l'abbé Emery et faites-vous instruire par lui dans les questions canoniques. » Cependant, Napoléon ne suivit pas l'avis de M. Emery, qui mourut bientôt après.

L'empereur, mal conseillé, convoqua à Paris, en 1811, un concile national composé des évêques de l'empire français et du royaume d'Italie. Le cardinal Fesch présida l'assemblée, et il eut, cette fois, le courage d'ouvrir le concile en lisant la profession de foi du concile de Trente, et en prêtant le serment d'obéissance envers le pape.

Cette démarche lui rendit l'affection de Pie VII, et fut d'autant plus importante que l'exemple du cardinal fut suivi par tous les prélats. Cependant, dans le cours de ses délibérations, le concile adopta une décision dictée par l'empereur, en vertu de laquelle, dans le cas où, au bout de six mois, le pape n'aurait pas confirmé un évêque nommé par l'empereur, le droit de confirmation serait dévolu au métropolitain ou au plus ancien évêque de la province. Le concile national adopta avec une obéissance silencieuse ce décret anticanonique; un seul prélat éleva la voix contre le décret : ce fut Gaspard-Maximilien Broste-Vischering. Le concile, espérant amener le pape à son avis, lui envoya cinq cardinaux rouges à Savone, dans le courant de septembre 1811. En effet, ils obtinrent de Pie VII un bref qui autorisait tout ce que le concile national avait arrêté. Les cardinaux espéraient, au retour, les éloges et les récompenses de l'empereur, mais Napoléon rejeta le bref et ne voulut pas se réconcilier avec le pape, parce qu'il n'aurait plus eu de motif de le retenir en captivité. Pie VII fut laissé tranquille pendant l'hiver; mais, au mois de juin 1812, il reçut l'ordre de venir en France, dans un costume qui empêchât de le reconnaître, et, quoique Pie VII fût tombé malade en route, au point qu'on l'administra, il fut entraîné nuit et jour, et privé des soins et de la commisération qu'on a même pour les malfaiteurs. Quand il fallait s'arrêter pour manger, le pape ne pouvait sortir de la voiture, qu'on mettait sous une remise ou un hangar. Pie VII arriva ainsi à Fontainebleau. Là, il ne fut entouré que de gens dévoués à l'empereur et gardé à vue, jusqu'au moment où l'empereur revint de la malheureuse campagne de Russie. Les sollicitations des cardinaux rouges, les obsessions des personnes qui entouraient le pape, les menaces de l'empereur finirent par briser le courage du Pontife septuagénaire, et il signa, le 25 juin 1813, le nouveau Concordat, qui, lui avait-on affirmé, ne devait avoir qu'une valeur provisoire. Par ce Concordat, le pape renonçait presque à toute influence sur la nomination des évêques; il promettait de résider à l'avenir où l'empereur le désirerait, même au palais archiépiscopal de Paris, avec un traitement de 2 000 000 de francs, en renonçant tacitement aux Etats de l'Eglise.

Cependant, Pie VII, troublé à la pensée de cette funeste condescendance, tomba dans une profonde mélancolie, et quelques-uns de ses cardinaux noirs, auxquels on rendit la liberté, notamment Piétro et Pacca, lui firent comprendre le véritable état des choses. Encouragé et relevé par leur forte parole, Pie VII, dans un acte à la fois humble et digne, rétracta et condamna sa faute, et ajouta qu'il préférerait mourir plutôt que de persévérer dans son erreur. Il envoya ce document à l'empereur, le pria d'entrer de nouveau en pourparlers, et défendit sévèrement aux métropolitains de confirmer aucun évêque. Napoléon feignit de n'avoir rien reçu, éloigna du pape ses fidèles conseillers, et publia le Concordat, sans toutefois tenir rigoureusement à son exécution.

Au bout de quelque temps, Napoléon chercha à renouer les négociations avec le pape, mais celui-ci ne voulut plus se prêter à des

conférences inutiles, et la bataille de Leipzig ayant été perdue, Napoléon, pour donner quelque satisfaction au sentiment public, laissa le pape complétement libre (23 janvier 1814). Tandis que Pie VII partait pour l'Italie, Napoléon, dans ce même palais de Fontainebleau où il avait si rigoureusement traité le pape, signait son acte d'abdication (avril 1814). Louis XVIII, remonté sur le trône de ses ancêtres, noua immédiatement de nouvelles négociations avec le Saint-Siège, et le malheureux Concordat de 1813 fut annulé. Pie VII était rentré dans Rome le 24 mai 1814, aux cris de joie des Romains. Quelques-unes des provinces des Etats de l'Eglise qui ne lui avaient pas encore été restituées lui furent rendues par le Congrès de Vienne; seulement, le comtat Venaissin et Avignon demeurèrent à la France. Lorsque Napoléon, échappé de l'île d'Elbe (26 février 1815), fut rentré aux Tuileries, son beau-frère Murat, roi de Naples, envahit les Etats de l'Eglise, et Pie VII fut obligé de s'enfuir à Gênes. Mais la prompte chute de Napoléon et son départ pour Sainte-Hélène affranchirent Rome de tout danger, et le pape réclama les chefs-d'œuvre d'art enlevés à Rome par le traité de Tolentino. Il chercha à guérir les blessures que la Révolution française avait faites à l'Eglise, et conclut à cette fin, avec divers Etats, des Concordats et des conventions, notamment avec la France et la Bavière en 1817, avec le Piémont, Naples, etc. Il entra en négociations avec d'autres Etats. Par sa bulle *Sollicitudo animarum*, du 7 août 1814, il rétablit l'Ordre des Jésuites; le 13 septembre 1821, il publia une bulle contre les carbonari. Il mourut à la suite d'une chute, le 20 avril 1823, à l'âge de quatre-vingt-un ans et six jours, après avoir régné vingt-trois ans et demi.

La prophétie de Malachie l'avait désigné sous les mots d'*aquila rapax*, ce qui peut s'expliquer en ce sens, ou que l'aigle des Français lui avait enlevé tout ce qu'il possédait, ou que le pape, comme un aigle puissant, avait tout ramené à lui.

Deux ans auparavant, Napoléon était mort, le 5 mai 1821.

HÉFÉLÉ.

Ouvrages à consulter sur S. S. Pie VII.

RENNENKAMPFF (ALEXANDER VON). Ueber Pius VII und dessen Exkomunikation Napoleons. S. Petersburg, gedruckt beim 1 stem Kadetten Korps, 1813, in-12.

SIMON (HENRY). Vie politique et privée du Souverain Pontife Pie VII. Paris, Sanson, 1823, in-18.

ARTAUD. Histoire du Pape Pie VII. Paris, Le Clère, 3e édit. 1839, 3 vol. 8o.

ARTAUD. Storia di Pio VII. Venezia, Picotti, 1839, 4 vol. in-12.

Histoire du pontificat de Pie VII, extraite en grande partie de l'ouvrage de M. Artaud et des *Mémoires* du cardinal Pacca. Paris, Le Clère, 1840, 1 vol. in-12.

Histoire des démêlés de Pie VII avec Napoléon au sujet des affaires

ecclésiastiques. *Revue des questions historiques*, t. II, 549-594 (1866); III, 619 (1867).

C. M. F. de V. Légende pontificale. Légende napoléonienne. Pie VII et Napoléon Ier, 1800-1815. Chambéry, Chatelain, 1884, 8°.

Chaillot (Abbé). Pie VII et les Jésuites, traduit de l'italien par P. J. Noury. Paris, 1884.

Sanguinetti (Le P. Sébastien). La Compagnie de Jésus et son existence canonique dans l'Eglise. Réponse au livre de l'abbé Chaillot : *Pie VII et les Jésuites*. Paris, Bray et Retaux, 1884, 8°.

Chotard (H.). Le Pape Pie VII à Savone d'après les minutes des lettres du général Berthier au prince Borghèse. Clermont-Ferrand, Mont-Louis, 1885, 8°.

Chotard (H.). Le Pape Pie VII à Savone, d'après les minutes des lettres inédites du général Berthier au prince Borghèse et d'après les mémoires inédits de M. de Lebzeltern, conseiller d'ambassade autrichien. Paris, Plon, 1887, in-18.

Ouvrages à consulter sur le Concordat et les Articles organiques (1)

Dupin. Réfutation des assertions de M. de Montalembert et défense des Articles organiques. Paris, 1844, 8°.

Portalis (J. E. M.). Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de 1801, les Articles organiques, etc. Paris, Joubert, 1845, in-8°.

Dareste. Histoire de France. Le Concordat, t. IX, *passim*. Paris, Hachette, 1865-1873, 9 vol. in-8°.

Raulx. Encycliques et documents en français et en latin. Bulle de ratification du Concordat de 1801, t. II, 585. Bar-le-Duc, Guérin, 1865, 2 vol. 8°.

Theiner. Histoire des deux Concordats. Bar-le-Duc, 1869-1875, 2 vol. 8°.

Defert. Le Concordat de 1801 et les Articles organiques. Paris, 1878, 8°.

Freppel (Mgr). Œuvres polémiques. Le Concordat, *passim*. Paris, Palmé 1881-1888, 9 vol. in-12.

Joly (Abbé). Etude historique et juridique sur le Concordat de 1801. Paris, librairie de l'Œuvre Saint-Paul, 1881, in-8°.

Amagat (Dr A. L.). Discours sur le Concordat et la question religieuse. Paris, Doin, 1882, 8°.

Basquin. Questions actuelles. Faut-il dénoncer le Concordat? Boulogne sur-Mer. Aigre, 1882, 8°.

Boulay de la Meurthe (Cte). La négociation du Concordat. Paris, Gervais, 1882, 2 vol. 8°.

Boulay de la Meurthe (Cte). Documents sur la négociation du Concordat et sur les autres rapports de la France avec le Saint-Siège, en 1800 et 1801. Paris, Leroux, 8°.

Rouquette (Abbé). Le Concordat de 1801 et les Articles organiques, Paris, Rousseau, 1882, in-18.

Concordat (Le) et la proposition Boysset. Paris, Palmé, 1882, in-24.

(1) Voir le texte du Concordat et des articles organiques p. 263 et 273

Texte du Concordat et des Articles organiques. Paris, Cotillon, 1882, in-18.

Ollivier (Emile). Le Concordat est-il respecté? Paris, Garnier, 1883, in-18.

Picot (Ch.). République du Christ et monarchie du Pape. Infaillibilité, Concordat et Articles organiques. Avignon, Picot, 1883, 8°.

Roche (Jules). Le budget des Cultes, la séparation de l'Eglise et de l'Etat et les Congrégations, le Concordat, le Syllabus. Paris, Marpon et Flammarion, 1883.

Concordat (Le) et les Articles organiques. Paris, Œuvre Saint-Paul, 1883, in-8°.

Lanessan (J. L. de). L'Eglise et l'Etat. Conférence sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, faite à Chaumont. Chaumont, Roret, 1884, in-16.

Paris. Les propositions de loi sur le Concordat. Lille, Lefebvre-Ducrocq, 1884, in-16.

Guilbert (Mgr). Abolition du Concordat et séparation de l'Eglise et de l'Etat. Bordeaux, Duverdier, 1885, 8°.

Ollivier (Emile). Le Concordat et le gallicanisme. Paris, Garnier, 1885, in-16.

Ollivier (Emile). Le Concordat et la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Paris, Garnier, 1885, in-16.

Chastan (Abbé). Le Concordat et le gouvernement de la République. Paris, Lévy, 1886, 8°.

Démarest (Anatole). La vérité sur le Concordat de 1801. Fontainebleau, Crépin, 1886, 8°.

Le Concordat et la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Paris, librairie nouvelle, 1886, broc. in-12.

Bresson (J.). Assemblée générale des catholiques de 1887. Rapport sur la dénonciation du Concordat. Paris, Levé, 1887, in-16.

Franck (J.). Que gagnera la France en dénonçant le Concordat? Paris, Wattier, 1887, 8°.

Desjacques (R. P.). La nature et l'obligation des Concordats. *Questions actuelles,* édition condensée, t. I-V, p. 83. Paris, 8, rue François Ier, 1888.

Turinaz (Mgr). Les Concordats et l'obligation réciproque qu'ils imposent à l'Eglise et à l'Etat. Paris, Retaux-Bray, 1888, 8°.

Chamard (Dom François). La Révolution, le Concordat et la liberté religieuse, Paris, Letouzey, 1891, in-16.

Villefranche (J. M.). Le Concordat. Qu'on l'observe loyalement ou qu'on le dénonce. Paris, Bloud et Barral, 1891, in-18.

Perraud (Mgr). La discussion concordataire au Sénat et à la Chambre des Députés. Paris, Poussielgue, 1892.

Brugère. Histoire ecclésiastique. Le Concordat, p. 1138. Paris, Roger Chernoviz, in-4° lithographié.

Hébrard (Abbé). Les Articles organiques devant l'histoire. Paris, in-8°.

LETTRES APOSTOLIQUES

OU

ENCYCLIQUES, BREFS, &.

DE

LL. SS. PIE IX, GRÉGOIRE XVI, PIE VII

PARIS

A. ROGER ET F. CHERNOVIZ, ÉDITEURS

7, RUE DES GRANDS AUGUSTINS, 7

SS. PII PP. IX

EPISTOLA ENCYCLICA

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, et Episcopis universis gratiam et communionem Apostolicæ Sedis habentibus,

PIUS PP. IX.

VENERABILES FRATRES,

Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quanta cura ac pastorali vigilantia Romani Pontifices prædecessores nostri exsequentes demandatum sibi ab ipso Christo Domino in persona beatissimi Petri Apostolorum Principis officium, munusque pascendi agnos et oves, nunquam intermiserint universum Dominicum gregem sedulo enutrire verbis fidei, ac salutari doctrina imbuere, eumque ab venenatis pascuis arcere, omnibus quidem ac vobis præsertim compertum exploratum que est, venerabiles Fratres. Et sane iidem decessores nostri augustæ catholicæ religionis, veritas ac justitiæ assertores et vindices, de animarum salute maxime solliciti nihil potius unquam habuere, quam sapientissimis suis Litteris et Constitutionibus retegere et damnare omnes hæreses et errores, qui divinæ Fidei nostræ, catholicæ Ecclesiæ doctrinæ, morum honestati, ac sempiternæ hominum saluti adversi, graves frequenter excitarunt tempestates, et christianam civilemque rempublicam miserandum in modum funestarunt. Quocirca iidem decessores nostri Apostolica fortitudine continenter obstiterunt nefariis iniquorum hominum molitionibus, qui despumantes tanquam fluctus feri maris confusiones suas, ac libertatem promittentes, cum servi sint corruptionis, fallacibus suis opinionibus, et perniciosissimis scriptis catholicæ religionis civilisque societatis fundamenta convellere, omnemque virtutem ac justitiam de medio tollere, omniumque animos mentesque depravare, et incautos imperitamque præsertim juventutem a recta morum disciplina avertere, eamque miserabiliter corrumpere, in erroris laqueos

LETTRE ENCYCLIQUE

DE SA SAINTETÉ PIE IX

A tous nos vénérables Frères, les Patriarches, les Primats, les Archevêques et Evêques en grâce et en communion avec le Siège Apostolique.

PIE IX, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Salut et Bénédiction Apostolique.

Tous ont appris, tous savent, et vous mieux que personne, vénérables Frères, avec quelle sollicitude, avec quelle vigilance pastorale les Pontifes Romains nos prédécesseurs ont rempli la charge et le devoir qui leur a été confié par Jésus-Christ lui-même, dans la personne du Bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, de paître les agneaux et les brebis : jamais ils n'ont cessé de nourrir fidèlement des paroles de la foi et de la doctrine du salut tout le troupeau du Seigneur et de le détourner des pâturages empoisonnés. En effet, gardiens et vengeurs de l'auguste religion catholique, de la vérité et de la justice, ces mêmes prédécesseurs, pleins de sollicitude pour le salut des âmes, n'ont jamais rien eu plus à cœur que de découvrir et de condamner, par leurs Lettres et Constitutions pleines de sagesse, toutes les hérésies et toutes les erreurs ; car, contraires à notre divine foi, à la doctrine de l'Eglise catholique, à l'honnêteté des mœurs et au salut éternel des hommes, ces erreurs ont excité souvent de violentes tempêtes et appelé sur l'Eglise et sur la société civile de déplorables calamités. C'est pourquoi nos mêmes prédécesseurs s'opposèrent constamment, avec une vigueur tout apostolique, aux coupables machinations de ces méchants, qui, semblables aux flots de la mer en furie, jetant l'écume de leurs hontes et promettant la liberté, bien qu'esclaves de la corruption, se sont efforcés par de fausses maximes et par de pernicieux écrits, d'arracher les fondements de l'ordre religieux et de l'ordre social, de faire disparaître du monde toute vertu et toute justice, de dépraver les cœurs et les esprits, de soustraire à la règle des mœurs les imprudents, surtout la jeunesse inexpérimentée, qu'ils ont

inducere ac tandem ab Ecclesiæ catholicæ sinu avellere conati sunt.

Jam vero, uti vobis, venerabiles Fratres, apprime notum est, nos vix dum arcano divinæ Providentiæ consilio nullis certe nostris meritis ad hanc Petri cathedram evecti fuimus, cum videremus summo animi nostri dolore horribilem sane procellam tot pravis opinionibus excitatam, et gravissima ac nunquam satis lugenda damna, quæ in christianum populum ex tot erroribus redundant, pro Apostolici nostri ministerii officio illustria prædecessorum nostrorum vestigia sectantes, nostram extulimus vocem, ac pluribus in vulgus editis encyclicis Epistolis et Allocutionibus in Consistorio habitis, aliisque Apostolicis Litteris præcipuos tristissimæ nostræ ætatis errores damnavimus, eximiamque vestram episcopalem vigilantiam excitavimus, et universos catholicæ Ecclesiæ nobis carissimos filios etiam atque etiam monuimus et exhortati sumus; ut tam diræ contagia pestis omnino horrerent et devitarent. Ac præsertim nostra prima encyclica Epistola die 9 novembris anno 1846 vobis scripta, binisque Allocutionibus, quarum altera die 9 decembris 1854, altera vero 9 junii anno 1862 in Consistorio a nobis habita fuit, monstrosa opinionum portenta damnavimus quæ hac potissimum ætate cum maximo animarum damno et civilis ipsius societatis detrimento dominantur, quæque non solum catholicæ Ecclesiæ, ejusque salutari doctrinæ ac venerandis juribus, verum etiam sempiternæ naturali legi a Deo in omnium cordibus insculptæ, rectæque rationi maxime adversantur, et ex quibus alii prope omnes originem habent errores.

Etsi autem haud omiserimus potissimos hujusmodi errores sæpe proscribere et reprobare, tamen catholicæ Ecclesiæ causa animarumque salus nobis divinitus commissa, atque ipsius humanæ societatis bonum omnino postulant, ut iterum pastoralem vestram sollicitudinem excitemus ad alias pravas profligandas opiniones, quæ ex eisdem erroribus veluti ex fontibus erumpunt. Quæ falsæ ac perversæ opiniones eo magis detestandæ sunt, quod eo potissimum spectant, ut impediatur et amoveatur salutaris illa vis, quam catholica Ecclesia ex divini sui Auctoris institutione et mandato libere exercere debet usque ad consummationem sæculi, non minus erga singulos homines, quam erga nationes, populos summosque eorum principes, utque de medio tollatur mutua illa inter Sacerdotium et Imperium consiliorum societas et concordia, quæ rei tum sacræ tum civili fausta semper extitit ac salutaris (Gregor. XVI. Epist. encycl. *Mirari*, 15 aug. 1832).

Etenim probe noscitis venerabiles Fratres, hoc tempore non

voulu corrompre misérablement pour la jeter dans les filets de l'erreur et enfin l'arracher du sein de l'Eglise catholique.

Déjà, vous le savez très bien, vénérables Frères, sitôt que, par le secret conseil de la Providence et sans aucun mérite de notre part, nous fûmes élevé à la chaire de Pierre, voyant, le cœur navré de douleur, l'horrible tempête soulevée par tant de doctrines perverses, les maux immenses et souverainement déplorables attirés sur le peuple chrétien par tant d'erreurs, nous avons élevé la voix, suivant le devoir de notre ministère apostolique et les illustres exemples de nos prédécesseurs ; et dans plusieurs Encycliques publiées par nous, dans des Allocutions prononcées en Consistoire et dans d'autres écrits apostoliques, nous avons condamné les principales erreurs de notre triste époque; nous avons, en même temps, excité votre admirable vigilance épiscopale; nous avons averti et exhorté sans relâche tous les enfants de l'Eglise catholique, nos fils bien-aimés, d'avoir en profonde horreur et d'éviter la contagion de cette peste cruelle. En particulier dans notre première Encyclique du 9 novembre 1846, à vous adressée, et dans deux Allocutions, dont l'une du 9 décembre 1854, et l'autre du 9 juin 1862, prononcées en Consistoire, nous avons condamné les monstrueuses erreurs qui dominent surtout aujourd'hui, au grand malheur des âmes et au détriment de la société civile elle-même, et qui, sources de presque toutes les autres, ne s'élèvent pas seulement contre l'Eglise catholique, contre ses salutaires doctrines et ses droits sacrés, mais aussi contre l'éternelle loi de la nature gravée par Dieu même dans tous les cœurs et contre la droite raison.

Nous n'avons donc négligé ni de proscrire souvent ni de réprimer ces erreurs principales; cependant la cause de l'Eglise catholique, le salut des âmes divinement confiées à notre sollicitude, le bien même de la société humaine demandent impérieusement que nous excitions de nouveau votre sollicitude à condamner d'autres opinions, sorties des mêmes erreurs comme de leur source. Ces opinions fausses et perverses doivent être d'autant plus détestées que leur but principal est d'enchaîner et d'écarter cette force salutaire dont l'Eglise catholique, en vertu de l'institution et du commandement de son divin Fondateur, doit faire usage jusqu'à la consommation des siècles, non moins à l'égard des particuliers qu'à l'égard des nations, des peuples et de leurs souverains ; ces fausses opinions veulent aussi détruire l'union et la concorde mutuelle du sacerdoce et de l'empire, toujours si salutaire à l'Eglise et à l'Etat.

En effet, il vous est parfaitement connu, vénérables Frères, qu'aujour-

paucos reperiri, qui, civili consortio impium absurdumque *naturalismi*, ut vocant, principium applicantes, audent docere, « optimam societatis publicæ rationem, civilemque progressum omnino requirere, ut humana societas constituatur et gubernetur, nullo habito ad religionem respectu, ac si ea non existeret, vel saltem nullo facto veram inter falsasque religiones discrimine ». Atque contra sacrarum Litterarum, Ecclesiæ, sanctorumque Patrum doctrinam asserere non dubitant, « optimam esse conditionem societatis, in qua imperio non agnoscitur officium coercendi sancitis pœnis violatores catholicæ religionis, nisi quatenus pax publica postulet ».

Ex qua omnino falsa socialis regiminis idea haud timent erroneam illam fovere opinionem catholicæ Ecclesiæ, animarumque saluti maxime exitialem, a rec. mem. Gregorio XVI prædecessore nostro *deliramentum* appellatam (Gregor. XVI Epist. encycl. *Mirari*, 15 aug. 1832), nimirum « libertatem conscientiæ et cultuum esse proprium cujuscumque hominis jus, quod lege proclamari et asseri debet in omni recte constituta societate, et jus civibus inesse ad omnimodam libertatem nulla vel ecclesiastica, vel civili auctoritate coarctandam, quo suos conceptus quoscumque sive voce, sive typis, sive alia ratione palam publiceque manifestare ac declarare valeant ». Dum vero id temere affirmant, haud cogitant et considerant, quod *libertatem perditionis* (S. Aug., Epist. 105, al. 166) prædicant, et quod « si humanis persuasionibus semper disceptare sit liberum, nunquam deesse poterunt, qui veritati audeant resultare, et de humanæ sapientiæ loquacitate confidere, cum hanc nocentissimam vanitatem quantum debeat fides et sapientia christiana vitare, ex ipsa Domini nostri Jesu Christi institutione cognoscat (S. Leo Epist. 164, al. 133, § 2, edit. Ball.).

Et quoniam ubi a civili societate fuit amota religio, ac repudiata divinæ revelationis doctrina et auctoritas, vel ipsa germana justitiæ humanique juris notio tenebris obscuratur et amittitur, atque in veræ justitiæ legitimique juris locum materialis substituitur vis, inde liquet cur nonnulli certissimis sanæ rationis principiis penitus neglectis posthabitisque audeant, « voluntatem populi publica, quam dicunt, opinione vel alia ratione manifestatam constituere supremam legem ab omni divino humanoque jure solutam, et in ordine politico facta consummata, eo ipso quod consummata sunt, vim juris habere ». Verum ecquis non videt planeque sentit, hominum societatem religionis ac veræ justitiæ vinculis solutam nullum aliud profecto propositum habere posse, nisi scopum comparandi cumulandique opes, nullamque aliam in suis actionibus legem sequi, nisi indomitam

d'hui il ne manque pas d'hommes qui appliquent à la société civile l'impie et absurde principe du *Naturalisme*, comme ils l'appellent : ils osent enseigner que la « perfection des gouvernements et le progrès civil exigent absolument que la société humaine soit constituée et gouvernée sans plus tenir de compte de la religion, que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie religion et les fausses ». De plus, contrairement à la doctrine de l'Ecriture, de l'Eglise et des saints Pères, ils ne craignent pas d'affirmer que « le meilleur gouvernement est celui où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'obligation de réprimer, par la sanction des peines, les violateurs de la religion catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique le demande ».

En conséquence de cette idée absolument fausse du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, on ne peut plus fatale à l'Eglise catholique et au salut des âmes, et que notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, appelait un *délire*, savoir que « la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme ; qu'il doit être proclamé et assuré dans tout Etat bien constitué ; et que les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions, quelles qu'elles soient, par la parole, par l'impression ou autrement, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse le limiter ». Or, en soutenant ces affirmations téméraires, ils ne pensent pas, ils ne considèrent pas qu'ils prêchent une *liberté de perdition*, et que, « s'il est toujours permis aux opinions humaines d'entrer en conflit, il ne manquera jamais d'hommes qui oseront résister à la vérité et mettre leur confiance dans le verbiage de la sagesse humaine, vanité extrêmement nuisible que la foi et la sagesse chrétienne doivent soigneusement éviter, conformément à l'enseignement de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même.

Quand la religion est bannie de la société civile, la doctrine et l'autorité de la révélation divine sont rejetées, la vraie notion de la justice et du droit humain s'obscurcit, se perd, et la force matérielle prend la place de la justice et du vrai droit. On voit donc clairement pourquoi certains hommes, ne tenant aucun compte des principes les plus certains de la saine raison, osent publier « que la volonté du peuple manifestée par ce qu'ils appellent l'opinion publique ou de telle autre manière, constitue la loi suprême, indépendante de tout droit divin et humain ; et que, dans l'ordre politique, les faits accomplis, par cela même qu'ils sont accomplis, ont la valeur du droit ». Mais qui ne voit, qui ne sent très bien qu'une société soustraite aux lois de la religion et de la vraie justice ne peut avoir d'autre but que d'amasser, d'accumuler des richesses, et dans tous ses actes d'autre loi que l'indomptable désir de satisfaire

animi cupiditatem inserviendi propriis voluptatibus et commodis? Eapropter hujusmodi homines acerbo sane odio insectantur Religiosas Familias, quamvis de re christiana, civili, ac litteraria summopere meritas, et blaterant easdem nullam habere legitimam existendi rationem, atque ita hæreticorum commentis plaudunt. Nam ut sapientissime rec. mem. Pius VI decessor noster docebat, « regularium abolitio lædit statum publicæ professionis consiliorum evangelicorum, lædit vivendi rationem in Ecclesia commendatam tanquam Apostolicæ doctrinæ consentaneam, lædit ipsos insignes fundatores, quos super altaribus veneramur, qui nonnisi a Deo inspirati eas constituerunt societates » (Epist. ad card. de la Rochefoucault, 1 martii 1771). Atque etiam impie pronunciant, auferendam esse civibus Ecclesiæ facultatem, « qua eleemosynas christianæ caritatis causa palam erogare valeant », ac de medio tollendam legem, « qua certis aliquibus diebus opera servilia propter Dei cultum prohibentur », fallacissime prætexentes, commemoratam facultatem et legem optimæ publicæ œconomiæ principiis obsistere.

Neque contenti amovere religionem a publica societate, volunt religionem ipsam a privatis etiam arcere familiis. Etenim funestissimum *Communismi* et *Socialismi* docentes ac profitentes errorem asserunt « societatem domesticam seu familiam totam suæ existentiæ rationem a jure dumtaxat civili mutuari ; proindeque ex lege tantum civili dimanare ac pendere jura omnia parentum in filios, cum primis vero jus institutionis educationisque curandæ ». Quibus impiis opinionibus machinationibusque in id præcipue intendunt fallacissimi isti homines, ut salutifera catholicæ Ecclesiæ doctrina ac vis a juventutis institutione et educatione prorsus eliminetur, ac teneri flexibilesque juvenum animi perniciosis quibusque erroribus vitiisque misere inficiantur ac depraventur. Siquidem omnes, qui rem tum sacram tum publicam perturbare, ac rectum societatis ordinem evertere, et jura omnia divina et humana delere sunt conati, omnia nefaria sua consilia, studia et operam in improvidam præsertim juventutem decipiendam ac depravandam, ut supra innuimus, semper contulerunt, omnemque spem in ipsius juventutis corruptela collocarunt. Quocirca nunquam cessant utrumque clerum, ex quo, veluti certissima historiæ monumenta splendide testantur, tot magna in christianam, civilem et litterariam rempublicam commoda redundarunt, quibuscumque infandis modis divexare, et edicere ipsum clerum « utpote vero utilique scientiæ et civilitatis progressui inimicum, ad omni juventutis instituendæ educandæque cura et officio esse amovendum ».

At vero alii, instaurantes prava ac toties damnata novatorum

ses passions et de se procurer des jouissances? Voilà pourquoi les hommes de ce caractère poursuivent d'une haine cruelle les ordres religieux, sans avoir égard aux immenses services rendus par eux, à la religion, à la société et aux lettres; pourquoi ils déblatèrent contre eux en disant qu'ils n'ont aucune raison légitime d'exister : ils font écho aux calomnies des hérétiques. En effet, comme l'enseignait avec tant de vérité Pie VI, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, « l'abolition des ordres religieux blesse l'état qui fait profession publique de suivre les conseils évangéliques; elle blesse une manière de vivre recommandée par l'Eglise comme conforme à la doctrine des Apôtres; elle blesse, enfin, les illustres fondateurs d'ordres qui ne les ont établis que par l'inspiration de Dieu ». Ils vont plus loin, et dans leur impiété ils prononcent qu'il faut ôter aux citoyens et à l'Eglise la faculté « de donner publiquement l'aumône » et abolir la loi qui, à certains jours fériés, « défend les œuvres serviles pour vaquer au culte divin ». Tout cela sous le faux prétexte que cette faculté et cette loi sont en opposition avec les principes de la véritable économie publique.

Non contents de bannir la religion de la société, ils veulent l'exclure de la famille. Enseignant et professant la funeste erreur du *communisme* et du *socialisme,* ils affirment que « la société domestique ou la famille emprunte toute sa raison d'être du droit purement civil, et, en conséquence, que de la loi civile découlent et dépendent tous les droits des parents sur les enfants, même le droit d'instruction et d'éducation ». Pour ces hommes de mensonge, le but principal de ces maximes impies et de ces machinations est de soustraire complètement à la salutaire doctrine et à l'influence de l'Eglise l'instruction et l'éducation de la jeunesse, afin de souiller et de dépraver par les erreurs les plus pernicieuses et par toute sorte de vices, l'âme tendre et flexible des jeunes gens. En effet, tous ceux qui ont entrepris de bouleverser l'ordre religieux et l'ordre social, et d'anéantir toutes les lois divines et humaines, ont toujours fait conspirer leurs conseils coupables, leur activité et leurs efforts à tromper et à dépraver surtout la jeunesse, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, parce qu'ils mettent toute leur espérance dans la corruption des générations nouvelles. Voilà pourquoi le clergé régulier et séculier, malgré les plus indubitables et les plus illustres témoignages rendus par l'histoire à ses immenses services dans l'ordre religieux, civil et littéraire, est de leur part l'objet d'atroces et incessantes persécutions; et pourquoi ils disent que « le clergé étant ennemi du véritable et utile progrès dans la science et la civilisation, il faut lui ôter l'instruction et l'éducation de la jeunesse ».

Il en est d'autres qui, renouvelant les erreurs funestes et tant de fois

commenta, insigni impudentia audent Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis supremam auctoritatem a Christo Domino ei tributam civilis auctoritatis arbitrio subjicere, et omnia ejusdem Ecclesiæ et Sedis jura denegare circa ea quæ ad exteriorem ordinem pertinent. Namque ipsos minime pudet affirmare « Ecclesiæ leges non obligare in conscientia, nisi cum promulgantur a civili potestate ; acta et decreta Romanorum Pontificum ad religionem et Ecclesiam spectantia indigere sanctione et approbatione, vel minimum assensu potestatis civilis : constitutiones Apostolicas (Clement. XII, « *In eminenti* » ; Benedict. XIV, « *Providas Romanorum* » ; Pii VII, « *Ecclesiam* » ; Leonis XII, « *Quo graviora* »), quibus damnatur clandestinæ societates, sive in eis exigatur, sive non exigatur juramentum de secreto servando, earumque asseclæ et fautores anathemate mulctantur, nullam habere vim in illis orbis regionibus ubi ejusmodi aggregationes tolerantur a civili gubernio ; excommunicationem a Concilio Tridentino et Romanis Pontificibus latam in eos, qui jura possessionesque Ecclesiæ invadunt et usurpant, niti confusione ordinis spiritualis, ordinisque civilis ac politici, ad mundanum dumtaxat bonum prosequendum : Ecclesiam nihil debere decernere, quod obstringere possit fidelium conscientias in ordine ad usum rerum temporalium ; Ecclesiæ jus non competere violatores legum suarum pœnis temporalibus coercendi ; conforme esse sacræ theologiæ, jurisque publici principiis, bonorum proprietatem, quæ ab Ecclesia, a Familiis religiosis aliisque locis piis possidentur, civili gubernio asserere et vindicare ». Neque erubescunt palam publiceque profiteri hæreticorum effatum et principium, ex quo tot perversæ oriuntur sententiæ atque errores. Dictitant enim « Ecclesiasticam potestatem non esse jure divino distinctam et independentem a potestate civili, neque ejusmodi distinctionem et independentiam servari posse, quin ab Ecclesia invadantur et usurpentur essentialia jura potestatis civilis ».

Atque silentio præterire non possumus eorum audaciam, qui sanam non sustinentes doctrinam contendunt « illis Apostolicæ Sedis judiciis et decretis, quorum objectum ad bonum generale Ecclesiæ, ejusdemque jura, ac disciplinam spectare declaratur, dummodo fidei morumque dogmata non attingat, posse assensum et obedientiam detrectari absque peccato, et absque ulla catholicæ professionis jactura ». Quod quidem quantopere adversetur catholico dogmati plenæ potestatis Romano Pontifici ab ipso Christo Domino divinitus collatæ universalem pascendi, regendi, et gubernandi Ecclesiam, nemo est qui non clare aperteque videat et intelligat.

In tanta igitur depravatarum opinionum perversitate, nos

condamnées des novateurs, ont l'insigne impudence de dire que la suprême autorité donnée à l'Eglise et à ce Siège apostolique par Notre-Seigneur Jésus-Christ est soumise à l'autorité civile; de nier aussi tous les droits de cette même Eglise et de ce même Siège à l'égard de l'ordre extérieur. Dans le fait, ils ne rougissent pas d'affirmer que « les lois de l'Eglise n'obligent pas en conscience, à moins qu'elles ne soient promulguées par le pouvoir civil; que les actes et décrets des Pontifes Romains relatifs à la religion et à l'Eglise ont besoin de la sanction et de l'approbation, ou tout au moins de l'assentiment du pouvoir civil; que les constitutions apostoliques, portant condamnation des sociétés secrètes, soit qu'on y exige ou non le serment de garder le secret, et frappant d'anathèmes leurs adeptes et leurs fauteurs, n'ont aucune force dans les pays où le gouvernement civil tolère ces sortes d'agrégations; que l'excommunication fulminée par le Concile de Trente et par les Pontifes Romains contre les envahisseurs et les usurpateurs des droits et des possessions de l'Eglise repose sur une confusion de l'ordre spirituel et de l'ordre civil et politique, et n'a pour but que des intérêts mondains; que l'Eglise ne doit rien décréter qui puisse lier la conscience des fidèles relativement à l'usage des biens temporels; qu'elle n'a pas le droit de réprimer par des peines temporelles les violateurs de ses lois; qu'il est conforme aux principes de la théologie et du droit public de conférer et de maintenir au gouvernement civil la propriété des biens possédés par l'Eglise, par les Congrégations religieuses et par les autres lieux pies ». Ils n'ont pas honte de professer hautement et publiquement les axiomes et les principes des hérétiques, source de mille erreurs et de funestes maximes. Ils répètent, en effet, que « la puissance ecclésiastique n'est pas, de droit divin, distincte et indépendante de la puissance civile; que cette distinction et cette indépendance ne peuvent exister sans que l'Eglise envahisse et usurpe les droits essentiels de la puissance civile ».

Nous ne pouvons plus passer sous silence l'audace de ceux qui, ne supportant pas la saine doctrine, prétendent que « pour les jugements du Siège apostolique et ses décrets dont l'objet déclaré est le bien général de l'Eglise, ses droits et la discipline, dès qu'ils ne touchent pas aux dogmes de la foi et des mœurs, on peut refuser de s'y conformer et de s'y soumettre sans péché et sans aucun détriment pour la profession du catholicisme ». Combien une pareille prétention est contraire au dogme catholique de la pleine autorité, divinement donnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même au Pontife Romain, de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle! Il n'est personne qui ne le voie clairement et qui ne le comprenne.

Donc, au milieu de cette perversité d'opinions dépravées, pénétré du

Apostolici nostri officii probe memores, ac de sanctissima nostra religione, de sana doctrina et animarum salute nobis divinitus commissa, ac de ipsius humanæ societatis bono maxime solliciti, Apostolicam nostram vocem iterum extollere existimavimus. Itaque omnes et singulas pravas opiniones ac doctrinas singillatim hisce Litteris commemoratas auctoritate nostra Apostolica reprobamus, proscribimus atque damnamus, easque ab omnibus catholicæ Ecclesiæ filiis, veluti reprobatas, proscriptas atque damnatas omnino haberi volumus et mandamus.

Ac præter ea optime scitis, venerabiles Fratres, hisce temporibus omnis veritatis justitiæque osores, et acerrimos nostræ religionis hostes, per pestiferos libros, libellos, et ephemerides toto terrarum orbe dispersas populis illudentes, ac malitiose mentientes, alias impias quasque disseminare doctrinas. Neque ignoratis, hac etiam nostra ætate nonnullos reperiri, qui satanæ spiritu permoti et incitati eo impietatis devenerunt, ut Dominatorem Dominum nostrum Jesum Christum negare, ejusque Divinitatem scelerata procacitate oppugnare non paveant. Hic vero haud possumus, quin maximis meritisque laudibus vos efferamus, venerabiles Fratres, qui episcopalem vestram vocem contra tantam impietatem omni zelo attollere minime omisistis.

Itaque hisce nostris Litteris vos iterum amantissime alloquimur, qui in sollicitudinis nostræ partem vocati summo nobis inter maximas nostras acerbitates solatio, lætitiæ, et consolationi estis propter egregiam, qua præstatis, religionem, pietatem, ac propter mirum illum amorem, fidem, et observantiam, qua nobis et huic Apostolicæ Sedi concordissimis animis obstricti gravissimum episcopale vestrum ministerium strenue ac sedulo implere contenditis. Etenim ab eximio vestro pastorali zelo expectamus, ut assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei, et confortati in gratia Domini nostri Jesu Christi, velitis ingeminatis studiis quotidie magis prospicere, ut fideles curæ vestræ concrediti « abstineant ab herbis noxiis, quas Jesus Christus, non colit, quia non sunt plantatio Patris » (S. Ignatius M., ad Philadeph. 3). Atque eisdem fidelibus inculcare nunquam desinite, omnem veram felicitatem in homines ex augusta nostra religione, ejusque doctrina et exercitio redundare, ac beatum esse populum, cujus Dominus Deus ejus (Psal. 143). Docete « catholicæ Fidei fundamento regna subsistere (S. Cælest., epist. 22 ad Synod. Ephes. apud Const. p. 1200), et nihil tam mortiferum, tam præceps ad casum, tam expositum ad omnia pericula, si hoc solum nobis putantes posse sufficere, quod liberum arbitrium, cum nasceremur, accepimus, ultra jam a Domino nihil quæramus, id est, Auctoris nostri obliti, ejus potentiam,

devoir de notre charge apostolique, et plein de sollicitude pour notre sainte religion, pour la saine doctrine, pour le salut des âmes qui nous est confié d'en haut et pour le bien même de la société humaine, nous avons cru devoir élever de nouveau notre voix. En conséquence, nous réprouvons par notre autorité apostolique, nous proscrivons, nous condamnons, nous voulons et ordonnons que tous les enfants de l'Eglise catholique tiennent pour réprouvées, proscrites et condamnées, toutes et chacune des mauvaises opinions et doctrines signalées en détail dans les présentes Lettres.

Outre tout cela, vous savez très bien, vénérables Frères, que les adversaires de toute vérité et de toute justice, que les ennemis acharnés de notre sainte religion, au moyen de livres empoisonnés, de brochures et de journaux répandus aux quatre coins du monde, trompent aujourd'hui les peuples, mentent sciemment et disséminent toute autre espèce de doctrines impies. Vous n'ignorez pas non plus qu'à notre époque il en est qui, poussés et excités par l'esprit de Satan, en sont venus à ce degré d'iniquité de nier le dominateur suprême, Jésus-Christ Notre-Seigneur, et de ne pas trembler d'attaquer sa divinité avec la plus criminelle impudence. Nous ne pouvons ici, vénérables Frères, nous empêcher de vous donner les louanges les plus grandes et les mieux méritées pour le zèle avec lequel vous avez eu soin d'élever votre voix épiscopale contre une si grande impiété.

C'est pourquoi, dans les Lettres présentes, nous nous adressons encore une fois à vous avec amour, à vous qui, appelés à partager notre sollicitude, êtes pour nous, au milieu de nos grandes douleurs, un sujet de consolation, de joie et d'encouragement, par votre religion, par votre piété, par cet amour, cette foi et ce dévouement admirables avec lesquels vous vous efforcez d'accomplir virilement et soigneusement la charge si grave de votre ministère épiscopal, en union intime et cordiale avec nous et avec ce Siège apostolique. En effet, nous attendons de votre excellent zèle pastoral que, prenant le glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu, et fortifiés dans la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vous vous attachiez chaque jour davantage à faire en sorte que, par vos soins redoublés, les fidèles confiés à votre garde « s'abstiennent des mauvaises herbes que Jésus-Christ ne cultive point, parce qu'elles n'ont pas été plantées par son Père ». Ne cessez jamais d'inculquer à ces mêmes fidèles que toute vraie félicité découle pour les hommes de notre auguste religion, de sa doctrine et de sa pratique, et qu'heureux est le peuple dont Dieu est le Seigneur. Enseignez « que les royaumes reposent sur le fondement de la foi, et qu'il n'y a rien de si mortel, rien qui nous expose autant à la chute et à tous les dangers, que de croire qu'il nous suffit du libre arbitre que nous avons reçu en naissant, sans plus avoir autre

ut nos ostendamus liberos, adjuremus » (S. Innocent. I, epist. 29 ad Episc. conc. Carthag., apud Const., p. 891).

Atque etiam ne omittatis docere « regiam potestatem non ad solum mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium esse collatam (S. Leo, Epist. 156 al. 125), et nihil esse quod civitatum principibus et regibus majori fructui gloriæque esse possit, quam si, ut sapientissimus fortissimusque alter prædecessor noster S. Felix Zenoni imperatori perscribebat, Ecclesiam catholicam... sinant uti legibus suis, nec libertati ejus quemquam permittant obsistere... Certum est enim, hoc rebus suis esse salutare, ut, cum de causis Dei agatur, juxta ipsius constitutum, regiam voluntatem sacerdotibus Christi studeant subdere, non præferre » (Pius VII, Epist. Encycl. *Diu satis* 15 maii 1800).

Sed si semper, venerabiles Fratres, nunc potissimum in tantis Ecclesiæ civilisque societatis calamitatibus, in tanta adversariorum contra rem catholicam et hanc Apostolicam Sedem conspiratione tantaque errorum congerie, necesse omnino est, ut adeamus cum fiducia ad thronum gratiæ, ut misericordiam consequamur, et gratiam inveniamus in auxilio opportuno. Quocirca omnium fidelium pietatem excitare existimavimus, ut una nobiscum vobisque clementissimum luminum et misericordiarum Patrem ferventissimis humillimisque precibus sine intermissione orent et obsecrent, et in plenitudine fidei semper confugiant ad Dominum nostrum Jesum Christum, qui redemit nos Deo in sanguine suo, ejusque dulcissimum Cor flagrantissimæ erga nos caritatis victimam enixe jugiterque exorent, ut amoris sui vinculis omnia ad seipsum trahat, utque omnes homines sanctissimo suo amore inflammati secundum Cor ejus ambulent digne Deo per omnia placentes, in omni bono opere fructificantes. Cum autem sine dubio gratiores sint Deo hominum preces, si animis ad omni labe puris ad ipsum accedant, idcirco cœlestes Ecclesiæ thesauros dispensationi nostræ commissos Christifidelibus Apostolica liberalitate reserare censuimus, ut iidem fideles ad veram pietatem vehementius incensi, ac per Pœnitentiæ sacramentum a peccatorum maculis expiati, fidentius suas preces ad Deum effundant, ejusque misericordiam et gratiam consequantur.

Hisce igitur Litteris auctoritate nostra Apostolica omnibus et singulis utriusque sexus catholici orbis fidelibus plenariam Indulgentiam ad instar Jubilæi concedimus intra unius tantum mensis spatium usque ad totum futurum annum 1865 et non ultra, a vobis, venerabiles Fratres, aliisque legitimis locorum Ordinariis statuendum, eodem prorsus modo et forma, qua ab initio supremi nostri Pontificatus concessimus per Apostolicas nostras Litteras in forma Brevis die 20 mensis novembris anno

chose à demander à Dieu ; c'est-à-dire qu'oubliant notre Auteur nous osions renier sa puissance pour nous montrer libres ».

Ne négligez pas non plus d'enseigner « que la puissance royale n'est pas uniquement conférée pour le gouvernement de ce monde, mais par-dessus tout pour la protection de l'Eglise, et que rien ne peut être plus avantageux ni plus glorieux pour les chefs des Etats et les rois que de se conformer à ces paroles que notre sage et courageux prédécesseur saint Félix écrivait à l'empereur Zénon : « Qu'ils laissent l'Eglise catholique se gouverner par ses propres lois, et ne permettent à personne de mettre obstacle à sa liberté... Il est certain, en effet, qu'il est de leur intérêt, toutes les fois qu'il s'agit des affaires de Dieu, de suivre avec soin l'ordre qu'il a prescrit, et de subordonner, au lieu d'imposer, leur volonté royale aux prêtres du Christ. »

Mais si toujours, vénérables Frères, nous devons nous adresser avec confiance au Trône de la grâce pour en obtenir miséricorde et secours en temps opportun, nous devons le faire surtout maintenant, au milieu de si grandes calamités de l'Eglise et de la société civile, en présence d'une si vaste conspiration des ennemis et un si grand amas d'erreurs contre la société catholique et ce saint Siège apostolique. Nous avons donc jugé utile d'exciter la piété de tous les fidèles à s'unir à nous et à vous, pour ne cesser d'invoquer, de supplier par les prières les plus ferventes et les plus humbles le Père très clément des lumières et des miséricordes ; pour recourir toujours dans la plénitude de leur foi à Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous a rachetés pour Dieu par son sang ; pour demander instamment et continuellement à son très doux Cœur, victime de sa brûlante charité pour nous, d'entraîner tout à lui par les liens de son amour, et de faire que, embrasés de son très saint amour, tous les hommes marchent dignement selon ce Cœur divin, agréables à Dieu en toutes choses, et portant des fruits en toutes sortes de bonnes œuvres. Or, comme les prières des mortels sont plus agréables à Dieu quand ils viennent à lui avec des cœurs purs de toute souillure, nous avons résolu d'ouvrir aux fidèles chrétiens, avec une libéralité Apostolique, les trésors célestes de l'Eglise confiés à notre dispensation, afin que, excités plus vivement à la vraie piété et purifiés de leurs péchés par le Sacrement de Pénitence, ils répandent avec plus de confiance leurs prières devant Dieu et obtiennent sa grâce et sa miséricorde.

En conséquence, nous accordons, par la teneur des présentes Lettres, en vertu de notre autorité Apostolique, à tous et à chaque fidèle de l'un et l'autre sexe de l'univers catholique, une Indulgence plénière en forme de Jubilé, à gagner dans l'espace d'un mois seulement, durant toute l'année prochaine de 1865, et non au delà : ce mois sera désigné par vous, vénérables Frères, et par les autres Ordinaires légitimes. L'Indulgence sera gagnée de la même manière que nous avons indiquée, au commencement de notre pontificat, par nos Lettres Apostoliques en

1846 datas : et ad universum episcopalem vestrum Ordinem missas, quarum initium *Arcano divinæ Providentiæ consilio*, et cum omnibus eisdem facultatibus, quæ per ipsas Litteras a nobis datæ fuerunt. Volumus tamen, ut ea omnia serventur, quæ in commemoratis Litteris præscripta sunt et ea excipiantur, quæ excepta esse declaravimus. Atque id concedimus, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque, etiam speciali et individua mentione ac derogatione dignis. Ut autem omnis dubitatio et difficultas amoveatur, earumdem Litterarum exemplar ad vos perferri jussimus.

« Rogemus, venerabiles Fratres, de intimo corde et de tota mente misericordiam Dei, quia et ipse addidit dicens : « Miseri« cordiam autem meam non dispergam ab eis. » Petamus et accipiemus, et si accipiendi mora et tarditas fuerit quoniam graviter offendimus, pulsemus, quia et pulsanti aperietur, si modo pulsent ostium preces, gemitus, et lacrymæ nostræ, quibus insistere et immorari, oportet, et si sit unanimis oratio... ; unusquisque oret Deum non pro se tantum sed pro omnibus fratribus, sicut Dominus orare nos docuit » (S. Cyprian. Epis. 11). Quod vero facilius Deus nostris, vestrisque, et omnium fidelium precibus, votisque annuat, cum omni fiducia deprecatricem apud eum adhibeamus Immaculatam sanctissimamque Deiparam Virginem Mariam, quæ cunctas hæreses interemit in universo mundo, quæque omnium nostrum amantissima Mater « tota suavis est..... ac plena misericordiæ..... omnibus sese exorabilem, omnibus clementissimam præbet, omnium necessitates amplissimo quodam miseratur affectu ». (S. Bernard. Serm. de duodecim prærogativis B. M. V. ex verbis Apocalyp.), atque utpote Regina adstans a dextris unigeniti Filii sui Domini nostri Jesu Christi in vestitu deaurato circumamicta varietate nihil est, quod ab eo impetrare non valeat. Suffragia quoque petamus beatissimi Petri, Apostolorum Principis, et coapostoli ejus Pauli, omniumque Sanctorum cœlitum, qui facti jam amici Dei pervenerunt ad cœlestia regna, et coronati possident palmam, ac de sua immortalitate securi, de nostra sunt salute solliciti.

Denique cœlestium omnium donorum copiam vobis a Deo ex animo adprecantes, singularis nostræ in vos caritatis pignus, Apostolicam Benedictionem ex intimo corde profectam vobis ipsis, venerabiles Fratres, cunctisque Clericis, Laicisque fidelibus curæ vestræ commissis peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die VIII decembris anno MDCCCLXIV, decimo a Dogmatica definitione Immaculatæ Conceptionis Deiparæ Virginis Mariæ, Pontificatus nostri anno decimo nono.

PIUS PP. IX.

forme de Bref du 20 novembre 1846, envoyées à tous les Evêques de l'univers, et commençant par ces mots : *Arcano divinæ Providentiæ consilio*, et avec tous les mêmes pouvoirs accordés par nous dans ces Lettres. Nous voulons cependant que toutes les prescriptions contenues dans les susdites Lettres soient observées, et qu'il ne soit dérogé à aucune des exceptions que nous avons faites. Nous accordons cela, nonobstant toutes dispositions contraires, même celle qui serait digne d'une mention spéciale et individuelle et d'une dérogation. Et, pour écarter tout doute et toute difficulté, nous avons ordonné qu'un exemplaire de ces Lettres vous fût remis.

« Prions, vénérables Frères, prions du fond du cœur et de toutes les forces de notre esprit la miséricorde de Dieu, parce qu'il a lui-même ajouté : *Je n'éloignerai pas d'eux ma miséricorde*. Demandons, et nous recevrons ; et, si l'effet de nos demandes se fait attendre parce que nous avons grièvement péché, frappons ; car il sera ouvert à celui qui frappe, pourvu que ce qui frappe la porte, ce soient les prières, les gémissements et les larmes, dans lesquels nous devons insister et persévérer, et pourvu que la prière soit unanime...; que chacun prie Dieu non seulement pour lui-même, mais pour tous ses frères, comme le Seigneur nous a enseigné à prier. » Et, afin que Dieu exauce plus facilement nos prières et nos vœux, les vôtres et ceux de tous les fidèles, prenons en toute confiance pour avocate auprès de lui l'Immaculée et très sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie. Elle a détruit toutes les hérésies dans le monde entier ; Mère très aimante de nous tous, « elle est toute suave..., et pleine de miséricorde..., elle se montre accessible à toutes les prières et, très clémente pour tous, elle embrasse tous nos besoins avec une immense affection et une tendre pitié ». Debout, en sa qualité de Reine, à la droite de son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, ornée d'un vêtement d'or et de parures diverses, il n'est rien qu'elle ne puisse obtenir de lui. Demandons encore les suffrages du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, et de Paul, son compagnon dans l'apostolat ; ceux aussi de tous les Saints du ciel, ces amis de Dieu qui possèdent déjà le royaume céleste, la couronne et la palme, et qui, désormais sûrs de leur immortalité, restent pleins de sollicitude pour notre salut.

Enfin, implorant pour vous, auprès de Dieu et de tout notre cœur, l'abondance de tous les dons célestes, nous donnons du fond du cœur et avec amour, comme gage de notre particulière affection, notre Bénédiction Apostolique, à vous, vénérables Frères, et à tous les fidèles, clercs et laïques, confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 décembre de l'année 1864, dixième année depuis la Définition dogmatique de l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu,

Et de Notre Pontificat la dix-neuvième.

PIE IX, PAPE.

SYLLABUS

COMPLECTENS PRÆCIPUOS NOSTRÆ ÆTATIS ERRORES QUI NOTANTUR IN ALLOCUTIONIBUS CONSISTORIALIBUS, IN ENCYCLICIS ALIISQUE APOSTOLICIS LITTERIS SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII PAPÆ IX.

§ I. — *Pantheismus, Naturalismus et Rationalismus absolutus.*

I. Nullum supremum, sapientissimum, providentissimumque Numen divinum existit ab hac rerum universitate distinctum, et Deus idem est ac rerum natura, et idcirco immutationibus obnoxius; Deusque reapse fit in homine et mundo, atque omnia Deus sunt et ipsissimam Dei habent substantiam: ac una eademque res est Deus cum mundo, et proinde spiritus cum materia, necessitas cum libertate, verum cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto. (Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.)

II. Neganda est omnis Dei actio in homines et mundum. (Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.)

III. Humana ratio, nullo prorsus Dei respectu habito, unicus est veri et falsi, boni et mali arbiter, sibi ipsi est lex et naturalibus suis viribus ad hominum ac populorum bonum curandum sufficit. (Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.)

IV. Omnes religionis veritates ex nativa humanæ rationis vi derivant; hinc ratio est princeps norma qua homo cognitionem omnium cujuscumque generis veritatum assequi possit ac debeat. (Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846. — Epist. encycl. *Singulari quidem* 17 martii 1856. — Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.)

V. Divina revelatio est imperfecta et idcirco subjecta continuo et indefinito progressui qui humanæ rationis progressioni respondeat. (Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846. — Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.)

VI. Christi fides humanæ refragatur rationi; divinaque revelatio non solum nihil prodest, verum etiam nocet hominis perfectioni. (Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846. — Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.)

VII. Prophetiæ et miracula in sacris Litteris exposita et narrata sunt poetarum commenta et christianæ fidei mysteria philosophicarum investigationum summa; et utriusque Testamenti libris mythica continentur inventa: ipseque Jesus Christus est mythica fictio. (Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846. — Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.)

SYLLABUS (RÉSUMÉ)

DES PRINCIPALES ERREURS DE NOTRE TEMPS SIGNALÉES DANS LES ALLOCUTIONS CONSISTORIALES, ENCYCLIQUES ET AUTRES LETTRES APOSTOLIQUES DE NOTRE TRÈS SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX

§ I. — *Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu.*

I. Il n'existe aucun Etre divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses ; Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujetti aux changements; Dieu, par cela même, se fait dans l'homme et dans le monde ; tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et conséquemment l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste. (Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.)

II. On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde. (Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.)

III. La raison humaine, considérée sans aucun rapport à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal; elle est à elle-même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples. (Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

IV. Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce. (Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846. — Encycl. *Singulari quidem* du 17 mars 1856. — Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.)

V. La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continuel et indéfini qui répond au développement de la raison humaine. (Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846. — Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.)

VI. La foi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non seulement ne sert de rien, mais elle nuit à la perfection de l'homme. (Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846. — Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.)

VII. Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Ecritures sont des fictions poétiques et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques ; dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus lui-même est un mythe. (Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846. — Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.)

§ II. — *Rationalismus moderatus.*

VIII — Quum ratio humana ipsi religioni æquiparetur, idcirco theologicæ disciplinæ perinde ac philosophicæ tractandæ sunt. (Alloc. *Singulari quadam perfusi* 9 decembris 1854.)

IX. Omnia indiscriminatim dogmata religionis christianæ sunt objectum naturalis scientiæ seu philosophiæ : et humana ratio historice tantum exculta potest ex suis naturalibus viribus et principiis ad veram de omnibus etiam reconditioribus dogmatibus scientiam pervenire, modo hæc dogmata ipsi rationi tanquam objectum proposita fuerint. (Epist. ad archiep. Frising. *Gravissimas* 11 decembris 1862. — Epist. ad eumdem *Tuas libenter* 21 decembris 1863.)

X. Quum aliud sit philosophus, aliud philosophia, ille jus et officium habet se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit ; et philosophia neque potest, neque debet ulli sese submittere auctoritati. (Epist. ad archiep. Frising. *Gravissimas* 11 decembris 1862. — Epist. ad eumdem *Tuas libenter* 21 decembris 1863.)

XI. Ecclesia non solum non debet in philosophiam unquam animadvertere, verum etiam debet ipsius philosophiæ tolerare errores, eique relinquere ut ipsa se corrigat. (Epist. ad archiep. Frising. *Gravissimas* 11 decembris 1862.)

XII. Apostolicæ Sedis, Romanarumque congregationum decreta liberum scientiæ progressum impediunt. (Epist. ad archiep. Frising. *Tuas libenter* 21 decembris 1863.)

XIII. Methodus et principia, quibus antiqui doctores scholastici theologiam excoluerunt temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt. (Epist. ad archiep. Frising. *Tuas libenter* 21 decembris 1863.)

XIV. Philosophia tractanda est, nulla supernaturalis revelationis habita ratione. (Epist. ad archiep. Frising. *Tuas libenter* 21 decembris 1863.)

N. B. Cum rationalismi systemate cohærent maximam partem errores Antonii Günther, qui damnatur in Epist. ad card. archiep. Coloniensem *Eximiam tuam* 15 junii 1847, et in Epist. ad episc. Wratislaviensem *Dolore haud mediocri* 30 aprilis 1860.

§ III — *Indifferentismus, Latitudinarismus*

XV. Liberum cuique homini est eam amplecti ac profiteri religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit. (Litt. apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851. — Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.)

XVI. Homines in cujusvis religionis cultu viam æternæ salutis

§ II. — *Rationalisme modéré.*

VIII. Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques. (Alloc. *Singulari quadam perfusi* du 9 décembre 1854.)

IX. Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophie; et la raison humaine, n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes lui aient été proposés comme objet. (Lettre à l'archevêque de Freising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862. — Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

X. Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il a reconnue lui-même être vraie; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité. (Lettre à l'archevêque de Freising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862. — Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

XI. L'Eglise non seulement ne doit dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même. (Lettre à l'archevêque de Freising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.)

XII. Les décrets du Siège Apostolique et des congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science. (Lettre à l'archevêque de Freising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

XIII. La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences. (Lettre à l'archevêque de Freising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

XIV. On doit s'occuper de philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle. (Lettre à l'archevêque de Freising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

N. B. Au système du rationalisme se rapportent, pour la majeure partie, les erreurs d'Antoine Günther, qui sont condamnées dans la lettre au cardinal-archevêque de Cologne : *Eximiam tuam*, du 15 juin 1857, et dans la lettre à l'évêque de Breslau : *Dolore haud mediocri*, du 30 avril 1860.

§ III. — *Indifférentisme, Latitudinarisme.*

XV. Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison. (Lettres apostoliques : *Multiplices inter*, du 10 juin 1851. — Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.)

XVI. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et

reperire æternamque salutem assequi possunt. (Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846. — Alloc. *Ubi primum* 17 decembris 1847. — Epist. encycl. *Singulari quidem* 17 martii 1856.)

XVII. Saltem bene sperandum est de æterna illorum omnium salute, qui in vera Christi Ecclesia nequaquam versantur. (Alloc. *Singulari quadam* 9 decembris 1854. — Epist. encycl. *Quanto conficiamur* 17 augusti 1863.)

XVIII. Protestantismus non aliud est quam diversa veræ ejusdem christianæ religionis forma, in qua æque ac in Ecclesia catholica Deo placere datum est. Epist. encycl. *Noscitis et nobiscum* 8 decembris 1849.)

§ IV. — *Socialismus, Communismus, Societates clandestinæ, Societates biblicæ, Societates clerico-liberales.*

Ejusmodi pestes sæpe gravissimisque verborum formulis reprobantur in Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novemb. 1846; in Alloc. *Quibus quantisque* 20 april. 1849; in Epist. encycl. *Noscitis et nobiscum* 8 dec. 1849; in Alloc. *Singulari quadam* 9 decemb. 1854; in Epist. encycl. *Quanto conficiamur mœrore* 10 augusti 1863.

§ V. — *Errores de Ecclesia ejusque juribus.*

XIX. Ecclesia non est vera perfectaque societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo Fundatore collatis : sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat. (Alloc. *Singulari quadam* 9 decembris 1854. — Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860. — Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.)

XX. Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu. (Alloc. *Meminit unusquisque* 30 septembris 1861.)

XXI. Ecclesia non habet potestatem dogmatice definiendi religionem catholicæ Ecclesiæ esse unice veram religionem. (Litt. apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.)

XXII. Obligatio, qua catholici magistri et scriptores omnino adstringuntur, coarctatur in iis tantum, quæ ab infallibili Ecclesiæ judicio veluti fidei dogmata ab omnibus credenda proponuntur. (Epist. ad archiep. Frising. *Tuas libenter* 21 decembris 1863.)

XXIII. Romani Pontifices et Concilia œcumenica a limitibus suæ potestatis recesserunt, jura principum usurparunt, atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errarunt. (Litt. apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.)

XXIV. Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque

obtenir le salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion. (Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846. — Alloc. *Ubi primum* du 17 décembre 1847. — Encycl. *Singulari quidem* du 17 mars 1856.)

XVII. Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Eglise du Christ. (Alloc. *Singulari quadam* du 9 décembre 1854. — Encycl. *Quanto conficiamur* du 17 août 1863.)

XVIII. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Eglise catholique. (Encycl. *Noscitis et nobiscum* du 8 décembre 1849.)

§ IV. — *Socialisme, Communisme, Soci secrètes, Sociétés bibliques, Sociétés clérico-libérales.*

Ces sortes de pestes sont souvent frappées de sentences formulées dans les termes plus graves, dans l'Encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846, dans l'Allocution *Quibus quantisque* du 20 avril 1849, dans l'Encyclique *Noscitis et nobiscum* du 8 décembre 1849, dans l'Allocution *Singulari quadam* du 9 décembre 1854, dans l'Encyclique *Quanto conficiamur mœrore* du 10 août 1863.

§ V. — *Erreurs relatives à l'Eglise et à ses droits.*

XIX. L'Eglise n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre ; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer. (Alloc. *Singulari quadam* du 9 décembre 1854. — Alloc. *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860. — Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.)

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil. (Alloc. *Meminit unusquisque* du 30 septembre 1861.)

XXI. L'Eglise n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Eglise catholique est uniquement la vraie religion. (Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851.)

XXII. L'obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques se borne aux choses qui ont été définies, par le jugement infaillible de l'Eglise, comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous. (Lettre à l'archevêque de Freising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

XXIII. Les Souverains Pontifes et les Conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir ; ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs. (Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851.)

XXIV. L'Eglise n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun

potestatem ullam temporalem directam vel indirectam. (Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.)

XXV. Præter potestatem episcopatui inhærentem, alia est attributa temporalis potestas a civili imperio vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum libuerit, a civili imperio. (Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.)

XXVI. Ecclesia non habet nativum ac legitimum jus acquirendi ac possidendi. (Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856. — Epist. encycl. *Incredibili* 17 septembris 1863.)

XXVII. Sacri Ecclesiæ ministri Romanusque Pontifex ab omni rerum temporalium cura ac dominio sunt omnino excludendi. (Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.)

XXVIII. Episcopis sine gubernii venia, fas non est vel ipsas Apostolicas Litteras promulgare. (Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.)

XXIX. Gratiæ a Romano Pontifice concessæ existimari debent tanquam irritæ, nisi per gubernium fuerint imploratæ. (Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.)

XXX. Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit. (Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.)

XXXI. Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis sive civilibus sive criminalibus omnino de medio tollendum est, etiam inconsulta et reclamante Apostolica Sede. (Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852. — Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.)

XXXII. Absque ulla naturalis juris et æquitatis violatione potest abrogari personalis immunitas, qua clerici ab onere subeundæ exercendæque militiæ eximuntur; hanc vero abrogationem postulat civilis progressus, maxime in societate ad formam liberioris regiminis constituta. (Epist. ad episc. Montisregal. *Singularis nobisque*, 29 septembris 1864.)

XXXIII. Non pertinet unice ad ecclesiasticam jurisdictionis potestatem proprio ac nativo jure dirigere theologicarum rerum doctrinam. (Epist. ad archiep. Frising. *Tuas libenter* 21 decembris 1863.)

XXXIV. Doctrina comparantium Romanum Pontificem principi libero et agenti in universa Ecclesia, doctrina est quæ medio ævo prævaluit. (Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.)

XXXV. Nihil vetat, alicujus concilii generalis sententia aut universorum populorum facto, summum pontificatum ab romano Episcopo atque Urbe ad alium episcopum aliamque civitatem transferri. (Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.)

XXXVI. Nationalis concilii definitio nullam aliam admittit

pouvoir temporel direct ou indirect. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.)

XXV. En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.)

XXVI. L'Eglise n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder. (Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856. — Encycl. *Incredibili* du 17 septembre 1863.)

XXVII. Les ministres sacrés de l'Eglise et le Pontife Romain doivent être exclus de toute gestion et autorité sur les choses temporelles. (Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.)

XXVIII. Il n'est pas permis aux évêques de publier même les Lettres apostoliques, sans la permission du gouvernement. (Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.)

XXIX. Les grâces accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement. (Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.)

XXX. L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil. (Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 août 1851.)

XXXI. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siège Apostolique et sans tenir compte de ses réclamations. (Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852. — Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.)

XXXII. L'immunité personnelle, en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation surtout dans une société constituée d'après une législation libérale. (Lettre à l'évêque de Montréal: *Singularis nobisque,* du 29 septembre 1864.)

XXXIII. Il n'appartient pas uniquement de droit propre et naturel à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques. (Lettre à l'archevêque de Freising: *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

XXXIV. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Eglise universelle, est une doctrine qui a prévalu au moyen âge. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.)

XXXV. Rien n'empêche que par un décret d'un concile général ou par le fait de tous les peuples le souverain pontificat soit transféré de l'Evêque romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.)

XXXVI. La définition d'un concile national n'admet pas d'autre dis-

disputationem, civilisque administratio rem ad hosce terminos exigere potest. (Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.)

XXXVII. Institui possunt nationales Ecclesiæ ab auctoritate Romani Pontificis subductæ planeque divisæ. (Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860. — Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.)

XXXVIII. Divisioni Ecclesiæ in orientalem atque occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulerunt (Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.)

§ VI. — *Errores de societate civili tum in se, tum in suis Ecclesiam relationibus spectata.*

XXXIX. Reipublicæ status, utpote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus. (Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.)

XL. Catholicæ Ecclesiæ doctrina humanæ societatis bono et commodis adversatur. (Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846. — Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.)

XLI. Civili potestati vel ab infideli imperante exercitæ competit potestas indirecta negativa in sacra; eidem proinde competit nedum jus quod vocant *exequatur*, sed etiam jus *appellationis*, quam nuncupant *ab abusu*. (Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.)

XLII. In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet. (Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.)

XLIII. Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, declarandi ac faciendi irritas solemnes conventiones (vulgo *Concordata*) super usu jurium ad ecclesiasticam immunitatem pertinentium cum Sede Apostolica initas, sine hujus consensu, imo et ea reclamante. (Alloc. *In consistoriali* 1 novembris 1850. — Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.)

XLIV. Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent. Hinc potest de instructionibus judicare, quas Ecclesiæ pastores ad conscientiarum normam pro suo munere edunt; quin etiam potest de divinorum sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suscipienda necessariis decernere. (Alloc. *In consistoriali* 1 novembris 1850. — Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.)

XLV. Totum scholarum publicarum regimen, in quibus juventus christianæ alicujus Reipublicæ instituitur, episcopalibus duntaxat seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili, et ita quidem attribui, ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione,

cussion, et l'administration civile peut exiger qu'on traite dans ces limites. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.)

XXXVII. On peut instituer des Eglises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et pleinement séparées de lui. (Alloc. *Multis gravibusque*, 17 décembre 1860. — Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 mars 1861.)

XXXVIII. Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes Romains ont poussé à la division de l'Eglise en orientale et occidentale. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.)

§ VI. — *Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Eglise.*

XXXIX. L'Etat, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite. (Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.)

XL. La doctrine de l'Eglise catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine. (Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846. — Alloc. *Quibus quantisque* du 20 avril 1849.)

XLI. La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle a par conséquent non seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme d'*appel comme d'abus*. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.)

XLII. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.)

XLIII. La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (*concordats*) conclues avec le Siège Apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siège et malgré ses réclamations. (Alloc. *In consistoriali* du 1er novembre 1850. — Alloc. *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860.)

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Eglise publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir. (Alloc. *In consistoriali* du 1er novembre 1850. — Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.)

XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un Etat chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation

in delectu aut approbatione magistrorum. (Alloc. *In Consistoriali* 1 novembris 1850. — Alloc. *Quibus luctuosissimis* 5 septembris 1851.)

XLVI. Imo in ipsis clericorum seminariis methodus studiorum adhibenda civili auctoritati subjicitur. (Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1854.)

XLVII. Postulat optima civilis societatis ratio, ut populares scholæ, quæ patent omnibus cujusque e populo classis pueris, ac publica universim instituta, quæ litteris severioribusque disciplinis tradendis et educationi juventutis curandæ sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiæ auctoritate, moderatrice vi et ingerentia, plenoque civilis ac politicæ auctoritatis arbitrio subjiciantur ad imperantium placita et ad communionem ætatis opinionum amussim. (Epist. ad archiep. Friburg. *Quum non sine* 14 julii 1864.)

XLVIII. Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendæ ratio, quæ sit a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum duntaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantummodo vel saltem primarium spectet. (Epist. ad archiep. Friburg. *Quum non sine* 14 julii 1864.)

XLIX. Civilis auctoritas potest impedire quominus sacrorum antistites et fideles populi cum Romano Pontifice libere ac mutuo communicent. (Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.)

L. Laica auctoritas habet per se jus præsentandi episcopos et potest ab illis exigere ut ineant diœcesum procurationem antequam ipsi canonicam a S. Sede institutionem et Apostolicas Litteras accipiant. (Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.)

LI. Imo laicum gubernium habet jus deponendi ab exercitio pastoralis ministerii episcopos, neque tenetur obedire Romano Pontifici in iis quæ episcopatum et episcoporum respiciunt institutionem. (Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851. — Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.)

LII. Gubernium potest suo jure immutare ætatem ab Ecclesia præscriptam pro religiosa tam mulierum quam virorum professione, omnibusque religiosis familiis indicere, ut neminem sine suo permissu ad solemnia vota nuncupanda admittant. (Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.)

LIII. Abrogandæ sunt leges quæ ad religiosarum familiarum statum tutandum, earumque jura et officia pertinent : imo potest civile gubernium iis omnibus auxilium præstare, qui a suscepto religiosæ vitæ instituto deficere ac solemnia vota frangere velint ; pariterque potest, religiosas easdem familias perinde ac collegiatas Ecclesias et beneficia simplicia etiam juris patronatus penitus extinguere, illorumque bona et reditus civilis potestatis

des maîtres. (Alloc. *In consistoriali* du 1er novembre 1850. — Alloc. *Quibus luctuosissimis* du 5 septembre 1851.)

XLVI. Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile. (Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.)

XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Eglise, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque. (Lettre à l'archevêque de Fribourg: *Quum non sine* du 14 juillet 1864.)

XLVIII. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre. (Lettre à l'archevêque de Fribourg : *Quum non sine*, du 14 juillet 1864.)

XLIX. L'autorité séculière peut empêcher les évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain. (Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.)

L. L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les évêques et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les Lettres Apostoliques. (Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.)

LI. Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux évêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des évêques. (Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851. — Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.)

LII. Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation. (Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.)

LIII. On doit abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions ; bien plus la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels ; de même elle peut supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et bénéfices simples, même de droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'adminis-

administrationi et arbitrio subjicere et vindicare. (Alloc; *Acerbissimum* 27 septembris 1852. — Alloc. *Probe memineritis* 22 januarii 1855. — Alloc. *Cum sæpe* 26 julii 1855.)

LIV. Reges et principes non solum ab Ecclesiæ jurisdictione eximuntur, verum etiam in quæstionibus jurisdictionis dirimendis superiores sunt Ecclesia (Litt. apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.)

LV. Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est. (Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.)

§ VII. — *Errores de ethica naturali et Christiana.*

LVI. Morum leges divina haud egent sanctione, minimeque opus est ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur aut obligandi vim a Deo accipiant. (Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.)

LVII. Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica auctoritate declinare. (Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LVIII. Aliæ vires non sunt agnoscendæ nisi illæ quæ in materia positæ sunt, et omnis morum disciplina honestasque collocari debet in cumulandis et augendis quovis modo divitiis ac in voluptatibus explendis (Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862. — Epist. encycl. *Quanto conficiamur* 10 augusti 1863.)

LIX. Jus in materiali facto consistit, et omnia humana officia sunt nomen inane, et omnia humana facta juris vim habent. (Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.)

LX. Auctoritas nihil aliud est nisi numeri et materialium virium summa. (Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.)

LXI. Fortunata facti injustitia nullum juris sanctitati detrimentum affert. (Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.)

LXII. Proclamandum est et observandum principium quod vocant de *non interventu*. (Alloc. *Novos et ante* 28 septembris 1860.)

LXIII. Legitimis principibus obedientiam detrectare, imo et rebellare licet. (Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846. — Alloc. *Quisque vestrum* 4 octobris 1847. — Epist. encycl. *Noscitis et nobiscum* 8 decembris 1849. — Litt. apost. *Cum catholica* 26 martii 1860.)

LXIV. Tum cujusque sanctissimi juramenti violatio, tum quælibet scelesta flagitiosaque actio sempiternæ legi repugnans, non solum haud est improbanda, verum etiam omnino licita, summisque laudibus efferenda, quando id pro patriæ amore agatur. (Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.)

tration et à la volonté de l'autorité civile. (Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852. — Alloc. *Probe memineritis* du 22 janvier 1855. — Alloc. *Cum sæpe* du 26 juillet 1855.)

LIV. Les rois et les princes, non seulement sont exempts de la juridiction de l'Eglise, mais même ils sont supérieurs à l'Eglise quand il s'agit de trancher les questions de juridiction. (Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851.)

LV. L'Eglise doit être séparée de l'Etat, et l'Etat séparé de l'Eglise. (Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.)

§ VII. *Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne.*

LVI. Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger. (Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.)

LVII. La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique. (Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.)

LVIII. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et augmenter ses richesses de toute manière, et à se livrer aux plaisirs. (Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862. — Lettre encyc. *Quanto conficiamur* du 10 août 1863.)

LIX. Le droit consiste dans le fait matériel ; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit. (Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.)

LX. L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles. (Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.)

LXI. Une injustice de fait couronnée de succès ne préjudicie nullement à la sainteté du droit. (Alloc. *Jamdudum cernimus* du 18 mars 1861.)

LXII. On doit proclamer et observer le principe de *non-intervention*. (Alloc. *Novos et ante* du 28 septembre 1860.)

LXIII. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux. (Lettre encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846. — Alloc. *Quisque vestrum* 4 octobre 1847. — Lettre encycl. *Noscitis et nobiscum* du 8 décembre 1849. — Lettre apostolique *Cum catholica* du 26 mars 1860.)

LXIV. La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges, quand elle est inspirée par l'amour de la patrie. (Alloc. *Quibus quantisque* du 20 avril 1849.)

§ VIII. — *Errores de matrimonio christiano.*

LXV. Nulla ratione ferri potest, Christum evexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti. (Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.)

LXVI. Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile, ipsumque sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm est. (Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.)

LXVII. Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile, et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritate civili sanciri potest. (Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851. — Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.)

LXVIII. Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritati competit, a qua impedimenta existentia tollenda sunt. (Litt. apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.)

LXIX. Ecclesia sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cœpit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod a civili potestate mutuata erat. (Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.)

LXX. Tridentini canones qui anathematis censuram illis inferunt qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non sunt dogmatici vel de hac mutuata potestate intelligendi sunt. (Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.)

LXXI. Tridentini forma sub infirmitatis pœna non obligat, ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit ac nova forma interveniente matrimonium valere. (Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.)

LXXII. Bonifacius VIII votum castitatis in ordinatione emissum nuptias nullas reddere primus asseruit. (Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.)

LXXIII. Vi contractus mere civilis potest inter christianos constare veri nominis matrimonium ; falsumque est, aut contractum matrimonii inter christianos semper esse sacramentum, aut nullum esse contractum, si sacramentum excludatur. (Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851. — Lettera di S. S. Pio IX al Re di Sardegna, 9 settembre 1852. — Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852. — Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.)

LXXIV. Causæ matrimoniales et sponsalia suapte natura ad forum civile pertinent. (Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851. — Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.)

§ VIII. — *Erreurs concernant le mariage chrétien.*

LXV. On ne peut établir par aucune raison que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.)

LXVI. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.)

LXVII. De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851. — Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.)

LXVIII. L'Eglise n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage ; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés. (Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851.)

LXIX. L'Eglise dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.)

LXX. Les canons du concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Eglise d'opposer des empêchements dirimants ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.)

LXXI. La forme prescrite par le concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.)

LXXII. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.)

LXXIII. Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens ; et il est faux, ou bien que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement. Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851. — Lettre de S. S. Pie IX au roi de Sardaigne, 9 septembre 1852. — Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852. — Alloc. *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860.)

LXXIV. Les mariages et les fiançailles par leur nature relèvent du droit civil. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, 22 août 1851. — Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.)

N. B. Huc facere possunt duo alii errores de clericorum cælibatus abolendo et de statu matrimonii statui virginitatis anteferendo. Confodiuntur, prior in epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846, posterior in litteris apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

§ IX. — *Errores de civili Romani Pontifici principatu.*

LXXV. De temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputant inter se christianæ et catholicæ Ecclesiæ filii. Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.)

LXXVI. Abrogatio civilis imperii, quo Apostolica Sedes potitur, ad Ecclesiæ libertatem felicitatemque vel maxime conduceret. (Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.)

N. B. Præter hos errores explicite notatos, alii complures implicite reprobantur proposita et asserta doctrina, quam catholici omnes firmissime retinere debeant, de civili Romani Pontificis principatu. Ejusmodi doctrina luculenter traditur in Alloc. *Quibus quantisque* 20 april. 1849; in Alloc. *Si semper antea* 20 maii 1850; in Litt. apost. *Cum catholica Ecclesia* 26 mart. 1860: in Alloc. *Novos* 28 sept. 1860; in Alloc. *Jamdudum* 18 mart. 1861; in Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

§ X.— *Errores qui ad liberalismum hodiernum referuntur.*

LXXVII. Ætate hac nostra non amplius expedit, religionem catholicam haberi tanquam unicam Status religionem, cæteris quibuscumque cultibus exclusis. (Alloc. *Nemo vestrum* 26 julii 1855.)

LXXVIII. Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est, ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitum habere. (Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.)

LXXIX. Enim vero falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos ac indifferentismi pestem propagandam. (Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.)

LXXX. Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere. (Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.)

N. B. — Ici peuvent se placer deux autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la lettre encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846, la seconde dans la lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851.

§ IX. — *Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.*

LXXV. Les fils de l'Eglise chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.)

LXXVI. L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siège est en possession, servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Eglise. (Alloc. *Quibus quantisque* du 20 avril 1849.)

N. B. Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs autres erreurs sont implicitement condamnées par la doctrine qui a été exposée et soutenue sur le principat civil du Pontife Romain, que tous les catholiques doivent fermement professer. Cette doctrine est clairement enseignée dans l'Allocution *Quibus quantisque* du 20 avril 1849 ; dans l'Allocution *Si semper antea* du 20 mai 1850 ; dans la Lettre apostolique *Cum catholica ecclesia* du 26 mars 1860 ; dans l'Allocution *Novos* du 28 septembre 1860 ; dans l'Allocution *Jamdudum* du 18 mars 1861 ; dans l'Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

§ X. — *Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne.*

LXXVII. A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes. (Alloc. *Nemo vestrum* du 26 juillet 1855.)

LXXVIII. Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers. (Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.)

LXXIX. Il est faux que la liberté civile de tous les cultes et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'*Indifférentisme*. (Alloc. *Numquam fore* du 15 décembre 1856.)

LXXX. Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. (Alloc. *Jamdudum cernimus* du 18 mars 1861.)

SS. PII PP. IX

EPISTOLA ENCYCLICA

Venerabilibus Fratribus Antonio archiepiscopo Sanctæ Fidei de Bogota, et episcopis ejus suffraganeis in Neogranatensi Reipublica.

PIUS PP. IX.

VENERABILES FRATRES,

Salutem et apostolicam benedictionem.

Incredibili afflictamur dolore, et una vobiscum ingemiscimus, venerabiles Fratres, cum noscamus quibus nefariis dirisque modis a Neogranatensis Reipublicæ gubernio catholica impetitur, perturbatur, ac dilaceratur Ecclesia. Equidem verbis satis exprimere haud possumus multiplices sacrilegosque ausus, quibus gubernium idem gravissimas nobis et huic Apostolicæ Sedi injurias afferens, sanctissimam nostram religionem, ejusque veneranda jura, doctrinam, cultum, sacrosque ministros conculcare ac destruere contendit.

Namque idem gubernium duos præsertim abhinc annos infandas edidit leges et decreta, quæ catholicæ Ecclesiæ, ejusque doctrinæ, auctoritati, jurisbusque vel maxime adversantur. Hisce enim iniquissimis legibus ac decretis inter alia sacri ministri prohibiti sunt ecclesiasticum ministerium exercere sine civilis potestatis venia, et omnia Ecclesiæ bona usurpata, divendita, ac propterea parochiæ, et religiosæ utriusque sexus familiæ et clerus, ac valetudinaria, domusque refugii, piæque sodalitates, beneficia, et capellaniæ etiam juris patronatus suis reditibus spoliatæ. Atque per easdem injustissimas leges et decreta, legitimum Ecclesiæ acquirendi ac possidendi jus omnino oppugnatum, et cujusque acatholici cultus libertas sancita, et omnes utriusque sexus religiosæ familiæ in Neogranatensi territorio morantes de medio sublatæ, earumque existentia plane interdicta, et vetita etiam omnium Litterarum et cujusque Apostolicæ hujus Sedis Rescripti promulgatio, et exsilii pœna eccle-

LETTRE ENCYCLIQUE

DE SA SAINTETÉ PIE IX

A nos vénérables Frères, Antoine, archevêque de Santa-Fé de Bogota, et aux évêques ses suffragants dans la république de la Nouvelle-Grenade,

PIE IX, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Salut et bénédiction apostolique.

Nous sommes en proie à une incroyable douleur et nous gémissons avec vous, vénérables Frères, en considérant de quelle manière cruelle et coupable le gouvernement de la république de la Nouvelle-Grenade attaque, bouleverse et déchire l'Eglise catholique. Nous avons peine à trouver des paroles qui puissent exprimer les attentats multipliés et sacrilèges de ce gouvernement. Il se porte contre nous et ce Siège Apostolique aux attaques les plus violentes pour chercher à fouler aux pieds, à détruire notre très sainte religion, ses droits sacrés, sa doctrine, son culte et ses ministres.

Depuis deux ans surtout, ce gouvernement a promulgué des lois et des décrets détestables, entièrement contraires à l'Eglise catholique, à sa doctrine, à son autorité et à ses droits. En vertu de ces lois et de ces décrets iniques, il est, sans parler du reste, défendu aux ministres sacrés d'exercer le ministère ecclésiastique sans l'autorisation de la puissance civile; tous les biens de l'Eglise ont été usurpés et vendus, ce qui a privé de leurs revenus les paroisses, les familles religieuses de l'un et l'autre sexe, le clergé, les établissements hospitaliers, les maisons de refuge, les pieuses confréries, les bénéfices et même les chapellenies établies sous le droit de patronage. Par ces mêmes lois, par ces mêmes décrets contraires à toute justice, le droit légitime de l'Eglise à acquérir et à posséder est pleinement violé, la liberté de tout culte non catholique établie. Elles suppriment toutes les communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe fixées sur le territoire de la république et leur interdisent absolument l'existence. Elles défendent la promulgation de toutes lettres, de tout rescrit émanés de ce Siège Apostolique, infligeant

siasticis viris, laïcis vero muletæ et carceris indicta, si huic ordinationi obedire recusaverint.

Insuper eisdem detestandis legibus ac decretis statuitur, ut utriusque cleri viri exsilii pœna afficiantur, qui legi circa bonorum Ecclesiæ spoliationem obtemperare detrectaverint : utque omnes ecclesiastici homines sacri ministerii munia obire minime queant, nisi primum juraverint, se Neogranatensis Reipublicæ constitutioni cunctisque illius legibus Ecclesiæ tantopere adversis, jam editis et in posterum edendis obsequi, ac simul exsilii pœna iis omnibus infligitur, qui hujusmodi impium illicitumque jusjurandum præstare minime voluerint. Hæc et alia multa omnino injusta et impia, quæ singillatim commemorare tædet, contra Ecclesiam a Neogranatensis Reipublicæ gubernio, proculcatis omnibus divinis humanisque juribus, sunt constituta.

Cum autem vos, venerabiles Fratres, pro egregia vestra religione et virtute haud omiseritis tum voce, tum scriptis constanter obsistere tot iniquis sacrilegisque ejusdem gubernii ausibus et decretis, atque Ecclesiæ causam et jura impavide propugnare ; tum ejusdem gubernii furor in vos, omnesque ecclesiasticos viros vobis addictos, ac proprii officii et vocationis memores, et in omnia quæ ad Ecclesiam pertinent, sævire non destitit. Quapropter vos fere omnes miserandum in modum afflicti, ac militari manu comprehensi, a vestro grege violenter distracti, in vincula conjecti, in exsilium pulsi, et in pestiferi aeris regiones amandati, et ecclesiastici viri, ac religiosarum familiarum alumni pravis gubernii ordinationibus merito obstantes, vel in carcerem detrusi vel exsilio mulctati mortem occubuere, vel in silvis vitam agere coacti sunt.

Cum vero omnes virgines Deo devotæ ab ipso gubernio furenter crudeliterque a propriis monasteriis expulsæ, et ad rerum omnium inopiam redactæ fuerint, a piis fidelibus, tristissima illarum conditione vehementer commotis, humaniter in proprias domos receptæ et admissæ, id ægerrime ferens gubernium, minitatur velle illas ex eorumdem fidelium domibus expellere ac disperdere.

Hinc sacra templa et cœnobia nudata, spoliata, polluta, et in militarium stationum usum commutata, eorumque sacra supellex et ornamenta direpta : hinc sacrorum cultus sublatus, et christianus populus legitimis suis pastoribus orbatus, omnibusque divinæ nostræ religionis præsidiis misere destitutus, cum summa nostra vestraque ægritudine in maximo æternæ salutis discrimine versatur. Ecquis catholicis humanisque sensibus animatus non vehementer ingemiscet, cum videat a Neogranatensi gubernio tam gravi tamque crudeli persecutione ca-

la peine de l'exil aux ecclésiastiques, celles de l'amende et de l'emprisonnement aux laïques qui refuseraient d'obtempérer à cette défense.

En outre, par ces lois et ces décrets détestables, tout membre du clergé, séculier ou régulier, qui refuserait de se conformer à l'ordonnance qui prescrit la spoliation des biens ecclésiastiques est condamné à l'exil ; il est, de plus, interdit à tous les ecclésiastiques de remplir les devoirs du sacré ministère, s'ils n'ont préalablement prêté serment d'obéir à la constitution de la république de la Nouvelle-Grenade et à toutes les lois de l'Etat, tant à celles qui ont déjà été portées, quoique si préjudiciables à l'Eglise, qu'à celles qui pourraient être édictées plus tard ; enfin, on punit de l'exil quiconque refuserait ce serment illicite et impie. Toutes ces prescriptions, et beaucoup d'autres qui outragent également la religion et la justice, et qu'il nous répugne de rappeler en détail, ont été rendues contre l'Eglise, par le gouvernement de la Nouvelle-Grenade, au mépris de toutes les lois divines et humaines.

Dans votre amour pour la religion, vénérables Frères, vous n'avez pas négligé de vous élever résolûment, tant de vive voix que par écrit, contre tous ces attentats, contre tous ces décrets iniques et sacrilèges, ni de défendre avec un courage que rien n'a pu ébranler la cause et les droits de l'Eglise. Cette conduite a excité la colère du gouvernement; il a sévi avec fureur contre vous, contre tous les ecclésiastiques qui vous sont soumis, qui sont demeurés fidèles à leur vocation et à l'accomplissement de leurs devoirs, et, en général, contre tout ce qui appartient à l'Eglise. Vous avez été presque tous cruellement persécutés, saisis par la force armée, séparés avec violence de vos troupeaux, jetés dans les fers, condamnés à l'exil et relégués dans des régions dont le climat est mortel ; les ecclésiastiques, ainsi que les membres des familles religieuses qui ont résisté, comme ils le devaient, aux ordres criminels du gouvernement, ont été ou mis en prison ou exilés, ils ont trouvé la mort sur une terre étrangère, ou bien ils ont été forcés de mener une vie misérable au sein des forêts.

Les vierges consacrées à Dieu, après avoir été toutes brutalement chassées de leurs monastères par ce même gouvernement et réduites au dénûment le plus extrême, ont reçu l'hospitalité chez de pieux fidèles touchés de leur condition misérable ; mais le gouvernement, furieux de cet accueil, menace de les chasser des maisons où elles ont trouvé un asile et de les disperser.

Aussi les temples saints et les couvents ont-ils été dépouillés, souillés, convertis en casernes ; les ornements et tous les objets sacrés ont été saisis, le culte divin supprimé, et le peuple chrétien, auquel on a enlevé ses légitimes pasteurs, se trouve privé de tous les secours de notre divine religion. Qui ne voit quels périls en résultent pour le salut des âmes et quel sujet d'amère affliction c'est pour nous et pour vous? Quel homme, animé de sentiments catholiques ou seulement d'humanité, ne gémirait profondément de voir le gouvernement de la Nouvelle-Grenade persécuter

tholicam Ecclesiam, ejusque doctrinam, auctoritatem, sacrasque personas oppugnari, ac tantas ab ipso supremæ nostræ et Apostolicæ hujus Sedis auctoritati injurias et contumelias inferri?

Atque illud vel maxime dolendum, venerabiles Fratres, quod nonnulli ecclesiastici homines existere potuerint, qui pravis ipsius gubernii legibus et consiliis obsequi, favere, et commemoratum illicitum obedientiæ juramentum præstare non dubitarunt, cum maximo nostro vestroque mœrore, et bonorum omnium admiratione ac luctu.

In hac igitur tanta rei catholicæ clade, tantaque animarum pernicie, Apostolici nostri officii probe memores ac de omnium Ecclesiarum bono vel maxime solliciti, et nobis, uti olim Prophetæ indictum existimantes: « Clama, ne cesses, quasi tuba « exalta vocem tuam, et annuntia populo meo scelera eorum, et « domui Jacob peccata eorum (1), » hisce Litteris Apostolicam nostram attollentes vocem, omnia gravissima damna et injurias, a Neogranatensi gubernio Ecclesiæ, ejusque sacris personis ac rebus, et huic Sanctæ Sedi illatas, incessanter queremur et gravissime exprobramus. Atque omnia et singula, quæ sive in aliis rebus ad Ecclesiam ejusque jus spectantibus ab eodem Neogranatensi gubernio, et ab inferioribus quibusque illius magistratibus decreta gesta, seu quomodolibet attentata sunt, auctoritate nostra Apostolica reprobamus, damnamus, et leges ac decreta ipsa cum omnibus inde secutis eadem nostra auctoritate abrogamus, et irrita prorsus, ac nullius roboris fuisse et fore declaramus.

Ipsos autem illorum auctores etiam atque etiam in Domino obtestamur, ut tandem aliquando suos oculos aperiant super gravissima vulnera Ecclesiæ imposita, ac simul recordentur serioque considerent censuras et pœnas, quas Apostolicæ Constitutiones, et generalium Conciliorum decreta contra Ecclesiæ jurium invasores facto ipso incurrendas infligunt, et idcirco animæ suæ misereantur præ oculis habentes, « quoniam duris- « simum iis qui præsunt fiet judicium (2). »

Atque etiam omni studio illos ecclesiasticos viros, qui gubernio faventes a proprio officio misere declinarunt, monemus et exhortamur, ut sanctam suam vocationem animo reputantes, in justitiæ veritatisque viam redire properent, et illorum ecclesiasticorum hominum exempla æmulentur, qui etiamsi infeliciter lapsi præscriptum a gubernio obedientiæ juramentum præstiterunt, tamen, cum ingenti nostro ac suorum antistitum gaudio, idem jusjurandum retractare ac damnare gloriati sunt.

(1) Isaiæ. LXVIII, 1. — (2) Sap., V, 6.

si cruellement l'Eglise, attaquer si violemment sa doctrine, son autorité, les personnes consacrées à Dieu, se porter à de tels outrages, à de telles iniquités contre notre autorité suprême, l'autorité de ce Siège Apostolique!

Ce que l'on doit surtout déplorer, vénérables Frères, c'est qu'il ait pu se rencontrer un certain nombre d'ecclésiastiques qui n'ont pas hésité d'obéir aux lois et aux conseils détestables de ce gouvernement, de les appuyer et de prêter le serment illicite mentionné plus haut. C'est pour nous et pour vous une source de grande douleur ; pour tous les gens de bien une source d'étonnement et de deuil.

Emu de cette cruelle épreuve de l'Eglise catholique et de la perte des âmes qui en est la suite, attentif aux devoirs de notre charge apostolique, plein de sollicitude pour le bien de toutes les Eglises, nous considérons comme s'adressant à nous cet ordre donné jadis à un prophète: « Crie et ne cesse pas, élève ta voix comme une trompette retentissante, « fais connaître à mon peuple les crimes qu'il a commis, et à la maison « de Jacob les péchés dont elle s'est souillée. » Aussi nous élevons, dans ces Lettres, notre voix, nous nous plaignons sans cesse des outrages, des injustices criantes dont le gouvernement de la Nouvelle-Grenade s'est rendu coupable à l'égard de l'Eglise, à l'égard des personnes et des choses consacrées à Dieu, à l'égard de ce Saint-Siège; nous les réprouvons avec la plus grande énergie. Tous ces attentats contre les biens et les droits de l'Eglise, soit ceux que nous avons mentionnés, soit les autres qui ont été commis par ce même gouvernement ou par ses subordonnés, décrets, actes, mesures de toutes sortes, nous les réprouvons de notre autorité apostolique, nous les condamnons; de plus, nous abrogeons ces lois et ces décrets avec toutes leurs conséquences, en vertu de cette même autorité ; nous les déclarons absolument nuls et de nulle valeur pour le passé aussi bien que pour l'avenir.

Quant aux auteurs de ces méfaits, nous les supplions instamment, au nom du Seigneur, d'ouvrir enfin les yeux, de voir quelles graves blessures ils font à l'Eglise, de se rappeler en même temps, en y réfléchissant sérieusement, les censures et les peines que les constitutions apostoliques et les décrets des conciles généraux portent contre les envahisseurs des droits de l'Eglise et que ceux-ci encourent par le fait même. Qu'ils aient donc pitié de leur âme, qu'ils se souviennent que « ceux qui commandent seront « jugés avec la plus grande rigueur ».

Quant aux ecclésiastiques qui ont appuyé le gouvernement et misérablement oublié leurs devoirs, nous les avertissons et nous les exhortons de toutes nos forces de se rappeler leur sainte vocation, de rentrer promptement dans le chemin de la justice et de la vérité, de suivre l'exemple de ceux qui, après une triste chute, se sont fait gloire, à notre grande joie et à la grande joie de leurs évêques, de rétracter et de condamner le serment d'obéissance qu'ils avaient eu le malheur de prêter au gouvernement.

Interim vero amplissimas meritasque vobis tribuimus laudes, venerabiles Fratres, qui laborantes sicut boni milites Christi Jesu, ac strenue in agone certantes singulari constantia et fortitudine, quoad per vos fieri potuit, seu voce, seu litteris, Ecclesiæ causam, ejusque doctrinam, jura, libertatem defendere, vestrique gregis saluti accurate consulere, eumque contra impias inimicorum hominum molitiones, et circumstantia religionis pericula præmunire haud omiseritis, gravissimas omnes injurias, molestias, et asperrima quæque episcopali robore tolerantes. Itaque dubitare non possumus, quin pari studio et contentione, quantum in vobis est, pergatis, ut adhuc cum maxima vestri nominis laude fecistis, divinæ nostræ religionis causam propugnare, et fidelium saluti prospicere.

Debitas quoque laudes deferimus fideli Neogranatensis Reipublicæ clero, qui suæ vocationis servantissimus, et nobis, atque huic Petri Cathedræ suisque antistitibus addictus, propter Ecclesiam, veritatem et justitiam tam vehementer exagitatus, immanem omnis generis insectationem patientissime est perpessus et patitur.

Non possumus quin admiremur et laudemus tot virgines Deo sacras, quæ etiamsi a suis monasteriis, violenter expulsæ, et ad tristem egestatem redactæ, tamen cœlesti Sponso firmiter adhærentes, ac miserrimam in qua versantur conditionem christiana virtute perferentes, non cessant dies noctesque effundere corda sua coram Deo, eumque humiliter enixeque pro omnium ac suorum etiam persecutorum salute exorare.

Collaudamus item catholicum Neogranatensis Reipublicæ populum, qui ex parte longe maxima in veteri suo erga catholicam Ecclesiam, ac nos et hanc Apostolicam Sedem, et erga suos antistites amore, fide, reverentia et obedientia perseverat.

Ne cessemus autem, venerabiles Fratres, adire cum fiducia ad thronum gratiæ, et humillimis ac ferventissimis precibus misericordarium Patrem ac Deum totius consolationis sine intermissione orare et obsecrare, ut exurgat et judicet causam suam, et Ecclesiam suam sanctam a tantis, quibus istic et ubique fere orbis premitur, calamitatibus eripiat eamque opportuno auxilio soletur, et optatissimam diu in tot tantisque adversis serenitatem et pacem clementissime largiatur, omniumque misereatur secundum magnam misericordiam suam, atque omnipotenti sua virtute efficiat, ut omnes populi, gentes, nationes ipsum et Unigenitum Filium suum Dominum nostrum Jesum Christum una cum sancto Spiritu adorent, timeant, agnoscant, ac ex toto corde, anima ac mente diligant, et omnia

En attendant ce retour, nous sommes heureux, vénérables Frères, de vous payer le tribut de louanges qui vous est dû, à vous qui luttez comme de vaillants soldats de Jésus-Christ, avec autant de constance que de courage ; à vous qui, de vive voix et par écrit, avez défendu autant qu'il était en vous la cause de l'Eglise, sa doctrine, ses droits, sa liberté, et veillé avec sollicitude au salut du troupeau qui vous est confié, en ayant soin de le prémunir contre les manœuvres impies des hommes ennemis et contre les dangers qui menacent la religion ; à vous qui avez souffert avec une constance vraiment épiscopale, les outrages, les vexations, les persécutions les plus dures. Aussi, nous n'en pouvons douter, vous continuerez autant qu'il sera en votre pouvoir de déployer le même zèle et la même énergie que vous avez montrés jusqu'ici, avec tant de gloire, de défendre la cause de notre divine religion et de pourvoir au salut des fidèles.

Nous louons aussi, comme il le mérite, le fidèle clergé de la république de la Nouvelle-Grenade. Très attaché à sa vocation, uni fermement à nous, à cette chaire de Pierre et à ses prélats, gravement persécuté pour la cause de l'Eglise, de la vérité et de la justice, il a souffert, il souffre encore chaque jour avec une invincible patience une persécution cruelle.

Il nous est impossible de ne pas louer, de ne pas admirer tant de vierges consacrées à Dieu. Bien qu'expulsées avec violence de leurs monastères et réduites au plus triste dénûment, elles sont demeurées inviolablement fidèles à l'Epoux céleste, elles supportent avec une vertu véritablement chrétienne leur misérable condition, elles ne cessent ni le jour ni la nuit de répandre leur cœur devant Dieu, de lui demander avec autant d'humilité que de ferveur le salut de tout le monde et même celui de leurs persécuteurs.

Nous devons louer aussi le peuple catholique de la Nouvelle-Grenade, dont l'immense majorité persévère dans l'amour, la foi, le respect et la soumission qu'il a voués depuis si longtemps à l'Eglise catholique, à nous, au Siège Apostolique, ainsi qu'à ses pasteurs.

Mais ne cessons pas, vénérables Frères, de nous présenter avec confiance devant le trône de la grâce, de prier, de conjurer avec toute l'humilité et toute la ferveur possibles le Père des miséricordes, le Dieu de toute consolation ; qu'il se lève et juge sa cause, qu'il arrache son Eglise aux affreuses calamités qui l'accablent en vos contrées et sur presque toute la surface du globe ; qu'il la console et lui donne le secours nécessaire au moment opportun ; qu'il lui accorde dans sa clémence la paix et la sérénité qui sont depuis si longtemps l'objet de nos vœux, parmi de si nombreuses et de si accablantes épreuves ; qu'il ait pitié de tous, dans l'étendue de sa miséricorde ; qu'il fasse, par sa vertu toute puissante, que tous les peuples, toutes les nations, toutes les races le connaissent, l'adorent, le craignent avec son Fils unique Jésus-Christ Notre-Seigneur et avec l'Esprit-Saint ; qu'ils l'aiment aussi de tout leur cœur, de toute

divina mandata ac præcepta religiose observantes, ut filii lucis ambulent in omni bonitate, justitia et veritate.

Demum omnium cœlestium munerum auspicem, et certissimum præcipuæ nostræ in vos benevolentiæ pignus, Apostolicam Benedictionem ex imo corde depromptam vobis ipsis, venerabiles Fratres, et gregi vestræ vigilantiæ concredito peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum die XVII septembris anno MDCCCLXIII, pontificatus nostri anno decimo octavo.

PIUS PP IX

leur âme et de tout leur esprit : qu'ils observent religieusement les commandements et les préceptes divins, qu'ils vivent ainsi comme les fils de la lumière avec toute bonté, justice et vérité.

Enfin, comme gage de tous les dons célestes et comme indubitable témoignage de notre bienveillance spéciale envers vous, nous accordons avec tendresse et de tout notre cœur notre bénédiction apostolique à vous, vénérables Frères, ainsi qu'au troupeau confié à votre vigilance,

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 septembre de l'an 1863, de notre Pontificat le 18e.

PIE IX, PAPE.

SS. PII PP. IX

EPISTOLA ENCYCLICA

Dilectis Filiis nostris S. R. E. Cardinalibus ac venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis Italiæ.

PIUS PP. IX

DILECTI FILII NOSTRI ET VENERABILES FRATRES,

Salutem et apostolicam benedictionem.

Quanto conficiamur mœrore ob sævissimum sacrilegumque bellum in omnibus fere terrarum orbis regionibus catholicæ Ecclesiæ hisce asperrimis temporibus allatum, ac præsertim in infelici Italia ante nostros oculos a Subalpino gubernio plures abhinc annos indictum, et magis in dies excitatum, quisque vestrum vel facile cogitatione assequi potest, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres. Verum inter gravissimas nostras angustias, dum vos intuemur, maximo afficimur solatio et consolatione Siquidem vos quamvis omnibus injustissimis violentisque modis miserandum in modum vexati, et a proprio grege avulsi, in exilium ejecti, atque etiam in carcerem detrusi, tamen virtute ex alto indulti nunquam intermisistis, qua voce, qua salutaribus scriptis, Dei ejusque Ecclesiæ et Apostolicæ hujus Sedis causam, jura, doctrinam strenue tueri, vestrique gregis incolumitati consulere. Itaque vobis ex animo gratulamur, quod vehementer lætamini pro nomine Jesu contumeliam pati, ac meritis vos laudibus efferimus utentes sanctissimi nostri decessoris Leonis verbis : « Licet laboribus dilectionis vestræ, quos pro observantia « catholicæ fidei suscepistis, toto corde compatiar, et ea quæ « vobis..... illata sunt, non aliter accipiam, quam si ipse pertale- « rim ; intelligo tamen magis esse gaudii, quam mœroris, quod, « confortante vos Domino Jesu Christo, in evangelica apostoli- « caque doctrina insuperabiles perstitistis..... Et cum vos inimici « fidei christianæ ab Ecclesiarum vestrarum sede divellerent,

LETTRE ENCYCLIQUE

DE SA SAINTETÉ PIE IX

A nos Fils bien-aimés les Cardinaux, à nos vénérables Frères les Archevêques et Evêques d'Italie.

PIE IX, PAPE

FILS CHÉRIS ET VÉNÉRABLES FRÈRES,

Salut et bénédiction apostolique.

Chacun de vous, Fils chéris et vénérables Frères, peut aisément se figurer de quelle douleur nous sommes atteint par suite de la guerre sauvage et sacrilège faite, en ces temps difficiles, à l'Eglise catholique dans presque tous les pays du monde, et spécialement par suite de celle qui, dans la malheureuse Italie, sous nos yeux mêmes, a été déclarée, il y a plusieurs années, par le gouvernement piémontais, et qui devient de jour en jour plus acharnée.

Toutefois, au milieu de nos graves afflictions, nous éprouvons une joie et une émotion profonde quand nous jetons les yeux sur vous. Vous êtes douloureusement tourmentés par toute sorte d'injustices et de violences, arrachés à votre troupeau, envoyés en exil, et même jetés en prison ; cependant, armés de la force qui vient d'en-haut, vous n'avez jamais cessé, soit par la parole, soit par d'utiles écrits, de défendre courageusement la cause, les droits, la doctrine du Seigneur, de son Eglise et du Saint-Siège, tout en pourvoyant au salut de votre troupeau. Aussi nous vous félicitons cordialement de ce que vous êtes heureux de subir ces outrages pour le nom de Jésus, et nous emploierons, pour vous donner les louanges que vous méritez, les paroles de notre saint prédécesseur Léon : « Quoique je compatisse de tout mon cœur aux afflictions que « vous avez supportées pour la défense de la foi catholique ; quoique je « ne considère pas autrement ce que vous avez souffert, que comme si je « l'avais enduré moi-même, je sens toutefois qu'il y a plus sujet de se « réjouir que de gémir en voyant que, fortifiés par notre Seigneur Jésus-« Christ, vous êtes restés invincibles dans la doctrine évangélique et « apostolique ; et que chassés de vos sièges par les ennemis de la foi

« maluistis peregrinationis injuriam pati, quam ulla impietatis « ipsorum contagione violari (1). »

Atque utinam vobis tantarum Ecclesiæ calamitatum finem nuntiare possimus! Sed nunquam satis lugenda morum corruptela undique ingravescens, et irreligiosis, nefandis, obscenisque scriptis, ac scenicis spectaculis et meretriciis domibus fere ubique constitutis, ac aliis pravis artibus promota, et monstrosa omnium errorum portenta quaquaversus disseminata, et abominanda vitiorum omniumque scelerum increscens colluvie, et mortiferum *incredulitatis* ac *indifferentismi* virus longe lateque diffusum, et ecclesiasticæ potestatis ac sacrarum rerum legumque contemptio, despicientia, et injusta ac violenta bonorum Ecclesiæ depopulatio, et acerrima ac continua contra sacros ministros ac religiosarum familiarum alumnos, virginesque Deo devotas insectatio, ac diabolicum prorsus adversus Christum ejusque Ecclesiam, doctrinam et hanc Apostolicam Sedem odium, et innumera fere alia quæ ab infensissimis rei catholicæ hostibus patrantur et quotidie lamentari cogimur, videntur optatissimum illud protrahere ac differre tempus, quo plenum sanctissimæ nostræ religionis, justitiæ ac veritatis triumphum videre possimus. Qui quidem triumphus deesse non poterit, etiamsi nobis datum non sit noscere tempus eidem triumpho ab omnipotenti Deo destinatum, qui omnia admirabili divina sua providentia regit, ac moderatur, et ad nostram dirigit utilitatem. Etsi vero cœlestis Pater Ecclesiam suam sanctam in hac miserrima et mortali peregrinatione militantem variis ærumnis et calamitatibus affligi et vexari permittit, tamen cum ipsa a Christo Domino supra immobilem et firmissimam petram sit fundata, non solum nulla vi nulloque impetu convelli et labefactari unquam potest, verum etiam ipsis « persecutionibus non « minuitur, sed augetur, et semper dominicus ager segete « ditiori vestitur, dum grana, quæ singula cadunt, multiplicata « nascuntur ».

Quod, dilecti Filii nostri et venerabiles Fratres, luctuosissimis etiam hisce temporibus singulari Dei beneficio evenire conspicimus. Nam quamvis immaculata Christi Sponsa impiorum hominum opera in præsentia vehementer afflictetur, tamen de suis hostibus agit triumphum. Enimvero ipsa suos triumphat hostes, et mirifice splendescit tum singulari vestra et aliorum venerabilium fratrum totius catholici orbis sacrorum antistitum erga nos et hanc Petri Cathedram fide, amore, observantia, et eximia constantia in catholica unitate tuenda; tum tot pientis-

(1) S. Leonis mag. Epist. CLIV ad Episc. Ægypt

« chrétienne, vous avez préféré souffrir les douleurs de l'exil plutôt que « de vous souiller le moins du monde au contact de leur impiété. »

Et plût au Ciel que nous pussions aussi vous annoncer le terme de si grandes calamités! Mais la corruption des mœurs qu'on ne saurait jamais assez déplorer et qui se propage continuellement partout à l'aide d'écrits impies, infâmes, obscènes, et de représentations théâtrales; à l'aide de maisons de péché, établies presque en tous lieux et d'autres moyens dépravés; les erreurs les plus monstrueuses et les plus horribles disséminées partout; le croissant et abominable débordement de tous les vices et de toutes les scélératesses; le poison mortel de l'incrédulité et de l'indifférentisme largement répandu; l'insouciance et le mépris pour le pouvoir ecclésiastique, pour les choses et les lois sacrées; l'injuste et violent pillage des biens ecclésiastiques; la persécution féroce et continuelle contre les ministres des autels, contre les élèves des familles religieuses et les vierges consacrées à Dieu; la haine vraiment satanique contre le Christ, son Eglise, sa doctrine, et contre ce Saint-Siège apostolique; enfin, tous ces autres excès presque innombrables commis par les ennemis acharnés de la religion catholique, et sur lesquels nous sommes forcé de pleurer chaque jour, semblent prolonger et ajourner le moment désiré où il nous sera donné de voir le plein triomphe de notre sainte religion, de la vérité et de la justice. Ce triomphe, cependant, ne pourra manquer, quoiqu'il ne nous soit pas accordé de connaître le temps que lui a fixé le Seigneur tout-puissant, lui qui règle et gouverne toutes choses avec son admirable providence, et les tourne à notre avantage Quoique le Père céleste permette que sa sainte Eglise militante soit tourmentée, dans ce pèlerinage misérable et mortel, par diverses calamités, par des afflictions diverses; néanmoins, comme elle est fondée par Notre-Seigneur Jésus-Christ sur une pierre immobile, invulnérable, non seulement elle ne peut jamais être renversée ni ébranlée par aucune force, par aucune violence, mais encore, « loin de diminuer, elle s'accroît par le fait même de ces persé- « cutions, et le champ du Seigneur se revêt toujours d'une moisson plus « abondante, tandis que les grains qui tombent un à un renaissent « multipliés. »

C'est là, Fils chéris et vénérables Frères, ce que nous voyons aussi se produire dans ces temps déplorables, par un bienfait spécial du Seigneur. Il est vrai, l'Epouse immaculée du Seigneur est à cette heure vivement affligée par les impies; cependant elle triomphe de ses ennemis. Oui elle en triomphe et sur elle jettent un merveilleux éclat, soit la foi, l'amour, le respect envers nous, envers la Chaire de saint Pierre, et l'admirable constance à défendre l'unité catholique, qui vous distinguent particulièrement, vous et nos autres vénérables Frères, les évêques de tout le monde catholique; soit le nombre si grand des œuvres pieuses de reli-

simis religionis et christianæ charitatis operibus, quæ, Deo auxiliante, magis in dies multiplicantur in catholico orbe; tum sanctissimæ fidei lumine quo magis in dies tot illustrantur regiones; tum egregio Catholicorum erga ipsam Ecclesiam, ac nos et hanc Sanctam Sedem amore et studio; tum insigni et immortali martyrii gloria. Nostis enim quomodo in Tunkini et Cochinchinæ præsertim regionibus, episcopi, sacerdotes laïcique viri, ac vel ipsæ imbelles mulieres, ac teneri adolescentuli et adolescentulæ, veterum martyrum exempla æmulantes, animo invicto et heroïca virtute crudelissimos quosque cruciatus despicere, et exulantes pro Christo vitam profundere vehementer lætantur. Quæ sane omnia non levi nobis vobisque consolationi esse debent, inter maximas quibus premimur acerbitates.

Verum cum apostolici nostri ministerii officium omnino postulet, ut Ecclesiæ causam nobis ab ipso Christo Domino commissam omni cura studioque defendamus, illosque omnes reprobemus, qui Ecclesiam ipsam, ejusque sacra jura, ministros, et hanc Apostolicam Sedem oppugnare et conculcare non dubitant, idcirco hisce nostris litteris denuo ea omnia et singula confirmamus, declaramus, ac damnamus, quæ in pluribus consistorialibus Allocutionibus aliisque nostris Litteris cum ingenti animi nostri molestia lamentari, declarare, et damnare coacti fuimus.

Atque hic, dilecti Filii nostri et venerabiles Fratres, iterum commemorare et reprehendere oportet gravissimum errorem, in quo nonnulli catholici misere versantur, qui homines in erroribus viventes et a vera fide atque a catholica unitate alienos, ad æternam vitam pervenire posse opinantur. Quod quidem catholicæ doctrinæ vel maxime adversatur. Notum nobis vobisque est, eos qui invincibili circa sanctissimam nostram religionem ignorantia laborant, quique naturalem legem ejusque præcepta in omnium cordibus a Deo insculpta sedulo servantes, ac Deo obedire parati honestam rectamque vitam agunt, posse divinæ lucis et gratiæ operante virtute æternam consequi vitam, cum Deus, qui omnium mentes, animos, cogitationes, habitusque plane intuetur, scrutatur et noscit, pro summa sua bonitate et clementia minime patiatur quempiam æternis puniri suppliciis, qui voluntariæ culpæ reatum non habeat. Sed notissimum quoque est catholicum dogma, neminem scilicet extra catholicam Ecclesiam posse salvari, et contumaces adverssus ejusdem Ecclesiæ auctoritatem, definitiones, et ab ipsius Ecclesiæ unitate, atque a Petri successore Romano Pontifice, cui *vineæ custodia a Salvatore est commissa*, pertinaciter divisos, æternam non posse obtinere salutem.

gion et de charité chrétienne qui, grâce à Dieu, vont chaque jour se multipliant davantage dans l'univers; soit la sainte lumière de la foi, qui chaque jour brille d'un nouvel éclat dans des contrées si nombreuses; soit l'amour et le zèle ardents des catholiques envers l'Eglise, envers nous et envers ce Saint-Siège; soit enfin la gloire insigne et immortelle du martyre. Vous savez, en effet, que, spécialement dans le Tonkin et dans la Cochinchine, les évêques, les prêtres, les laïques et même les faibles femmes, les adolescents et les petites filles, imitent les exemples des anciens martyrs, bravent avec un courage invincible, avec une héroïque vertu les tourments les plus atroces, heureux de pouvoir donner dans l'exil leur vie pour le Christ. Toutes ces choses doivent être pour nous comme pour vous d'une grande consolation, au milieu des afflictions cruelles qui nous accablent.

Mais, les fonctions de notre ministère apostolique exigent absolument que nous défendions avec toute la sollicitude et tous les efforts possibles la cause de l'Eglise qui nous a été confiée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, et que nous réprouvions tous ceux qui ne craignent pas de combattre et de fouler aux pieds cette Eglise, ses droits sacrés, ses ministres et ce Siège Apostolique. Aussi, nous confirmons, par cette lettre, nous déclarons et nous condamnons de nouveau, en général et en particulier, tout ce que dans plusieurs de nos allocutions consistoriales et dans d'autres lettres, nous avons été obligé, au grand regret de notre âme, de déplorer, de signaler, de condamner.

Et ici, Fils chéris et vénérables Frères, nous devons rappeler de nouveau et blâmer l'erreur considérable où sont malheureusement tombés quelques catholiques. Ils croient en effet qu'on peut parvenir à l'éternelle vie en vivant dans l'erreur, dans l'éloignement de la vraie foi et de l'unité catholique. Cela est péremptoirement contraire à la doctrine catholique. Nous le savons et vous le savez, ceux qui ignorent invinciblement notre religion sainte, qui observent avec soin la loi naturelle et ses préceptes, gravés par Dieu dans le cœur de tous, qui sont disposés à obéir au Seigneur, et qui mènent une vie honorable et juste, peuvent, avec l'aide de la lumière et de la grâce divine, acquérir la vie éternelle; car Dieu voit parfaitement, il scrute, il connaît les esprits, les âmes, les pensées, les habitudes de tous, et dans sa bonté suprême, dans son infinie clémence, il ne permet point qu'on souffre les châtiments éternels sans être coupable de quelque faute volontaire. Mais nous connaissons parfaitement aussi ce dogme catholique : qu'en dehors de l'Eglise on ne peut se sauver, qu'il est impossible d'obtenir le salut éternel en se montrant rebelle à l'autorité et aux décisions de cette Eglise, en demeurant opiniâtrément séparé de son unité et de la communion du Pontife romain, successeur de Pierre, à qui *a été confiée par le Sauveur la garde de la vigne.*

Clarissima enim sunt Christi Domini verba : « Si Ecclesiam non « audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus (1). Qui vos audit, « me audit, et qui vos spernit, me spernit, qui autem me spernit, « spernit eum qui misit me (2). Qui non crediderit, condemnabi- « tur (3). Qui non credit, jam judicatus est (4). Qui non est me- « cum, contra me est, et qui non colligit mecum, dispergit (5). » Hinc apostolus Paulus hujusmodi homines dicit « subversos, et « proprio judicio condemnatos (6), » et Apostolorum Princeps illos « appellat magistros mendaces, qui introducunt sectas per- « ditionis. Dominum negant, superducentes sibi celerem perdi- « tionem (7). »

Absit vero, ut catholicæ Ecclesiæ filii ullo unquam modo inimici sint iis, qui eisdem fidei charitatisque vinculis nobiscum minime sunt conjuncti : quin imo illos sive pauperes, sive ægrotantes, sive aliis quibusque ærumnis afflictos, omnibus christianæ charitatis officiis prosequi, adjuvare semper studeant, et in primis ab errorum tenebris, in quibus misere jacent, eripere, atque ad catholicam veritatem et ad amantissimam matrem Ecclesiam reducere contendant, quæ maternas suas manus ad illos amanter tendere, eosque ad suum sinum revocare nunquam desinit, ut in fide, spe et charitate fundati ac stabiles, et in omni opere bono fructificantes, æternam assequantur salutem.

Nunc autem, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, silentio præterire non possumus alium perniciosissimum errorem et malum, quo hac nostra infelicissima ætate hominum mentes animique misere abripiuntur ac perturbantur. Loquimur nempe de effrenato ac damnoso illo proprio amore et studio, quo non pauci homines, nulla plane proximi sui ratione habita, proprias utilitates et commoda unice spectant et quærunt : loquemur de insatiabili illa dominandi et acquirendi cupiditate, qua honestatis justitiæque regulis omnino posthabitis, divitias quovis modo cupidissime congerere et cumulare non desinunt, ac terrenis tantum rebus assidue intenti, et Dei, religionis, animæque suæ immemores, suam omnem felicitatem in comparandis divitiis et pecuniæ thesauris perperam collocant. Meminerint hujusmodi homines ac serio meditentur gravissima illa Christi Domini verba : « Quid prodest homini, si mundum universum lucretur, « animæ vero suæ detrimentum patiatur (8) ? » Et animo sedulo reputent quæ apostolus Paulus docet : « Qui volunt divites fieri, « incidunt in tentationem et in laqueum diaboli, et desideria

(1) Matt., XVIII, 17. — (2) Luc., X, 16. — (3) Marc., XVI, 16. — (4) Joan., III, 18. — (5) Luc., XI, 23. — (6) Tit., III, 11. — (7) 2 Petr., II, 1. — (8) Matt. XVI, 26.

Car les paroles du Christ Notre-Seigneur sont parfaitement claires : « S'il n'écoute pas l'Eglise, regarde-le comme un païen et comme un « publicain. — Qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise me méprise, « et qui me méprise méprise Celui qui m'a envoyé. — Celui qui ne « croira pas sera condamné. — Celui qui ne croit pas est déjà jugé. — « Celui qui n'est pas avec moi est contre moi, et celui qui n'amasse pas « avec moi dissipe. » Aussi l'apôtre Paul dit que ces hommes sont « cor- « rompus et condamnés par leur propre jugement »; et le Prince des « Apôtres assure qu'ils sont des « maîtres menteurs, qu'ils introduisent « des sectes de perdition, qu'ils renient le Seigneur, et attirent sur eux « une prompte ruine ».

A Dieu ne plaise cependant que les fils de l'Eglise catholique soient jamais les ennemis de ceux qui ne nous sont pas unis par les mêmes liens de foi et de charité; ils doivent au contraire s'empresser de leur rendre tous les services de la charité chrétienne, dans leur pauvreté, dans leurs maladies, dans toutes les autres disgrâces dont ils sont affligés; de les aider toujours, de travailler principalement à les tirer des ténèbres des erreurs où ils sont plongés misérablement, à les ramener à l'Eglise, cette mère pleine d'amour, qui ne cesse jamais de leur tendre affectueusement ses mains maternelles, de leur ouvrir les bras pour les établir et les affermir dans la foi, l'espérance et la charité, pour les faire fructifier en toutes sortes de bonnes œuvres et leur faire obtenir le salut éternel.

Maintenant, Fils chéris et vénérables Frères, nous ne pouvons passer sous silence une autre erreur, un autre mal des plus funestes qui séduit misérablement, dans ces temps malheureux, qui trouble les esprits et les cœurs. Nous voulons parler de cet amour-propre, de cette ardeur effrénée et nuisible qui porte un trop grand nombre d'hommes à n'avoir en vue, à ne chercher que leurs intérêts et leurs avantages, sans avoir le moindre égard pour leur prochain; nous voulons parler de ce désir insatiable de dominer et d'acquérir, qui les pousse à amasser avidement et par tous les moyens, au mépris même de toutes les règles de l'honnêteté et de la justice, et à entasser sans relâche des trésors. Uniquement préoccupés des choses de la terre, oublieux de Dieu, de la religion et de leur âme, ils mettent misérablement tout leur bonheur à acquérir de l'or et des richesses. Que ces hommes se rappellent et méditent sérieusement ces graves paroles du Christ, notre Seigneur : « Que sert à l'homme de « gagner le monde, s'il perd son âme? » Qu'ils réfléchissent attentivement à ce qu'enseigne l'apôtre Paul : « Ceux qui veulent s'enrichir, « dit-il, tombent dans la tentation et dans les filets du diable, dans beau-

« multa inutilia, et nociva, quæ mergunt homines in interitum « et perditionem. Radix enim omnium malorum est cupiditas, « quam quidem appetentes, erraverunt a fide et inseruerunt se « doloribus multis (1). »

Equidem homines juxta propriam ac diversam cujusque conditionem suis laboribus necessaria vitæ præsidia sibi comparare debent, seu in litteris ac scientiis excolendis, seu in artibus tum ingenuis tum vulgaribus exercendis, seu in publicis privatisque muneribus obeundis, seu in rerum commercio habendo : sed omnino oportet, ut omnia cum honestate, justitia, integritate et charitate agant, et Deum præ oculis semper habeant, ejusque mandata ac præcepta diligentissime observent.

Jam vero dissimulare non possumus acerbissimo nos angi dolore, cum in Italia nonnulli ex utroque clero reperiantur viri, qui adeo sanctæ suæ vocationis sunt obliti, ut minime erubescant exitialibus etiam scriptis falsas disseminare doctrinas, ac populorum animos contra nos et hanc Apostolicam Sedem excitare, ac civilem nostrum et ipsius Sedis principatum oppugnare, et nequissimis catholicæ Ecclesiæ ejusdemque Sedis hostibus omni opera studioque impudenter favere. Qui ecclesiastici viri a suis antistitibus, et a nobis, atque ab hac Sancta Sede desciscentes, et Subalpini gubernii ejusque magistratuum favore et auxilio freti, eo temeritatis devenerunt, ut, ecclesiasticis censuris et pœnis plane spretis, minime extimuerint quasdam omnino improbandas Societates *Clerico-liberali, Di mutuo soccorso, Emancipatrice del clero italiano* vulgo appellatas, aliasque eodem pravo spiritu animatas, constituere, et quamvis a propriis antistitibus merito interdicti a sacro ministerio obeundo, tamen minime pavent illud, veluti intrusi, in pluribus templis perperam et illicite exercere. Quapropter et commemoratas detestando societates, et improbam eorumdem ecclesiasticorum hominum agendi rationem reprobamus, damnamus. Atque eodem tempore hos infelices ecclesiasticos viros etiam atque etiam monemus, hortamur, ut resipiscant, et redeant ad cor propriæque saluti consulant, serio considerantes, quod « nullum ab aliis magis præjudicium, quam a sacerdotibus tolerat Deus, quando eos, quos « ad aliorum correctionem posuit, dare de se exempla pravitatis cernit; » ac diligenter meditantes, districtam ante tribunal Christi rationem aliquando esse reddendam. Faxit Deus, ut hi miseri ecclesiastici homines, paternis nostris monitis obtemperantes, velint nobis eam adhibere consolationem, quam nobis afferunt illi utriusque cleri viri, qui misere decepti et in errorem

(1) I Tim. VI, 9, 10.

« coup de désirs inutiles et nuisibles qui plongent les hommes dans la « ruine et dans la perdition ; car la cupidité est la racine de tous les « maux ; aussi quelques-uns en y cédant ont dévié de la foi et se sont « engagés dans mille douleurs. »

Les hommes doivent assurément, chacun selon sa condition propre et spéciale, travailler à se procurer les choses nécessaires à la vie, soit en cultivant les lettres et les sciences, soit en exerçant les arts libéraux ou professionnels, soit en remplissant des fonctions privées ou publiques, soit en se livrant au commerce ; mais il faut absolument qu'ils fassent tout avec honnêteté, avec justice, avec probité, avec charité ; qu'ils aient toujours Dieu devant les yeux, et qu'ils observent avec le plus grand soin ses commandements et ses préceptes.

Mais nous ne pouvons le dissimuler, nous éprouvons une amère douleur de voir en Italie plusieurs membres de l'un et de l'autre clergé tellement oublieux de leur sainte vocation, qu'ils ne rougissent pas de répandre, même dans des écrits désastreux, de fausses doctrines, d'exciter les esprits des peuples contre nous et contre ce Siège Apostolique, d'attaquer notre pouvoir temporel et celui du Saint-Siège, d'en favoriser impudemment, avec ardeur et toute espèce de moyens, les déloyaux ennemis, lesquels sont aussi les ennemis de l'Eglise catholique. Ces ecclésiastiques se détachent des évêques, de nous, de ce Saint-Siège, et forts de la protection et du secours du gouvernement piémontais et de ses administrateurs, poussent la témérité jusqu'à oser établir, au mépris absolu des peines et des censures ecclésiastiques, des sociétés tout à fait condamnables sous les noms de « clérico-libérales, de secours mutuel, d'émancipatrice du « clergé italien », et d'autres encore, animées du même esprit pervers ; et, quoique les évêques leur aient justement interdit d'exercer leur ministère sacré, ils ne tremblent pas, intrus qu'ils sont, d'en remplir criminellement les fonctions dans plusieurs églises. C'est pourquoi nous réprouvons et nous condamnons et ces détestables sociétés et la conduite coupable de ces ecclésiastiques. Nous avertissons en même temps, nous exhortons de plus en plus ces malheureux de faire pénitence, de rentrer en eux-mêmes, de veiller à leur salut, de réfléchir sérieusement que « Dieu n'éprouve pas de plus grands déplaisirs qu'en voyant des « prêtres, chargés de corriger les autres, donner eux-mêmes le mauvais « exemple » ; enfin de méditer attentivement sur le compte rigoureux qu'ils devront rendre un jour au tribunal du Christ. Plaise à Dieu, qu'accueillant nos avertissements paternels, ces infortunés ecclésiastiques veuillent bien nous donner la consolation que nous recevons des

inducti, ad nos in singulos dies confugiunt pœnitentes, ac supplici prece errati veniam et a censuris ecclesiasticis absolutionem humiliter enixeque implorantes.

Optime autem noscitis, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, impia omnis generis scripta e tenebris emissa, ac dolis, mendaciis, calumniis et blasphemiis plena, et scholas acatholicis magistris traditas, et templa acatholico cultui destinata, ac multiplices alias diabolicas sane insidias, artes, conatus, quibus Dei hominumque hostes in misera Italia catholicam Ecclesiam, si fieri unquam posset, funditus evertere, ac populos et improvidam præsertim juventutem quotidie magis depravare, corrumpere, et ex omnium animis sanctissimam nostram fidem religionemque radicitus extirpare connituntur. Itaque nihil dubitamus, quin vos, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, confortati in gratia Domini Nostri Jesu Christi, pro egregio vestro episcopali zelo pergatis, ut adhuc cum maxima vestri nominis laude fecistis, concordissimis animis et ingeminatis studiis constanter opponere murum pro domo Israel, et certare bonum certamen fidei, et ab adversariorum insidiis fideles curæ vestræ commissos defendere, illosque assidue monere, et exhortari, ut sanctissimam fidem, sine qua impossibile est placere Deo, et quam a Christo Domino per Apostolos tenet ac docet catholica Ecclesia, constantissime teneant, ac stabiles et immoti permaneant in divina nostra religione, quæ una est vera æternamque parat salutem, ac civilem etiam societatem vel maxime sospitat atque fortunat.

Quapropter ne desinatis per parochos præsertim aliosque ecclesiasticos viros vitæ integritate, morum gravitate, ac sana solidaque doctrina spectatos tum divini verbi prædicatione, tum catechesi populos curæ vestræ traditos veneranda augustæ nostræ religionis mysteria, doctrinam, præcepta, disciplinam continenter et accurate docere. Etenim apprime scitis, ingentem malorum partem ex divinarum rerum, quæ ad salutem necessariæ sunt, inscitia plerumque oriri, ac propterea probe intelligitis, omnem curam, industriamque esse adhibendam, ut hujusmodi malum a populis depellatur.

Antequam vero huic nostræ epistolæ finem faciamus, nobis temperare non possumus, quin meritas Italiæ clero laudes tribuamus, qui ex parte longe maxima nobis et huic Petri cathedræ ac suis antistitibus ex animo adhærens, a recta via minime declinavit, sed illustria suorum antistitum exempla sequens, et asperrima quæque patientissime perferens, munere suo egregie perfungitur. Ea profecto spe nitimur fore, ut clerus idem, divina auxiliante gratia, digne ambulans vocatione qua vocatus est,

membres des deux clergés, lorsque, malheureusement trompés et induits en erreur, ils reviennent à nous chaque jour pleins de repentir, implorant ardemment et d'une voix suppliante le pardon de leur égarement et l'absolution des censures ecclésiastiques.

Vous le savez parfaitement, Fils chéris et vénérables Frères, tous les genres d'écrits impies sont sortis des ténèbres, remplis d'hypocrisies, de mensonges, de calomnies, de blasphèmes; des écoles sont confiées à des maîtres non catholiques; des temples sont destinés aux cultes étrangers. Vous savez le grand nombre des autres artifices vraiment sataniques, les ruses et les efforts qu'emploient ces ennemis de Dieu et des hommes, dans la malheureuse Italie, pour y renverser de fond en comble l'Eglise catholique, si jamais ils le pouvaient, pour dépraver, pour corrompre chaque jour davantage les peuples, et spécialement la jeunesse, pour arracher de tous les cœurs notre foi et notre religion sainte.

Aussi, nous n'en doutons pas, Fils chéris et vénérables Frères, fortifiés par la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et sous la noble inspiration de votre zèle épiscopal, vous continuerez, comme vous l'avez fait jusqu'ici, à la gloire de votre nom, de vous opposer constamment, d'un commun accord et avec un redoublement d'ardeur, comme un mur autour de la maison d'Israël, de combattre le bon combat de la foi, de préserver des embûches des ennemis les fidèles confiés à votre surveillance, de les avertir, de les exhorter sans relâche à conserver avec constance cette sainte foi sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu, que l'Eglise catholique a reçue de Jésus-Christ par l'intermédiaire des Apôtres et qu'elle continue d'enseigner, à rester fermes et inébranlables dans notre divine religion, la seule vraie, la seule qui prépare le salut éternel, celle enfin qui assure à un si haut point la paix et le bonheur de la société temporelle.

Ne cessez donc, surtout par le ministère des curés et des autres ecclésiastiques que recommandent l'intégrité de leur vie, la gravité de leurs mœurs, une doctrine saine et solide, de prêcher, de catéchiser les peuples commis à votre sollicitude, de leur enseigner continuellement et avec soin les mystères, la doctrine, les préceptes et la discipline de notre auguste religion. Car vous le savez très bien : une grande partie des maux vient ordinairement de l'ignorance des vérités divines nécessaires au salut, et, par conséquent, vous comprenez parfaitement qu'on ne doit négliger ni soins, ni efforts pour éloigner des peuples un tel malheur.

Avant de terminer cette lettre, nous ne pouvons nous abstenir de donner des éloges mérités au clergé d'Italie ; car, pour l'immense majorité, il demeure attaché à cette chaire de Pierre, à nous, à ses prélats ; jamais il n'a abandonné le droit chemin, mais, suivant les illustres exemples de ses évêques, et souffrant toutes sortes d'épreuves avec la plus grande patience, il remplit admirablement son devoir.

Nous espérons certainement qu'avec l'aide du secours divin, ce même

splendidiora suæ pietatis ac virtutis specimina exhibere semper contendat.

Debitis quoque laudum præconiis prosequimur tot virgines Deo sacras, quæ a propriis monasteriis violenter extarbitatæ, ac suis reditibus spoliatæ, et ad mendicitatem redactæ, haud tamen fregerunt fidem quam Sponso dederunt; sed omni constantia tristissimam suam conditionem tolerantes, non cessant diurnis nocturnisque precibus levare manus suas in sancta, Deum pro omnium et suorum etiam persecutorum salute obsecrantes, et misericordiam a Domino patienter expectantes.

Meritis etiam laudibus Italiæ populos ornare gaudemus, qui catholicis sensibus egregie animati tot impias contra Ecclesiam molitiones detestantur, et filiali nos et hanc sanctam Sedem ac suos antistites pietate, observantia, et obedientia prosequi vehementer gloriantur, quique gravissimis licet difficultatibus ac periculis præpediti, singularis sui erga nos amoris studiique significationes modis omnibus quotidie exhibere, et maximas nostras et Apostolicæ hujus Sedis augustias tum collatitia pecunia, tum aliis largitionibus sublevare non desistunt.

In tantis autem acerbitatibus tantaque contra Ecclesiam excitata tempestate, ne despondeamus unquam animum dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, cum et consilium nostrum et fortitudo sit Christus, ac sine quo nihil possumus, per ipsum cuncta possumus; qui confirmans prædicatores Evangelii et Sacramentorum ministros, « Ecce ego, inquit, vobiscum sum omnibus « diebus usque ad consummationem sæculi (1). » et cum certo sciamus, inferi portas nunquam esse prævalituras adversus Ecclesiam, quæ semper stetit stabitque immota, custode et vindice Christo Jesu Domino nostro, qui eam ædificavit, et qui fuit « heri, et hodie, ipse et in sæcula (2). »

Ne desinamus autem, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, ardentiore usque studio in humilitate cordis nostri orationes et postulationes Deo per Jesum Christum dies noctesque offerre, ut, hac turbulentissima tempestate depulsa Ecclesia sua sancta a tantis calamitatibus respiret, et ubique terrarum optatissima pace ac libertate fruatur, et novos ac splendidiores de suis inimicis agat triumphos, utque omnes errantes divinæ suæ gratiæ lumine perfusi, ab erroris via ad veritatis justitiæque iter revertantur, ac dignum pœnitentiæ fructum facientes, perpetuum sancti sui nominis amorem et timorem habeant. Ut autem dives in misericordia Deus ferventissimis nostris precibus facilius annuat, invocemus potentissimum immaculatæ sanctissimæque

(1) Matt., XXVIII, 20. — (2) Heb., XIII, 8.

clergé correspondra dignement à la grâce de sa vocation, et s'appliquera à donner des preuves de plus en plus éclatantes de sa piété et de sa vertu.

Eloges également mérités à tant de vierges consacrées à Dieu : arrachées violemment de leurs monastères, dépouillées de leurs revenus et réduites à la mendicité, elles n'ont pas pour cela renié la foi qu'elles avaient jurée à l'Epoux; mais supportant avec toute la constance possible leur condition déplorable, elles ne cessent ni la nuit ni le jour de lever au ciel leurs mains suppliantes, de prier Dieu pour le salut de tous, de leurs persécuteurs mêmes, et d'attendre patiemment la miséricorde du Seigneur.

Nous sommes heureux de donner aussi les louanges qu'ils méritent aux peuples d'Italie : admirablement animés de sentiments catholiques, ils détestent tant d'impies manœuvres dirigées contre l'Eglise, ils se font une gloire suprême de payer un tribut de piété filiale, de respect et d'obéissance à ce Saint-Siège, à nous et à leurs évêques ; bien qu'empêchés par des difficultés et des périls très sérieux, ils ne laissent pas néanmoins de manifester journellement, de toutes les manières, l'amour et le dévouement incomparables qu'ils ont pour nous, d'alléger, soit par les dons recueillis de toutes parts, soit par d'autres offrandes, le poids accablant de gêne où nous nous trouvons et où se trouve le Siège Apostolique.

Au milieu de tant d'amertumes, au sein de la tempête violemment déchaînée contre l'Eglise, ne perdons jamais courage, Fils chéris et vénérables Frères. Le Christ n'est-il pas notre conseil et notre force ? Sans lui nous ne pouvons rien, mais par lui nous pouvons tout; car en affermissant les prédicateurs de l'Evangile et les ministres des sacrements : « Voici, dit-il, que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles. » Ne savons-nous pas positivement aussi que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'Eglise ? Elle a toujours été, toujours elle sera immuable sous la garde et sous la protection de Jésus-Christ Notre Seigneur qui l'a édifiée, qui était « hier, qui est « aujourd'hui et qui sera aussi dans les siècles. »

Ne cessons pas, cependant, Fils chéris et vénérables Frères, d'offrir jour et nuit, avec un zèle toujours plus ardent et dans l'humilité de notre cœur, des supplications et des prières : demandons à Dieu, par l'entremise de Jésus-Christ, de dissiper cet affreux ouragan, de faire que sa sainte Eglise respire après tant de calamités, qu'elle jouisse dans tout l'univers de la paix et de la liberté, objet de tous nos vœux, qu'elle remporte sur ses ennemis de nouveaux et d'éclatants triomphes ; demandons que ceux qui sont égarés, soient tous éclairés par la divine lumière de la grâce, reviennent de l'erreur au chemin de la vérité et de la justice, qu'ils produisent de dignes fruits de pénitence, qu'ils aient éternellement la crainte et l'amour du saint nom de Dieu.

Et pour obtenir que dans son immense miséricorde Dieu exauce plus facilement nos ardentes prières, invoquons le patronage puissant de l'im-

Dei Genitricis Virginis Mariæ patrocinium, ac suffragia petamus sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, omniamque beatorum cœlitum, ut validis suis apud Deum deprecationibus implorent omnibus misericordiam et gratiam in auxilio opportuno et omnes calamitates et pericula, quibus Ecclesia ubique ac potissimum in Italia affligitur, potenter avertant.

Denique certissimum singularis nostræ in vos benevolentiæ pignus, apostolicam benedictionem ex intimo corde profectam vobis ipsis, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, et gregi curæ vestræ commisso peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum die x Augusti anno MDCCCLXIII, pontificatus nostri anno decimo octavo.

PIUS PP IX.

---

maculée et très sainte vierge Marie, mère de Dieu ; réclamons aussi les suffrages des apôtres Pierre et Paul, et de tous les bienheureux habitants des cieux. Ah! que, par leurs supplications puissantes auprès de Dieu, ils implorent pour tous la miséricorde et la grâce en temps opportun, qu'ils éloignent efficacement toutes les calamités, tous les périls dont l'Eglise est affligée partout, et spécialement en Italie.

Enfin, comme un témoignage indubitable de notre bienveillance particulière envers vous, nous donnons affectueusement et du fond du cœur, la bénédiction apostolique à vous-mêmes, Fils chéris et vénérables Frères, ainsi qu'au troupeau confié à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10e jour d'août de l'année 1863, la 18e de notre pontificat.

PIE IX, PAPE.

SS. PII PP. IX

EPISTOLA APOSTOLICA

PIUS PP. IX

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Cum catholica Ecclesia a Christo Domino fundata et instituta, ad sempiternam hominum salutem curandam perfectæ societatis formam vi divinæ suæ institutionis obtinuerit, ea proinde libertate pollere debet, ut in sacro suo ministerio obeundo nulli civili potestati subjaceat. Et quoniam ad libere, ut par erat, agendum, iis indigebat præsidiis quæ temporum conditioni ac necessitati congruerent; idcirco singulari prorsus divinæ Providentiæ consilio factum est, ut cum Romanum corruit imperium et in plura fuit regna divisum, Romanus Pontifex, quem Christus totius Ecclesiæ suæ caput centrumque constituit, civilem assequeretur principatum. Quo sane a Deo ipso sapientissime consultum est, ut in tanta temporalium principum multitudine ac varietate summus Pontifex illa frueretur politica libertate, quæ tantopere necessaria est ad spiritualem suam potestatem, auctoritatem et jurisdictionem toto orbe absque ullo impedimento exercendam. Atque ita plane decebat, ne catholico orbi ulla orireturr occasio dubitandi, impulsu fortasse civilium potestatum, vel partium studio duci quandoque posse in universali procuratione gerenda Sedem illam, ad quam *propter potiorem principalitatem necesse est omnem Ecclesiam convenire* (1).

Facile autem intelligitur, quemadmodum ejusmodi Romanæ Ecclesiæ principatus, licet suapse natura temporalem rem sapiat, spiritualem tamen induat indolem vi sacræ, quam habet, destinationis, et arctissimi illius vinculi quo cum maximis rei Christianæ rationibus conjungitur. Quod tamen nil impedit, quominus

(1) S. Iren. cont. hær. lib. III, cap. 3.

LETTRE APOSTOLIQUE

DE SA SAINTETÉ PIE IX

PIE IX PAPE,

POUR EN PERPÉTUER LA MÉMOIRE

Fondée et instituée par le Christ Notre-Seigneur pour procurer le salut éternel des hommes, l'Eglise catholique a obtenu en vertu de sa divine institution, la forme d'une société parfaite; aussi doit-elle jouir de la liberté, et, dans l'accomplissement de son ministère sacré, n'être soumise à aucun pouvoir civil. Pour agir librement, ainsi qu'il était juste, elle avait besoin de secours en rapport avec la condition et la nécessité des temps; c'est donc par un décret particulier de la divine Providence que, lors de la chute de l'empire romain et de sa division en plusieurs royaumes, le Pontife de Rome, établi par le Christ, chef et centre de toute son Eglise, a acquis le pouvoir temporel. Ainsi la divine sagesse a voulu qu'au milieu de tant de princes si différents, le souverain Pontife jouisse de cette liberté politique qui lui est si nécessaire pour exercer sans obstacle, dans tout l'univers, son pouvoir spirituel, son autorité et sa juridiction. Car il convenait assurément que le monde catholique n'eût aucune occasion de soupçonner que l'impulsion des pouvoirs civils, ou la partialité à l'égard de quelques-uns, pût agir sur les déterminations de ce Siège, auquel « il est nécessaire que se rattache toute l'Eglise à cause de son autorité supérieure ».

Or il est facile de comprendre de quelle façon ce pouvoir de l'Eglise romaine, quoique temporel de sa nature, revêt cependant un caractère spirituel; c'est en vertu de sa destination sacrée et de ce lien étroit qui le rattache aux intérêts les plus grands du Christianisme. Rien n'em-

ea omnia quæ ad temporalem quoque populorum felicitatem conducunt perfici queant, quemadmodum gesti a Romanis Pontificibus per tot sæcula civilis reiminis historia luculentissime testatur.

Cum porro ad Ecclesiæ bonum et utilitatem respiciat principatus, de quo loquimur, mirum non est quod Ecclesiæ ipsius hostes persæpe illum convellere et labefactare multiplici insidiarum et conatuum genere contenderint : in quo tamen nefaria illorum molimina, Deo Ecclesiam suam jugiter adjuvante, in irritum serius ocius ceciderunt.

Jam vero novit universus orbis quomodo luctuosis hisce temporibus infestissimi Catholicæ Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis osores *abominabiles facti in studiis suis* (1), *ac loquentes in hypocrisi mendacium* (2), hanc ipsam Sedem, proculcatis divinis humanisque juribus civili, quo potitur, principatu spoliare nequiter adnitantur, idque assequi studeant non manifesta quidem, ut alias, agressione armorumque vi, sed falsis æque ac perniciosis principiis callide inductis, ac popularibus motibus malitiose excitatis. Neque enim erubescunt nefandam populis suadere rebellionem contra legitimos principes, quæ ab Apostolo clare aperteque damnatur ita docente : « Omnis anima potes-« tatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi a « Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt Itaque qui resistit « potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi « damnationem acquirunt (3). » Dum vero pessimi istiusmodi veteratores temporalem Ecclesiæ dominationem aggrediuntur ejusque venerandam auctoritatem despiciunt, eo impudentiæ deveniunt, ut suam in Ecclesiam ipsam reverentiam et obsequium palam jactare non desinant. Atque illud vel maxime dolendum, quod tam prava agendi ratione sese polluerit non nemo etiam ex iis qui, uti Catholicæ Ecclesiæ filii, in ipsius tutelam atque præsidium impendere debent auctoritatem quæ in subjectos sibi populos potiuntur.

In subdolis ac perversis, quas lamentamur, machinationibus præcipuam habet partem Subalpinum gubernium, a quo pridem omnes norunt quanta et quam deploranda eo in regno damna ac detrimenta Ecclesiæ ejusque juribus sacrisque ministris fuerint illata, de quibus in consistoriali potissimum Allocutione die XVII Januarii MDCCCLV habita vehementer doluimus. Post despectas hactenus nostras ea de re justissimas reclamationes gubernium ipsum eo temeritatis modo progressum est, ut ab

(1) Ps. XIII, 1. — (2) I Tim., IV, 2. — (3) S. Paul., Ep. ad Rom., c. XIII, v. 1, et seq.

pêche cependant de perfectionner les moyens qui conduisent à la félicité même temporelle des peuples : l'histoire du gouvernement pontifical pendant tant de siècles en est un éclatant témoignage.

Le pouvoir dont nous parlons ayant pour objet le bien et l'utilité de l'Eglise, il n'est pas étonnant que les ennemis de cette Eglise aient eu si souvent recours aux perfidies et aux tentatives de tout genre pour essayer de l'ébranler, de le détruire même. Mais, grâce aux secours que Dieu donne constamment à cette Eglise, ces manœuvres criminelles ont échoué tôt ou tard.

L'univers entier sait aujourd'hui comment, en ces temps douloureux les plus acharnés ennemis de l'Eglise catholique et du Saint-Siège, « devenus abominables dans leurs desseins et menteurs hypocrites, » s'efforcent criminellement, en foulant aux pieds les droits divins et humains, de dépouiller ce Siège du pouvoir civil qu'il possède ; ils cherchent à atteindre ce but, non plus comme d'autres fois, par une attaque à découvert et par la force des armes, mais en répandant avec adresse de faux et pernicieux principes, en excitant perfidement des mouvements populaires. En effet, ils ne rougissent pas de conseiller aux peuples une rébellion coupable contre les princes légitimes, rébellion que l'Apôtre condamne clairement et ouvertement en ces termes : « Que toute âme « soit soumise aux puissances supérieures. Car il n'y a point de puis- « sance qui ne vienne de Dieu, et celles qui existent ont été établies par « Dieu. Celui donc qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu, et « ceux qui y résistent attirent la condamnation sur eux-mêmes. » En attaquant la domination temporelle de l'Eglise, en méprisant cette autorité vénérable, ces imposteurs odieux sont assez impudents pour ne cesser de vanter publiquement leur respect et leur soumission à l'égard de cette même Eglise. Et, ce qu'il y a de plus déplorable, c'est qu'on ne saurait dire que cette conduite coupable n'ait pas souillé quelqu'un de ceux mêmes qui, en qualité de fils de l'Eglise catholique, doivent employer à la secourir et à la protéger, l'autorité qu'ils possèdent sur les peuples qui leur sont soumis.

A ces manœuvres, perfides et perverses, a pris la principale part le gouvernement piémontais. Tous savent combien de coups déplorables ont été portés dans ce royaume, à l'Eglise, à ses droits et à ses ministres ; nous nous en sommes déjà plaint vivement dans notre Allocution du 22 janvier 1855. Après avoir méprisé nos plus justes réclamations, ce même gouvernement a poussé l'audace jusqu'à ne pas craindre d'atta-

irrogandæ universali Ecclesiæ injuria minime abstinuerit, civilem impetens principatum, quo Deus hanc B. Petri Sedem instructam voluit ad apostolici ministerii libertatem, uti animadvertimus, tuendam atque servandam. Primum sane ex manifestis aggressionis indiciis prodiit cum in Parisiensi conventu, anno MDCCCLVI acto, ex parte ejusdem Subalpini gubernii, inter hostiles nonnullas expositiones, speciosa quædam ratio proposita fuit ad civile Romani Pontificis dominium infirmandum, et ad ipsius Sanctæque hujus Sedis auctoritatem imminuendam. Ubi vero superiore anno Italicum exarsit bellum inter Austriæ imperatorem et fœderatos invicem imperatorem Galliarum ac Sardiniæ regem, nihil fraudis, nihil sceleris prætermissum est, ut Pontificiæ nostræ ditionis populi ad nefariam defectionem modis omnibus impellerentur. Hinc instigatores missi, pecunia largiter effusa, arma suppeditata, incitamenta pravis scriptis et ephemeridis admota, et omne fraudum genus adhibitum vel ab illis, qui ejusdem gubernii legatione Romæ fungentes, nulla habita gentium juris honestatisque ratione, proprio munere perperam abutebantur ab tenebricosas molitiones in pontificii nostri gubernii perniciem agendas.

Oborta deinde in nonnullis ditionis nostræ provinciis, quæ dudum occulte comparata fuerat, seditione, illico per fautores regia dictatura proclamata est, statimque a Subalpino gubernio commissarii adlecti, qui alio etiam nomine postea appellati provincias illas regendas sumerent. Dum hæc agerentur, nos gravissimi officii nostri memores non prætermisimus binis nostris Allocutionibus die XX junii et XXVI septembris superiore anno habitis de violato civili hujusce S. Sedis principatu altissime conqueri simulque violatores serio monere de censuris ac pœnis per canonicas sanctiones inflictis, in quas ipsi proinde misere inciderant. Existimandum porro erat, patratæ violationis auctores per iteratas nostras monitiones ac querelas ab iniquo proposito destitutos ; præsertim cum universi Catholici orbis sacrorum antistites, et fideles cujusque ordinis, dignitatis, et conditionis eorum curæ commissi, suas nostris expostulationibus adjungentes unanimi alacritate nobiscum hujus Apostolicæ Sedis, et universalis Ecclesiæ justitiæque causam propugnandam susceperint, cum optime intelligerent, quantopere civilis, de quo agitur, principatus, ad liberam supremi pontificatus jurisdictionem intersit. Verum (horrescentes dicimus !) Subalpinum gubernium non solum nostra monita, querelas, et ecclesiasticas pœnas contempsit, sed etiam in sua persistens improbitate, populari suffragio pecuniis, minis aliisque callidis artibus contra omne jus extorto, minime dubitavit commemoratas nostras provincias

quer les droits de l'Eglise universelle elle-même, en cherchant à renverser le pouvoir civil que Dieu a voulu joindre au Siège du bienheureux Pierre, pour protéger et conserver, comme nous l'avons dit, la liberté du ministère apostolique. Le premier indice manifeste de cette agression s'est révélé au congrès de Paris, en 1856, lorsque, entre autres propositions hostiles, le gouvernement piémontais présenta un moyen spécieux d'amoindrir le domaine civil du Pontife romain, et de diminuer l'autorité de ce Pontife et du Saint-Siège. Mais lorsque l'année dernière, la guerre d'Italie éclata entre l'empereur d'Autriche et l'empereur des Français allié au roi de Sardaigne, aucune fraude, aucun crime n'a été épargné pour pousser de toute manière à une révolte criminelle les peuples de notre domination pontificale. De là, des émissaires envoyés, de l'argent largement répandu, des armes fournies, des excitations au moyen de brochures et de journaux corrompus, toutes sortes de fraudes employées, même par ceux qui se trouvaient à Rome en qualité d'ambassadeurs de ce royaume ; sans tenir compte ni du droit des gens, ni de l'honneur, ils abusaient indignement de leur position pour former de ténébreux desseins contre notre gouvernement pontifical.

Ensuite, lorsque la sédition préparée de longue main et en secret, eut éclaté dans quelques provinces de notre domination, aussitôt des affidés proclamèrent la dictature royale, et des commissaires, appelés plus tard d'un autre nom, furent choisis par le gouvernement piémontais pour administrer ces provinces. Pendant que ces choses se passaient, attentif aux graves devoirs de notre charge, nous n'avons pas manqué, dans nos deux Allocutions, du 20 juin et du 26 septembre de l'année dernière, de nous plaindre hautement des atteintes portées au pouvoir civil de ce Saint-Siège, et d'avertir en même temps les coupables des censures et des peines canoniques qu'ils avaient malheureusement encourues. On devait espérer que les auteurs de ces violences seraient détournés de leurs criminels projets par nos avertissements et par nos plaintes réitérées, surtout en voyant les évêques de tout l'univers catholique, et les fidèles de tout ordre, de toute dignité, de toute condition, confiés à leur soin, joindre leurs protestations aux nôtres pour défendre unanimement et courageusement la cause de ce Siège Apostolique, de l'Eglise universelle et de la justice : car tous comprenaient très bien de quelle importance est le pouvoir civil pour le libre exercice de la juridiction du suprême Pontificat. Mais (nous le disons avec horreur !) non content de mépriser nos avertissements, nos plaintes et nos peines ecclésiastiques, le gouvernement piémontais persista dans sa perversité. En captant contre tout droit le suffrage populaire au moyen de l'argent, des menaces, de la terreur et de toutes sortes de moyens perfides, il n'a pas hésité à envahir les provinces de nos Etats dont nous venons de parler,

invadere, occupare, et in suam potestatem dominationemque redigere. Verba quidem desunt ad tantum improbandum facinus, in quo plura et maxima habentur facinora. Grave namque admittitur sacrilegium, quo una simul aliena jura contra naturalem divinamque legem usurpantur, omnis justitiæ ratio subvertitur, et cujusque civilis principatus ac totius humanæ societatis fundamenta penitus evertuntur.

Cum igitur ex una parte non sine maximo animi nostri dolore intelligamus, irritas futuras novas expostulationes apud eos qui *velut aspides surdæ obturantes aures suas* (1) nihil hucusque monitis ac questibus nostris commoti sunt; ex altera vero parte intime sentiamus quid a nobis in tanta rerum iniquitate omnino postulet Ecclesiæ hujusque Apostolicæ Sedis ac totius Catholici orbis causa, improborum hominum opera tam vehementer oppugnata, idcirco cavendum nobis est ne diutius cunctando gravissimi officii nostri muneri deesse videamur. Eo nempe adducta res est, ut illustribus prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes suprema illa auctoritate utamur, qua cum solvere, tum etiam ligare nobis divinitus datum est: ut nimirum debita in sontes adhibeatur severitas, eaque salutari cæteris exemplo sit.

Itaque post divini Spiritus lumen privatis publicisque precibus imploratum, post adhibitum selectæ VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationis consilium, auctoritate omnipotentis Dei et SS. Apostolorum Petri et Pauli ac nostra denuo declaramus, eos omnes qui nefariam in prædictis Pontificiæ nostræ ditionis provinciis rebellionem et earum usurpationem, occupationem, et invasionem et alia hujusmodi, de quibus in memoratis nostris Allocutionibus die XX Junii et XXVI Septembris superioris anni conquesti sumus, vel eorum aliqua perpetrarunt, itemque ipsorum mandantes, fautores, adjutores, consiliarios, adhærentes vel alios quoscumque prædictarum rerum executionem quolibet prætextu et quovis modo procurantes, vel per seipsos exequentes, majorem excommunicationem, aliasque censuras ac pœnas ecclesiasticas a sacris canonibus, apostolicis Constitutionibus, et generalium conciliorum, Tridentini præsertim (2), decretis inflictas incurrisse, et si opus est, de novo excommunicamus et anathematizamus: item declarantes, ipsos omnium, et quorumcumque privilegiorum, gratiarum, et indultorum sibi a nobis seu Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris quomodolibet concessorum amissionis pœnas eo ipso pariter incurrisse; nec a censuris hujusmodi a quoquam, nisi a nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente (præterquam in mortis articulo,

(1) Ps. LVII, 1. — (2) Sess. XXII, cap XI, De reform.

de les occuper, de les réduire en son pouvoir et sous sa domination. Les paroles nous manquent pour flétrir un si grand crime ; il en renferme plusieurs autres des plus considérables. C'est en effet un énorme sacrilège puisque c'est à la fois violer les droits d'autrui au mépris des lois divines et humaines, renverser toute justice, détruire complètement les fondements mêmes sur lesquels s'appuient tout pouvoir civil et toute société humaine.

Nous comprenons d'un côté, non sans une profonde affliction de cœur, que de nouvelles démarches seraient inutiles auprès de ces hommes qui, « bouchant leurs oreilles comme des aspics sourds, » n'ont été touchés, jusqu'ici, d'aucun de nos avertissements, d'aucune de nos plaintes ; nous sentons vivement, d'un autre côté, ce qu'en face de tant d'iniquités demande de nous la cause de ce Siège Apostolique et de tout l'univers catholique, si gravement attaquée par l'œuvre de ces hommes méchants, et nous avons à craindre de manquer aux devoirs de notre redoutable charge, si nous tardions davantage à agir : car les choses en sont venues au point que pour marcher sur les traces de nos illustres prédécesseurs, nous devons nous servir de cette suprême autorité que Dieu nous a donnée de lier aussi bien que de délier, et employer à l'égard des coupables une sévérité qui soit d'un salutaire exemple pour les autres.

C'est pourquoi, après avoir imploré les lumières du Saint-Esprit par des prières publiques et particulières, après avoir pris l'avis d'une congrégation spéciale de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, par l'autorité de Dieu tout-puissant, par celle des saints apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, nous déclarons que tous ceux qui ont pris part à la rébellion, à l'usurpation, à l'occupation et à l'invasion criminelle des provinces susdites de nos Etats, et aux actes de même nature dont nous nous sommes plaint dans nos Allocutions du 20 juin et du 26 septembre de l'année dernière ; de même leurs commettants, fauteurs, aides, conseillers, adhérents, ou autres quelconques ayant procuré sous quelque prétexte et de quelque manière que ce soit l'exécution des choses susdites, ou les ayant exécutées par eux-mêmes, ont encouru l'excommunication majeure et autres censures et peines ecclésiastiques portées par les saints canons et les constitutions apostoliques, par les décrets des conciles généraux et notamment du saint concile de Trente, et au besoin nous les excommunions et anathématisons de nouveau. Nous les déclarons en même temps déchus de tous privilèges, graces et indults accordés, de quelque manière que ce soit, tant par nous que par nos prédécesseurs. Nous voulons qu'ils ne puissent être déliés ni absous de ces censures par personne autre que nous-même ou le Pontife romain alors existant, excepté à l'article de la mort, et en cas de

et tunc cum reincidentia in easdem censuras eo ipso quo convaluerint absolvi ac liberari posse ; ac insuper inhabiles et incapaces esse, qui absolutionis beneficium consequantur, donec omnia quomodolibet attentata publice retractaverint, revocaverint, cassaverint, et aboleverint, ac omnia in pristinum statum plenarie et cum effectu redintegraverint, vel alias debitam et condignam Ecclesiæ ac nobis, et huic sanctæ Sedi satisfactionem in præmissis præstiterint. Idcirco illos omnes etiam specialissima mentione dignos, necnon illorum successores in officiis a retractatione, revocatione, et abolitione omnium, ut supra, attentatorum per se ipsos facienda, vel alias debita et condigna Ecclesiæ, ac nobis, et dictæ Sanctæ Sedi satisfactione realiter et cum effectu in eisdem præmissis exhibenda, præsentium Litterarum, seu alio quocumque prætextu, minime liberos et exemptos, sed semper ad hæc obligatos fore et esse, ut absolutionis beneficium obtinere valeant, earumdem tenore præsentium decernimus et pariter declaramus.

Dum autem hanc muneris nostri partem, tristi nos urgente necessitate, mœrentes implemus, minime obliviscimur, nosmetipsos illius hic in terris vicariam operam agere, qui non vult « mortem peccatoris, sed ut convertatur et vivat » (1), quique in mundum « venit quærere et salvum facere quod perierat » (2). Quapropter in humilitate cordis nostri ferventissimis precibus ipsius misericordiam sine intermissione imploramus et exposcimus, ut eos omnes, in quos ecclesiasticarum pœnarum severitatem adhibere coacti sumus, divinæ suæ gratiæ lumine propitius illustret, atque omnipotente sua virtute de perditionis via ad salutis tramitem reducat.

Decernentes præsentes litteras, et in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod præfati, et alii quicumque in præmissis interesse habentes, seu habere quomodolibet prætendentes, cujusvis status, gradus, ordinis, præeminentiæ, et dignitatis existant, seu alias specifica et individua mentione et expressione digni illis non consenserint, nec ad ea vocati, citati et auditi, causæque, propter quas præsentes emanaverint, sufficienter adductæ, verificatæ non fuerint, aut ex alia qualibet causa, colore, prætextu, et capite, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis, aut nullitatis vitio, aut intentionis nostræ, vel interesse habentium consensus, ac alio quocumque defectu notari, impugnari, infringi, retractari, in controversiam vocari, aut ad terminos juris reduci, seu adversus illas aperitionis oris, restitutionis in integrum, aliudve quodcumque juris, facti vel gratiæ remedium in-

(1) Ezech., XXXIII, 11. — (2) Luc., XIX, 10.

convalescence ils retombent sous les censures; nous les déclarons entièrement incapables de recevoir l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient publiquement rétracté, révoqué, cassé et annulé tous leurs attentats, qu'ils aient pleinement et effectivement rétabli toutes choses dans leur ancien état, et qu'au préalable ils aient satisfait, par une pénitence proportionnée à leurs crimes, à l'Eglise, au Saint-Siège et à nous. C'est pourquoi nous statuons et déclarons, par la teneur des présentes, que tous les coupables, ceux mêmes qui sont dignes d'une mention spéciale, et que leurs successeurs aux places qu'ils occupent ne pourront jamais, en vertu des présentes ni de quelque prétexte que ce soit, se croire exempts et dispensés de rétracter, révoquer, casser et annuler, par eux-mêmes, tous ces attentats, ni de satisfaire réellement et effectivement, au préalable et comme il convient, à l'Eglise, au Saint-Siège et à nous; nous voulons au contraire que, pour le présent et l'avenir, ils y soient toujours obligés afin de pouvoir obtenir le bienfait de l'absolution.

Mais tandis que, pressé par une urgente nécessité, nous remplissons avec affliction cette partie de notre charge, nous ne pouvons oublier que nous tenons sur la terre la place de celui qui « ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive », et qui est venu dans le monde « pour chercher et sauver ce qui était perdu ». Aussi, dans l'humilité de notre cœur, nous implorons la miséricorde divine, nous demandons par de très ardentes prières que Dieu veuille bien éclairer de la lumière de sa grâce ceux contre qui nous avons été obligé d'employer la sévérité des peines ecclésiastiques, et de les ramener par sa toute-puissance de la voie de perdition dans le sentier du salut.

Nous voulons que les présentes lettres apostoliques et ce qu'elles renferment ne puissent être attaqués sous le prétexte que ceux qui y sont désignés et tous ceux qui ont ou prétendent avoir intérêt au contenu desdites lettres, de quelque état, grade, ordre, prééminence et dignités qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse et personnelle, n'y ont pas consenti, qu'ils n'ont pas été appelés, cités et entendus à l'effet des présentes, et que leurs raisons n'ont point été présentées, discutées et vérifiées. Ces mêmes lettres ne pourront pas non plus, et sous aucun prétexte, couleur ou motif, être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou du défaut d'intention de notre part ou de la part de ceux qui y ont intérêt. Le contenu de ces lettres ne pourra non plus, sous prétexte de tout autre défaut, être attaqué, atteint, retouché, remis en discussion ou restreint dans les termes de droit. Il ne sera allégué contre elles ni le droit de réclamation verbale, ni celui de restitution dans l'entier état précédent,

tentari, vel impetrari, aut impetrato, seu etiam motu, scientia et potestatis plenitudine paribus concesso et emanato, quempiam in judicio, vel extra illud uti, seu juvari ullo modo posse ; sed ipsas præsentes litteras semper firmas, validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab illis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit inviolabiliter et inconcusse observari : sicque et non aliter in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores, et S. R. E. Cardinales, etiam de latere Legatos, et Sedis prædictæ nuntios, aliosve quoslibet quocumque præeminentia et potestate fungentes et functuros, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari

Non obstantibus præmissis, et quatenus opus sit, nostra et cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque constitutionibus et ordinationibus apostolicis, nec quibusvis etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, ac usibus, et stylis etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis et Litteris Apostolicis prædictis, aliisque quibuslibet personis etiam quacumque ecclesiastica vel mundana dignitate fulgentibus, et alias quomodolibet qualificatis et specialem expressionem requirentibus sub quibuscumque verborum tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis et insolitis clausulis, irritantibusque, et aliis decretis, etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine similibus, et consistorialiter, et alias quomodolibet in contrarium præmissorum concessis, editis, factis ac pluries iteratis et quantiscumque vicibus approbatis, confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione, de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas genera es idem importantes, mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nil penitus omisso, et forma in illis tradita observata exprimerentur et insererentur, præsentibus pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice duntaxat specialiter, et expresse derogamus, et derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque non obstantibus.

Cum autem eædem præsentes litteræ ubique, ac præsertim in

ou tout autre moyen de droit, de fait ou de grâce. Jamais on ne pourra leur opposer, ni en jugement, ni hors du jugement, aucun acte ou concession émané de notre propre mouvement, science certaine et plein pouvoir. Nous déclarons que lesdites lettres sont et demeurent fermes, valides et durables; qu'elles auront et sortiront leur entier et plein effet, et toutes leurs dispositions doivent être inviolablement et rigoureusement observées par ceux qu'elles concernent et intéressent, ou qu'elles pourront concerner et intéresser dans la suite. Ainsi nous ordonnons à tous juges ordinaires ou délégués, aux auditeurs mêmes des causes de notre palais apostolique, aux cardinaux de la sainte Eglise romaine, aux légats *a latere*, aux nonces du Saint-Siège et à tous autres, de quelque prééminence et pouvoir qu'ils soient ou seront revêtus, de s'y conformer dans leurs décisions et leurs jugements, ôtant à toute personne le pouvoir et la faculté de juger et d'interpréter autrement, et déclarons nul et invalide tout ce qui serait fait au préjudice des présentes, avec connaissance de cause ou par ignorance, et de quelque autorité qu'on ose se prévaloir.

Et autant qu'il en est besoin, nonobstant ce qui précède et notre règle et celle de la chancellerie apostolique sur la conservation du droit acquis et toutes autres constitutions et décrets apostoliques, nonobstant aussi tous autres arrêtés, usages, coutumes, formules même immémoriales, privilèges et indults confirmés par serment, par sanction apostolique ou de tout autre manière; nonobstant aussi les susdites lettres apostoliques, tous les autres personnages, de quelque manière qu'ils soient qualifiés et de quelque dignité ecclésiastique ou séculière qu'ils soient revêtus, quand bien même ils prétendraient avoir besoin d'une désignation expresse et spéciale, qu'ils se prévaudraient de clauses dérogatoires et décisives, insolites et irritantes, et qu'ils réclameraient en leur faveur des décrets émanés du propre mouvement, de la science certaine et de la plénitude de la puissance du Siège Apostolique, en consistoire et ailleurs; nonobstant, enfin, toutes autres concessions faites, publiées et renouvelées à l'encontre des présentes, si souvent que ces concessions aient été approuvées, confirmées et renouvelées, nous déclarons que nous dérogeons par ces présentes, d'une façon expresse et spéciale et pour cette fois seulement, à ces constitutions, clauses, coutumes, privilèges, indults et actes quelconques, et nous entendons qu'il y soit dérogé, quoique ces actes ou quelques-uns d'eux n'aient pas été insérés ou spécifiés expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les croie d'une mention spéciale, expresse ou individuelle, ou d'une forme particulière dans leur expression; voulant que les présentes aient la même force que si la teneur des constitutions à supprimer et celle des clauses spéciales à observer y étaient nommément et mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Comme il est de notoriété publique qu'on ne peut en sûreté répandre

locis in quibus maxime opus esset, nequeant tute publicari, uti notorie constat, volumus illas, seu earum exempla ad valvas ecclesiæ Lateranensis, et basilicæ Principis Apostolorum nec non Cancellariæ Apostolicæ, Curiæque Generalis in monte Citatorio, et in acie Campi Floræ de Urbe, ut moris est, affigi et publicari, sicque publicatas et affixas omnes et singulos, quos illæ concernunt, perinde arctare, ac si unicuique eorum nominatim et personaliter intimatæ fuissent.

Volumus autem ut earumdem litterarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique locorum et gentium tam in judicio, quam extra illud ubique adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, ac si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Roma apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die XXVI Martii anno MDCCCLX, Pontificatus nostri anno decimo quarto.

Loco sigilli.

PIUS PP. IX

les présentes lettres partout, et principalement dans les lieux où il importerait le plus qu'elles le fussent, nous voulons que des exemplaires en soient, selon l'usage, publiés et affichés aux portes de l'Eglise de Latran et de la basilique du Prince des apôtres, de la chancellerie apostolique, de la cour générale au mont Citorio, et à l'entrée du Champ de Flore, et qu'ainsi publiées et affichées, tous et chacun de ceux qu'elles concernent aient à s'y conformer, comme si elles leur eussent été intimées individuellement et nommément.

Nous voulons que les copies manuscrites ou imprimées de ces lettres, pourvu qu'elles soient signées par un notaire public et revêtues du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, reçoivent dans tous les pays du monde, tant en jugement que dehors, la même foi et la même confiance que l'inspection même de la minute des présentes.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 26 mars 1860, l'an XIV de notre Pontificat.

PIE IX, PAPE.

S. S. PII IX

EPISTOLA ENCYCLICA

Dilectis Filiis nostris S. R. E. Cardinalibus ac venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis universæ imperialis ac regiæ Austriacæ ditionis,

PIUS PP. IX

DILECTI FILII NOSTRI ET VENERABILES FRATRES

Salutem et apostolicam benedictionem.

Singulari quidem animi nostri gaudio cognoscimus, vos dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, nostris et carissimi in Christo filii nostri Francisci Josephi Austriæ imperatoris, et regis Apostolici desideriis cuique vestrum uno fere eodemque tempore significatis, quam libentissime obsequentes, pro egregia vestra religione et pastorali sollicitudine statuisse convenire in istam imperialem et regiam Vindobonensem civitatem, quo ibi inter vos colloqui et consilia conferre possetis, ut rite ea omnia perficiantur, quæ a nobis cum eodem carissimo in Christo filio nostro sancita sunt in Conventione, quam idem clarissimus et religiosissimus princeps cum summa nostra consolatione et immortali sui nominis gloria, ob Ecclesiæ jura vindicata bonis omnibus præ lætitia gestientibus, ineundam nobiscum curavit. Itaque dum vobis, dilecti Filii nostri et venerabiles Fratres, vel maxime gratulamur, quod in hoc habendo conventu insigne ac perspectum vestrum pro Ecclesia studium impense ostenditis, nobis temperare non possumus, quin vos hac occasione peramanter alloquamur, et intimos vobis animi nostri sensus aperiamus, ex quibus majorem in modum intelligetis, quanta vos et omnes amplissimi istius imperii fideles populos curæ vestræ commissos benevolentia prosequamur.

Atque in primis quod attinet ad commemoratæ Conventionis exsecutionem, cum optime noscatis multos in illa esse articulos qui a vobis præcipue sunt exsequendi, tum vehementer optamus, ut quoad modum in eorumdem articulorum exsecutione unam eamdemque certam viam atque rationem habere velitis, ea

LETTRE ENCYCLIQUE

DE SA SAINTETÉ PIE IX

A nos Fils bien-aimés les Cardinaux, à nos vénérables Frères les Archevêques et Evêques de tous les Etats impériaux et royaux d'Autriche.

PIE IX, PAPE.

CHERS FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES,

Salut et bénédiction apostolique.

Nous avons appris avec une joie et une satisfaction toute particulière, Fils bien-aimés et vénérables Frères, qu'empressés de déférer aux vœux exprimés presque au même moment à chacun de vous par nous-même et par notre très cher fils en Jésus-Christ, l'empereur François-Joseph, vous avez résolu, sous l'inspiration de la foi qui vous distingue et de votre zèle pastoral, de vous réunir dans la ville impériale et royale de Vienne, pour y discuter et y conférer entre vous, afin qu'on puisse mettre la dernière main aux conventions arrêtées entre nous et ce fils très cher en Jésus-Christ, dans le Concordat que cet illustre et religieux prince a eu soin de conclure avec nous. Ce concordat nous comble de consolation ; il fait l'immortelle gloire du prince, rend à l'Eglise ses droits usurpés et ravit de joie tous les gens de bien. Or, en vous félicitant avec bonheur, du zèle remarquable que vous faites éclater pour l'Eglise en tenant cette assemblée, nous ne pouvons nous abstenir, Fils bien-aimés et vénérables Frères, de profiter de cette circonstance pour vous parler avec amour, vous montrer les sentiments intimes de notre cœur et vous faire ainsi comprendre davantage combien est grande l'affection que nous avons pour vous, et pour tous les peuples fidèles de ce vaste empire confiés à vos soins.

Et d'abord pour ce qui regarde l'exécution du concordat précité, vous n'ignorez pas qu'il renferme un grand nombre d'articles qui vous concernent tout spécialement; mais nous désirons avec ardeur que pour la manière de les accomplir, vous vouliez bien suivre la même voie, avoir

tamen circumspectione seduio prudenterque adhibita, quam varia diversarum latissimi Austriaci imperii provinciarum adjuncta postulare poterunt. Si quæ autem de alicujus articuli sensu dubitatio, vel difficultas oriatur, quod non fere arbitramur, gratissimum nobis erit illam a vobis ad nos deferri, ut, collatis inter nos et Cæsarem Apostolicam Majestatem consiliis, veluti in trigesimo quinto ejusdem Conventionis articulo cautum est, opportunas declarationes dare possimus.

Jam vero ardentissima illa charitas, qua universum Dominicum gregem nobis ab ipso Christo Domino divinitus commissum complectimur, et gravissimum Apostolici nostri ministerii munus quo omnium nationum et populorum salutem totis viribus procurare debemus, urgent nos, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, ut eximiam vestram pietatem, virtutem et episcopalem vigilantiam, majore qua possumus contentione etiam atque etiam excitemus, ut alacriori usque zelo pergatis omnes episcopalis vestri muneris partes diligentissime implere, ac nullis neque curis, neque consiliis, neque laboribus unquam parcere, quibus sanctissimæ fidei nostræ depositum in vestris diœcesibus integrum inviolatumque custodiatis, et vestri gregis incolumitati consulentes, illum ab omnibus defendatis inimicorum hominum fraudibus et insidiis. Namque probe noscitis nefarias multiplicesque artes ac molitiones, et monstrosa omnis generis opinionum portenta, quibus callidissimi perversorum dogmatum architecti improvidos præsertim et imperitos a veritatis et justitiæ tramite avertere atque in errorem exitiumque inducere connituntur.

Neque ignoratis, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, inter plurima et nunquam satis lugenda mala, quæ ecclesiasticam et civilem societatem vel maxime perturbant atque divexant, duo potissimum nunc eminere, quæ aliorum omnium quædam veluti origo non immerito videantur. Vobis enim apprime nota sunt innumera et funestissima sane damna, quæ in christianam et civilem rem publicam ex putidissimo *indifferentismi* errore redundant. Hinc enim omnia erga Deum, in quo vivimus, movemur, et sumus, officia penitus neglecta : hinc sanctissima religio plane posthabita, hinc omnis juris, justitiæ virtutisque fundamenta concussa ac propemodum eversa.

A qua turpissima sane indifferentismi forma haud admodum distat illud de religionum indifferentia systema e tenebris eruptum, quo homines a veritate alienati veræque confessionis adversarii suæque salutis immemores et inter se pugnantia docentes et nunquam stabilitam sententiam habentes, nullum inter diversas fidei professiones discrimen admittunt, et pacem

une même façon de les entendre. Ayez soin toutefois de prendre avec prudence toutes les précautions que pourront réclamer les usages différents des différentes provinces du vaste empire d'Autriche. Si certains articles présentent des doutes, si des difficultés surgissent, ce que nous ne croyons pas, il nous sera très agréable que vous nous en fassiez part; nous en conférerons avec sa majesté impériale et apostolique, ainsi qu'il a été prévu par l'article 35 de ce concordat, et nous pourrons donner les décisions convenables.

Maintenant l'ardente charité qui nous fait embrasser dans un même sentiment d'amour tout le troupeau du Seigneur, divinement confié à notre sollicitude par Jésus-Christ lui-même, la charge redoutable du ministère apostolique qui nous oblige à pourvoir de toutes nos forces au salut des nations et des peuples, tout nous presse, Fils bien-aimés et vénérables Frères, d'exciter de plus en plus, avec toute l'énergie dont nous sommes capable, votre éminente piété, votre ardeur, votre vigilance épiscopale à continuer de remplir avec un zèle de plus en plus ardent et avec le plus grand soin toutes les fonctions de votre charge pastorale; n'épargnez ni soins, ni avis, ni labeur pour conserver intact, inviolable, dans vos diocèses, le saint dépôt de notre foi; veillez sur l'innocence de vos ouailles, préservez-les de tous les pièges et de toutes les embûches de leurs ennemis. Car vous n'ignorez pas les coupables artifices, les manœuvres multipliées, les séductions de tout genre et les monstrueux systèmes employés par ces artisans perfides de perverses doctrines, pour chercher traîtreusement à faire dévier du sentier de la vérité et de la justice, surtout les imprévoyants et les simples et à les jeter dans l'abîme de l'erreur et de la perdition.

Entre les maux sans nombre et à jamais déplorables qui bouleversent et déchirent le plus la société religieuse et civile, il en est deux surtout, vous le savez, Fils bien-aimés et vénérables Frères, que l'on peut, à bon droit, considérer comme la source de tous les autres. Vous connaissez parfaitement, en effet, combien sont nombreuses et funestes les calamités que jette sur l'Eglise et sur l'Etat la source impure de l'indifférentisme. Avec ce système, en effet, on néglige complètement tout devoir envers Dieu, quoique nous trouvions en lui la vie, le mouvement et l'être, on met tout à fait de côté notre sainte religion; on ébranle, on renverse presque entièrement tous les fondements du droit, de la justice et de la vertu.

De cette plaie hideuse de l'indifférentisme diffère peu le système de l'indifférence en matière de religion, système sorti des ténèbres, qui détourne ses adeptes de la vérité, les rend hostiles à la pratique de toute vraie croyance, oublieux de leur salut; avec lui on enseigne des principes contradictoires, on n'a point de doctrine arrêtée, on n'admet aucune différence entre les professions de foi les plus divergentes, on

passim cum omnibus miscent, omnibusque æternæ vitæ portum ex qualibet religione patere contendunt. Nihil enim interest illis, licet diversa tractantibus, dum ad unius veritatis expugnationem conspirent (1).

Videtis profecto, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, qua vigilantia vobis sit excubandum, ne tam diræ contagia pestis vestras oves misere inficiant ac perdant. Itaque ne desinatis populos vobis traditos ab hisce perniciosissimis erroribus sedulo defendere, eosque catholicæ veritatis doctrina magis in dies accurate imbuere, et illos docere, quod sicut unus est Deus Pater, unus Christus ejus, unus Spiritus sanctus, ita una est divinitus revelata veritas, una divina fides humanæ salutis initium, omnisque justificationis fundamentum, qua justus vivit, et sine qua impossibile est placere Deo, et ad filiorum ejus consortium pervenire (2) : et una est vera, sancta, catholica, Apostolica, Romana Ecclesia, et Cathedra una super Petrum Domini voce fundata (3), extra quam nec vera fides, nec æterna invenitur salus, cum habere non possit Deum patrem qui Ecclesiam non habet matrem, et falso confidat, se esse in Ecclesia, qui Petri Cathedram deserat, super quam fundata est Ecclesia (4). Nullum vero majus potest esse delictum et nulla macula deformior, quam adversus Christum stetisse, quam Ecclesiam divino ejus sanguine partam et acquisitam dissipasse, quam evangelicæ dilectionis oblitum, contra unanimem et concordem Dei populum hostilis discordiæ furore pugnasse (5).

Cum autem ratio divini cultus ex hisce duobus constet, piis dogmatibus et actionibus bonis, neque doctrina sine operibus bonis accepta sit Deo, neque opera recipiat Deus a religiosis dogmatibus sejuncta, neque in solo opere virtutum aut in sola observantia mandatorum, sed etiam in tramite fidei angusta et ardua sit via quæ ducit ad vitam ; tum ne intermittatis fideles vestros populos continenter monere et excitare, ut non solum in catholicæ religionis professione magis in dies stabiles et immoti persistant, verum etiam per bona opera certam suam vocationem et electionem facere satagant. Dum autem in vestri gregis salutem procurandam incumbitis, ne omittatis in omni bonitate, patientia et doctrina miseros errantes ad unicum Christi ovile, atque ad catholicam unitatem revocare illis præsertim Augustini verbis : « Venite, fratres, si vultis ut inseramini in vite : « dolor est, cum vos videamus præcisos ita jacere ; numerate

(1) Tertul. de præscript. cap. 41. — (2) Rom., I, 17 ; Hebr., XI, 6 ; Trid., Sess. VI, cap. 8. — (3) S. Cyprian. Epist. 43. — (4) S. Cyprian. de unitat. Eccl. — (5) S. Cyprian. Epist. 72.

vit en paix avec toutes, et l'on prétend que toutes, à quelque religion qu'elles appartiennent, conduisent au port de l'éternelle vie. Eh! que leur importent leurs divisions particulières, pourvu seulement qu'ils travaillent à la ruine de la vérité.

Vous voyez, Fils bien-aimés et vénérables Frères, de quelle vigilance vous devez faire preuve pour empêcher la contagion de cette épidémie cruelle, de gagner vos ouailles et de les perdre à jamais. Ne cessez donc de prémunir avec le plus grand soin, contre ces erreurs damnables, les peuples qui vous sont confiés; de les pénétrer chaque jour plus intimement des enseignements de la vérité catholique; de leur apprendre que, comme il n'y a qu'un seul Dieu, le Père, son Christ et son Esprit, il n'y a qu'une seule vérité divinement révélée, une seule foi divine, principe du salut de l'homme, fondement de toute justification, vie du juste, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu ni de parvenir à l'héritage de ses enfants; qu'il n'y a qu'une seule et véritable Eglise, l'Eglise sainte, catholique, apostolique, romaine; une seule chaire dont le Seigneur lui-même a posé le fondement sur Pierre, loin de laquelle on ne peut trouver ni véritable foi, ni salut éternel; car celui-là ne peut avoir Dieu pour père qui n'a pas l'Eglise pour mère, de plus, il est absurde de se croire dans l'Eglise quand on divorce avec la chaire de Pierre sur laquelle repose l'Eglise comme sur sa base. Mais il ne peut y avoir de plus grand crime, point de honte comparable à celle de s'être posé en adversaire du Christ, d'avoir travaillé à la destruction de cette Eglise acquise et engendrée par son sang divin, d'avoir oublié la charité évangélique, d'avoir lutté avec les fureurs de la discorde cruelle, contre les cœurs unis, contre les enfants paisibles de Dieu.

Le culte divin se compose de deux éléments, de la foi et des œuvres : point de vraie foi sans les œuvres, point d'œuvres agréables à Dieu sans la foi. Ce qui rend étroite et ardue la voie qui mène à la vie, ce n'est pas seulement l'obligation de pratiquer les vertus et d'observer les préceptes, c'est aussi la nécessité de ne point s'écarter de la foi. Ne cessez donc d'avertir, de presser vos peuples fidèles de devenir chaque jour plus fermes et plus inébranlables dans leur croyance et de rendre chaque jour plus assurée, par leurs bonnes œuvres, leur vocation et leur admission parmi les élus.

Mais en vous appliquant à procurer le salut de votre troupeau, ne négligez point de travailler avec toute la bonté, toute la patience et la sagesse possibles à faire rentrer dans le bercail unique de Jésus-Christ les malheureux égarés, et pour les rappeler à l'unité catholique, adressez-leur particulièrement ces paroles d'Augustin : « Revenez, Frères, s'il « vous plaît, pour vous enter de nouveau sur le cep ; nous souffrons de « vous en voir retranchés et jetés à terre. Comptez seulement les prêtres

« sacerdotes vel ab ipsa Petri Sede, et in ordine illo patrum « quis cui successit videte : ipsa est petra, quam non vincunt « superbæ inferorum portæ (1). » Quicumque extra hanc domum agnum comederit, profanus est ; si quis in arca Noe non fuerit, peribit regnante diluvio (2).

Verum non minori sane pernicie alter nunc grassatur morbus, cui ab elatione et quodam veluti rationis fastu *rationalismi* nomen est inditum. Non improbat certe Ecclesia (3) eorum studium qui veritatem scire voluerunt, quia Deus hominis naturam veri adipiscendi cupientissimam fecit, neque improbat rectæ sanæque rationis studia, quibus animus excolitur, natura investigatur, et abditissima quæque ejusdem arcana in apertam proferuntur lucem. Siquidem novit ac probe tenet pientissima mater, inter collata cœlitus munera (4) illud esse præclarum, quod ratione continetur, et quo ea omnia quæ sensibus obnoxia sunt prætergressi, insignem quamdam Dei imaginem in nobis ipsis præferimus. Novit quærendum esse donec invenias, et credendum quod invenisti, dum hoc insuper credas, aliud non esse credendum ideoque nec requirendum, cum id inveneris et crediderís quod a Christo institutum est, qui non aliud tibi mandat inquirendum, quam quod instituit (5).

Ecquid igitur est, quod ipsa non patitur, non sinit, et quod, pro injuncto sibi officio tuendi depositi, omnino reprehendit ac damnat? Illorum nimirum morem vehementer reprehendit, ac semper damnavit et damnat Ecclesia, qui ratione abutentes, eam Dei ipsius loquentis auctoritati impie et stulte opponere ac præferre non erubescunt neque reformidant, et dum insolenter se extollunt, propria superbia suoque tumore cæcati veritatis lumen amittunt, fidem, de qua scriptum est, qui non crediderit condemnabitur (6), superbissime aspernantur, sibique præfidentes (7) diffitentur ipsi Deo de se credendum esse, et iis quæ cognitioni nostræ de se tribuit, obsequendum. Hi sunt quibus constantissime opponit, æquum esse (8), ut de cognitione Dei ipsi Deo credamus, cujus scilicet totum est, quod de eo credimus, quia utique ab homine Deus, uti oportet, cognosci non potuit, nisi salutarem sui cognitionem ipse tribuisset. Hi sunt, quos ad

(1) S. Cyrill. Hierosol. Cath. IV. Illuminand. n. 2. S. Leo. serm. 5. de Nativit. Dom. — (2) In psal. contr. part. Donat. — (3) S. Hieronym., epist. 14, al. 57. ad Damas. — (4) Lactant., divin. institut., lib. III, cap. 1. — (5) Clemens Alex. Stromat., lib. I. cap, 3, lib. II, cap 2., et Gregor. Thaumaturg orat. panegyr. cap. 7, 13. — (5) Tertull., de præscript., cap. 9. — (6) Marc., XVI, v. 16. — (7) S. Hilar., de Trinit. lib. IV. — (8) Cassian., de Incarnat., lib. IV, cap. 2.

« qui se sont succédé sur le siège de Pierre, comment sur cette chaire de « nos pères l'un a succédé à l'autre : ce siège est la pierre contre la- « quelle ne peut rien l'orgueil des portes infernales. Quiconque mange « l'Agneau hors de cette enceinte est un profane ; quiconque n'est pas « dans cette arche de Noé au moment du déluge périra. »

Une autre maladie, non moins pernicieuse, étend maintenant ses ravages : fruit de l'orgueil, elle fait en quelque sorte parade de la raison et s'intitule *rationalisme*. L'Eglise ne blâme certainement pas l'ardeur qui veut savoir la vérité, car c'est Dieu lui-même qui a mis au cœur de l'homme la passion du vrai ; elle ne désapprouve pas non plus les efforts que s'impose une raison droite et saine pour cultiver l'intelligence, étudier la nature, percer les mystères les plus obscurs et mettre au jour les secrets qu'elle cache dans son sein. Mère pieuse, elle sait, elle est complètement sûre, que l'un des plus grands bienfaits du ciel est cette raison qui nous élève au-dessus de ce qui tombe sous les sens et nous aide à reproduire en nous-mêmes la grande image de Dieu. Elle sait qu'il faut chercher jusqu'à ce que l'on trouve et croire ce que l'on a découvert, pourvu que l'on se persuade encore qu'il ne faut croire, et conséquemment rechercher, après l'avoir trouvé et quand on le croit, que ce qui a été institué par le Christ, car le Christ ne commande d'étudier que ce qu'il a établi.

Qu'est-ce donc que l'Eglise ne souffre pas, ne permet pas ? Qu'est-ce qu'elle interdit absolument et condamne, comme l'y oblige la charge qui lui est imposée de garder le dépôt divin ? Ce que l'Eglise réprouve de toutes ses forces, ce qu'elle a toujours condamné et condamne encore, c'est l'abus que font de la raison ceux qui ne rougissent ni ne craignent de l'opposer avec autant de folie que d'impiété à la parole de Dieu, de la mettre même au-dessus. Pleins d'arrogance et de présomption, l'orgueil les aveugle, et perdant la notion du vrai, ils dédaignent avec fierté la foi dont il est écrit qu'en manquer sera un motif de condamnation ; ils nient, dans leur confiance en eux-mêmes qu'on doive s'en rapporter à Dieu sur Dieu, sur ce qu'il nous propose de croire et de savoir de lui. C'est à ces hommes que l'Eglise a constamment opposé que, sur la connaissance de Dieu, il est juste que nous nous en référions à Dieu lui-même, de qui nous tenons tout ce que nous croyons sur lui : car jamais l'homme n'eût pu connaître Dieu comme il doit être connu si Dieu même ne s'était révélé à lui pour son salut. Ce sont ces hommes que l'Eglise s'efforce de rappeler à l'usage du sens commun en leur disant : « Quoi

mentis sanitatem hisce verbis revocare contendit : Quid magis contra rationem, quam ratione rationem conari transcendere ? et quid magis contra fidem, quam credere nolle quidquid non possis ratione attingere (1)? Atque his inculcare non desinit, fidem non rationi, sed auctoritati inniti (2); nec enim decebat, ut cum Deus ad hominem loqueretur, argumentis assereret suas voces, tanquam fides ei non haberetur, sed ut oportuit, est locutus, quasi rerum omnium maximus judex, cujus non est argumentari, sed pronuntiare (3). His apertissime denuntiat unam hominis spem unamque salutem positam esse in christiana fide, quæ veritatem docens, ac divina sua luce humanæ ignorantiæ tenebras discutiens, per caritatem operatur, et in catholica Ecclesia, quæ verum retinens cultum, est stabile ipsius fidei domicilium et Dei templum, extra quod, citra invincibilis ignorantiæ excusationem, quisquis fuerit, est a spe vitæ et salutis alienus. Et hos gravissime monet ac docet, quod humanæ artis peritia, si quando tractandis sacris eloquiis adhibetur, non debet jus magisterii sibi arroganter arripere, sed veluti ancilla dominæ quodam famulatus obsequio subservire, ne si præcedit oberret, et dum exteriorum verborum sequitur consequentias, intimæ virtutis lumen amittat, et rectum veritatis tramitem perdat (4).

Neque existimari idcirco debet, nullum in Ecclesia Christi profectum haberi religionis. Habetur namque, idemque maximus, dummodo tamen vere profectus sit fidei, non permutatio. Crescat igitur oportet, et multum vehementerque proficiat tam singulorum quam omnium, unius hominis quam totius Ecclesiæ, ætatum ac sæculorum gradibus, intelligentia, scientia, sapientia, qua intelligatur illustrius quod antea credebatur obscurius, qua posteritas intellectum gratuletur, quod vetustas non intellectum venerabatur, qua pretiosæ divini dogmatis gemmæ exsculpantur, fideliter coaptentur, adornentur sapienter, et splendore, gratia, venustate ditescant, in eodem tamen genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia, ut cum dicantur nove, non dicantur nova (5).

Neminem vestrum mirari arbitramur, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, si pro nostro fidei primatu et principatu (6), de luctuosissimis hisce ac rei cum sacræ, tum publicæ perniciosissimis erroribus denuo locuti simus, eximiamque vestram

(1) S. Bernard., epist. 190. — (2) S. Bernard., de Considerat., lib. v, cap. 3. — (3) Lactant., divin. Institut., lib. III, cap. 1. — (4) Petr. Dam. opuscul. 36, cap. 5. — (5) Vinc. Lirin., Commonitor. — (6) S. Ambros., de Incarnat. cap. 4. n. 32. Cassian., de Incarnat., lib. III, cap. 12.

« de plus contraire à la raison que de vouloir s'élever par la raison au-
« dessus de la raison ? et quoi de plus contraire à la foi que de refuser
« de croire ce que la raison ne peut saisir ? »

L'Eglise ne cesse de leur répéter que le fondement de la foi n'est pas la raison mais l'autorité ; car il ne convenait pas que Dieu parlant à l'homme se servît d'arguments pour appuyer ses assertions comme si l'on n'avait pas foi à sa parole ; mais il s'est exprimé comme il a dû, c'est-à-dire comme le souverain arbitre de toutes choses à qui il appartient d'affirmer, non de disputer. Elle leur crie hautement que tout l'espoir de l'homme, que tout son salut est dans la foi chrétienne, dans cette foi qui enseigne la vérité, dissipe par sa lumière divine les ténèbres de l'ignorance humaine, opère par la charité ; et en même temps dans l'Eglise catholique, car elle conserve le vrai culte, elle est le sanctuaire inébranlable de la foi même, et le temple de Dieu hors duquel, sauf l'excuse d'une ignorance invincible, il n'y a point de salut à attendre. Elle leur disait aussi, avec beaucoup d'autorité, que si parfois l'on peut donner dans l'explication de l'Ecriture place à la science humaine, celle-ci aurait mauvaise grâce de s'en prévaloir. Son rôle n'est pas de prétendre avec arrogance faire la maîtresse, mais d'obéir comme une humble suivante : en marchant la première elle pourrait s'égarer, elle pourrait, en s'attachant trop aux signes extérieurs, aux mots, perdre la lumière de la vertu intérieure et s'écarter du droit sentier de la vérité.

Il n'en faut pas néanmoins conclure que dans l'Eglise du Christ, la religion ne fait aucun progrès, elle en fait certainement, et de très considérables : mais il est nécessaire que ce soient des progrès et non des changements dans la foi. Faites donc croître, il le faut, faites progresser énergiquement et le plus possible, pendant le cours des siècles et des âges, l'intelligence, la science, la sagesse, de tous, de chacun, et de toute l'Eglise ; que l'on voie plus clairement ce que l'on croyait sans le voir ; que la postérité soit heureuse de comprendre ce que l'antiquité vénérait seulement par la foi ; que l'on polisse les pierres précieuses du dogme, qu'on les adapte avec fidélité, qu'on les monte avec sagesse, qu'on y ajoute l'éclat, la grâce et la beauté, sans toutefois rien changer, c'est-à-dire sans rien changer au dogme, au sens, à la pensée, en variant la forme non le fond.

Nous le croyons, Fils bien-aimés et vénérables Frères, nul d'entre vous ne s'étonne si à raison de notre primauté spirituelle et de notre autorité suprême nous vous avons entretenus itérativement de ces erreurs déplorables et funestes qui atteignent la religion et la société ; et si nous avons cru devoir exciter contre elles votre admirable vigilance épisco-

episcopalem vigilantiam ad illos profligandos excitare censuerimus. Cum enim inimicus homo non cesset superseminare zizania in medio tritici, tum nos, qui divina disponente Providentia dominico agro excolendo præsumus, atque uti servi fideles et prudentes super Domini familiam constituti sumus (1), ab iis partibus explendis desistere non debeamus, quæ ab apostolico nostro munere separari non possunt:

Nunc vero a singulari vestra pietate et prudentia exposcimus, ut in hoc congressu ea potissimum inter vos consilia provide sapienterque inire studeatis, quæ in amplissimi istius imperii regionibus ad majorem Dei gloriam promovendam, ac sempiternam hominum salutem procurandam conducere existimaveritis. Etsi enim vehementer in Domino lætemur, cum noscamus multos existere tum ecclesiasticos, tum laicos homines, qui Christianæ fidei et caritatis spiritu egregie animati bonum Christi diffundunt odorem, tamen non mediocri afficimur dolore, cum haud ignoremus, in aliquibus locis nonnullos ex clero, suæ dignitatis et officii oblitos, minime ambulare pro ea vocatione qua vocati sunt, et christianum populum sanctissimis divinæ nostræ religionis præceptionibus parum instructum, gravibusque obnoxium periculis, a pietatis operibus et sacramentorum frequentia infeliciter abstinere, atque a morum honestate christianæque vitæ disciplina deflectere, et ad interitum ruere. Persuasissimum nobis est vos, pro spectata vestra episcopali sollicitudine, omnes curas cogitationesque esse collaturos, ut commemorata damna omnino eliminentur.

Et quoniam optime scitis, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, quantum ad ecclesiastici ordinis disciplinam instaurandam, populorum mores corrigendos eorumque damna avertenda, vim habeant provincialia Concilia a canonicis sanctionibus sapientissime præscripta et a sanctis antistitibus maximo semper Ecclesiæ bono frequentata, idcirco vel maxime optamus, ut provinciales Synodos ad sacrorum Canonum normam rite concelebretis, quo communibus cujusque ecclesiasticæ istius imperii provinciæ malis opportuna ac salutaria adhibeatis remedia. Cum autem multa et gravia in hisce provincialibus Synodis a vobis sint agenda, nostris in votis est, ut pro vestra sapientia, in isto Vindobonensi conventu, concordissimis animis ea inter vos suscipiatis consilia, quibus unanimes esse possitis, tum circa potiores præsertim res quæ in provincialibus synodis erunt tractandæ ac statuendæ, tum circa illa quæ uno eodemque studio a vobis erunt præstanda, ut in omnibus istius imperii provinciis

(1) S. Ambros., de fide ad Gratian. imperat. lib. v, in præfg.

pale. Puisque l'homme ennemi ne cesse de semer l'ivraie au milieu du froment, puisque d'un autre côté nous sommes chargé par la divine Providence de veiller sur le champ du Seigneur, et que nous sommes le serviteur fidèle et prudent établi sur la famille du Maître, nous ne pouvons cesser de remplir les devoirs inséparables de notre charge apostolique.

Maintenant ce que nous demandons à la piété et à la prudence qui vous distinguent, c'est que dans votre assemblée vous appliquiez votre pénétration et votre sagesse à former surtout entre vous les desseins que vous jugerez capables d'étendre la gloire de Dieu et de procurer le salut des hommes dans toutes les parties de ce vaste empire. Il est vrai, nous nous réjouissons amplement dans le Seigneur de savoir que beaucoup d'ecclésiastiques, voire même de laïques, animés à un haut degré de l'esprit de foi et de charité chrétiennes, répandent la bonne odeur de Jésus-Christ ; mais aussi notre douleur n'est pas légère à la pensée que dans quelques lieux plusieurs membres du clergé oublieux de leur dignité et de leur devoir ont cessé de vivre dans l'esprit de leur vocation, et que le peuple chrétien peu instruit des divins enseignements de notre sainte religion, exposé aux plus graves dangers, renonce malheureusement aux œuvres de piété, à la fréquentation des sacrements, s'écarte de l'honnêteté des mœurs, des règles de la vie chrétienne et court à sa perdition. Nous en sommes intimement persuadé, votre sollicitude épiscopale bien connue consacrera tous ses soins et toutes ses pensées à mettre un terme à tous ces maux.

Vous savez, Fils bien-aimés et vénérables Frères, quelle est pour améliorer la discipline ecclésiastique, corriger les mœurs des peuples, et détourner les périls qui les menacent l'influence des conciles provinciaux, sagement prescrits par les saints canons, et constamment employés pour le bonheur de l'Eglise par les plus saints prélats ; notre vœu le plus ardent est donc que vous célébriez selon les règles canoniques, ces synodes provinciaux. Vous y trouverez les remèdes convenables et efficaces, aux communes souffrances de chaque province ecclésiastique de l'empire. Comme vous aurez à traiter dans ces synodes des questions graves et nombreuses, nous désirons que dans cette réunion de Vienne vous preniez avec votre sagesse et d'un plein accord, des résolutions sur les questions principales qui devront y être traitées et décidées, et sur les mesures que votre zèle également réglé, devra employer pour assurer

divina nostra religio ejusque salutaris doctrina magis in dies vigeat, floreat, dominetur, et fideles populi, declinantes a malo et facientes bonum, ambulent ut filii lucis in omni bonitate, justitia ac veritate.

Et cum nihil sit, quod alios magis ad virtutem, pietatem, ac Dei cultum assidue instruat, quam eorum vita et exemplum qui se divino ministerio dedicarunt, ne prætermittatis omni industria inter vos ea statuere, quibus cleri disciplinam, ubi prolapsa est, instauretis, et accuratam illius institutionem, ubi opus fuerit, promoveatis. Quocirca, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, collatis inter vos consiliis conjunctisque studiis, diligentissime prospicite, ut ecclesiastici viri propriæ dignitatis et officii semper memores ab iis omnibus declinent, quæ clericis vetita, quæque eos nequaquam decent, ac virtutum omnium ornatu præfulgentes exemplum sint fidelium in verbo, in conversatione, in caritate, in fide, in castitate, ut diurnas canonicas horas, qua decet, attentione, ac pietatis affectu recitent, ac sancta oratione se exerceant, et rerum cœlestium meditationi instent, decorem domus Dei diligant, sacras functiones et cæremonias juxta Pontificale et Rituale Romanum peragant, et proprii ministerii munus naviter, scienter ac sancte obeant, et sacrarum præsertim disciplinarum studia nunquam intermittant, et sempiternæ hominum saluti quærendæ assiduam navent operam.

Ac pari cura consulite, ut omnes cujusque metropolitani, cathedralis et collegialis templi canonici aliique beneficiarii choro addicti morum gravitate, vitæ integritate, ac pietatis studio undique præfulgere studeant, tanquam lucernæ ardentes positæ super candelabrum in templo Domini, et omnes suscepti muneris partes diligenter expleant, residendi legem servent, divini cultus splendorem curent, atque alacres in excubiis Domini divinas laudes studiose, rite, pie, religiose, non vero mente vaga, non vagis oculis, non indecoro corporis statu concelebrent, memoria semper repetentes, quod ipsi ad chorum accedunt, non modo ut sanctissimum Deo cultum venerationemque tribuant, verum etiam ut a Deo ipso et sibi et aliis omne bonum deprecentur.

Sed quam vehementer ad ecclesiasticum spiritum tuendum et fovendum, atque ad salutarem constantiam retinendam conferant spiritualia exercitia, innumeris idcirco per Romanos Pontifices prædecessores nostros ditata indulgentiis, quisque vestrum optime noscit. Ea proinde cunctis ecclesiasticis vestris viris etiam atque etiam commendare et inculcare ne desinatis, quo ipsi certo dierum spatio in opportunum aliquem locum sæpe secedent, ubi quavis humanarum rerum cura abjecta, omnia sua

à notre religion divine et à ses salutaires enseignements, dans toutes les provinces de cet empire, une vigueur, une beauté, une autorité qui croissent chaque jour davantage ; et pour obtenir que les peuples fidèles s'éloignent du mal, pratiquent le bien, marchent comme des enfants de lumière dans la bonté, dans la justice et dans la vérité.

De tous les moyens qui peuvent porter continuellement les autres à la vertu, à la piété, à l'amour du service de Dieu, il n'en est point de plus puissant que la vie et l'exemple de ceux qui se sont dévoués au saint ministère : ne négligez donc pas de prendre entre vous et avec toute votre prudence les moyens propres à rétablir la discipline dans le clergé, partout où elle aura subi quelque échec, et à la faire prospérer, où le besoin s'en fera sentir. Par conséquent, Fils bien-aimés et vénérables Frères, après avoir mis en commun vos idées et vos désirs, employez tout votre zèle, toute votre ardeur à faire que les ecclésiastiques n'oublient jamais leur dignité ni leurs devoirs, s'éloignent de tout ce que le clergé ne peut se permettre sans faute et sans inconvenance ; qu'ornés de toutes les vertus ils servent d'exemple aux fidèles dans leurs paroles, leur genre de vie, dans la charité, la foi et la chasteté dont ils feront preuve ; qu'ils récitent les heures de chaque jour avec l'attention et la piété désirables ; qu'ils s'exercent à la prière et à la méditation des choses du ciel ; qu'ils aiment la beauté de la maison de Dieu ; qu'ils accomplissent les fonctions saintes et les cérémonies du culte sans s'écarter du Pontifical et du Rituel romain ; qu'ils remplissent les devoirs particuliers de leur ministère avec ardeur, science et sainteté ; qu'ils n'interrompent jamais l'étude surtout des sciences sacrées, et qu'ils travaillent constamment à procurer le salut des hommes qui leur sont confiés.

Veillez avec un égal souci à ce que les chanoines de métropoles, de cathédrales, de collégiales et les autres bénéficiers astreints au service du chœur s'attachent par la gravité de leurs mœurs, la pureté de leur vie, leur amour pour la piété, à briller de tous côtés comme des lumières placées sur le chandelier dans le temple du Seigneur ; qu'ils remplissent avec zèle tous les devoirs de leur ministère ; qu'ils travaillent à la splendeur du culte divin, observent la résidence, veillent avec bonheur pour célébrer les louanges du Seigneur avec application, régularité, piété, religion, évitant d'avoir l'esprit et les yeux distraits, une attitude peu décente ; qu'ils n'oublient jamais que s'ils font l'office du chœur ce n'est pas seulement pour rendre à Dieu le culte sacré et le respect qui lui sont dus, mais encore pour le supplier de répandre sur eux et sur autrui toutes sortes de grâces.

Mais chacun de vous sait parfaitement combien servent à entretenir, à nourrir l'esprit ecclésiastique, et à assurer la constance dans le bien, ces exercices spirituels que les Pontifes romains nos prédécesseurs ont enrichis d'indulgences sans nombre. Ne cessez donc de les recommander à tous vos ecclésiastiques et de les y porter de plus en plus : que pour un nombre de jours déterminés ils se retirent souvent dans un endroit convenable. Là, faisant trêve à toute occupation humaine, ils devront exa-

facta, dicta, cogitata coram Deo quam diligentissime reputantes, et annos æternos assidua meditatione habentes in mente, ac maxima beneficia sibi a Deo collata recolentes, studeant contractas de mundano pulvere sordes abluere, et resuscitare gratiam quæ ipsis data est per impositionem manuum, et expoliantes veterem hominem cum actibus suis novum induant, qui creatus est in justitia et sanctitate.

Quoniam vero sacerdotum labia custodire debent scientiam, qua et respondere possint iis, qui legem requirunt de ore ipsorum (1), et contradicentes revincere, idcirco, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, in rectam accuratamque cleri institutionem omnes vestras curas convertatis oportet. Summa igitur contentione omnia conamini, ut in vestris præcipue seminariis optima ac plane catholica vigeat studiorum ratio, qua adolescentes clerici vel a prima pueritia, per probatissimos magistros ad pietatem, omnemque virtutem et ecclesiasticum spiritum mature fingantur, ac latinæ linguæ cognitione, et humanioribus litteris philosophicisque disciplinis ab omni prorsus cujusque erroris periculo alienis sedulo imbuantur. Atque in primis omnem adhibete vigilantiam, ut cum dogmaticam tum moralem theologiam ex divinis libris sanctorumque Patrum traditione, et infallibili Ecclesiæ auctoritate haustam ac depromptam, ac simul solidam divinarum litterarum, sacrorum Canonum, ecclesiasticæque historiæ, rerumque liturgicarum scientiam congruo necessarii temporis spatio diligentissime addiscant. Ac vobis summopere cavendum in librorum delectu, ne in tanta grassantium errorum colluvie a sanæ doctrinæ semita ecclesiastici adolescentes temere abducantur, cum præsertim haud ignoretis viros eruditos, a nobis in religione dissidentes et ab Ecclesia præcisos, in vulgus edere tam divinos libros quam sanctorum Patrum opera, concinna illa quidem elegantia, sed sæpe, quod maxime est dolendum, vitiata, ac præposteris commentariis a veritate detorta.

Neminem vestrum latet quantopere Ecclesiæ hisce præsertim temporibus intersit idoneos habere ministros, qui vitæ sanctitate, et salutaris doctrinæ laude præstantes ac potentes in opere et sermone, valeant Dei ejusque sanctæ Ecclesiæ causam strenue tueri, et ædificare domum fidelem. Nihil itaque intentatum est relinquendum ut juniores Clerici vel a teneris annis sancte ac docte educentur, quandoquidem nonnisi ex ipsis rite institutis utiles Ecclesiæ ministri fieri possunt. Quo vero facilius pro eximia vestra religione, ac pastorali sollicitudine accuratam Cleri

(1) Malach., II, 7.

miner devant Dieu, avec le plus grand soin, toutes leurs actions, leurs paroles et leurs pensées; méditer constamment les années éternelles, songer aux immenses bienfaits qu'ils ont reçus de Dieu, s'attacher ainsi à effacer les fautes dont ils se sont souillés dans la poussière du monde, à faire renaître la grâce qui leur a été donnée par l'imposition des mains, à se dépouiller du vieil homme et de ses mœurs pour revêtir le nouveau qui a été créé dans la justice et la sainteté.

Comme les lèvres des prêtres doivent être les dépositaires de la science, afin de pouvoir répondre à ceux qui veulent par eux connaître la loi et de repousser les attaques des contradicteurs, il importe, Fils bien-aimés et vénérables Frères, que vous employiez toute votre sollicitude à procurer au clergé une bonne et saine éducation. Consacrez donc tous vos efforts et tous vos moyens à faire fleurir, surtout dans vos séminaires, les études bonnes et entièrement catholiques; que dès l'âge le plus tendre, les jeunes clercs y soient formés, par des maîtres éprouvés, à la piété, à la vertu et à l'esprit ecclésiastique; qu'ils y puisent, avec la science de la langue latine et des lettres humaines, des connaissances philosophiques pures et éloignées de tout péril d'erreur. Veillez ensuite et particulièrement à leur faire enseigner la théologie, soit dogmatique soit morale, d'après les livres divins, la tradition des saints Pères et l'autorité infaillible de l'Eglise; à leur faire acquérir aussi, pendant le temps nécessaire et convenable, avec le plus grand soin et d'une manière solide, la science des lettres sacrées, des saints canons, de l'histoire ecclésiastique et de la liturgie. Veillez particulièrement au choix des livres, dans la crainte qu'entraînés par le déluge d'erreurs dont nous sommes inondés, les jeunes ecclésiastiques n'abandonnent témérairement la voie des saines doctrines; maintenant surtout, vous le savez, que des hommes instruits mais séparés de nous en matière de religion et retranchés de l'Église, ont publié la Bible et les ouvrages des Pères traduits avec une certaine élégance, mais souvent, hélas! viciés et détournés du sens véritable par les commentaires infidèles qui les accompagnent.

Nul de vous n'ignore combien l'Église a besoin, particulièrement à notre époque, de ministres capables, distingués par la sainteté de leur vie, par l'étendue et la droiture de leur science en œuvres et en paroles, habiles à défendre la cause de Dieu et de sa sainte Église et à édifier au Seigneur une maison fidèle. On ne doit donc rien négliger pour donner aux jeunes clercs dès leur bas âge une éducation docte et sainte; c'est l'unique moyen de former pour l'Église des ministres vraiment utiles. Or, afin d'arriver de plus en plus à procurer aux clercs une éducation qui réponde à votre éminente piété, à votre sollicitude pastorale, à ce

institutionem ex qua Ecclesiæ bonum, ac populorum salus tantopere pendet, quotidie magis promovere valeatis, ne vos pigeat exhortari, rogare egregios vestrarum diœcesium ecclesiasticos, laicosque viros divitiis pollentes et in rem catholicam præclare animatos, ut vestrum sectantes exemplum aliquam pecuniæ vim perlibenter tribuere velint, quo nova etiam seminaria erigere et congrua dote instruere possitis, in quibus adolescentuli clerici vel ab ineunte ætate rite instituantur.

Nec minori studio, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, ea omnia consilia suscipienda curate, quibus vestrarum diœcesium juventus cujusque conditionis et sexus magis in dies catholico plane modo educetur. Quapropter episcopalis vestræ vigilantiæ nervos intendite, ut juventus ante omnia spiritu timoris Dei mature imbuta, ac pietatis lacte enutrita, nedum fidei elementis, sed pleniori sanctissimæ nostræ religionis cognitione sedulo excolatur, atque ad virtutem morumque honestatem christianæque vitæ rationem conformetur, et ab omnibus perversionis et corruptionis illecebris et scopulis arceatur.

Pari autem sollicitudine ne desinatis unquam fideles populos vobis commissos opportunis quibusque modis ad religionem et pietatem etiam atque etiam excitare. Itaque ea omnia peragite, quibus ipsi fideles populi magis in dies salutari catholicæ veritatis ac doctrinæ pabulo enutriti Deum ex toto corde diligant, ejusque mandata apprime servent, sanctuarium ejus frequenter ac religiose adeant, sabbata ejus sanctificent, ac sæpe qua par est veneratione et pietate tum divini sacrificii celebrationi intersint, tum ad sanctissima Pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramenta accedant, et singulari devotione sanctissimam Dei Genitricem immaculatam Virginem Mariam prosequantur et colant, ac mutuam inter se continuam caritatem habentes et precibus instantes ambulent digne Deo, per omnia placentes et in omni opere bono fructificantes (1).

Cum autem sacræ Missiones ab idoneis operariis peractæ summopere conducant ad fidei religionisque spiritum in populis excitandum, eosque ad virtutis ac salutis semitam revocandos, vehementer optamus ut illas identidem in vestris diœcesibus agendas curetis. Ac meritas summasque laudes iis omnibus deferimus, qui e vestro ordine in suas diœceses tam salutare sacrarum Missionum opus jam invexere, ex quo divina adspirante gratia uberes fructus perceptos fuisse gaudemus

(1) Coloss., I, 10.

qu'exigent la gloire de l'Église et le salut des peuples, ne vous lassez pas d'exhorter, de prier les ecclésiastiques distingués de vos diocèses, les laïques opulents mais bien disposés en faveur de la religion catholique, de vouloir bien, à votre exemple, fournir de bon cœur quelque somme d'argent pour vous mettre à même de construire et de doter convenablement des séminaires, destinés à donner dès l'enfance une bonne éducation aux jeunes clercs.

N'ayez pas moins d'ardeur, Fils bien-aimés et vénérables Frères, à chercher les moyens de donner à la jeunesse de vos diocèses, quels que soient sa condition et son sexe, une éducation chaque jour plus catholique. Déployez donc l'énergie de votre vigilance épiscopale pour que, pénétrée de bonne heure et avant tout, de l'esprit de crainte de Dieu, et abreuvée du lait de la piété, la jeunesse acquière, outre les éléments de la foi, une connaissance exacte et plus complète de notre sainte religion, se forme à la vertu, aux bonnes mœurs, à l'esprit de la vie chrétienne et s'éloigne de toutes les séductions, de tous les dangers où le vice triomphe, où succombe l'innocence.

Même sollicitude pour ne cesser jamais d'exciter de plus en plus et par tous les moyens possibles les peuples fidèles qui vous sont confiés, à la piété et à la religion. Ainsi donc faites tout pour nourrir chaque jour davantage ces peuples du pain salutaire de la vérité et de la foi catholique, leur faire aimer Dieu de tout leur cœur, observer parfaitement ses préceptes, visiter souvent et religieusement son sanctuaire, sanctifier le dimanche, assister fréquemment, avec le respect et la piété nécessaires, au divin sacrifice, s'approcher dignement aussi des augustes sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, servir et honorer avec une dévotion toute particulière la très sainte Mère de Dieu, l'immaculée vierge Marie, avoir entre eux une mutuelle et impérissable charité, persévérer dans la prière, vivre ainsi d'une manière digne de Dieu, lui plaisant en toutes choses et fructifiant en toutes sortes de bonnes œuvres.

Comme les missions faites par des ouvriers capables sont éminemment propres à réveiller dans les peuples l'esprit de foi et de religion, à les faire rentrer dans le sentier de la vertu et du salut, nous désirons vivement que de temps en temps vous en fassiez célébrer dans vos diocèses. Nous félicitons ardemment, et comme ils le méritent, tous ceux d'entre vous qui ont déjà introduit dans les limites de leur juridiction cette œuvre salutaire des missions, d'où nous sommes heureux que soient sortis, sous l'influence de la grâce divine, des fruits abondants.

Hæc potissimum in isto vestro conventu præ oculis habeatis oportet, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, ut communibus malis, communibus studiis provide mederi possitis. Etenim ad præcipua cujusque vestræ diœcesis damna reparanda, ejusque prosperitatem promovendam, nihil frequenti ejusdem diœceseos lustratione et diœcesanæ synodi celebratione validius esse probe intelligitis. Quæ duo quantopere a Concilio præsertim Tridentino sint præscripta et inculcata, neminem vestrum fugit. Quamobrem pro spectata vestra in gregem vobis commissum sollicitudine et caritate, nihil antiquius habere velitis, quam ex canonicis sanctionibus vestras diœceses impensissimo studio invisere, et ea omnia accurate perficere quæ ad ipsam visitationem fructuose peragendam omnino pertinent. Quo in munere obeundo vobis summopere cordi sit, summa cura ac paternis præsertim monitis, et frugiferis concionibus aliisque opportunissimis modis, errores, corruptelas et vitia, si quæ irrepserint, radicitus evellere, omnibus salutis documenta præbere, cleri disciplinam sartam tectamque tueri, et fideles spiritualibus præsertim quibusque subsidiis juvare, munire, et omnes Christo lucrifacere.

Nec dissimilem diligentiam impendite in diœcesanis ibi Synodis juxta sacrorum Canonum normam celebrandis ea præcipue statuentes, quæ ad majus cujusque vestræ diœcesis bonum spectare pro vestra prudentia duxeritis.

Ne vero in sacerdotibus, qui doctrinæ et lectioni attendere debent, quique obstricti sunt officio docendi populum ea quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, et ministrandi Sacramenta (1), sacrarum disciplinarum studium unquam restinguatur aut languescat industria, optatissimum nobis est, ut a vobis, ubi fieri possit, in omnibus vestrarum diœcesium regionibus, instituantur opportunis regulis congressus, de morum præsertim theologia ac de sacris ritibus, ad quos singuli potissimum presbyteri teneantur accedere, et afferre scripto consignatam propositæ a vobis quæstionis explicationem, et aliquo temporis spatio a vobis præfiniendo inter se disserere de morali theologia deque sacrorum rituum disciplina, postquam aliquis ex ipsis presbyteris sermonem de sacerdotalibus præcipue officiis habuerit.

Cum autem, in vestro grege procurando, operam præ cæteris, manum auxiliumque vobis præstent parochi, quos in sollicitudinis partem adscitos et in arte omnium maxima obeunda adjutores habetis, eorum zelum omni studio inflammare ne

(1) Concil. Trident., Sess. XXIII, cap. 14 de Reform.

Ce que, dans votre assemblée, vous devez avoir préférablement devant les yeux, Fils bien-aimés et vénérables Frères, c'est de vous préparer à faire face, par des efforts communs, aux maux dont vous souffrez tous. En effet, pour réparer les pertes principales que vos diocèses peuvent avoir subies et augmenter leur prospérité, il n'y a rien de plus efficace que des visites fréquentes et des synodes régulièrement tenus, vous le savez. Vous savez aussi que le Concile de Trente surtout a recommandé et prescrit ces deux moyens. La sollicitude et la charité remarquables dont vous faites preuve envers le troupeau confié à vos soins demandent donc que, conformément aux lois canoniques, vous n'ayez rien plus à cœur que de visiter vos diocèses avec le plus grand zèle et de faire, avec soin, tout ce qui peut assurer le fruit de la visite. Or, en accomplissant ce devoir, attachez-vous fortement, par vos soins, surtout par vos avis paternels, par vos utiles discours et par tous les moyens les plus convenables, à déraciner les erreurs, les désordres et les vices qui auraient pu se glisser dans votre troupeau; à distribuer à tous l'enseignement du salut, à raffermir la discipline du clergé, à aider, à fortifier les fidèles principalement en leur distribuant tous les secours spirituels, et à les gagner tous à Jésus-Christ.

Prenez également à tâche de célébrer les synodes diocésains, conformément aux règles des saints canons, et d'y faire les ordonnances que votre prudence jugera les plus propres à procurer le plus grand bien de chacun de vos diocèses.

Il est à craindre que dans les prêtres qui doivent s'appliquer à l'enseignement et à l'étude, à qui incombe la charge d'instruire le peuple des choses dont la connaissance est indispensable au salut, et d'administrer les sacrements, on ne voie s'affaiblir l'amour de la science et se refroidir le zèle; aussi, nous désirons souverainement que dans les différentes parties de vos diocèses vous établissiez, sitôt que vous le pourrez, des conférences où l'on s'occupe préférablement de théologie morale et de liturgie. Les prêtres surtout seront tenus de s'y présenter avec une réponse écrite aux questions posées préalablement par vous, d'y discuter, pendant un temps déterminé par vous également, sur la théologie morale, sur les règles liturgiques, après que l'un d'eux aura prononcé un discours qui devra traiter principalement des devoirs du sacerdoce.

Les curés surtout vous prêtent aide et secours dans la conduite de votre troupeau; vous les avez admis au partage de votre sollicitude et ils sont vos coopérateurs dans le plus grand de tous les arts. Ne cessez donc, Fils bien-aimés et vénérables Frères, d'enflammer leur zèle, de les exciter

intermittatis, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, ut proprio munere ea qua par est diligentia ac religione fungantur. Illis idcirco inculcate, ut nunquam cessent christianam plebem sibi traditam sedulo pascere divini verbi præconio, ac Sacramentorum et multiformis gratiæ Dei dispensatione, et rudes homines ac maxime puerulos christianæ, fidei mysteriis nostræque religionis documentis, amanter patienterque erudire, et errantes ad salutis iter adducere, ut summopere studeant odia, simultates, inimicitias, discordias, scandala tollere, et confortare pusillanimes, et visitare infirmos, eosque omni præsertim spirituali ope juvare, et miseros, afflictos, atque ærumnosos consolari, omnesque exhortari in doctrina sana, et monere ut religiosissime reddant quæ sunt Dei Deo, et quæ sunt Cæsaris Cæsari, docentes quod omnes, non solum propter iram sed etiam propter conscientiam, principibus et potestatibus subditi esse et obedire debent in iis omnibus, quæ Dei et Ecclesiæ legibus minime adversantur.

Pergite vero, ut facitis, cum summa vestri nominis laude, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, accuratam vestrarum diœcesium relationem statutis temporibus ad nostram Concilii Congregationem mittere, ac nos de rebus ad ipsas diœceses pertinentibus diligenter certiores facere, ut majori cum vestræ, tum earumdem diœcesium utilitati providere possimus. Nobis autem innotuit in quibusdam germanici territorii diœcesibus aliquas circa parochiarum potissimum collationem invaluisse consuetudines, et nonnullos ex vobis optare ut hujusmodi consuetudines serventur. Nos quidem propensi sumus ad adhibendam indulgentiam, postquam tamen easdem consuetudines ab unoquoque vestrum speciatim ac perdiligenter expositas debito examine perpenderimus, ut eas intra illos permittamus limites, quos necessitas et præcipua locorum adjuncta suadere poterunt, cum pro Apostolici nostri ministerii munere curare omnino debeamus, ut canonicæ præscriptiones generatim sedulo observentur.

Antequam finem huic nostræ Epistolæ faciamus, quæ vos omnes Austriaci imperii sacrorum antistites alloqui summopere gaudemus, nostrum ad vos sermonem præsertim convertimus, venerabiles Fratres archiepiscopi et episcopi qui in eodem nobilissimo imperio morantes, ac nobiscum in vera fide et catholica unitate conjuncti, et huic Petri cathedræ adhærentes, Orientalis Ecclesiæ ritus et laudabiles consuetudines ab hac Sancta Sede probatas, seu permissas colitis. Compertum exploratumque vobis est quo in pretio hæc Apostolica Sedes vestros semper habuerit ritus, quorum observantiam tantopere inculcavit, quem-

de tout votre cœur à accomplir leurs devoirs avec toute l'activité et la religion convenables. Répétez-leur que jamais ils ne doivent omettre de nourrir avec soin le peuple qui leur est confié, par la prédication de la parole de Dieu, la dispensation des sacrements, la distribution des nombreuses grâces divines; d'enseigner avec amour, avec patience aux ignorants, surtout aux petits enfants, les mystères de la foi chrétienne et les vérités de notre religion; de faire rentrer les égarés dans le chemin du salut; de s'appliquer particulièrement à détruire les haines, les rancunes, les inimitiés, les discordes, les scandales; à fortifier les pusillanimes, à visiter les malades, à leur procurer préférablement les secours spirituels; à consoler les malheureux, les affligés et tous ceux qui sont dans la peine; enfin à apprendre et à exciter tout le monde, conformément à la saine doctrine, à rendre religieusement à Dieu ce qui est à Dieu, à César ce qui est à César; car, en tout ce qui n'est contraire ni aux lois de Dieu, ni aux lois de l'Eglise, tous doivent se soumettre, obéir aux princes et aux puissances, non seulement par crainte de la colère, mais par devoir de conscience.

Continuez comme vous faites, et à la grande gloire de votre nom, Fils bien-aimés et vénérables Frères, à envoyer à la Congrégation du Concile, aux époques déterminées, un rapport exact sur la situation de vos diocèses respectifs, à nous mettre avec soin au courant de ce qui les intéresse, afin que nous puissions être plus utiles soit à vous, soit à ces diocèses. Il nous est parvenu que dans plusieurs diocèses du territoire germanique certaines coutumes ont prévalu sur la collation des paroisses et que quelques-uns d'entre vous en désirent la conservation. Nous sommes disposé à user d'indulgence à cet égard, après avoir cependant soumis à un examen attentif ces mêmes coutumes dont nous attendons que chacun de vous nous fasse une relation détaillée et approfondie; nous pourrons les autoriser dans les limites que la nécessité et les circonstances principales des provinces paraîtront exiger; notre devoir, avant tout, est de faire observer soigneusement les prescriptions canoniques.

Avant de clore cette lettre, où nous avons le bonheur de vous entretenir, vous tous prélats de l'empire d'Autriche, nous nous adressons à vous spécialement, vénérables Frères archevêques et évêques, qui dans ce grand empire, en union avec nous dans la vraie foi, dans la doctrine catholique et attachés à cette chaire de Pierre, suivez les rites de l'Eglise orientale et ses louables coutumes, approuvées ou permises par le Saint-Siège. Vous avez appris, vous comprenez quel prix ce Siège Apostolique a toujours attaché à vos rites : il en a souvent exigé l'observation, comme

admodum luculenter testantur tot Romanorum Pontificum decessorum nostrorum decreta et constitutiones, inter quas commemorare satis est Litteras Benedicti XIV prædecessoris pariter nostri die XXVI Julii, anno MDCCLV editas, quarum initium *Allatæ*, et nostras die VI Januarii anno MDCCCXLVIII omnibus Orientalibus missas, quæ incipiunt *In Suprema Petri apostoli Sede*. Itaque vos etiam summopere excitamus, ut pro eximia vestra religione et episcopali sollicitudine ministerium vestrum implentes, atque ante oculos habentes ea omnia de quibus locuti sumus, vestram omnem curam, industriam et vigilantiam continenter impendatis, ut vester clerus virtutibus omnibus ornatus, et optimis disciplinis potissimum sacris accurate excultus, in sempiternam fidelium salutem quærendam intentissimo studio incumbat, ut fideles populi instent viam quæ ducit ad vitam, ut quotidie magis sancta augeatur et amplificetur catholicæ religionis unio, et sacramenta administrentur ac divina celebrentur officia juxta vestram disciplinam, iis tamen liturgicis libris adhibitis, qui ab hac Sancta Sede probati fuerunt. Et cum nihil nobis optatius, quam vestris et vestrarum fidelium indigentiis quam libentissime occurrere, ne omittatis ad nos confugere, nobisque exponere vestrarum diœcesium res, et illarum relationem ad nostram Congregationem fidei propagandæ præpositam quarto quoque anno mittere.

Denique, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, vos obtestamur, ut intentissimo studio connitamini magis in dies conservare, fovere, et augere pacem et concordiam inter universum istarum omnium diœcesium clerum tum latini, tum græci catholici ritus, ut omnes qui militant in castris Domini, mutuo fraternæ caritatis affectu se invicem honore prævenientes, Dei gloriæ et animarum saluti unanimiter ac studiosissime inserviant

Habetis quæ, pro impensissima nostra erga vos et fideles istius vastissimi imperii populos caritate, vobis, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, nunc potissimum significanda censuimus, ac pro certo habemus, vos pro egregia vestra virtute, religione, pietate, ac perspecta in nos et hanc Petri Cathedram fide et observantia, hisce paternis nostris desideriis monitisque quam libentissime et cumulatissime esse obseculuros. Ac plane non dubitamus, quin vos omnes dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, pastorum Principem Christum Jesum continenter intuentes, qui se humilem et mitem corde est professus, quique dedit animam suam pro ovibus suis, relinquens nobis exemplum ut sequamur vestigia ejus, contendatis totis viribus illius exempla sectari, documenta obsequi, et gregi

l'attestent surabondamment les décrets et constitutions de tant de Pontifes romains nos prédécesseurs, et parmi ces décrets et constitutions les lettres de Benoît XIV du 26 juin 1755, qui commencent ainsi : *Allatæ*, et celles que nous-même avons envoyées le 6 janvier 1848 à tous les Orientaux et qui commencent par ces mots : *In suprema Petri apostoli sede*. Ainsi donc nous vous engageons aussi de toutes nos forces non seulement à remplir votre ministère, avec toute la religion et toute la sollicitude pastorale qui vous animent, non seulement à fixer vos regards sur tout ce que nous venons de dire, mais surtout à employer continuellement vos soins, votre intelligence, votre vigilance, pour obtenir qu'orné de toutes les vertus, profondément instruit des sciences et surtout des sciences sacrées, votre clergé s'occupe avec un zèle soutenu à procurer l'éternel salut des fidèles, à faire marcher les populations chrétiennes dans la voie qui conduit à la vie ; à étendre, à augmenter de jour en jour et de plus en plus la sainte unité de la religion catholique, à administrer les sacrements et à célébrer les divins offices selon votre discipline, mais en faisant usage des livres liturgiques qui ont reçu l'approbation du Saint-Siège. Et comme nous ne désirons rien tant que d'avoir le bonheur de venir en aide à vous et aux fidèles de votre juridiction, n'oubliez pas de recourir à nous, de nous rendre compte des affaires de vos diocèses, d'en envoyer chaque quatre ans le rapport à notre Congrégation de la propagande.

Nous vous supplions, en terminant, Fils bien-aimés et vénérables Frères, d'employer tous vos efforts pour conserver, entretenir et augmenter chaque jour et de plus en plus la paix et la concorde parmi les ecclésiastiques du rite latin et du rite grec-catholique de tous ces diocèses ; que ceux qui combattent sous l'étendard du Seigneur, animés, sans exception, l'un pour l'autre, d'une affection mutuelle, d'une fraternelle charité, et se prévenant par des témoignages d'honneur, s'attachent tous d'un commun accord et avec grande ardeur à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Voilà, chers Fils et vénérables Frères, ce que, dans notre immense amour pour vous et pour les fidèles de ce vaste empire, nous avons cru devoir vous faire connaître. Nous tenons pour certain qu'inspirés par par vos éminentes vertus, votre religion, votre piété, votre foi et votre respect si connu pour nous et pour cette chaire de Pierre, vous vous empresserez d'obéir à nos avis, à nos paternels désirs, vous irez même au-delà. Bien plus, nous ne doutons pas, Fils bien-aimés et vénérables Frères, que, les yeux continuellement fixés sur le Prince des pasteurs, sur Jésus-Christ qui s'est montré doux et humble de cœur ; qui a donné son âme pour ses brebis, nous laissant son exemple pour nous inviter à marcher sur ses traces, vous travaillerez de toutes vos forces à le prendre pour modèle, à suivre ses enseignements, à veiller assidûment sur le troupeau

curæ vestræ commisso assidue advigilare, in omnibus laborare, ministerium vestrum implere, et quærere non quæ vestra sunt, sed quæ Christi Jesu, neque jam ut dominantes in cleris, sed uti pastores, imo patres amantissimi et facti forma gregis ex animo, nihil tam molestum, tam impeditum, tam arduum unquam fore putetis, quod in omni patientia, mansuetudine, lenitate, prudentia ferendum, expediendum ac providendum pro vestrarum ovium salute non curetis.

Nos interim in humilitate cordis nostri haud omittimus assiduas fervidasque clementissimo luminum et misericordiarum Patri Deo totius consolationis adhibere preces, ut uberrima quæque suæ bonitatis dona super vos propitius semper effundat, quæ in dilectas quoque oves vobis concreditas copiose descendant. Cujus divini præsidii auspicem et propensissimæ æque ac studiosissimæ nostræ in vos voluntatis testem Apostolicam benedictionem ex imo corde depromptam vobis singulis, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, cunctisque istarum Ecclesiarum clericis laicisque fidelibus peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die XVII Martii, anno MDCCCLVI, Pontificatus nostri anno decimo.

PIUS PP. IX.

qui vous est confié, à vous occuper toujours, à remplir votre ministère, à rechercher, non ce qui vous plaît, mais ce qui plaît à Jésus-Christ, à vous montrer, non les dominateurs du clergé, mais ses pasteurs, mais ses pères très affectueux, à devenir le modèle du troupeau, à ne trouver rien de si pénible, rien de si difficile, rien de si ardu que vous ne le souffriez, que vous ne l'entrepreniez, que vous ne l'accomplissiez avec toute la patience, toute la mansuétude, toute la douceur et toute la prudence possibles pour le salut de vos ouailles.

Pour nous, nous ne cessons d'adresser les prières les plus ferventes au doux Père des lumières et des miséricordes, au Dieu de toute consolation. Nous lui demandons de répandre toujours abondamment les effusions de sa bonté propice sur vous, et de les faire descendre largement sur les chères brebis dont vous avez la garde. Comme gage de ce divin secours, comme témoignage de notre vive affection, de notre dévouement envers vous, nous accordons avec amour et de tout notre cœur la bénédiction apostolique à chacun de vous, Fils bien-aimés et vénérables Frères, à tous les clercs et à tous les fidèles de vos diocèses.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 mars de l'année 1856, dixième de notre Pontificat.

PIE IX, PAPE.

SS. PII PP. IX

CONSTITUTIO

PIUS EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Ineffabilis Deus, cujus viæ misericordia et veritas, cujus voluntas omnipotentia, et cujus sapientia attingit a fine usque ad finem fortiter et disponit omnia suaviter, cum ab omni æternitate præviderit luctuosissimam totius humani generis ruinam ex Adami transgressione derivandam, atque in mysterio a sæculis abscondito primum suæ bonitatis opus decreverit per Verbi incarnationem sacramento occultiore complere, ut contra misericors suum propositum homo diabolicæ iniquitatis versutia actus in culpam non periret, et quod in primo Adamo casurum erat in secundo felicius erigeretur, ab initio et ante sæcula unigenito Filio suo Matrem, ex qua caro factus in beata temporum plenitudine nasceretur, elegit atque ordinavit, tantoque præ creaturis universis est prosequutus amore, ut in illa una sibi propensissima voluntate complacuerit. Quapropter illam longe ante omnes angelicos Spiritus, cunctosque Sanctos cœlestium omnium charismatum copia de thesauro divinitatis deprompta ita mirifice cumulavit, ut Ipsa ab omni prorsus peccati labe semper libera, ac tota pulchra et perfecta, eam innocentiæ et sanctitatis plenitudinem præ se ferret, qua major sub Deo nullatenus intelligitur, et quam præter Deum nemo assequi cogitando potest. Et quidem docebat omnino, ut perfectissimæ sanctitatis splendoribus semper ornata fulgeret, ac vel ab ipsa originalis culpæ labe plane immunis amplissimum de antiquo serpente triumphum referret tam venerabilis mater, cui Deus Pater unicum Filium suum, quem de corde suo æqualem sibi genitum tanquam seipsum diligit, ita dare disposuit, ut naturaliter esset unus idemque communis et Patris et Virginis Filius, et quam ipse Filius substantialiter facere sibi matrem elegit, et de qua Spiritus Sanctus voluit, et operatus est, ut conciperetur et nasceretur ille, de quo ipse procedit.

CONSTITUTION

DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX

SUR

L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA SAINTE VIERGE

PIE ÉVÊQUE
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

En memoire perpétuelle de la chose.

Dieu ineffable, dont les voies sont miséricorde et vérité, dont la volonté est toute-puissance, dont la sagesse atteint d'une extrémité jusqu'à l'autre avec une force souveraine et dispose tout avec une merveilleuse douceur, avait prévu de toute éternité la déplorable ruine en laquelle la transgression d'Adam devait entraîner tout le genre humain; et dans les profonds secrets d'un dessein caché à tous les siècles, il avait résolu d'accomplir, dans un mystère encore plus profond, par l'Incarnation du Verbe, le premier ouvrage de sa bonté, afin que l'homme, qui avait été poussé au péché par la malice et la ruse du démon, ne périt pas, contrairement au dessein miséricordieux de son Créateur, et que la chute de notre nature, dans le premier Adam, fût réparée avec avantage dans le second. Il destina donc, dès le commencement et avant tous les siècles, à son Fils unique, la Mère de laquelle, s'étant incarné, il naîtrait, dans la bienheureuse plénitude des temps; il la choisit, il lui marqua sa place dans l'ordre de ses desseins; il l'aima par dessus toutes les créatures, d'un tel amour de prédilection, qu'il mit en elle, d'une manière singulière, toutes ses plus grandes complaisances. C'est pourquoi, puisant dans les trésors de sa divinité, il la combla, bien plus que tous les Esprits angéliques, bien plus que tous les Saints, de l'abondance de toutes les grâces célestes, et l'enrichit avec une profusion merveilleuse; afin qu'elle fût toujours sans aucune tache, entièrement exempte de l'esclavage du péché, toute belle, toute parfaite et dans une telle plénitude d'innocence et de sainteté qu'on ne peut, au-dessous de Dieu, en concevoir une plus grande, et que nulle autre pensée que celle de Dieu même ne peut en mesurer la grandeur. Et certes il convenait bien qu'il en fût ainsi, il convenait qu'elle resplendît toujours de l'éclat de la sainteté la plus parfaite, qu'elle fût entièrement préservée, même de la tache du péché originel, et qu'elle remportât ainsi le plus complet triomphe sur l'ancien serpent, cette Mère si vénérable, Elle à qui Dieu le Père avait résolu de donner son Fils unique, Celui qu'il engendre de son propre sein, qui lui est égal en toutes choses et qu'il aime comme lui-même, et de le lui donner de telle manière qu'il fût naturellement un même unique et commun Fils de Dieu et de la Vierge; Elle que le Fils de Dieu lui-même avait choisie pour en faire substantiellement sa Mère; Elle enfin, dans le sein de laquelle le Saint-Esprit avait voulu que, par son opération divine, fût conçu et naquît Celui dont il procède lui-même.

Quam originalem augustæ Virginis innocentiam cum admirabili ejusdem sanctitate, præcelsaque Dei matris dignitate omnino cohærentem catholica Ecclesia, quæ a Sancto semper edocta Spiritu columna est ac firmamentum veritatis, tanquam doctrinam possidens divinitus acceptam, et cœlestis revelationis deposito comprehensam multiplici continenter ratione, splendidisque factis magis in dies explicare, proponere, ac fovere nunquam destitit. Hanc enim doctrinam ab antiquissimis temporibus vigentem, ac fidelium animis penitus insitam, et sacrorum Antistitum curis studiisque per catholicam orbem mirifice propagatam ipsa Ecclesia luculentissime significavit, cum ejusdem Virginis Conceptionem publico fidelium cultui ac venerationi proponere non dubitavit. Quo illustri quidem facto ipsius Virginis Conceptionem veluti singularem, miram, et a reliquorum hominum primordiis longissime secretam, et omnino sanctam colendam exhibuit, cum Ecclesia nonnisi de Sanctis dies festos concelebret. Atque idcirco vel ipsissima verba, quibus divinæ Scripturæ de increata Sapientia loquuntur, ejusque sempiternas origines repræsentant, consuevit tum in ecclesiasticis Officiis, tum in sacrosancta Liturgia adhibere, et ad illius Virginis primordia transferre, quæ uno eodemque decreto cum divinæ Sapientiæ incarnatione fuerant præstituta.

Quamvis autem hæc omnia penes fideles ubique prope recepta ostendant, quo studio ejusmodi de Immaculata Virginis Conceptione doctrinam ipsa quoque Romana Ecclesia, omnium Ecclesiarum mater et magistra, fuerit prosequuta, tamen illustria hujus Ecclesiæ facta digna plane sunt, quæ nominatim recenseantur, cum tanta sit ejusdem Ecclesiæ dignitas, atque auctoritas, quanta illi omnino debetur, quæ est catholicæ veritatis et unitatis centrum, in qua solum inviolabiliter fuit custodita religio, et ex qua traducem fidei reliquæ omnes Ecclesiæ mutuentur oportet. Itaque eadem Romana Ecclesia nihil potius habuit quam eloquentissimis quibusque modis Immaculatam Virginis Conceptionem, ejusque cultum et doctrinam asserere, tueri, promovere et vindicare. Quod apertissime planissimeque testantur et declarant tot insignia sane acta Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum, quibus in persona Apostolorum Principis ab ipso Christo Domino divinitus fuit commissa suprema cura atque potestas pascendi agnos et oves, confirmandi fratres, et universam regendi et gubernandi Ecclesiam.

Enimvero Prædecessores Nostri vehementer gloriati sunt Apostolica sua auctoritate festum Conceptionis in Romana Ecclesia instituere, ac proprio Officio, propriaque Missa, quibus prærogativa immunitatis ab hæreditaria labe manifestissime

Cette innocence originelle de l'auguste Vierge, si parfaitement en rapport avec son admirable sainteté et avec sa dignité suréminente de Mère de Dieu, l'Eglise catholique qui, toujours enseignée par l'Esprit-Saint, est la colonne et le fondement de la vérité, l'a toujours possédée comme une doctrine reçue de Dieu même et renfermée dans le dépôt de la révélation céleste. Aussi, par l'exposition de toutes les preuves qui la démontrent, comme par les faits les plus illustres, elle n'a jamais cessé de la développer, de la proposer, de la favoriser chaque jour davantage. C'est cette doctrine, déjà si florissante dès les temps les plus anciens, et si profondément enracinée dans l'esprit des fidèles, et propagée d'une manière si merveilleuse dans tout le monde catholique par les soins et le zèle des saints Evêques, sur laquelle l'Eglise elle-même a manifesté son sentiment d'une manière si significative, lorsqu'elle n'a point hésité à proposer au culte et à la vénération publique des fidèles la Conception de la Vierge. Par ce fait éclatant, elle montrait bien que la Conception de la Vierge devait être honorée comme une Conception admirable, singulièrement privilégiée, différente de celle des autres hommes, tout à fait à part et tout à fait sainte, puisque l'Eglise ne célèbre de fêtes qu'en l'honneur de ce qui est saint. C'est pour la même raison, qu'empruntant les termes mêmes dans lesquels les divines Ecritures parlent de la sagesse incréée et représentent son origine éternelle, elle a continué de les employer dans les offices ecclésiastiques et dans la liturgie sacrée, et de les appliquer aux commencements mêmes de la Vierge; commencements mystérieux, que Dieu avait prévus et arrêtés dans un seul et même décret, avec l'Incarnation de la Sagesse divine.

Mais encore que toutes ces choses connues, pratiquées en tous lieux par les fidèles, témoignent assez quel zèle l'Eglise Romaine, qui est la Mère et la Maîtresse de toutes les Eglises, a montré pour cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge; toutefois, il est digne et très convenable de rappeler en détail les grands actes de cette Eglise, à cause de la prééminence et de l'autorité souveraine dont elle jouit justement, et parce qu'elle est le centre de la vérité et de l'unité catholique, et celle en qui seule a été garanti inviolablement le dépôt de la religion, et celle dont il faut que toutes les autres Eglises reçoivent la tradition de la foi.

Or, cette sainte Eglise Romaine n'a rien eu de plus à cœur que de professer, de soutenir, de propager et de défendre, par tous les moyens les plus persuasifs, le culte et la doctrine de l'Immaculée Conception : c'est ce que prouvent et attestent de la manière la plus évidente et la plus claire tant d'actes importants des Pontifes romains, Nos prédécesseurs, auxquels, dans la personne du Prince des Apôtres, Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même a divinement confié la charge et la puissance suprême de paître les agneaux et les brebis, de confirmer leurs frères, de régir et de gouverner l'Eglise universelle.

Nos prédécesseurs, en effet, se sont fait une gloire d'instituer de leur autorité apostolique la fête de la Conception dans l'Eglise Romaine, et d'en relever l'importance et la dignité par un office propre et par une messe propre, où la prérogative de la Vierge et son exemption de la tache héréditaire étaient affirmées avec une clarté manifeste. Quant au

asserebatur, augere, honestare, et cultum jam institutum omni ope promovere, amplificare sive erogatis indulgentiis, sive facultate tributa civitatibus, provinciis, regnisque, ut Deiparam sub titulo Immaculatæ Conceptionis patronam sibi deligerent, sive comprobatis Sodalitatibus, Congregationibus, Religiosisque Familiis ad Immaculatæ Conceptionis honorem institutis, sive laudibus eorum pietati delatis qui monasteria, xenodochia, altaria, templa sub Immaculati Conceptus titulo erexerint, aut sacramenti religione interposita immaculatam Deiparæ Conceptionem strenue propugnare spoponderint. Insuper summopere lætati sunt decernere Conceptionis festum ab omni Ecclesia esse habendum eodem censu ac numero, quo festum Nativitatis, idemque Conceptionis festum cum octava ab universa Ecclesia celebrandum, et ab omnibus inter ea quæ præcepta sunt, sancte colendum, ac Pontificiam Capeliam in Patriarchali Nostra Liberiana Basilica die Virginis Conceptioni sacro quotannis esse peragendam. Atque exoptantes in fidelium animis quotidie magis fovere hanc de Immaculata Deiparæ Conceptione doctrinam, eorumque pietatem excitare ad ipsam Virginem sine labe originali conceptam colendam, et venerandam, gavisi sunt quam libentissime facultatem tribuere, ut in Lauretanis Litaniis, et in ipsa Missæ Præfatione Immaculatus ejusdem Virginis proclamaretur Conceptus atque adeo lex credendi ipsa supplicandi lege statueretur. Nos porro tantorum Prædecessorum vestigiis inhærentes, non solum quæ ab ipsis pientissime sapientissimeque fuerant constituta probavimus, et recepimus, verum etiam memores institutionis Sixti IV proprium de Immaculata Conceptione Officium auctoritate Nostra munivimus, illiusque usum universæ Ecclesiæ lætissimo prorsus animo concessimus.

Quoniam vero quæ ad cultum pertinent, intimo plane vinculo cum ejusdem objecto conserta sunt, neque rata et fixa manere possunt, si illud anceps sit, et in ambiguo versetur, ideirco Decessores Nostri Romani Pontifices omni cura Conceptionis cultum amplificantes, illius etiam objectum ac doctrinam declarare et inculcare impensissime studuerunt. Etenim clare aperteque docuere, festum agi de Virginis Conceptione, atque uti falsam, et ab Ecclesiæ mente alienissimam proscripserunt illorum opinionem, qui non Conceptionem ipsam, sed sanctificationem ab Ecclesia coli arbitrarentur et affirmarent. Neque mitius cum iis agendum esse existimarunt, qui ad labefactandam de Immaculata Virginis Conceptione doctrinam, excogitato inter primum atque alterum Conceptionis instans et momentum discrimine, asserebant, celebrari quidem Conceptionem, sed non pro primo instanti atque momento. Ipsi namque Prædecessores Nostri suarum

culte déjà institué, ils faisaient tous leurs efforts pour le répandre et le propager, soit en accordant des indulgences, soit en concédant aux villes, aux provinces, aux royaumes, la faculté de se choisir pour protectrice la Mère de Dieu, sous le titre de l'Immaculée Conception ; soit en approuvant les confréries, les congrégations et les instituts religieux établis en l'honneur de l'Immaculée Conception : soit en décernant des louanges à la piété de ceux qui auraient élevé, sous le titre de l'Immaculée Conception, des monastères, des hospices, des autels, des temples, ou qui s'engageraient par le lien sacré du serment à soutenir avec énergie la doctrine de la Conception Immaculée de la Mère de Dieu. En outre, ils ont, avec la plus grande joie, ordonné que la fête de la Conception serait célébrée dans toute l'Eglise avec la même solennité que la fête de la Nativité : de plus, que cette même fête de la Conception serait faite par l'Eglise universelle, avec une octave, et religieusement observée par tous les fidèles comme une fête de précepte, et que chaque année une chapelle pontificale serait tenue, dans notre basilique patriarcale libérienne, le jour consacré à la Conception de la Vierge.

Enfin, désirant fortifier chaque jour davantage cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu dans l'esprit des fidèles, et exciter leur piété et leur zèle pour le culte et la vénération de la Vierge conçue sans la tache originelle, ils ont accordé, avec empressement et avec joie, la faculté de proclamer la Conception Immaculée de la Vierge dans les litanies dites de Lorette, et dans la Préface même de la messe, afin que la règle de la prière servît ainsi à établir la règle de la croyance.

Nous-même, suivant les traces de Nos glorieux prédécesseurs, non seulement Nous avons approuvé et reçu ce qu'ils avaient établi avec tant de piété et de sagesse, mais, Nous rappelant l'institution de Sixte IV, Nous avons confirmé par Notre autorité l'office propre de l'Immaculée Conception, et Nous en avons, avec une grande joie, accordé l'usage à toute l'Eglise.

Mais comme les choses du culte sont étroitement liées avec son objet, et que l'un ne peut avoir de consistance et de durée si l'autre est vague et mal défini ; pour cette raison, les Pontifes romains Nos prédécesseurs, en même temps qu'ils faisaient tous leurs efforts pour accroître le culte de la Conception, se sont attachés, avec le plus grand soin, à en faire connaître l'objet et à en bien inculquer et préciser la doctrine. Ils ont en effet enseigné clairement et manifestement que c'était la Conception de la Vierge dont on célébrait la fête, et ils ont proscrit comme fausse et tout à fait éloignée de la pensée de l'Eglise, l'opinion de ceux qui croyaient et qui affirmaient que ce n'était pas la Conception, mais la Sanctification de la sainte Vierge que l'Eglise honorait. Ils n'ont pas cru devoir garder plus de ménagements avec ceux qui, pour ébranler la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, imaginaient une distinction entre le premier et le second instant de la Conception, prétendaient qu'à la vérité c'était bien la Conception qu'on célébrait, mais pas le premier moment de la Conception.

Nos prédécesseurs, en effet, ont cru qu'il était de leur devoir de soutenir et défendre de toutes leurs forces, tant la fête de la Conception, de

partium esse duxerunt, et Beatissimæ Virginis Conceptionis festum, et Conceptionem pro primo instanti tanquam verum cultus objectum omni studio tueri ac propugnare. Hinc decretoria plane verba, quibus Alexander VII Decessor Noster sinceram Ecclesiæ mentem declaravit, inquiens : « Sane vetus est Christi fidelium erga ejus beatissimam Matrem Virginem Mariam pietas sententium, ejus animam primo instanti creationis, atque infusionis in corpus fuisse speciali Dei gratia et privilegio, intuitu meritorum Jesu Christi ejus Filii humani generis Redemptoris, a macula peccati originalis præservatam immunem, atque in hoc sensu ejus Conceptionis festivitatem solemni ritu colentium et celebrantium (1). »

Atque illud in primis solemne quoque fuit iisdem Decessoribus Nostris doctrinam de Immaculata Dei matris Conceptione sartam tectamque omni cura, studio et contentione tueri. Etenim non solum nullatenus passi sunt, ipsam doctrinam quovismodo a quopiam notari, atque traduci, verum etiam longe ulterius progressi perspicuis declarationibus, iteratisque vicibus edixerunt, doctrinam, qua Immaculatam Virginis Conceptionem profitemur, esse, suoque merito haberi cum ecclesiastico cultu plane consonam, eamque veterem, ac prope universalem et ejusmodi, quam Romana Ecclesia sibi fovendam, tuendamque susceperit, atque omnino dignam, quæ in sacra ipsa Liturgia, solemnibusque precibus usurparetur. Neque his contenti, ut ipsa de Immaculato Virginis Conceptu doctrina inviolata persisteret, opinionem huic doctrinæ adversam sive publice, sive privatim defendi posse severissime prohibuere, eamque multiplici veluti vulnere confectam esse voluerunt. Quibus repetitis luculentissimis declarationibus, ne inanes viderentur, adjecere sanctionem : quæ omnia laudatus Prædecessor Noster Alexander VII his verbis est complexus :

« Nos considerantes, quod Sancta Romana Ecclesia de Intemeratæ semper Virginis Mariæ Conceptione festum solemniter celebrat, et speciale ac proprium super hoc officium olim ordinavit juxta piam, devotam, et laudabilem institutionem, quæ a Sixto IV Prædecessore Nostro tunc emanavit, volentesque laudabili huic pietati et devotioni, et festo, ac cultu secundum illam exhibito, in Ecclesia Romana post ipsius cultus institutionem numquam immutato, Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum exemplo, favere nec non tueri pietatem, et devotionem hanc colendi, et celebrandi beatissimam Virginem, præve-

(1) Alexander VII, Const. *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, VII decembris 1661.

la Vierge bienheureuse, que le premier instant de sa conception, comme étant le véritable objet de ce culte. De là ces paroles d'une autorité tout à fait décisive, par lesquelles Alexandre VII, l'un de Nos prédécesseurs, a déclaré la véritable pensée de l'Eglise : « C'est assurément, dit-il, une « ancienne croyance que celle des pieux fidèles qui pensent que l'âme de « la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, dans le premier instant « où elle a été créée et unie à son corps, a été, par un privilège et une « grâce spéciale de Dieu, préservée et mise à l'abri de la tache du péché « originel, et qui, dans ce sentiment, honorent et célèbrent solennelle- « ment la fête de sa Conception. »

Mais surtout Nos prédécesseurs ont toujours, et par un dessein suivi, travaillé avec zèle et de toutes leurs forces à soutenir, à défendre et à maintenir la doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. En effet, non seulement ils n'ont jamais souffert que cette doctrine fût l'objet d'un blâme ou d'une censure quelconque ; mais ils sont allés beaucoup plus loin. Par des déclarations positives et réitérées, ils ont enseigné que la doctrine par laquelle nous professons la Conception Immaculée de la Vierge était tout à fait d'accord avec le culte de l'Eglise, et qu'on la considérait à bon droit comme telle ; que c'était l'ancienne doctrine, presque universelle et si considérable, que l'Eglise romaine s'était chargée elle-même de la favoriser et de la défendre ; enfin, qu'elle était tout à fait digne d'avoir place dans la Liturgie sacrée et dans les prières les plus solennelles. Non contents de cela, afin que la doctrine de la Conception Immaculée de la Vierge demeurât à l'abri de toute atteinte, ils ont sévèrement interdit de soutenir publiquement ou en particulier l'opinion contraire à cette doctrine, et ils ont voulu que, frappée pour ainsi dire de tant de coups, elle succombât pour ne plus se relever. Enfin, pour que ces déclarations répétées et positives ne fussent pas vaines, ils y ont ajouté une sanction. C'est ce qu'on peut voir dans ces paroles de Notre prédécesseur Alexandre VII :

« Nous, dit ce Pontife, considérant que la Sainte Eglise Romaine « célèbre solennellement la fête de la Conception de Marie sans tache et « toujours vierge, et qu'elle a depuis longtemps établi un office propre « et spécial pour cette fête, selon la pieuse, dévote et louable disposition « de Sixte IV, Notre prédécesseur, voulant à Notre tour, à l'exemple des « Pontifes romains, Nos prédecesseurs, favoriser cette pieuse et louable « dévotion, ainsi que la fête et le culte qui en est l'expression, lequel « culte n'a jamais changé dans l'Eglise Romaine depuis qu'il a été ins- « titué ; et voulant aussi protéger cette pieuse dévotion, qui consiste à « honorer par un culte public la Bienheureuse Vierge, comme ayant été, « par la grâce prévenante du Saint-Esprit, préservée du péché originel ; « désirant enfin conserver dans le troupeau de Jésus-Christ l'unité « d'esprit dans le lien de la paix, apaiser les dissensions et ôter toute « cause de scandale : sur les instances et les prières des susdits Evêques « et des chapitres de leurs églises, du roi Philippe et de ses royaumes, « Nous renouvelons les constitutions et décrets que les Pontifes romains, « Nos prédécesseurs, et spécialement Sixte IV, Paul V et Grégoire XV, « ont publiés en faveur du sentiment qui affirme que l'âme de la Bien- « heureuse Vierge Marie, dans sa création et au moment de son union

niente scilicet Spiritus Sancti gratia, a peccato originali præservatam, cupientesque in Christi grege unitatem spiritus in vinculo pacis, sedatis offensionibus et jurgiis, amotisque scandalis conservare : ad præfatorum Episcoporum cum Ecclesiarum suarum Capitulis, ac Philippi Regis, ejusque Regnorum oblatam Nobis instantiam, ac preces ; Constitutiones, et Decreta, a Romanis Pontificibus Prædecessoribus Nostris, et præcipue a Sixto IV, Paulo V et Gregorio XV edita in favorem sententiæ asserentis, Animam beatæ Mariæ Virginis in sui creatione, et in corpus infusione, Spiritus Sancti gratia donatam, et a peccato originali præservatam fuisse, nec non et in favorem festi, et cultus Conceptionis ejusdem Virginis Deiparæ secundum piam istam sententiam, ut præfertur, exhibiti, innovamus, et sub censuris et pœnis in eisdem Constitutionibus contentis, observari mandamus.

« Et insuper omnes et singulos, qui præfatas Constitutiones, seu Decreta ita pergent interpretari, ut favorem per illas dictæ sententiæ, et festo seu cultui secundum illam exhibito, frustrentur, vel qui hanc eamdem sententiam, festum seu cultum in disputationem revocare, aut contra ea quoquo modo directe, vel indirecte aut quovis prætextu, etiam definibilitatis ejus examinandæ, sive sacram Scripturam, aut sanctos Patres, sive Doctores glossandi vel interpretandi, denique alio quovis prætextu seu occasione, scripto seu voce loqui, concionari, tractare, disputare, contra ea quidquam determinando, aut asserendo, vel argumenta contra ea afferendo, et insoluta relinquendo, aut alio quovis inexcogitabili modo disserendo ausi fuerint : præter pœnas et censuras in Constitutionibus Sixti IV contentas, quibus illos subjacere volumus, et per præsentes subjicimus, etiam concionandi, publice legendi, seu docendi, et interpretandi facultate, ac voce activa, et passiva in quibuscumque electionibus, eo ipso absque alia declaratione privatos esse volumus ; nec non ad concionandum, publice legendum, docendum, et interpretandum perpetuæ inhabilitatis pœnas ipso facto incurrere absque alia declaratione ; a quibus pœnis nonnisi a Nobis ipsis, vel a Successoribus Nostris Romanis Pontificibus absolvi, aut super iis dispensari possint : nec non eosdem aliis pœnis, Nostro, et eorundem Romanorum Pontificum Successorum Nostrorum, arbitrio infligendis, pariter subjacere volumus per præsentes, innovantes Pauli V et Gregorii XV superius memoratas Constitutiones sive Decreta.

« Ac libros, in quibus prælata sententia, festum, seu cultus secundum illam in dubium revocatur, aut contra ea quomodoeumque, ut supra, aliquid scribitur aut legitur, seu locutiones, conciones, tractatus et disputationes contra eadem continentur,

« avec le corps, a été dotée de la grâce du Saint-Esprit et préservée du « péche originel, et aussi en faveur de la Conception de la même Vierge, « mère de Dieu, lesquels sont établis et pratiqués, comme il est dit plus « haut, en conformité de ce pieux sentiment ; et nous commandons que « l'on garde lesdites constitutions sous les mêmes censures et peines qui « y sont portées.

« De plus, tous et chacun de ceux qui continueront à interpréter les- « dites constitutions ou décrets de manière à rendre illusoire la faveur « qu'ils accordent au susdit sentiment, ainsi qu'à la fête et au culte éta- « blis en conséquence, ou qui oseront renouveler les disputes sur ce « sentiment, cette fête et ce culte, de quelque manière que ce soit, « directement ou indirectement, et aussi sous quelque prétexte que ce « puisse être, même sous celui d'examiner s'il peut y avoir lieu à une « définition sur ce sujet, ou sous le prétexte de faire des gloses ou des « interprétations sur la Sainte Ecriture, les saints Pères ou les Docteurs : « ou qui oseront enfin, sous quelque autre prétexte et à quelque occasion « que ce soit, de vive voix ou par écrit, parler, prêcher, disserter, dis- « puter, soit en affirmant et décidant quelque chose à l'encontre, soit en « élevant des objections et les laissant sans réponse, soit en employant « enfin quelque autre forme ou moyen de discussion que Nous ne pou- « vons pas ici prévoir ; outre les peines et les censures contenues dans « les Constitutions de Sixte IV et auxquelles Nous voulons les soumettre « et les soumettons en effet par ces présentes ; Nous voulons de plus que « par le fait même, et sans autre déclaration, ils soient privés de la « faculté de prêcher, faire des leçons publiques, enseigner et interpréter, « et de toute voix active et passive dans quelque élection que ce soit ; et « en outre que toujours par le seul fait, et sans autre déclaration préa- « lable, ils soient frappés d'une perpétuelle inhabilité à prêcher, faire « des leçons publiques, enseigner et interpréter, desquelles peines Nous « Nous réservons à Nous seul, et aux Pontifes romains Nos successeurs, « le droit l'absoudre ou de dispenser, sans préjudice des autres peines « qui pourraient Nous paraître, à Nous et aux Pontifes romains Nos « successeurs, devoir leur être infligées, et auxquelles ils seront soumis, « comme Nous les y soumettons par les préceptes, renouvelant les Cons- « titutions et décrets de Paul V et de Grégoire XV, rappelés plus haut.

« Quant aux livres dans lesquels le susdit sentiment ou la légitimité « de la fête et du culte établis en conséquence sont révoqués en doute, « et dans lesquels est écrit ou se lit quelque chose à l'encontre, comme « il a été dit plus haut, ou qui contiennent des dires, discours, traités et « disputes contre les sentiments, fêtes et cultes susdits, soit que ces

post Pauli V supra laudatum Decretum edita, aut in posterum quomodolibet edenda, prohibemus sub pœnis et censuris in Indice librorum prohibitorum contentis; et ipso facto absque declaratione pro expresse prohibitis haberi volumus et mandamus. »

Omnes autem norunt quanto studio hæc de Immaculata Deipare Virginis Conceptione doctrina a spectatissimis Religiosis Familiis, et celebrioribus Theologicis Academiis ac præstantissimis rerum divinarum scientia Doctoribus fuerit tradita, asserta ac propugnata. Omnes pariter norunt quantopere soliciti fuerint Sacrorum Antistites vel in ipsis ecclesiasticis conventibus palam publiceque profiteri, sanctissimam Dei Genitricem Virginem Mariam ob prævisa Christi Domini Redemptori merita nunquam originali subjacuisse peccato, sed præservatam omnino fuisse ab originis labe, et idcirco sublimiori modo redemptam, Quibus illud profecto gravissimum, et omnino maximum accedit, ipsam quoque Tridentinam Synodum, cum dogmaticum de peccato originali ederet decretum, quo juxta sacrarum Scripturarum, sanctorumque Patrum, ac probatissimorum Conciliorum testimonia statuit, ac definivit, omnes homines nasci originali culpa infectos, tamen solemniter declarasse, non esse suæ intentionis in decreto ipso, tantaque definitionis amplitudine comprehendere beatam, et immaculatam Virginem Dei Genitricem Mariam. Hac enim declaratione Tridentini Patres, ipsam beatissimam Virginem ab originali labe solutam pro rerum temporumque adjunctis satis innuerunt, atque adeo perspicue significarunt, nihil ex divinis Litteris, nihil ex traditione, Patrumque auctoritate rite afferri posse, quod tantæ Virginis prærogativæ quovis modo refragetur.

Et re quidem vera hanc de Immaculata beatissimæ Virginis Conceptione doctrinam quotidie magis gravissimo Ecclesiæ sensu, magisterio, studio, scientia, ac sapientia tam splendide explicatam, declaratam, confirmatam, et apud omnes catholici orbis populos, ac nationes mirandum in modum propagatam, in ipsa Ecclesia semper extitisse veluti a majoribus acceptam, ac revelatæ doctrinæ charactere insignitam illustri venerandæ antiquitatis Ecclesiæ orientalis et occidentalis monumenta validissime testantur. Christi enim Ecclesia sedula depositorum apud se dogmatum custos, et vindex, nihil in his unquam permutat, nihil minuit, nihil addit, sed omni industria vetera fideliter, sapienterque tractando si qua antiquitus informata sunt, et Patrum fides sevit, ita limare, expolire studet, ut prisca illa cœlestis doctrinæ dogmata accipiant evidentiam, lucem, distinctionem, sed retineant plenitudinem, integritatem, proprietatem,

« livres aient été publiés après le décret précité de Paul V ou qu'ils voient « le jour à l'avenir, de quelque manière que ce soit. Nous les défendons « sous les peines et les censures contenues dans l'Index des livres pro- « hibés, voulant et ordonnant que, par le seul fait et sans autre déclara- « tion, ils soient tenus pour expressément défendus. »

Au reste, tout le monde sait avec quel zèle cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, Mère de Dieu, a été enseignée, soutenue, défendue par les ordres religieux les plus recommandables, par les Facultés de théologie les plus célèbres et par les docteurs les plus versés dans la science des choses divines. Tout le monde sait également combien les Évêques ont montré de sollicitude pour soutenir hautement et publiquement, même dans les assemblées ecclésiastiques, que la Très Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, en prévision des mérites de Jésus-Christ, Notre-Seigneur et Rédempteur, n'avait jamais été soumise au péché originel ; mais qu'elle avait été entièrement préservée de la tache d'origine, et par conséquent rachetée d'une manière plus sublime. A tout cela il faut ajouter une chose qui est assurément d'un grand poids et de la plus haute autorité, c'est que le Concile de Trente lui-même, en publiant son décret dogmatique sur le péché originel, dans lequel, d'après les témoignages des Saintes Écritures, des saints Pères et des conciles les plus autorisés, il est établi et défini que tous les hommes naissent atteints du péché originel ; le saint Concile déclare pourtant d'une manière solennelle que, malgré l'étendue d'une définition si générale, il n'avait pas l'intention de comprendre dans ce décret la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu. Par cette déclaration, les Pères du Concile de Trente ont fait suffisamment entendre, eu égard aux circonstances et aux temps, que la Bienheureuse Vierge avait été exempte de la tache originelle, et ils ont été très clairement démontré qu'on ne pouvait alléguer avec raison, ni dans les divines Ecritures, ni dans la Tradition, ni dans l'autorité des Pères, rien qui fût, de quelque manière que ce soit, en contradiction avec cette grande prérogative de la Vierge.

C'est qu'en effet cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge a toujours existé dans l'Eglise ; l'Eglise, par la très grave autorité de son sentiment, par son enseignement, par son zèle, sa science et son admirable sagesse, l'a de plus en plus mise en lumière, déclarée, confirmée et propagée d'une manière merveilleuse chez tous les peuples et chez toutes les nations du monde catholique ; mais, de tout temps, elle l'a possédée comme reçue des Anciens et des Pères, et revêtue des caractères d'une doctrine révélée. Les plus illustres monuments de l'Eglise d'Orient et de l'Eglise d'Occident, les plus vénérables par leur antiquité, en sont un témoignage irrécusable. Toujours attentive à garder et à défendre les dogmes dont elle a reçu le dépôt, l'Église de Jésus-Christ n'y change jamais rien, n'en retranche jamais rien, n'y ajoute jamais rien ; mais portant un regard fidèle, discret et sage sur les enseignements anciens, elle recueille tout ce que l'antiquité y a mis, tout ce que la foi des Pères y a semé. Elle s'applique à le polir, à en perfectionner la formule, de manière que ces anciens dogmes de la céleste doctrine reçoivent l'évidence, la lumière, la distinction, tout en gardant leur plénitude, leur intégrité, leur caractère propre, en un mot, de façon qu'ils se déve-

ac in suo tantum genere crescant, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia.

Eapudem Patres, Ecclesiaeque Scriptores cœlestibus edocti eloquiis nihil antiquius habuere, quam in libris ad explicandas Scripturas, vindicanda dogmata erudiendosque fideles elucubratis summam Virginis sanctitatem, dignitatem, atque ab omni peccati labe integritatem, ejusque præclaram de teterrimo humani generis hoste victoriam multis mirisque modis certatim prædicare atque efferre. Quapropter enarrantes verba, quibus Deus præparata renovandis mortalibus suæ pietatis remedia inter ipsa mundi primordia prænuntians et deceptoris serpentis retudit audaciam, et nostri generis spem mirifice erexit inquiens: « Inimicitias ponam inter te et mulierem, semen tuum et semen illius, » docuere divino hoc oraculo clare aperteque præmonstratum fuisse misericordem humani generis Redemptorem, scilicet Unigenitum Dei Filium Christum Jesum, ac designatam beatissimam Ejus Matrem Virginem Mariam, ac simul ipsissimas utriusque contra diabolum inimicitias insigniter expressas. Quocirca sicut Christus Dei hominumque mediator humana assumpta natura delens quod adversus nos erat chirographum decreti, illud cruci triumphator affixit, sic sanctissima Virgo arctissimo, et indissolubili vinculo cum eo conjuncta una cum Illo, et per Illum sempiternas contra venenosum serpentem inimicitias exercens, ac de ipso plenissime triumphans illius caput immaculato pede contrivit.

Hunc eximium, singularemque Virginis triumphum, excellentissimamque innocentiam, puritatem, sanctitatem, ejusque ab omni peccati labe integritatem, atque ineffabilem cœlestium omnium gratiarum, virtutum, ac privilegiorum copiam, et magnitudinem iidem Patres viderunt tum in arca illa Noe, quæ divinitus constituta a communi totius mundi naufragio plane salva et incolumis evasit; tum in scala illa, quam de terra ad cœlum usque pertingere vidit Jacob, cujus gradibus Angeli Dei ascendebant, et descendebant, cujusque vertici ipse innitebatur Dominus; tum in rubo illo, quem in loco sancto Moyses undique ardere, ac inter crepitantes ignis flammas non jam comburi aut jacturam vel minimam pati, sed pulchre virescere ac florescere conspexit; tum in illa inexpugnabili turri a facie inimici, ex qua mille clypei pendent, omnisque armatura fortium; tum in horto illo concluso, qui nescit violari, neque corrumpi ullis insidiarum fraudibus; tum in corusca illa Dei civitate, cujus fundamenta in montibus sanctis; tum in augustissimo illo Dei templo, quod divinis refulgens splendoribus plenum est gloria Domini; tum in aliis ejusdem generis omnino plurimis, quibus excelsam Dei-

loppent sans changer de nature, et qu'ils demeurent toujours dans la même vérité, dans le même sens, dans la même pensée.

Or, les Pères et les écrivains ecclésiastiques, nourris des paroles célestes, n'ont rien eu plus à cœur, dans les livres qu'ils ont écrits pour expliquer l'Écriture, pour défendre les dogmes et instruire les fidèles, que de louer et d'exalter à l'envi, de mille manières et dans les termes les plus magnifiques, la parfaite sainteté de Marie, son excellente dignité, sa préservation de toute tache du péché et sa glorieuse victoire sur le cruel ennemi du genre humain. C'est ce qu'ils ont fait en expliquant les paroles par lesquelles Dieu, annonçant dès les premiers jours du monde les remèdes préparés par sa miséricorde pour la régénération et le salut des hommes, confondit l'audace du serpent trompeur, et releva d'une façon si consolante l'espérance de notre race. Ils ont enseigné que par ce divin oracle : « Je mettrai l'inimitié entre toi et la femme, entre ta postérité et la tienne, » Dieu avait clairement et ouvertement montré à l'avance le miséricordieux Rédempteur du genre humain, son Fils unique, Jésus-Christ, désigné sa Bienheureuse Mère, la Vierge Marie, et nettement exprimé l'inimitié de l'un et de l'autre contre le démon. En sorte que, comme le Christ, médiateur entre Dieu et les hommes, détruisit, en prenant la nature humaine, l'arrêt de condamnation qui était contre nous et l'attacha triomphalement à la croix ; ainsi la Très Sainte Vierge, unie étroitement, unie inséparablement avec lui, fut, par lui et avec lui, l'éternelle ennemie du serpent venimeux, le vainquit, le terrassa sous son pied virginal et sans tache, et lui brisa la tête.

Cette éclatante et incomparable victoire de la Vierge, cette innocence, cette pureté, cette sainteté par excellence, cette exemption de tout péché, cette grandeur et cette ineffable abondance de toutes les grâces, de toutes les vertus, de tous les privilèges dont elle fut comblée, les mêmes Pères les ont vues, soit dans cette arche de Noé qui seule, divinement édifiée, a complètement échappé au commun naufrage du monde entier : soit dans l'échelle que contempla Jacob, dans cette échelle qui s'éleva de la terre jusqu'au ciel, dont les Anges de Dieu montaient et descendaient les degrés, et sur le sommet de laquelle s'appuyait Dieu lui-même ; soit dans ce buisson ardent que Moïse vit brûler dans un lieu saint, et qui, loin d'être consumé par les flammes pétillantes, loin d'en éprouver même la moindre altération, n'en était que plus vert et plus florissant ; soit dans cette tour inexpugnable à l'ennemi et de laquelle pendent mille boucliers et toute l'armure des forts ; soit dans ce jardin fermé qui ne saurait être profané et qui ne craint ni les souillures, ni les embûches ; soit dans cette cité de Dieu tout étincelante de clartés et dont les fondements sont assis sur les montagnes saintes : soit dans cet auguste temple de Dieu tout rayonnant des splendeurs divines et tout plein de la gloire du Seigneur ; soit enfin dans une foule d'autres figures de ce genre qui, suivant

paræ dignitatem, ejusque illibatam innocentiam, et nulli unquam nævo obnoxiam sanctitatem insigniter prænunciatam fuisse Patres tradiderunt.

Ad hanc eamdem divinorum munerum veluti summam, originalemque Virginis, de qua natus est Jesus, integritatem describendam iidem Prophetarum adhibentes eloquia non aliter ipsam augustam Virginem concelebrarunt, ac uti columbam, et sanctam Jerusalem, et excelsum Dei thronum, et arcam sanctificationis et domum, quam sibi æterna ædificavit Sapientia, et Reginam illam, quæ deliciis affluens, et innixa super Dilectum suum, ex ore Altissimi prodivit omnino perfecta Speciosa ac penitus cara Deo, et nullo unquam labis nævo maculata. Cum vero ipsi Patres, Ecclesiæque Scriptores animo menteque reputarent, beatissimam Virginem ab Angelo Gabriele sublimissimam Dei Matris dignitatem ei nuntiante, ipsius Dei nomine et jussu gratia plenam fuisse nuncupatam, docuerunt hac singulari solemnique salutatione nunquam alias audita ostendi, Deiparam fuisse omnium divinarum gratiarum sedem; omnibusque divini Spiritus charismatibus exornatam, imo eorumdem charismatum infinitum prope thesaurum; abyssumque inexhaustam, adeo ut nunquam maledicto obnoxia, et una cum Filio perpetuæ benedictionis particeps ab Elisabeth divino acta Spiritu audire meruerit : *Benedicta Tu inter mulieres, et benedictus fructus ventris tui*.

Hinc non luculenta minus, quam concors eorumdem sententia, gloriosissimam Virginem, cui fecit magna, qui potens est, ea cœlestium omnium donorum vi, ea gratiæ plenitudine, eaque innocentia emicuisse, qua veluti ineffabile Dei miraculum, immo omnium miraculorum apex, ac digna Dei Mater extiterit, et ad Deum ipsum pro ratione creatæ naturæ, quam proxime accedens omnibus, qua humanis, qua angelicis præconiis celsior evaserit. Atque idcirco ad originalem Dei Genitricis innocentiam, justitiamque vindicandam, non Eam modo cum Heva adhuc virgine, adhuc innocente, adhuc incorrupta, et nondum mortiferis fraudulentissimi serpentis insidiis decepta sæpissime contulerunt, verum etiam mira quadam verborum, sententiarumque varietate prætulerunt. Heva enim serpenti misere obsequuta et ab originali excidit innocentia, et illius mancipium evasit, sed beatissima Virgo originale donum jugiter augens, quin serpenti aures unquam præbuerit, illis vim potestatemque virtute divinitus accepta funditus labefactavit.

Quapropter nunquam cessarunt Deiparam appellare vel lilium inter spinas, vel terram omnino intactam, virgineam, illibatam, immaculatam, semper benedictam, et ab omni peccati contagione liberam, ex qua novus formatus est Adam, vel irreprehen-

les Pères, ont été les emblèmes éclatants de la haute dignité de la Mère de Dieu, de sa perpétuelle innocence, et de cette sainteté qui n'a jamais souffert la plus légère atteinte.

Pour décrire ce même assemblage de tous les dons célestes et cette originelle intégrité de la Vierge, de laquelle est né Jésus, les mêmes Pères, empruntant les paroles des Prophètes, ont célébré cette auguste Vierge, comme la colombe pure, comme la sainte Jérusalem, comme le trône élevé de Dieu, l'arche de la sanctification et la demeure que s'est bâtie l'éternelle Sagesse; comme la Reine qui, comblée des plus riches trésors et appuyée sur son bien-aimé, est sortie de la bouche du Très-Haut, parfaite, éclatante de beauté, entièrement agréable à Dieu, sans aucune tache, sans aucune flétrissure. Ce n'est pas tout, les mêmes Pères, les mêmes écrivains ecclésiastiques ont médité profondément les paroles que l'ange Gabriel adressa à la Vierge Bienheureuse lorsque, lui annonçant qu'elle aurait l'honneur insigne d'être la Mère de Dieu, il la nomma *pleine de grâces*, et considérant ces paroles prononcées au nom de Dieu même et par son ordre, ils ont enseigné que par cette solennelle salutation, salutation singulière et inouïe jusque-là, la Mère de Dieu nous était montrée comme le signe de toutes les grâces divines, comme ornée de toutes les faveurs de l'Esprit divin, bien plus, comme un trésor presque infini de ces mêmes faveurs, comme un abîme de grâce et un abîme sans fond, de telle sorte qu'elle n'avait jamais été soumise à la malédiction, mais avait toujours partagé la bénédiction de son Fils, et avait mérité d'entendre de la bouche d'Elisabeth, inspirée par l'Esprit-Saint : « Vous êtes bénie entre toutes les femmes, et le fruit de vos entrailles est béni. »

De là ces pensées, exprimées aussi unanimement qu'éloquemment par les mêmes Pères, que la très glorieuse Vierge, Celle en qui le Tout-Puissant a fait de grandes choses, a été comblée d'une telle effusion de tous les dons célestes, d'une telle plénitude de grâces, d'un tel éclat de sainteté, qu'elle a été comme le miracle ineffable de Dieu, ou plutôt le chef-d'œuvre de tous les miracles ; qu'elle était digne d'être la Mère de Dieu, qu'elle s'est approchée de Dieu même autant qu'il est permis à la nature créée, et qu'ainsi elle est au-dessus de toutes les louanges, aussi bien de celles des Anges, que de celles des hommes. C'est aussi pour cela, qu'afin d'établir l'innocence et la justice originelle de la Mère de Dieu, non seulement ils l'ont très souvent comparée avec Eve encore vierge, encore innocente, encore exempte de corruption, avant qu'elle eût été trompée par le piège mortel de l'astucieux serpent, mais, avec une admirable variété de pensées et de paroles, ils la lui ont même unanimement préférée. Eve, en effet, pour avoir misérablement obéi au serpent, perdit l'innocence originelle et devint son esclave; mais la Vierge Bienheureuse, croissant toujours dans sa grâce originelle, ne prêta jamais l'oreille au serpent, et ébranla profondément sa puissance et sa force par la vertu qu'elle avait reçue de Dieu.

Aussi n'ont-ils jamais cessé d'appeler la Mère de Dieu, ou bien un lys parmi les épines, ou bien une terre absolument intacte, une terre vierge, dont aucune tache n'a même effleuré la surface, une terre toujours bénie, libre de toute contagion du péché, et dont a été formé le nouvel Adam; ou bien un irréprochable, un éclatant, un délicieux paradis d'in-

sibilem, lucidissimum, amœnissimumque innocentiæ, immortalitatis, ac deliciarum paradisum a Deo ipso consitum et ab omnibus venenosi serpentis insidiis defensum, vel lignum immarcescibile, quod peccati vermis nunquam corruperit, vel fontem semper illimem, et Spiritus Sancti virtute signatum, vel divinissimum templum, vel immortalitatis thesaurum, vel unam et solam non mortis sed vitæ filiam, non iræ sed gratiæ germen, quod semper virens ex corrupta infectaque radice singulari Dei providentia præter statas communesque leges effloruerit. Sed quasi hæc, licet splendidissima, satis non forent, propriis definitisque sententiis edixerunt, nullam prorsus, cum de peccatis agitur, habendam esse quæstionem de sancta Virgine Maria, cui plus gratiæ collatum fuit ad vincendum omni ex parte peccatum; tum professi sunt, gloriosissimam Virginem fuisse parentum reparatricem, posterorum vivificatricem, a sæculo electam, ab Altissimo sibi præparatam, a Deo, quando ad serpentem ait: « Inimicitias ponam inter te et mulierem, » prædictam, quæ procul dubio venenatum ejusdem serpentis caput contrivit; ac propterea affirmarunt, eamdem beatissimam Virginem fuisse per gratiam ab omni peccati labe integram, ac liberam ab omni contagione et corporis, et animæ, et intellectus, ac semper cum Deo conversatam, et sempiterno fœdere cum illo conjunctam, nunquam fuisse in tenebris, sed semper in luce, et idcirco idoneum plane extitisse Christo habitaculum non pro habitu corporis, sed pro gratia originali.

Accedunt nobilissima effata, quibus de Virginis Conceptione loquentes testati sunt, naturam gratiæ cessisse ac stetisse tremulam pergere non sustinentem; nam futurum erat, ut Dei Genitrix Virgo non antea ex Anna conciperetur, quam gratia fructum ederet; concipi siquidem primogenitum oportebat, ex qua concipiendus esset omnis creaturæ primogenitus. Testati sunt carnem Virginis ex Adam sumptam maculas Adæ non admisisse, ac propterea beatissimam Virginem tabernaculum esse ab ipso Deo creatum, Spiritu Sancto formatum, et purpureæ revera operæ quod novus ille Beseleel auro intextum variumque effinxit, eamdemque esse meritoque celebrari ut illam, quæ proprium Dei opus primum extiterit ignitis maligni telis latuerit, et pulchra natura, ac labis prorsus omnis nescia, tanquam aurora undequaque rutilans in mundum prodiverit in sua Conceptione Immaculata. Non enim decebat, ut illud vas electionis communibus lacesseretur injuriis, quoniam plurimum a cæteris differens, natura communicavit non culpa, immo prorsus decebat ut sicut Unigenitus in cœlis Patrem habuit, quem Seraphim ter Sanctum extollunt, ita Matrem haberet in terris, quæ nitore

nocence et d'immortalité, planté par Dieu lui-même, et inaccessible à tous les pièges du serpent venimeux; ou bien un bois incorruptible que le péché, ce ver rongeur, n'a jamais atteint; ou bien une fontaine toujours limpide et scellée par la vertu du Saint-Esprit; ou bien un temple divin, un trésor d'immortalité : ou bien la seule et unique fille non de la mort, mais de la vie, une production non de colère, mais de grâce, une plante toujours verte qui, par une providence spéciale de Dieu, et contre les lois communes, est sortie florissante d'une racine flétrie et corrompue. Tout cela est plus clair que le jour; cependant, comme si ce n'était point assez, ils ont, en propres termes et d'une manière expresse, déclaré que, lorsqu'il s'agit de péché, il ne doit pas même être question de la Sainte Vierge Marie, parce qu'elle a reçu plus de grâce, afin qu'en elle le péché fût absolument vaincu et de toute part. Ils ont encore professé que la très glorieuse Vierge avait été la réparatrice de ses ancêtres et qu'elle avait vivifié sa postérité; que le Très-Haut l'avait choisie et se l'était réservée dès le commencement des siècles; que Dieu l'avait prédite et annoncée quand Il dit au serpent : « Je mettrai l'inimitié entre toi et la femme. » et que, sans aucun doute, elle a écrasé la tête venimeuse de ce même serpent; et pour cette raison, ils ont affirmé que la même Vierge bienheureuse avait été, par la grâce, exempte de toute tache du péché, libre de toute contagion et du corps, et de l'âme, et de l'intelligence; qu'elle avait toujours conversé avec Dieu; qu'unie avec lui par une alliance éternelle, elle n'avait jamais été dans les ténèbres, mais toujours dans la lumière, et par conséquent qu'elle avait été une demeure tout à fait digne du Christ, non à cause de la beauté de son corps, mais à cause de sa grâce originelle.

Viennent enfin les plus nobles et les plus belles expressions par lesquelles, en parlant de la Vierge, ils ont attesté que, dans sa conception, la nature avait fait place à la grâce et s'était arrêtée tremblante devant elle, n'osant aller plus loin.

Il fallait, disent-ils, avant que la Vierge Mère de Dieu fût conçue par Anne, sa mère, que la grâce eût fait son œuvre et donné son fruit; il fallait que Celle qui devait concevoir le premier-né de toute créature fût elle-même conçue première-née. Ils ont attesté que la chair reçue d'Adam par la Vierge n'avait pas contracté les souillures d'Adam, et que pour cette raison la Vierge bienheureuse était un tabernacle créé par Dieu lui-même, formé par le Saint-Esprit, d'un travail aussi beau que la pourpre, et sur lequel ce nouveau Béséléel s'était plu à répandre l'or et les plus riches broderies; qu'elle devait être célébrée comme Celle qui avait été d'abord l'œuvre propre de Dieu, comme Celle qui avait échappé aux traits de feu du malin ennemi, et qui, belle par nature, ignorant absolument toute souillure, avait paru dans le monde, par sa Conception Immaculée, comme l'éclatante aurore qui jette de tous côtés ses rayons. Il ne convenait pas, en effet, que ce vase d'élection subît le commun outrage, puisqu'il était si différent des autres, et n'avait avec eux de commun que la nature, non la faute : ou plutôt comme le Fils unique a dans le ciel un Père, que les séraphins proclament trois fois saint, il convenait absolument qu'il eût sur la terre une mère en qui l'éclat de

sanctitatis nunquam caruerit. Atque hæc quidem doctrina adeo majorum mentes, animosque occupavit, ut singularis et omnino mirus penes illos invaluerit loquendi usus, quo Deiparam sæpissime compellarunt immaculatam omnique ex parte immaculatam, innocentem et innocentissimam, illibatam et undequaque illibatam, sanctam et ab omni peccati sorde alienissimam, totam puram, totam intemeratam, ac ipsam prope puritatis et innocentiæ formam pulchritudine pulchriorem, venustate venustiorem, sanctiorem sanctitate, solamque sanctam purissimamque anima et corpore, quæ supergressa est omnem integritatem et virginitatem, ac sola tota facta domicilium universarum gratiarum Sanctissimi Spiritus et quæ, solo Deo excepto, extitit cunctis superior, et ipsis Cherubim et Seraphim, et omni exercitu Angelorum *natura pulchrior, formosior et sanctior*, cui prædicandæ cœlestes et terrenæ linguæ minime sufficiunt. Quem usum ad sanctissimæ quoque Liturgiæ monumenta atque ecclesiastica officia sua veluti sponte fuisse traductum, et in illis passim recurrere, ampliterque dominari nemo ignorat, cum in illis Deipara invocetur et prædicetur veluti una incorrupta pulchritudinis columba, veluti rosa semper vigens, et undequaque purissima et semper immaculata semperque beata, ac celebretur uti innocentia, quæ nunquam fuit læsa, et altera Heva, quæ Emmanuelem peperit.

Nil igitur mirum si de Immaculata Deiparæ Virginis Conceptione doctrinam judicio Patrum divinis Litteris consignatam, tot gravissimis eorumdem testimoniis traditam, tot illustribus venerandæ antiquitatis monumentis expressam et celebratam, ac maximo gravissimoque Ecclesiæ judicio propositam et confirmatam tanta pietate, religione et amore ipsius Ecclesiæ Pastores, populique fideles quotidie magis profitere sint gloriati, ut nihil iisdem dulcius, nihil carius, quam ferventissimo affectu Deiparam Virginem absque labe originali conceptam ubique colere, venerari, invocare, et prædicare. Quamobrem ab antiquis temporibus Sacrorum Antistites, Ecclesiastici viri, regulares Ordines, ac vel ipsi imperatores et Reges ab hac Apostolica Sede enixe efflagitarunt, ut Immaculata sanctissimæ Dei Genitris Conceptio veluti catholicæ fidei definiretur. Quæ postulationes hac quoque ætate iteratæ fuerunt ac potissimum felicis recordationis Gregorio XVI Prædecessori Nostro, ac nobis ipsis oblatæ sunt tum ab Episcopis, tum a clero sæculari, tum a Religiosis Familiis, ac summis Principibus et fidelibus populis.

Nos itaque singulari animi Nostri gaudio hæc omnia probe noscentes, ac serio considerantes, vix dum licet immeriti arcano divinæ providentiæ consilio ad hanc sublimem Petri Cathedram

sa sainteté n'eût jamais été flétri. Et cette doctrine a tellement rempli l'esprit et le cœur des anciens et des Pères que, par un langage étonnant et singulier, qui a prévalu parmi eux, ils ont très souvent appelé la Mère de Dieu immaculée et parfaitement immaculée, innocente et très innocente, irréprochable et absolument irréprochable, sainte et tout à fait étrangère à toute souillure de péché, toute pure et toute chaste, le modèle et pour ainsi dire la forme même de la pureté et de l'innocence, plus belle et plus gracieuse que la beauté et la grâce même, plus sainte que la sainteté, seule sainte et très pure d'âme et de corps, telle enfin qu'elle a surpassé toute intégrité, toute virginité, et que seule devenue tout entière le domicile et le sanctuaire de toutes les grâces de l'Esprit-Saint, elle est, à l'exception de Dieu seul, supérieure à tous les êtres, plus belle, plus noble, plus sainte, par sa grâce native, que les chérubins eux-mêmes, que les séraphins et toute l'armée des anges, si excellente, en un mot, que pour la louer, les langues du ciel et celles de la terre sont également impuissantes. Personne, au reste, n'ignore que tout ce langage a passé, comme de lui-même, dans les monuments de la liturgie sacrée et dans les offices de l'Eglise, qu'on l'y rencontre à chaque pas et qu'il y domine ; puisque la Mère de Dieu y est invoquée et louée, comme une colombe unique de pureté et de beauté ; comme une rose toujours belle, toujours fleurie ; comme l'innocence même, toujours pure, toujours immaculée, toujours heureuse, qui n'a jamais été blessée ; enfin, comme la nouvelle Eve, qui a enfanté l'Emmanuel.

Faut-il s'étonner, après cela, si une doctrine, qui, au jugement des Pères, est consignée dans les Saintes Ecritures, qu'ils ont eux-mêmes transmise et attestée tant de fois et d'une manière si imposante, que tant d'illustres monuments d'une antiquité vénérable contiennent d'une manière expresse, que l'Eglise a proposée et confirmée par la très grave autorité de son jugement ; en un mot, si la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, Mère de Dieu, a été l'objet d'une telle piété, d'une telle vénération, d'un tel amour ; si les pasteurs de l'Eglise elle-même et les peuples fidèles se sont fait une telle gloire de la professer chaque jour davantage, en sorte que leur plus douce consolation, leur joie la plus chère a été d'honorer, de vénérer, d'invoquer et de louer partout, avec la plus tendre ferveur, la Vierge, Mère de Dieu, conçue sans la tache originelle ? Aussi, dans les temps anciens, les Evêques, les ecclésiastiques, les ordres réguliers et même les empereurs et les rois, ont instamment prié le Siège apostolique de définir comme un dogme de la foi catholique l'Immaculée Conception de la très sainte Mère de Dieu. De nos jours même, ces demandes ont été réitérées, et surtout elles ont été présentées à Notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, et à Nous-même, tant par les Evêques, par le clergé séculier et par le clergé régulier, que par les princes souverains et les peuples fidèles.

Prenant donc en sérieuse considération, dans une joie profonde de notre cœur, tous ces faits, dont nous avons une pleine reconnaissance ; à peine élevé sur la chaire de saint Pierre, malgré notre indignité, par un secret dessein de la divine Providence, avons-Nous pris en main le gou-

evecti totius Ecclesiæ gubernacula tractanda suscepimus, nihil certe antiquius habuimus, quam pro summa Nostra vel a teneris annis erga sanctissimam Dei Genitricem Virginem Mariam veneratione, pietate et affectu ea omnia peragere, quæ adhuc in Ecclesiæ votis esse poterant, ut beatissimæ Virginis honor augeretur, ejusque prærogativæ uberiori luce niterunt. Omnem autem maturitatem adhibere volentes constituimus peculiarem VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium religione, consilio, ac divinarum rerum scientia illustrium Congregationem, et viros ex clero tum sæculari, tum regulari, theologicis disciplinis apprime excultos selegimus, ut ea omnia, quæ Immaculatam Virginis Conceptionem respiciunt, accuratissime perpenderent, propriamque sententiam ad nos deferrent. Quamvis, autem Nobis ex receptis postulationibus de definienda tandem aliquando Immaculata Virginis Conceptione perspectus esset plurimorum Sacrorum Antistitum sensus, tamen Encyclicas Litteras die 2 Februarii anno 1849 Cajetæ datas ad omnes Venerabiles Fratres totius catholici orbis Sacrorum Antistites misimus, ut, adhibitis ad Deum precibus, nobis scripto etiam significarent, quæ esset suorum fidelium erga Immaculatam Deiparæ Conceptionem pietas, ac devotio, et quid ipsi præsertim Antistites de hac ipsa definitione ferenda sentirent, quidve exoptarent, ut, quo fieri solemnius posset, supremum Nostrum judicium proferremus.

Non mediocri certe solatio affecti fuimus ubi eorumdem Venerabilium Fratrum ad Nos responsa venerunt. Nam iidem incredibili quadam jucunditate, lætitia, ac studio nobis rescribentes non solum singularem suam, et proprii cujusque cleri, populique fidelis erga Immaculatum beatissimæ Virginis Conceptum pietatem, mentemque denuo confirmarunt, verum etiam communi veluti voto a Nobis expostularunt, ut Immaculata ipsius Virginis Conceptio supremo Nostro judicio et auctoritate definiretur. Nec minori certe interim gaudio perfusi sumus, cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinales commemoratæ peculiaris Congregationis et prædicti Theologi Consultores a Nobis electi pari alacritate et studio post examen diligenter adhibitum hanc de Immaculata Deiparæ Conceptione definitionem a Nobis efflagitaverint.

Post hæc illustribus Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes, ac rite recteque procedere optantes, indiximus et habuimus Consistorium, in quo Venerabiles Fratres Nostros Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales alloquuti sumus eosque summa animi Nostri consolatione audivimus a nobis exposcere, ut dogmatum de Immaculata Deiparæ Virginis Conceptione definitionem emittere vellemus

vernail de toute l'Eglise, que notre plus ardent désir a été, suivant la vénération, la piété et l'amour dont nous sommes animé depuis Nos plus tendres années envers la très sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, d'achever tout ce qui pouvait être encore dans les vœux de l'Eglise, afin d'accroître l'honneur de la bienheureuse Vierge et de répandre un nouvel éclat sur ses prérogatives. Mais voulant y apporter toute la maturité, Nous avons institué une Congrégation particulière, formée de Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, Nos vénérables frères, illustres par leur piété, leur sagesse et leur science des choses divines, et Nous avons choisi tant dans le clergé séculier que dans le clergé régulier, des hommes spécialement versés dans l'étude de la théologie, afin qu'ils examinassent avec le plus grand soin tout ce qui regarde l'Immaculée Conception de la Vierge et nous fissent connaître leur propre sentiment. En outre, bien que les demandes par lesquelles on Nous sollicitait de définir enfin l'Immaculée Conception Nous eussent instruit du sentiment d'un grand nombre d'Evêques, Nous avons adressé une Encyclique, datée de Gaëte, 2 février 1849, à tous nos vénérables Frères les Evêques de tout le monde catholique, afin qu'après avoir adressé à Dieu leurs prières, ils nous fissent connaître par écrit quelle était la dévotion et la piété de leurs fidèles envers la Conception Immaculée de la Mère de Dieu, et surtout quel était le propre sentiment des Evêques sur la définition projetée et leurs désirs à cet égard, de manière que nous pussions rendre notre jugement suprême le plus solennellement possible.

Certes, Notre cœur n'a pas reçu une médiocre consolation lorsque les réponses de Nos vénérables frères Nous sont parvenues; car non seulement dans ces réponses, toutes pleines d'une joie, d'une allégresse et d'un zèle admirables, ils Nous confirmaient leur propre sentiment et leur tendre dévotion, ainsi que ceux de leur clergé et de leur peuple fidèle envers la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge, mais ils Nous demandaient, comme d'un vœu unanime, de définir par Notre jugement et autorité suprême l'Immaculée Conception de la Vierge. Notre joie n'a pas été moins grande lorsque Nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, membres de la Congrégation particulière dont nous avons parlé plus haut, et les théologiens consulteurs choisis par Nous, Nous ont demandé, avec le même empressement et la même joie, après un mûr examen, cette définition de la Conception Immaculée de la Mère de Dieu.

Après ces choses, suivant donc les traces illustres de Nos prédécesseurs, et désirant procéder régulièrement et selon les formes, Nous avons ordonné et tenu un consistoire, dans lequel, après avoir adressé une allocution à nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, Nous les avons entendus avec la plus grande consolation Nous demander de vouloir bien prononcer la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.

Itaque plurimum in Domino confisi advenisse temporum opportunitatem pro Immaculata sanctissimæ Dei Genitricis Virginis Mariæ Conceptione definienda, quam divina eloquia, veneranda traditio, perpetuus Ecclesiæ sensus, singularis catholicorum Antistitum, ac fidelium conspiratio et insignia Prædecessorum Nostrorum acta, constitutiones mirifice illustrant atque declarant: rebus omnibus diligentissime perpensis, et assiduis, fervidisque ad Deum precibus effusis, minime cunctandum Nobis esse censuimus supremo Nostro judicio Immaculatam ipsius Virginis Conceptionem sancire, definire, atque ita pientissimis catholici orbis desideriis, Nostræque in ipsam sanctissimam Virginem pietati satisfacere, ac simul in Ipsa Unigenitum Filium suum Dominum Nostrum Jesum Christum magis atque magis honorificare, cum in Filium redundet quidquid honoris et laudis in Matrem impenditur.

Quare postquam nunquam intermisimus in humilitate et jejunio privatas Nostras et publicas Ecclesiæ preces Deo Patri per Filium Ejus offerre, ut Spiritus Sancti virtute mentem Nostram dirigere, et confirmare dignaretur, implorato universæ cœlestis Curiæ præsidio, et advocato cum gemitibus Paraclito Spiritu, eoque sic adspirante, ad honorem Sanctæ et Individuæ Trinitatis, ad decus et ornamentum Virginis Deiparæ, ad exaltationem Fidei catholicæ, et Christianæ Religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, beatorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra declaramus, pronunciamus et definimus, doctrinam, quæ tenet beatissimam Virginem Mariam in primo instanti suæ Conceptionis fuisse singulari omnipotentis Dei gratia et privilegio, intuitu meritorum Christi Jesu Salvatoris humani generis, ab omni originalis culpæ labe præservatam, immunem esse a Deo revelatam, atque ideirco ab omnibus fidelibus firmiter constanterque credendam. Quapropter si qui secus ac a Nobis definitum est, quod Deus avertat, præsumpserint corde sentire, ii noverint, ac porro sciant, se proprio judicio condemnatos, naufragium circa fidem passos esse, et ab unitate Ecclesiæ defecisse, ac præterea facto ipso suo semet pœnis e jure statutis subjicere si quod corde sentiunt, verbo aut scripto, vel alio quovis externo modo significari ausi fuerint.

Repletum quidem est gaudio os Nostrum et lingua Nostra exultatione, atque humillimas maximasque Christo Jesu Domino Nostro agimus et semper agemus gratias, quod singulari suo beneficio Nobis licet immerentibus concesserit hunc honorem atque hanc gloriam et laudem sanctissimæ suæ Matri offerre et decernere. Certissima vero spe et omni prorsus fiducia nitimur fore, ut ipsa beatissima Virgo, quæ tota pulchra et Imma-

C'est pourquoi, plein de confiance, et persuadé dans le Seigneur que le temps opportun est venu de définir l'Immaculée Conception de la très sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, que la divine, la vénérable tradition, le sentiment constant de l'Eglise, l'unanime accord des Evêques catholiques et des fidèles, les actes mémorables de nos prédécesseurs, ainsi que leurs constitutions, ont mise dans une admirable lumière et si formellement déclarée; après avoir mûrement pesé toutes choses, après avoir répandu devant Dieu d'assidues et de ferventes prières, Nous avons pensé qu'il ne fallait pas tarder davantage à décider et définir par Notre jugement suprême l'Immaculée Conception de la Vierge, à satisfaire ainsi les si pieux désirs du monde catholique et Notre propre piété envers la très sainte Vierge, et en même temps à honorer de plus en plus en elle son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, puisque tout l'honneur et toute la gloire qu'on rend à la Mère rejaillit sur le Fils.

En conséquence, après avoir offert sans relâche, dans l'humilité et le jeûne, Nos propres prières et les prières publiques de l'Eglise à Dieu le Père par son Fils, afin qu'il daignât, par la vertu de l'Esprit-Saint, diriger et confirmer Notre esprit; après avoir imploré le secours de toute la cour céleste et invoqué avec gémissements l'Esprit consolateur, et ainsi, par sa divine inspiration, pour l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour la gloire et l'ornement de la Vierge Mère de Dieu, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne; par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de la Nôtre, Nous déclarons, Nous prononçons et définissons que la doctrine qui tient que la Bienheureuse Vierge Marie, dans le premier instant de sa conception, a été, par une grâce et un privilège spécial du Dieu tout-puissant, en vue des mérites de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain, préservée et exempte de toute tache du péché originel, est révélée de Dieu, et par conséquent qu'elle doit être crue fermement et inviolablement par tous les fidèles. C'est pourquoi, si quelqu'un avait la présomption, ce qu'à Dieu ne plaise, de penser contrairement à Notre définition, qu'il apprenne et qu'il sache que, condamné par son propre jugement, il aurait souffert naufrage dans la foi et cessé d'être dans l'unité de l'Eglise; et que, de plus, il encourt par le fait même les peines de droit, s'il ose exprimer ce qu'il pense de vive voix ou par écrit, ou de toute autre manière extérieure que ce soit.

En vérité, Notre bouche est pleine de joie et Notre langue est dans l'allégresse; et Nous rendrons toujours les plus humbles et les plus profondes actions de grâces à Notre-Seigneur Jésus-Christ, de ce que, par une faveur singulière, il Nous a accordé, malgré Notre indignité, d'offrir et de décerner cet honneur, cette gloire et cet hommage à sa très sainte Mère. Nous avons la plus ferme espérance et la confiance la plus assurée que la Vierge bienheureuse qui, toute belle et toute immaculée, a écrasé

culata venenosum crudelissimi serpentis caput contrivit, et salutem attulit mundo, quæque Prophetarum, Apostolorumque præconium, et honor Martyrum, omniumque Sanctorum lætitia et corona, quæque tutissimum cunctorum periclitantium perfugium, et fidissima auxiliatrix, ac totius terrarum orbis potentissima apud unigenitum Filium suum mediatrix, et conciliatrix, ac præclarissimum Ecclesiæ sanctæ decus et ornamentum, firmissimumque præsidium, cunctas semper interemit hæreses, et fideles populos, gentesque a maximis omnis generis calamitatibus eripuit, ac Nos ipsos a tot ingruentibus periculis liberavit, velit validissimo suo patrocinio efficere, ut sancta Mater Catholica Ecclesia cunctis amotis difficultatibus, cunctisque profligatis erroribus ubicumque gentium, ubicumque locorum, quotidie magis vigeat, floreat, ac regnet a mari usque ad mare et a flumine usque ad terminos orbis terrarum, omnique pace, tranquillitate, ac libertate fruatur ut rei veniam, ægri medelam, pusilli corde robur, afflicti consolationem, periclitantes adjutorium obtineant, et omnes errantes discussa mentis caligine ad veritatis ac justitiæ semitam redeant, ac fiat unum ovile, et unus pastor.

Audiant hæc Nostra verba omnes Nobis carissimi Catholicæ Ecclesiæ filii, et ardentiori usque pietatis, religionis, et amoris studio pergant colere, invocare, exorare beatissimam Dei Genetricem Virginem Mariam sine labe originali conceptam, atque hanc dulcissimam misericordiæ et gratiæ Matrem in omnibus periculis, angustiis, necessitatibus, rebusque dubiis ac trepidis cum omni fiducia confugiant. Nihil enim timendum, nihilque desperandum Ipsa duce, Ipsa auspice, Ipsa propitia, Ipsa protegente, quæ maternum sane in nos gerens animum, nostræque salutis negotia tractans de universo humano genere est sollicita, et cœli terræque Regina a Domino constituta, ac super omnes Angelorum choros Sanctorumque ordines exaltata adstans a dextris Unigeniti Filii sui Domini Nostri Jesu Christi maternis suis precibus validissime impetrat, et quod quærit invenit, ac frustrari non potest.

Denique ut ad universalis Ecclesiæ notitiam hæc Nostra de Immaculata Conceptione beatissimæ Virginis Mariæ definitio deducatur, has Apostolicas Nostras Litteras, ad perpetuam rei memoriam exstare voluimus; mandantes ut harum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides ab omnibus adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat paginam hanc Nostræ declaratio-

la tête venimeuse du cruel serpent et apporté le salut au monde ; qui est la louange des prophètes et des apôtres, l'honneur des martyrs, la joie et la couronne de tous les saints, le refuge le plus assuré de tous ceux qui sont en péril, le secours le plus fidèle, la médiatrice la plus puissante auprès de son fils unique pour la réconciliation du monde entier ; la gloire la plus belle, l'ornement le plus éclatant, le plus solide appui de la sainte Eglise ; qui a détruit toutes les hérésies, arraché les peuples et les nations fidèles à toutes les plus grandes calamités, et Nous a Nous-même délivré de tant de périls menaçants, voudra bien faire en sorte, par sa protection toute puissante, que la sainte Mère l'Eglise catholique triomphe de toutes les difficultés, de toutes les erreurs, et soit de jour en jour plus forte, plus florissante chez toutes les nations et dans tous les lieux ; qu'elle règne d'une mer à l'autre et depuis les rives du fleuve jusqu'aux extrémités du monde ; qu'elle jouisse de toute paix, de toute tranquillité, de toute liberté, et qu'ainsi les coupables obtiennent leur pardon, les malades leur guérison, les faibles de cœur la force, les affligés la consolation, ceux qui sont en danger le secours ; que tous ceux qui sont dans l'erreur, délivrés des ténèbres qui couvrent leur esprit, rentrent dans le chemin de la vérité et de la justice, et qu'il n'y ait plus qu'un seul bercail et qu'un seul pasteur.

Que les enfants de l'Église catholique, Nos fils bien-aimés, entendent Nos paroles, et qu'animés chaque jour d'une piété, d'une vénération, d'un amour plus ardent, ils continuent d'honorer, d'invoquer, de prier la Bienheureuse Mère de Dieu, la Vierge Marie, conçue sans la tache originelle ; et que, dans tous leurs périls, dans leurs angoisses, dans leurs nécessités, dans leurs doutes et dans leurs frayeurs, ils se réfugient avec une entière confiance auprès de cette très douce Mère de miséricorde et de grâce. Car il ne faut jamais craindre, il ne faut jamais désespérer, sous la conduite, sous les auspices, sous le regard, sous la protection de Celle qui a pour nous un cœur de mère, et qui, traitant elle-même l'affaire de notre salut, étend sa sollicitude sur tout le genre humain ; qui, établie par le Seigneur Reine du ciel et de la terre, et élevée au-dessus de tous les chœurs des anges et de tous les ordres des saints, se tient à la droite de son fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, et intercédant auprès de lui avec toute la puissance des prières maternelles, trouve ce qu'elle cherche, et son intercession ne peut être sans effet.

Enfin, pour que cette définition par Nous prononcée touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, soit portée à la connaissance de l'Eglise universelle, Nous avons voulu la consigner dans nos présentes Lettres Apostoliques, en perpétuelle mémoire de la chose, ordonnant que les copies qui seront faites desdites Lettres, ou même les exemplaires qui en seront imprimés, contresignés par un notaire public, et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, obtiennent foi auprès de tous, de la même manière absolument que feraient les présentes Lettres elles-mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Qu'il ne soit donc permis à qui que ce soit de détruire, ou d'attaquer,

nis, pronuntiationis ac definitionis infringere, vel ei ausu temerario adversari et contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo quinquagesimo quarto, VI Idus decembris anno MDCCCLIV, Pontificatus Nostri anno nono.

PIUS PP. IX.

---

ou contredire, par une audacieuse témérité, cet acte écrit de Notre déclaration, décision et définition. Que si quelqu'un avait la hardiesse de l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout puissant et de ses Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près la basilique de Saint-Pierre, l'année mil huit cent cinquante-quatrième de l'Incarnation de Notre-Seigneur, le sixième jour avant les Ides de Décembre de l'an 1854, de Notre Pontificat le 9e.

PIE IX, PAPE.

SS. PII PP. IX

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Damnatio et prohibitio operis cui titulus « Juris ecclesiastici institutiones Joannis Nepomuceni Nuytz, in regio Taurinensi athenæo professoris »,— itemque : « In jus ecclesiasticum universum tractationes, auctoris ejusdem. »

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Ad Apostolicæ Sedis fastigium sola miserentis Dei clementia, nullo suffragio meritorum evecti, atque a cœlesti Patrefamilias vineæ suæ custodiendæ præpositi, omnino officii nostri ac muneris esse ducimus, si quæ noxia germina excrevisse noscamus, ea succidere atque evellere stirpitus, ne in Dominici agri perniciem altius radices agant ac diffundantur. Et sane quum jam inde ab Ecclesiæ surgentis exordio, tanquam in igne aurum, probari oportuerit electorum fidem, idcirco Apostolus, vas electionis, monitos jam tum fideles voluit, surrexisse quosdam qui « convertunt et conturbant Evangelium Christi, » quibus falsas doctrinas disseminantibus, fideique deposito detrahentibus « etiamsi angelus evangelizet, præterquam quod evangilizatum « est, anathema (1) » diceretur. Et quamquam infensissimi veritatis hostes profligati semper victique ceciderint, nunquam tamen destiterunt assurgere, acrinsque exerere vires, quibus universam, si fieri posset, Ecclesiam labefactare niterentur. Illinc profanas manus injicientes in sancta, Apostolicæ hujus Sedis prærogativas et jura invadere, Ecclesiæ constitutionem pervertere, atque integrum fidei depositum pessumdare ausu impio contenderunt. Porro etsi nobis magno solatio sit Christi Servatoris promissio, qua portas inferi nunquam contra Ecclesiam prævalituras edicit, non possumus tamen non intimo cruciari animi angore, gravissimam animarum perniciem considerantes, quam ex effreni pravos libros edendi licentia, perversaque impu-

(1) Galat., I, 7, 8.

LETTRE APOSTOLIQUE

DE SA SAINTETÉ PIE IX

Condamnation et prohibition d'un ouvrage intitulé : Institutions de Droit ecclésiastique, *par Jean Népomucène Nuytz, professeur à l'université royale de Turin, — et d'un autre ouvrage intitulé :* Traité de droit ecclésiastique universel, *du même auteur.*

POUR EN CONSERVER LE PERPÉTUEL SOUVENIR

Elevé au faite du Siège Apostolique par la seule clémence d'un Dieu miséricordieux, non par nos propres mérites, notre droit et notre devoir sont de rechercher les germes nuisibles afin de les détruire, d'arracher les plantes parasites dans la crainte qu'elles ne jettent de profondes racines dans le champ du Seigneur, et ne finissent par le couvrir. Nous voyons en effet, que dès l'origine de l'Eglise, la foi des élus ayant été mise à l'épreuve comme l'or dans la fournaise, l'Apôtre, ce vase d'élection, voulut mettre les fidèles en garde contre ceux qui falsifiaient et dénaturaient l'Evangile : à ces prédicateurs de doctrines erronées, aux infidèles gardiens du dépôt de la foi, à un ange même s'il eût enseigné un autre Evangile que le sien on devait dire anathème. Bien que les ennemis les plus acharnés de la vérité aient succombé, toujours terrassés et vaincus, jamais ils n'ont cessé de se relever et de redoubler d'efforts pour arriver, s'il était possible, à la destruction de l'Eglise entière : jetant sur les choses saintes un bras sacrilège, leur audace impie ne tend à rien moins qu'à confisquer les prérogatives de ce Siège Apostolique et ses droits, à changer la constitution de l'Eglise, à détruire l'intégrité de la foi. La promesse de Jésus-Christ que l'enfer n'aura jamais raison de l'Eglise, nous rassure, il est vrai ; cependant ce n'est pas sans un profond déchirement de cœur que nous voyons, au grand détriment des âmes, l'invasion effrénée des mauvais livres, l'impudence et la scélératesse porter de jour en jour sur un plus vaste plan les atteintes les plus graves aux choses de Dieu et de la religion.

dentia, ac scelere quidlibet contra divina ac sacra audendi latius in dies manare comperimus.

Jamvero in hac librorum undique grassantium peste, locum sibi vindicat opus sic inscriptum « Juris Ecclesiastici Institu- « tiones Joannis Nepomuceni Nuytz in regio Taurinensi athe- « neo professoris, » itemque « In Jus Ecclesiasticum universum « Tractationes » auctoris ejusdem, cujus nefarii operis doctrina ex una illius athenæi cathedra sic diffusa est, ut selectæ ex eo acatholicæ theses ad disputandum propositæ sint prolytis ephebis, qui lauream seu doctoris gradum consequi adspirarent. In his vero libris ac thesibus in speciem adserendi jura sacerdotii atque imperii, ii traduntur errores, ut pro salutaris doctrinæ præceptis venenata omnino pocula juventuti porrigantur. Auctor siquidem pravis suis propositionibus earumque commentis, illa omnia, quæ a Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris, præsertim Joanne XXII, Benedicto XIV, Pio VI, ac Gregorio XVI, atque a tot Conciliorum decretis, præsertim a Lateranensi IV, Florentino ac Tridentino damnata, jamdiu ac rejecta sunt, quodam fuco novitatis adspersa atque illita auditoribus proponere suis ac typis edere non erubuit.

Quandoquidem palam, et aperte in editis dicti auctoris libris asseritur, Ecclesiam vis inferendæ potestatem non habere, neque potestatem ullam temporalem directam, vel indirectam. Divisioni Ecclesiæ in Orientalem atque Occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulisse; præter potestatem Episcopatui inhærentem, aliam esse attributam temporalem a civili imperio vel expresse, vel tacite concessam revocandam propterea cum libuerit a civili potestate vel ab infidei imperante exercitæ competere potestatem indirectam negativam in sacra; civilem potestatem, ab ecclesiastica, si damno afficiatur, sibi consulere per potestatem indirectam negativam in sacra: illi competere nedum jus, quod vocant, *exequatur*, sed vero etiam appellationem ab abusu; in conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalere; nihil vetare alicujus Concilii generalis sententia, aut universorum populorum facto, Summum Pontificatum ab Romano Episcopo, atque Urbe ad alium episcopum aliamque civitatem transferri; nationalis Concilii definitionem nullam aliam admittere disputationem et civilem administrationem, rem ad hosce terminos exigere posse; doctrinam comparantium libero Principi Romanum Pontificem, et agenti in universa Ecclesia, doctrinam esse, quæ medio ævo prævaluit, effectusque adhuc manere, de temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputare inter se Christianæ et Catholicæ Ecclesiæ filios.

Au nombre de ces livres pestilentiels il faut placer sans contredit le *Cours de droit ecclésiastique de Jean-Népomucène Nuytz, professeur à l'athénée royal de Turin*, et le *Traité sur le droit ecclésiastique universel*, du même auteur, ouvrage dont la doctrine funeste s'est tellement répandue de l'athénée où elle a été enseignée d'abord, qu'on a puisé dans ce recueil des thèses anticatholiques pour être soutenues par les jeunes aspirants au grade de docteur. Sous prétexte d'établir, dans ces livres et thèses, les droits réciproques du sacerdoce et de l'empire, on inocule l'erreur; au lieu des enseignements d'une saine doctrine on offre à la jeunesse des coupes empoisonnées. Dans ces propositions erronées et dans leurs développements, l'auteur n'a pas rougi de jeter à l'oreille du public et de livrer à l'impression des erreurs déjà condamnées et proscrites par nos prédécesseurs les Pontifes Romains, surtout par Jean XXII, Benoît XIV, Pie VI et Grégoire XVI, par une foule de conciles, en particulier par le IVe de Latran, celui de Florence et de Trente, erreurs qu'il avait pris soin pourtant de recouvrir d'un vernis de nouveauté.

On a trouvé clairement et ouvertement enseignées, dans les livres publiés par l'auteur, les propositions suivantes: l'Eglise n'a pas le pouvoir de contraindre; elle n'a aucune autorité directe ou indirecte sur le temporel; la division de l'Eglise en Eglise orientale et occidentale a surgi du despotisme des Pontifes Romains; en dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile; la puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées; si la puissance civile est lésée par le pouvoir ecclésiastique elle peut pourvoir à sa conservation par le pouvoir indirect négatif qu'elle possède en caractère de religion; elle a par conséquent non seulement le droit qu'on appelle *d'exequatur*, mais encore le droit qu'on appelle d'*appel comme d'abus;* en cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut; rien n'empêche que par un décret d'un concile général ou par le fait de tous les peuples le souverain pontificat soit transféré de l'Evêque romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville; la définition d'un Concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut exiger qu'on traite dans ces limites; la doctrine de ceux qui comparent le Pontife romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Eglise universelle, est une doctrine qui a prévalu au Moyen-Age; les fils de l'Eglise chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.

Plura quoque de matrimonio falsa asseruntur, nulla ratione afferri posse Christum evexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti; matrimonii sacramentum non esse nisi quid contractu accessorium, ab eoque separabile, ipsumque sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm esse; jure naturæ matrimonii vinculum non esse indissolubile; Ecclesiam non habere potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed eam civili potestati competere a qua impedimenta existentia tollenda sint; causas matrimoniales, et sponsalia suapte natura ad forum civile pertinere; Ecclesiam sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cœpisse, non jure proprio sed illo jure usam, quod a civili potestate illis mutuata erat; Tridentinos canones, qui anathematis censuram inferunt, qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non esse dogmaticos, vel de hac mutuata potestate intelligendos. Quin addit Tridentinam formam sub infirmitatis pœna non obligare ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit hac nova forma interveniente matrimonium valere; Bonifacium VIII votum castitatis in ordinatione emissum nuptias nullas reddere primum asseruisse.

Plura denique de potestate Episcopali, de pœnis hæreticorum et schismaticorum, de Romani Pontificis infallibilitate, de Conciliis temere atque audacter in hisce libris proposita occurrunt, quæ persequi singillatim ac referre in tanta errorum colluvie omnino tædeat.

Quapropter compertum est auctorem per hujusmodi doctrinam ac sententias eo intendere, ut Ecclesiæ constitutionem ac regimen pervertat, et Catholicam fidem plane destruat; siquidem ne errantes in viam possint redire justitiæ, externo judicio et potestate coercitiva Ecclesiam privat, de matrimonii natura ac vinculo falsa sentit ac docet, et jus statuendi, vel relaxandi impedimenta dirimentia Ecclesiæ denegat, et civili addicit potestati; denique sic Ecclesiam eidem civili imperio subditam esse per summum nefas asserit, ut ad potestatem civilem directe, vel indirecte conferat quidquid de Ecclesiæ regimine, de personis rebusque sacris, de judiciali Ecclesiæ foro divina est institutione vel ecclesiasticis legibus sancitum, atque adeo impium renovat Protestantium systema, quo fidelium societas in servitutem redigitur civilis imperii.

Quanquam vero nemo est qui non intelligat perniciosum hujusmodi pravumque systema errores instaurare jamdiu Ecclesiæ judicio profligatos, tamen ne simplices atque imperiti decipiantur, admonere omnes de pravæ doctrinæ insidiis ad nostrum pertinet apostolatum; expedit siquidem, ut ibi damna fidei sar-

Il a également enseigné une multitude d'erreurs sur le mariage : telles sont les suivantes : On ne peut établir par aucune raison que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement ; le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale ; de droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble ; l'Eglise n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage ; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés ; les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile ; l'Eglise, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil ; les canons du Concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Eglise d'opposer des empêchements dirimants ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté ; il ose dire que la forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas, sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide ; Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.

L'auteur ajoute nombre d'autres assertions téméraires et réprouvées sur le pouvoir des évêques, les peines encourues par les hérétiques et les schismatiques, l'infaillibilité du Pontife romain, les Conciles, assertions dont il serait fastidieux de poursuivre le détail dans un ouvrage où les erreurs fourmillent.

De ce qui précède, il résulte clairement que le but de l'auteur, son intention, est de changer la Constitution de l'Eglise, sa discipline, de détruire entièrement la foi catholique ; et de fait, pour fermer à l'erreur toute voie de retour à la vérité, il prive l'Eglise de tout pouvoir coercitif, de toute action juridique *ad extra*. Il enseigne de fausses idées sur la nature et le lien du mariage ; il dénie à l'Eglise le droit d'établir et de lever les empêchements dirimants, tandis qu'il l'accorde au pouvoir civil. Pour comble d'audace, il affirme que l'Eglise est subordonnée au pouvoir civil ; il attribue directement ou indirectement à ce pouvoir tout ce qui, dans le gouvernement de l'Eglise, les personnes, les choses consacrées et les tribunaux ecclésiastiques, est d'institution divine ou sanctionné par les lois ecclésiastiques ; il renouvelle ainsi le système impie du protestantisme qui asservit au pouvoir civil la société des fidèles.

Il n'est personne assurément qui ne sache que ce système pernicieux, insensé, ressuscite des erreurs depuis longtemps foudroyées par les décrets de l'Eglise : toutefois, afin que la simplicité et l'inexpérience ne se laissent pas surprendre, notre devoir apostolique est d'indiquer les pièges que recèle cette doctrine perverse. Il importe, en effet, que celui dont la foi ne saurait défaillir guérisse les blessures faites à la foi. C'est

iantur, ubi non potest fides sentire defectum (1). Propterea de unitate, atque integritate Catholicæ fidei ex Apostolici ministerii officio solliciti, ut fideles omnes perversam auctoris doctrinam devitent, fidemque a Patribus per hanc Apostolicam Sedem, columnam et firmamentum veritatis, acceptam constanter teneant, memoratos libros, in quibus recensitæ nefariæ opiniones continentur ac defenduntur, accurato primum examini subjecimus, ac deinde apostolicæ censuræ gladio percellere ac damnare decrevimus

Itaque acceptis consultationibus in Theologica et Sacrorum Canonum facultatibus Magistrorum, acceptisque suffragiis VV FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationis supremæ et universalis Inquisitionis, motu proprio ex certa scientia ac matura deliberatione nostra, deque apostolicæ potestatis plenitudine prædictos libros, tanquam continentes propositiones et doctrinas respective falsas, temerarias, scandalosas, erroneas, in S. Sedem injuriosas, ejusdem juribus derogantes, Ecclesiæ regimen et divinam ejus constitutionem subvertentes, schismaticas, hæreticas, Protestantismo ejusque propagationi faventes, et hæresim et in systema jamdiu ut hæreticum damnatum in Luthero, Baio, Marsilio Patavino, Jansenio, Marco Antonio De-Dominis, Richerio Laborde et Pistoriensibus, aliisque ab Ecclesia pariter damnatis inducentes necnon et Canonum Concilii Tridentini eversivas, reprobamus, damnamus ac pro reprobatis et damnatis ab omnibus haberi volumus et mandamus.

Præcipimus idcirco, ne quisquam fidelium cujuscumque conditionis et gradus, etiamsi specifica et individua mentione dignus esset, audeat præfatos libros ac theses apud se retinere, aut legere sub pœnis suspensionis a divinis quoad clericos et quoad laicos excommunicationis majoris ipso facto incurrendis, quarum absolutionem et relaxationem nobis et successoribus nostris Romanis Pontificibus reservamus, excepto tantum quoad excommunicationem mortis articulo. Mandamus quoque typographis ac bibliopolis, cunctisque et singulis cujuscumque gradus et dignitatis, ut quoties prædicti libri ac theses ad eorum manus pervenerint, deferre teneantur ordinariis sub iisdem respective pœnis, nempe quoad clericos suspensionis a divinis, quoad laicos excommunicationis majoris superius comminatis. Neque tantum memoratos libros ac theses, sed alios aliasque quascumque sive scriptis, sive typis exaratos libros, vel forte exarandos et imprimendos, in quibus eadem nefaria doctrina renovetur ex integro, aut in parte sub iisdem pœnis superius expressis damnamus,

(1) S. Bern. Ep. 190.

pourquoi, chargé, au nom du ministère apostolique que nous exerçons, de veiller à l'unité et à l'intégrité de la foi catholique, nous voulons prémunir les fidèles contre la doctrine erronée de cet auteur, les tenir étroitement attachés à la croyance des Pères, transmise par ce Siège Apostolique, colonne et soutien de la vérité; aussi nous avons soumis à un examen scrupuleux les livres précités où sont contenus et défendus les enseignements détestables par nous mentionnés; puis nous avons résolu de les frapper du glaive de la censure apostolique et de les condamner

En conséquence, après avoir pris l'avis des maîtres en Théologie et en Droit canon, recueilli les suffrages de nos vénérables frères de la Congrégation suprême et universelle de l'inquisition, de nous-même, de science certaine et après mûre délibération, en vertu de notre plein pouvoir apostolique, nous réprouvons et condamnons, nous voulons et nous ordonnons que tous tiennent pour condamnés et réprouvés les livres précités comme renfermant des propositions et des doctrines respectivement fausses, téméraires, scandaleuses, erronées, injurieuses envers le Saint-Siège, empiétant sur ses droits, subversives de la discipline de l'Eglise et de sa divine constitution, schismatiques, hérétiques, favorisant le protestantisme et sa diffusion, inclinant vers l'hérésie et le système déjà condamné dans Luther, Baius, Marsile de Padoue, Jansénius, Marc-Antoine de Dominis, Richer, Laborde, le conciliabule de Pistoie et autres également condamnés par l'Eglise, propositions enfin contraires aux Canons du Concile de Trente.

Donc nous défendons à tous et chacun des fidèles, de quelque condition et dignité qu'il soit, fût-il jugé digne d'une mention particulière et individuelle, de conserver près de lui les livres et thèses précités ou de les lire sous peine de suspense *a divinis* pour les clercs, et pour les laïques de l'excommunication majeure encourue par le seul fait ; ils ne pourront en être absous ou relevés que par nous et nos successeurs les Pontifes Romains, excepté pour l'excommunication en cas de mort. Nous l'enjoignons également aux imprimeurs et libraires, à tous et à chacun, de quelque grade et dignité qu'il soit : chaque fois que lesdits livres et thèses leur tomberont sous les mains, ils seront tenus de les livrer aux ordinaires sous les mêmes peines respectives ci-dessus fulminées, à savoir pour les clercs de la suspense *a divinis* et pour les laïques de l'excommunication majeure. Et nous condamnons et réprouvons, nous défendons de lire, imprimer ou retenir non seulement les ouvrages et thèses susmentionnés, mais encore tous les autres livres écrits ou imprimés, à écrire ou à imprimer, dans lesquels cette même funeste doctrine serait exposée en entier ou partiellement, et ce, sous les mêmes peines susédictées.

reprobamus atque legi, imprimi, retineri omnino prohibemus.

Hortamur tandem in Domino et observamus, venerabiles Fratres, quos nobiscum pastoralis zelus et sacerdotalis constantia conjungit, ut pro sibi commisso docendi ministerio omni sollicitudine vigilantes in custodia gregis Christi, oves suas a tam venenatis pascuis, hoc est ab horum librorum lectione avertere satagant; et quoniam *veritas cum minime defenditur, opprimitur* (1), murum æneum, et columnam ferream sese constituant pro domo Dei contra vaniloquos et seductores qui divina atque humana jura sus deque miscentes, neque Cæsari quæ sunt Cæsaris, neque quæ Dei sunt, Deo ipsi reddentes, sacerdotium et imperium commitunt inter se atque adeo impetere utrumque, atque evertere connituntur.

Ut autem præsentes litteræ omnibus innotescant nec quisquam illarum ignorantiam prætexere et allegare valeat, volumus ac jubemus ipsas ad valvas basilicæ Apostolorum Principis, et cancellariæ apostolicæ necnon curiæ generalis in Monte Citatorio et in acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex cursoribus nostris, ut moris est, publicari, illarumque exempla ibi affixa relinqui ; sic vero affixas ac publicatas perinde omnes afficere, ad quos spectant, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ atque intimatæ fuissent. Præsentium quoque Litterarum transumptis etiam impressis, manu alicujus publici notarii subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem fidem in judicio et extra haberi volumus, quæ eisdem his haberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die XXII Augusti, anno MDCCCLI, pontificatus nostri anno sexto.

A. Card. LAMBRUSCHINI.

(1) S. Felix III, dist. 83.

Enfin nous exhortons dans le Seigneur, nous supplions nos vénérables Frères, que leur zèle pastoral et leur constance sacerdotale nous tiennent étroitement unis, de faire en sorte que chacun de ceux qui sont chargés de diriger une partie du troupeau du Christ confié à sa garde, s'attache à éloigner son bercail des pâturages empoisonnés, nous voulons dire des livres condamnés ; et puisque la vérité que l'on ne défend point ne tarde pas à succomber, nous les exhortons à s'établir comme des murs d'airain et des colonnes de fer pour la maison de Dieu contre ces hommes vains et trompeurs qui confondant les droits de Dieu et ceux de l'homme, ne savent faire la part de César ni celle de Dieu, mettent aux prises le sacerdoce et l'empire, emploient leurs efforts à les attaquer et à les renverser tous deux.

Pour que les présentes lettres soient connues de tous et que personne ne puisse prétexter de leur ignorance et s'en faire une excuse, nous voulons et ordonnons qu'elles soient publiées et qu'un exemplaire en soit affiché, par quelqu'un de nos huissiers, sur les portes de Saint-Pierre, de la chancellerie apostolique, aussi bien que sur celles de la Cour suprême à Monte Citatorio, dans la ville, sur la place du Champ de Flore. Ainsi affichées et publiées elles obligeront tous ceux qu'elles concernent comme si elles avaient été notifiées et signifiées à chacun d'eux personnellement. Les copies manuscrites, ou même les exemplaires imprimés des présentes, pourvu qu'ils soient revêtus de la signature d'un notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, feront foi en justice et en toute autre occasion comme si l'exemplaire original était produit ou présenté.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 22e jour d'août, l'an 1851 ; de notre Pontificat le 6e.

A. Card. LAMBRUSCHINI.

SS. PII PP. IX

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Damnatio et prohibitio operis in sex tomis hispanico idiomate editi sub titulo « Defensa de la autoritad de los gobiernos y de los obispos contra las pretenciones de la curia romana, » por Francisco de Paula G. Vigil. Lima 1848.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Multiplices inter gravissimasque, quibus undique premimur, officii nostri curas, et maximas hujus temporis calamitates, quæ in gliscenti rerum omnium novitate animum nostrum sollicitant anguntque vehementer, illud accedit magnopere dolendum, quod libri perniciosissimi e latebris jansenistarum aliorumque hujus generis in diem erumpant, quibus hujus sæculi filii in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis loquuntur perversa, ut abducant discipulos post se. Apostolici itaque nostri ministerii ratio postulat, ut libros istiusmodi solemniorem in modum ad catholicæ religionis puritatem ac venerandam Ecclesiæ disciplinam tuendam conservandamque proscribamus, et damnemus, ac Dominicum gregem a pastorum principe Jesu Christo humilitati nostræ commissum ab exitiosa illorum lectione et retentione tanquam a venenatis pascuis omni sollicitudine præservare et avertere non prætermittamus.

Jam vero cum in lucem prodiisse acceperimus Librum seu Opus, sex tomis constans, hispanico idiomate exaratum, cui titulus « Defensa de la autoritad de los Gobiernos y de los « Obispos contra las pretenciones de la Curia Romana, por Fran- « cisco de Paula G. Vigil. Lima 1848, » atque ex ipsa operis inscriptione satis intellexerimus, auctorem esse hominem in hanc Apostolicam Sedem malevolo animo affectum, haud omisimus illud pervolvere, ac facili negotio, quamvis non sine maximo cordis nostri mœrore, eumdem librum plures Pistoriensis Synodi errores dogmatica bulla *Auctorem fidei* fel. rec. Pii VI decessoris nostri jam confixos renovantem, aliisque pravis doctrinis et propositionibus iterum iterumque damnatis undique redundantem novimus atque perspeximus.

LETTRE APOSTOLIQUE

DE SA SAINTETÉ PIE IX

Condamnation et prohibition d'un ouvrage en six volumes, publié en espagnol sous ce titre : Défense de l'autorité du Gouvernement et des Évêques, contre les prétentions de la cour Romaine. » *par François de Paule G. Vigil. Lima 1848.*

POUR CONSERVER LE PERPÉTUEL SOUVENIR

Au milieu des sollicitudes multipliées et si pesantes qui nous pressent de toutes parts dans l'exercice de notre charge, au milieu des grandes calamités de ce temps qui dans le changement incessant de toutes choses, inquiètent notre cœur et l'accablent d'angoisses, nous souffrons surtout de voir sortir chaque jour des repaires des jansénistes et autres gens de la même espèce les livres les plus pernicieux, dans lesquels les enfants de ce siècle présentent, sous le séduisant langage de la sagesse humaine, des doctrines perverses, afin d'entraîner des disciples à leur suite. C'est pourquoi la nature même de notre charge apostolique exige que, pour défendre la pureté de la religion catholique et la sainte discipline de l'Eglise, nous proscrivions et condamnions ces livres de la manière la plus solennelle et que nous n'omettions point de détourner et de préserver de la lecture mortelle et de la possession de ces écrits, comme de pâturages vénéneux, le troupeau du Seigneur confié à notre humilité par le Prince des pasteurs, Jésus-Christ.

En conséquence, ayant été informé qu'il avait paru en langue espagnole un ouvrage en six tomes, intitulé : « Défense de l'autorité des Gou-« vernements et des Evêques contre les prétentions de la cour de Rome, « par François de Paule. G. Vigil. Lima, 1848 ; » et le titre seul de ce livre nous faisant assez entendre qu'il avait pour auteur un homme animé, contre le Siège Apostolique, d'un esprit malveillant, nous l'avons lu, et il nous a été facile de voir, à notre grande douleur, qu'il renouvelait plusieurs erreurs du Synode de Pistoie, déjà anathématisées par la Bulle dogmatique : *Auctorem fidei*, de notre prédécesseur Pie VI, d'heureuse mémoire, et que d'autres doctrines et propositions perverses plusieurs fois comdamnées y débordaient de partout.

Auctor enim, licet catholicus, ac divino ministerio, uti fertur, mancipatus, ut indifferentismum ac rationalismum, quo se infectum prodit, securius ac impune sequatur, denegat Ecclesiæ inesse potestatem dogmatice definiendi, religionem Ecclesiæ Catholicæ esse unice veram religionem, docetque cuique liberum esse eam amplecti ac profiteri religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit; legem cælibatus impudenter aggreditur, et novatorum more statum conjugalem anteponit statui virginitatis; potestatem, qua Ecclesia donata est a suo Divino Institutore, stabiliendi impedimenta matrimonium dirimentia a principibus terræ dimanare tuetur, eamque Christi Ecclesiam sibi arrogasse impie affirmat; Ecclesiæ et personarum immunitatem, Dei ordinatione et canonicis sanctionibus constitutam, a jure civili ortum habuisse asserit, nec illum pudet defendere, majori æstimatione et obsequio prosequendam esse domum oratoris alicujus nationis quam templum Dei viventis; gubernio laico attribuit jus deponendi ab exercitio pastoralis ministerii episcopos, quos Spiritus sanctus posuit regere Ecclesiam Dei (1); suadere nititur iis, qui clavum tenent publicarum rerum, ne obediant Romano Pontifici in iis, quæ episcopatuum et episcoporum respiciunt institutionem; reges aliosque principes, qui per baptismum facti sunt membra Ecclesiæ, subtrahit ab ejusdem Ecclesiæ jurisdictione non secus ac reges paganos; quasi principes christiani in rebus spiritualibus et ecclesiasticis non essent filii ac subditi Ecclesiæ: imo cœlestia terrenis, sacra profanis, summa imis monstrose permiscens, docere non veretur, terrenam potestatem in quæstionibus jurisdictionis dirimendis esse Ecclesiam, quæ columna est et firmamentum veritatis: tandem ut alios quamplures omittamus errores, eo audaciæ, et impietatis progreditur, ut Romanos Pontifices et Concilia œcumenica a limitibus suæ potestatis recessisse, jura principum usurpasse, atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errasse infando ausu contendat.

Quanquam vero tot ac tanta in eodem opere contineri errorum capita cuique facile innotescat, attamen prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes mandavimus, ut in nostra Universalis Inquisitionis Congregatione præfatum opus in examen adduceretur, ac postea ejusdem Congregationis judicium nobis referretur. Porro Ven. fratres nostri S. R. E. cardinales inquisitores generales, prævia ejusdem operis censura, et perpensis consultarum suffragiis, memoratum opus tanquam continens doctrinas et propositiones respective « scandalosas, temerarias,

(1) Act., xx, 28.

L'auteur, en effet, quoique catholique, et même, comme on le rapporte, engagé dans le sacré ministère, voulant s'abandonner impunément et en toute sécurité à l'indifférentisme et au rationalisme dont il se montre infecté, nie que l'Eglise ait le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Eglise catholique soit la seule vraie religion ; il enseigne que chacun est libre d'embrasser et de professer celle qu'il jugera véritable, en suivant la lumière de la raison ; il attaque avec impudence la loi du célibat, et, selon la coutume des novateurs, il met l'état conjugal au-dessus de la virginité; il prétend que le pouvoir qui a été donné à l'Eglise par son divin Fondateur d'établir des empêchements dirimants au mariage, émane des princes de la terre, et il pousse l'impiété jusqu'à affirmer que l'Eglise du Christ l'a injustement usurpé ; il avance que l'immunité de l'Eglise et celle des personnes qui lui sont consacrées, laquelle a été constituée par l'ordre de Dieu et par les sanctions canoniques, tirent leur origine du droit civil, et il n'a pas honte de soutenir qu'on doit plus estimer et honorer la maison de l'ambassadeur d'une nation quelconque que le temple du Dieu vivant ; il attribue au gouvernement laïque le droit de déposer de l'exercice du ministère pastoral les Evêques que le Saint-Esprit a établis pour régir l'Eglise de Dieu ; il s'efforce de persuader à ceux qui tiennent le timon des affaires publiques de ne point obéir au Pontife Romain dans les choses qui regardent l'Episcopat et l'institution des Evêques ; les rois et autres princes qui, par le baptême, ont été faits membres de l'Eglise, il les soustrait à la juridiction de cette même Eglise, comme s'ils étaient des rois païens, comme si les princes chrétiens, dans les choses spirituelles et ecclésiastiques, n'étaient pas les fils et les sujets de l'Eglise. Bien plus, par une monstrueuse confusion des choses du ciel et des choses de la terre, du sacré et du profane, des choses supérieures avec les inférieures, il ne craint pas d'enseigner que, lorsqu'il faut résoudre des questions de juridiction, la puissance terrestre est supérieure à l'Eglise, colonne et fondement de la vérité. Enfin, pour omettre un grand nombre d'autres erreurs, il pousse l'audace et l'impiété jusqu'à soutenir avec une infâme impudence que les Pontifes romains et les Conciles œcuméniques ont outrepassé les limites de leur puissance, usurpé les droits des princes, erré même en définissant les choses de la foi et des mœurs.

Il est évident pour tout le monde que ces erreurs si nombreuses et si graves existent dans ce livre ; néanmoins, suivant la coutume de nos prédécesseurs, nous avons ordonné que cet ouvrage fût examiné par notre Congrégation de l'Inquisition universelle et que le jugement de cette Congrégation nous fût ensuite soumis. Or, nos vénérables frères les inquisiteurs généraux, cardinaux de la sainte Eglise romaine, après avoir pesé la censure et le vote préalable des consulteurs, ont été d'avis que l'ouvrage susdit doit être condamné et prohibé comme renfermant des doctrines et des propositions respectivement « scandaleuses, fausses, « schismatiques, injurieuses pour les Pontifes romains et pour les Con- « ciles œcuméniques, subversives de la puissance, de la liberté et de la « juridiction de l'Eglise, erronées, impies et hérétiques. »

« falsas, schismaticas, Romanis Pontificibus et Conciliis œcu-
« menicis injuriosas, Ecclesiæ potestatis, libertatis, et jurisdic-
« tionis eversivas, erroneas, impias, et hæreticas, » damnandum atque prohibendum censuerunt.

Hinc nos, audita prædictorum relatione, et cunctis plene ac mature consideratis, de consilio præfatorum cardinalium, atque etiam motu proprio, ex certa scientia, deque Apostolicæ potestatis plenitudine memoratum opus, in quo doctrinæ ac propositiones, ut supra notatæ, continentur, ubicumque, et quocumque alio idiomate, seu quavis editione aut versione huc usque impressum, vel in posterum, quod absit, imprimendum, tenore præsentium damnamus et reprobamus, atque legi ac retinere prohibemus, ejusdemque operis impressionem, descriptionem, lectionem, retentionem, et usum omnibus et singulis Christi fidelibus, etiam specifica et individua mentione et expressione dignis, sub pœna excommunicationis per contrafacientes ipso facto, absque alia declaratione, incurrenda, a qua nemo a quoquam, præterquam a nobis seu Romano Pontifice pro tempore existente, nisi in mortis articulo constitutus, absolutionis beneficium obtinere queat, omnino interdicimus.

Volentes et auctoritate apostolica mandantes, ut quicumque librum seu opus prædictum penes se habuerint, illud statim atque præsentes litteræ innotuerint, locorum ordinariis, vel hæreticæ pravitatis inquisitoribus tradere atque consignare teneantur, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Ut autem eædem præsentes Litteræ ad omnium notitiam facilius perducantur, nec quisquam illarum ignorantiam allegare queat, volumus et auctoritate præfata decernimus, illas ad valvas basilicæ Principis Apostolorum, et cancellariæ apostolicæ, nec non curiæ generalis in Monte Citatorio, et in acie Campi Floræ in Urbe per aliquem ex cursoribus nostris, ut moris est, publicari, illarumque exempla ibidem affixa relinqui : sic vero publicatas, omnes et singulos, quos concernunt, perinde afficere et arctare, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ et intimatæ fuissent; ipsarum autem præsentium Litterarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eamdem prorsus fidem tam in judicio, quam extra illud ubique locorum haberi, quæ haberetur iisdem præsentibus, si exhibitæ forent vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die x junii, anno MDCCCLI, pontificatus nostri anno v.

PIUS PP IX

C'est pourquoi, rapport nous ayant été fait de ce qui précède, et toutes choses étant mûrement considérées, du conseil des cardinaux ci-dessus désignés et aussi de notre propre mouvement, de notre science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, nous condamnons, nous réprouvons, selon la teneur des présentes, nous défendons de lire et de retenir l'ouvrage susdit où sont contenues les doctrines et les propositions qualifiées et notées comme il est dit ci-dessus, ainsi que toutes les éditions, versions ou traductions qui en ont été ou qui en seraient faites, en quelque langue et en quelque lieu qu'il ait déjà été imprimé ou qu'il le soit à l'avenir, ce qu'à Dieu ne plaise, Nous interdisons donc absolument à tous et à chacun des fidèles du Christ, même à ceux qui seraient dignes de mention expresse, spécifique et individuelle, d'imprimer, de transcrire, de lire, de garder cet ouvrage, d'en user en aucune façon, et cela sous peine d'excommunication encourue par tout contrevenant *ipso facto*, sans qu'il soit besoin d'aucune autre déclaration, et dont personne, à moins qu'il ne se trouve à l'article de la mort, ne pourra obtenir l'absolution que de nous-même ou du Pontife Romain existant alors.

Nous voulons et ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique, que quiconque a chez soi le livre ou ouvrage susdit soit tenu, aussitôt que les présentes lettres lui seront connues, de le livrer et de le remettre à l'Ordinaire du lieu qu'il habite ou aux inquisiteurs de la perversité hérétique, nonobstant ce qui pourrait être à ce contraire.

Et afin que les présentes Lettres soient plus aisément portées à la connaissance de tous, afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, nous voulons, nous décrétons, en vertu de l'autorité apostolique, qu'elles seront publiées, selon l'usage, par quelqu'un de nos huissiers, aux portes de la basilique du Prince des Apôtres, de la chancellerie apostolique, du tribunal suprême à Monte-Citorio, dans la ville, sur la place du Champ de Flore, et que des exemplaires y demeureront affichés. Ainsi promulguées, elles atteindront et obligeront tous et chacun de ceux qu'elles concernent, comme si elles avaient été notifiées et signifiées à chacun d'eux personnellement. Les copies manuscrites, ou même les exemplaires imprimés des présentes, pourvu qu'ils soient revêtus de la signature d'un notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, feront foi en justice et en toute autre occasion comme si l'exemplaire original était produit ou présenté.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 10e jour de juin, l'an 1851; de notre pontificat le 5e.

PIE IX, PAPE.

SS. PII PP. IX

EPISTOLA ENCYCLICA

Archiepiscopis et Episcopis Italiæ

VENERABILES FRATRES,

Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Nostis et nobiscum una conspicitis, venerabiles Fratres, quanta nuper perversitate invaluerint perditi quidam veritatis, justitiæ et honestatis cujusque inimici, qui sive per fraudem omnisque generis insidias, sive palam et tanquam fluctus feri maris despumantes confusiones suas, effrenatam cogitandi, loquendi, et impia quæque audendi licentiam quaquaversus diffundere contendunt inter fideles Italiæ populos, et catholicam religionem in Italia ipsa labefactare, ac, si fieri unquam posset, funditus evertere commoliuntur. Apparuit tota diabolici eorum consilii ratio tum aliis nonnullis in locis, tum in alma præsertim urbe, supremi Pontificatus nostri sede, in qua, nobis abire inde coactis, liberius, paucis licet mensibus, debacchati sunt; ubi divinis humanisque rebus nefario ausu commiscendis, eo tandem illorum furor pervenit, ut spectatissimi urbani cleri, et præsulum sacra inibi jussu nostro impavide curantium turbata opera, et auctoritate despecta, vel ipsi interdum miseri ægroti cum morte colluctantes, cunctis destituti religionis subsidiis, animam inter procacis alicujus meretricis illecebras emittere cogebantur.

Jam vero etsi deinceps Romana eadem urbs, et aliæ Pontificiæ ditionis provinciæ, Deo miserante, per catholicarum nationum arma civili nostro regimini restitutæ fuerint, ac bellorum tumultus in aliis pariter regionibus Italiæ cessaverit, non destitere tamen nec sane desistunt improbi illi Dei hominumque hostes a nefando suo opere, si minus per apertam vim, aliis certe fraudulendis nec semper occultis modis urgendo. Verum infirmitati nostræ supremam potius Dominici gregis curam in tanta temporum difficultate sustinenti, et peculiaribus hujusmodi Ecclesiarum Italiæ periculis vehementer afflictæ, non levis inter

LETTRE ENCYCLIQUE

DE SA SAINTETÉ PIE IX

Aux Archevêques et aux Évêques d'Italie

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Salut et Bénédiction Apostolique.

Vous savez et vous voyez comme nous, vénérables Frères, quelle perversité viennent de déployer certains hommes perdus, ennemis de toute vérité, de toute justice, de toute honnêteté : soit par fraude et par des artifices de toute espèce, soit ouvertement et jetant comme une mer en furie l'écume de leurs confusions, ils s'efforcent de répandre de toutes parts, parmi les peuples fidèles de l'Italie, la licence effrénée de la pensée, de la parole, de tout acte audacieux et impie pour y ruiner la religion catholique, et, si cela pouvait jamais être, pour la renverser jusque dans ses fondements. Tout le plan de leur dessein satanique s'est révélé en divers lieux, mais surtout dans la ville bien-aimée, siège de notre pontificat suprême, où, après nous avoir contraint de la quitter, ils ont pu se livrer plus librement pendant quelques mois à toutes leurs fureurs. Là, dans un affreux et sacrilège mélange des choses divines et des choses humaines, leur rage monta à ce point que, méprisant l'autorité de l'illustre clergé de Rome et des prélats qui, par notre ordre, demeuraient intrépides à sa tête, ils ne les laissèrent pas même continuer en paix l'œuvre sacrée du saint ministère; et, sans pitié pour de pauvres malades en proie aux angoisses de la mort, ils éloignaient d'eux tous les secours de la religion et les contraignaient de rendre le dernier soupir entre les bras d'infâmes prostituées.

Bien que, depuis lors, la ville de Rome et les autres provinces du domaine pontifical aient été, grâces à la miséricorde de Dieu, rendues, par les armes des nations catholiques, à notre gouvernement temporel ; bien que les guerres et les désordres qui en sont la suite aient également cessé dans les autres contrées de l'Italie, ces ennemis infâmes de Dieu et des hommes n'ont pas cessé et ne cessent pas leur travail de destruction ; ils ne peuvent plus employer la force ouverte ; mais ils ont recours à d'autres moyens, les uns cachés sous des apparences frauduleuses, les autres visibles à tous les yeux. Au milieu de si grandes difficultés, portant la charge suprême de tout le troupeau du Seigneur, et rempli de la plus vive affliction à la vue des périls auxquels sont particulièrement exposées les Eglises de l'Italie, c'est pour notre infirmité, au sein des

ærumnas consolatio est ex pastorali vestro studio, venerabiles Fratres, cujus multa nobis documenta, et in medio præteritæ tempestatis turbine non defuerant, et nova in dies clarioraque obveniunt. Ipsa autem rei gravitas urget nos, ut pro debito Apostolici officii fraternitatibus vestris, in nostræ sollicitudinis partem vocatis, acriores sermone atque hortationibus nostris addamus stimulos ad prælianda constanter una nobiscum prælia Domini, atque ad ea omnia concordibus animis providenda ac præstanda, quibus, Deo benedicente, et damna reparentur quæcumque Religioni sanctissimæ per Italiam illata jam sint, et imminentia in posterum pericula propulsentur.

Inter multiplices fraudes, quibus prædicti Ecclesiæ hostes uti consueverunt ad Italorum animos a fide catholica abalienandos, asserere etiam, et quaquaversus clamitare non erubescunt, catholicam religionem Italiæ gentis gloriæ, magnitudini, et prosperitati adversari, ac propterea opus esse, ut illius loco Protestantium placita et conventicula inducantur, constituantur et propagentur, quo Italia pristinum veterum temporum, id est ethnicorum, splendorem iterum acquirere possit. In quo sane illorum commento haud facile quis existimaverit, num detestanda magis sit vesanæ impietatis malitia, vel impudentia mentientis improbitatis?

Etenim spirituale emolumentum ut de potestate tenebrarum in Dei lumen translati, et justificati gratia, Christi hæredes simus secundum spem vitæ æternæ, hoc scilicet animarum emolumentum, a catholicæ religionis sanctitate dimanans, ejus profecto est pretii, ut quæcumque hujus mundi gloria et faustitas in comparatione illius plane in nihilum esset computanda. « Quid enim prodest homini, si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur? Aut quem dabit homo commutationem pro anima sua? » (Matth., XVI, 26.) At vero tantum porro abest, ut temporalia illa detrimenta Italorum genti ad veræ fidei professionnem acciderint, ut imo religioni catholicæ in acceptis referre illa debeat si Romano labante imperio non in eam conditionem deciderit, in quam Assyrii et Chaldæi, Medi, Persæque, et Macedones populi, multos antea dominati per annos, commutata deinceps temporum vice, dilapsi fuerant. Etenim nemo prudens ignorat, per sanctissimam Christi religionem effectum esse, ut Italia non solum a tot ac tantis, quibus obnubebatur, errorum tenebris fuerit erepta, verum etiam ut inter antiqui illius imperii ruinas, et barbarorum tota Europa grassantium incursiones, ad eam nihilominus gloriam et magnitudinem præ cæteris totius mundi nationibus se provectam conspiceret, ut per sacram Petri cathedram singulari Dei beneficio

douleurs, une grande consolation, vénérables Frères, que le zèle pastoral dont, au plus fort même de la tempête qui vient de passer, vous nous avez donné tant de preuves, et qui se manifeste chaque jour encore par des témoignages de plus en plus éclatants. Cependant la gravité des circonstances nous presse d'exciter plus vivement encore, de notre parole et de nos exhortations, selon le devoir de notre charge Apostolique, votre fraternité, qui partage nos sollicitudes, à combattre avec nous et dans l'unité les combats du Seigneur, à préparer et à prendre d'un commun accord toutes les mesures pour réparer, avec la bénédiction de Dieu, le mal déjà fait en Italie à notre religion sainte, pour prévenir et repousser les périls dont un avenir prochain la menace.

Entre les fraudes sans nombre que les susdits ennemis de l'Église ont coutume de mettre en œuvre pour rendre odieuse aux Italiens la foi catholique, l'une des plus perfides est celle-ci : ils ne rougissent pas d'affirmer, de répandre partout à grand bruit, que la religion catholique est un obstacle à la gloire, à la grandeur, à la prospérité de la nation italienne, et que, par conséquent, pour rendre à l'Italie la splendeur des anciens temps, c'est-à-dire des temps païens, il faut mettre à la place de la religion catholique, insinuer, propager, établir les enseignements des protestants et leurs conventicules. On ne sait ce qui, en de telles affirmations, est le plus détestable, la perfidie de l'impiété furieuse ou l'impudence du mensonge éhonté.

En effet, le bonheur spirituel d'être soustraits à la puissance des ténèbres et transportés dans la lumière de Dieu, d'être justifiés par la grâce et de devenir les héritiers du Christ dans l'espérance de la vie éternelle, ce bonheur des âmes, émanant de la sainteté de la religion catholique, est certes d'un tel prix qu'auprès de lui toute la gloire et toute la félicité de ce monde doivent être regardées comme un pur néant. « Que sert à l'homme de gagner tout l'univers, s'il vient à perdre son âme ? Ou que donnera l'homme en échange pour son âme ? » Mais, bien loin que la profession de la vraie foi ait causé à la race italienne les dommages temporels dont on parle, c'est à la religion catholique qu'elle doit de n'être pas tombée, à la chute de l'empire romain, dans la même ruine que les peuples de l'Assyrie, de la Chaldée, de la Médie, de la Perse, de la Macédoine. Aucun homme instruit ne l'ignore, en effet : non seulement la sainte religion du Christ a arraché l'Italie aux ténèbres des erreurs si nombreuses et si grandes qui la couvraient tout entière, mais encore au milieu des ruines de l'antique empire et des invasions pes barbares ravageant toute l'Europe, elle l'a élevée dans la gloire et la grandeur au-dessus de toutes les nations du monde ; possédant dans son sein, par un bienfait singulier de Dieu, la chaire sacrée de Pierre, l'Ita

in ipsa collocatam latius atque solidius præsideret Religione divina, quam præfuerat olim dominatione terrena.

Atque ex hoc ipso Apostolicæ habendæ Sedis singulari privilegio, et ex religione catholica firmiores exinde in Italiæ populis radices obtinente alia porro permulta, eademque insignia beneficia profecta sunt. Siquidem sanctissima Christi religio veræ sapientiæ magistra, humanitatis vindex, ac virtutum omnium fecunda parens, avertit quidem Italorum animos ab infelicis illius gloriæ splendore, quam illorum majores in perpetuo bellorum tumultu, in exterorum oppressione, atque in longe maximo hominum numero, ex eo quod vigebat jure belli, ad durissimam captivitatem redigendo posuerant, sed una simul Italos ipsos catholicæ veritatis luce collustratos ad sectandam justitiam et misericordiam, atque adeo ad præclara etiam pietatis in Deum et beneficentiæ erga homines æmulanda opera excitavit. Hinc in præcipuis Italiæ urbibus admirari est sacra templa, et alia Christianorum temporum monumenta, haudquaquam per cruentos labores hominum sub captivitate gementium, sed ingenuo vivificæ caritatis studio confecta, et pia cujusque generis instituta, quæ sive ad religionis exercitia, sive ad educationem juventutis, et litteras, artes, disciplinas rite excolendas, sive ad miserorum ægritudines et indigentias sublevandas comparata sunt. Hæc igitur divina religio, in qua tot quidem nominibus Italiæ salus, felicitas et gloria continetur, hæc scilicet religio illa est, quam ab Italiæ populis rejiciendam inclamant! Lacrymas cohibere non possumus, venerabiles Fratres, dum conspicimus aliquos nunc Italos reperiri, improbos adeo, misereque illusos, ut pravis plaudentes doctrinis, in tantam Italiæ perniciem conspirare cum ipsis non reformident.

Sed vero ignotum vobis non est, venerabiles Fratres, præcipuos illos hujus scelestissimæ machinationis architectos eo tandem spectare, ut populos omni perversarum doctrinarum vento agitatos, ad subversionem impellant totius ordinis humanarum rerum, atque ad nefaria novi *Socialismi* et *Communismi* systemata traducant. Norunt autem et longo multorum sæculorum experimento comprobatum vident, nullam sibi consensionem sperari posse cum Ecclesia catholica, quæ scilicet in custodiendo divinæ revelationis deposito nihil unquam detrahi patitur propositis fidei veritatibus, nihil illis per nova hominum commenta admisceri. Idcirco consilium inierunt de Italis populis traducendis ad Protestantium placita et conventicula; in quibus, ut illos decipiant, non aliud esse dictitant, quam diversam veræ ejusdem christianæ religionis formam, in qua, æque ac in Ecclesia catholica, Deo placere datum sit. Interea minime ignorant, profuturum

lie doit à la religion divine un empire plus solide et plus étendu que son antique domination terrestre.

Ce privilège singulier de posséder le Siège Apostolique, et de voir par cela même la religion catholique jeter dans les peuples de l'Italie de plus fortes racines, a été pour elle la source d'autres bienfaits insignes et sans nombre. Maîtresse de la véritable sagesse, protectrice vengeresse de l'humanité, mère féconde de toutes les vertus, la sainte religion du Christ détourna l'âme des Italiens de cette soif funeste de gloire qui avait entraîné leurs ancêtres à faire perpétuellement la guerre, à tenir les peuples étrangers dans l'oppression, à réduire, selon le droit martial alors en vigueur, une immense quantité d'hommes à la plus dure servitude; et en même temps illuminant les Italiens des clartés de la vérité catholique, elle les porta par une impulsion puissante à la pratique de la justice, de la miséricorde, aux œuvres les plus éclatantes de piété envers Dieu et de bienfaisance envers les hommes. De là, dans les principales villes de l'Italie, tant de saintes basiliques et autres monuments des âges chrétiens, lesquels n'ont pas été l'œuvre douloureuse d'une multitude réduite en esclavage, mais librement élevés par le zèle d'une charité pleine de vie. Ajoutez les pieuses institutions de tout genre consacrées, soit aux exercices de la vie religieuse, soit à l'éducation de la jeunesse, aux lettres, aux arts, à la sainte culture des sciences, soit enfin au soulagement des malades et des indigents. Telle est donc cette religion divine, qui procure à tant de titres divers le salut, la gloire, le bonheur de l'Italie, et que l'on voudrait faire rejeter par les peuples de cette même Italie. Nous ne pouvons retenir nos larmes, vénérables Frères, en voyant qu'il se trouve, à cette heure, quelques Italiens assez pervers, assez livrés à de misérables illusions, pour ne pas craindre d'applaudir aux doctrines dépravées des impies et de conspirer avec eux la perte de leur patrie.

Mais vous n'ignorez pas, vénérables Frères, que les principaux auteurs de cette détestable entreprise ont pour but de pousser les peuples, agités par tout vent de perverses doctrines, au bouleversement de tout ordre dans les choses humaines, et de les livrer aux criminels systèmes du nouveau *Socialisme* et du *Communisme*. Or ces hommes savent et voient, par la longue expérience de beaucoup de siècles, qu'ils ne doivent espérer aucune complicité de l'Eglise catholique; car, dans la garde du dépôt de la révélation divine, elle ne souffre jamais qu'il soit rien retranché aux vérités présentées par la foi ni qu'il y soit rien ajouté. Aussi ont-ils formé le dessein d'attirer les peuples italiens aux opinions et aux assemblées des protestants; là, répètent-ils sans cesse afin de les séduire, on ne doit voir autre chose qu'une forme différente de la même véritable religion chrétienne, et l'on y peut plaire à Dieu aussi bien que dans l'Eglise catholique. En attendant, ils savent très bien que rien ne peut

summopere impiæ suæ causæ principium illud, quod in Protestantium placitis præcipuum est, de sacris scilicet Scripturis privato uniuscujusque judicio intelligendis. Exinde enim facilius sibi fore confidunt, ut primo quidem sacris ipsis litteris perperam interpretatis abutantur ad errores suos, quasi Dei nomine, diffundendos : subinde autem ut homines superbissima illa de divinis rebus judicandi licentia inflatos propellant ad communia ipsa justi honestique principia in dubium revocanda.

Absit tamen, venerabiles Fratres, ut Italia, ex qua, ob Sedem Apostolici magisterii Romæ constitutam, nationes aliæ incorruptos salutaris doctrinæ latices haurire solitæ sunt, fiat illis in posterum lapis offensionis et petra scandali : absit, ut dilectæ hæc Dominicæ vineæ pars in direptionem cedat omnium bestiarum agri ; absit, ut Itali populi, venefico Babylonici calicis haustu dementati, parricidalia contra matrem Ecclesiam arma suscipiant. Nobis quidem, uti et vobis, in hæc tanti periculi tempora occulto Dei judicio reservatis, cavendum omnino est, ne fraudes atque impetus hominum contra Italiæ fidem conspirantium extimescamus, nostris quasi viribus superandos ; cum nostrum consilium et fortitudo sit Christus, et sine quo nihil possumus, per ipsum cuncta possimus (Ex S. Leone Magno, Epist. ad Rusticum Narbonensem). Agite igitur, venerabiles Fratres, advigilate impensius super creditum gregem, eumque a rapacium luporum insidiis et aggressionibus tueri contendite. Communicate invicem consilia, pergite, ut jam instituistis, cœtus habere inter vos : ut malorum initiis et præcipuis pro locorum diversitate periculorum fontibus communi investigatione perspectis, sub auctoritate ac ductu Sanctæ hujus Sedis promptiora illis remedia comparare valeatis, atque ita una nobiscum concordissimis animis totoque pastoralis studii robore curas laboresque vestros, Deo adjuvante, in id conferatis, ut omnes hostium Ecclesiæ impetus, artes, insidiæ, molimina irrita fiant.

Ea vero ut in irritum cadant, satagendum omnino est, ne populus de christiana doctrina ac de lege Domini parum instructus, et diuturna in multis grassantium virorum licentia hebetatus, paratas sibi insidias et propositorum errorum gravitatem agnoscere vix possit. A vestra igitur pastorali sollicitudine vehementer exposcimus, venerabiles Fratres, ut nunquam intermittatis omnem adhibere operam, quo crediti vobis fideles, sanctissima religionis nostræ dogmata ac præcepta pro cujusque captu diligenter edoceantur, simulque moneantur, et excitentur omnimodis ad vitam moresque suos ad illorum normam componendos. Inflammate in eum finem ecclesiasticorum hominum zelum, illorum præsertim, quibus animarum cura demandata

être plus utile à leur cause impie que le premier principe des opinions protestantes, le principe de la libre interprétation des saintes Ecritures par le jugement particulier de chacun. Ils ont la confiance qu'il leur deviendra plus facile, après avoir abusé d'abord de l'interprétation en mauvais sens des Lettres sacrées, pour répandre leurs erreurs comme au nom de Dieu, de pousser ensuite les hommes, enflés de l'orgueilleuse licence de juger des choses divines, à révoquer en doute même les principes communs du juste et de l'honnête.

Néanmoins, vénérables Frères, à Dieu ne plaise que l'Italie, où les autres nations ont coutume de puiser les eaux pures de la saine doctrine, parce que le siège apostolique a été établi à Rome, devienne pour elles désormais une pierre d'achoppement et de scandale! A Dieu ne plaise que cette portion chérie de la vigne du Seigneur soit livrée en proie aux bêtes! A Dieu ne plaise que les peuples italiens, après avoir bu la démence à la coupe empoisonnée de Babylone, prennent jamais des armes parricides contre l'Eglise mère! Quant à nous et quant à vous, que Dieu, dans son jugement secret, a réservés pour ces temps de si grand danger, gardons-nous de craindre les ruses et les attaques de ces hommes qui conspirent contre la foi de l'Italie, comme si nous avions à les vaincre par nos propres forces; car le Christ est notre conseil et notre force; sans lui nous ne pouvons rien, mais par lui nous pouvons tout. Agissez donc, vénérables Frères, veillez avec plus d'attention encore sur le troupeau qui vous est confié, faites tous vos efforts pour le défendre contre les embûches et les attaques des loups ravisseurs. Communiquez-vous mutuellement vos desseins, continuez, comme vous avez déjà commencé, d'avoir des réunions entre vous; après avoir ainsi découvert, dans une commune investigation, l'origine de nos maux, et selon la diversité des lieux, les sources principales des dangers, vous pourrez y trouver, sous l'autorité et la conduite du Saint-Siège, les remèdes les plus prompts : et pleinement d'accord avec nous, vous appliquerez, avec l'aide de Dieu et avec toute la vigueur du zèle pastoral, vos soins et vos travaux à rendre vains tous les efforts, tous les artifices, toutes les embûches et toutes les manœuvres des ennemis de l'Eglise.

Pour y parvenir, il faut travailler de toutes ses forces à empêcher que trop peu instruit de la doctrine chrétienne et de la loi du Seigneur, hébété d'ailleurs par la longue licence des vices, le peuple n'ait peine à distinguer les embûches qu'on lui tend et la méchanceté des erreurs qu'on lui propose. C'est pourquoi, nous le demandons instamment à votre sollicitude pastorale, vénérables Frères, ne cessez jamais d'appliquer tous vos soins à ce que les fidèles qui vous sont confiés soient instruits, suivant l'intelligence de chacun, des saintes vérités et des préceptes de notre religion; qu'ils soient en même temps avertis et excités par tous les moyens à y conformer leur vie et leurs mœurs. Enflammez dans ce but le zèle des ecclésiastiques, surtout de ceux qui ont charge d'âmes;

est, ut serio meditantes ministerium, quod acceperunt in Domino, et habentes ob oculos Tridentini Concilii præscripta (Ses. v, cap. 2; sess. XXIV, cap. 4 et 7 de Ref.), majori usque alacritate, prout temporum ratio postulat, in christianæ plebis instructionem incumbant, et sacra eloquia, a salutis monita in omnium cordibus inserere studeant, annuntiando ipsis cum brevitate et facilitate sermonis vitia quæ eos declinare, et virtutes quas sectari oporteat, ut pœnam æternam evadere, et cœlestem gloriam consequi valeant.

Speciatim vero procurandum est, ut fideles ipsi impressum in animis habeant, atteque defixum dogma illud sanctissimæ nostræ religionis, quod est de necessitate catholicæ fidei ad obtinendam salutem. (Hoc dogma a Christo acceptum, et inculcatum a Patribus atque a Conciliis, habetur etiam in formulis Professionis Fidei, tum in ea scilicet, quæ apud Latinos, tum in ea, quæ apud Græcos tum in alia, quæ apud ceteros Orientales catholicos in usu est.) Hunc in finem summopere conducet, ut in publicis orationibus fideles laici una cum clero agant identidem peculiares Deo gratias pro inestimabili catholicæ religionis beneficio, quo ipso omnes clementissime donavit, atque ab eodem misericordiarum Patre suppliciter petant, ut ejusdem religionis professionem in regionibus nostris tueri et inviolatam conservare dignetur.

Interea vobis certe peculiaris erit cura, ut fideles omnes tempestive a fraternitatibus vestris suscipiant sacramentum Confirmationis, per quod summo Dei beneficio specialis gratiæ robur confertur ad fidem catholicam in gravioribus etiam periculis constanter profitendam. Nec porro ignoratis, eumdem in finem prodesse, ut ipsi a peccatorum sordibus, per sinceram illorum detestationem, et sacramentum Pœnitentiæ expiati sæpius devote percipiant sanctissimum Eucharistiæ sacramentum, in quo spiritualem esse constat animorum cibum et antidotum, quo liberemur a culpis quotidianis, et a peccatis mortalibus præservemur, atque adeo symbolum unius illius corporis, cujus Christus caput existit, cuique nos, tanquam membra, arctissima fidei, spei, et charitatis connexione adstrictos esse voluit, ut idipsum omnes diceremus, nec essent in nobis schismata. (Ex Trid., sess. XIII., Dec. de *Euchar. Sacramento*, cap. 2.)

Equidem non dubitamus, quin parochi, eorumque adjutores, et sacerdotes alii, qui certis diebus, jejuniorum præsertim tempore, ad prædicationis ministerium destinari consueverunt, auxiliarem vobis operam sedulo in his omnibus sint præstituri. Attamen illorum operæ adjungere interdum oportet extraordinaria subsidia spiritualium exercitiorum et sacrarum missionum, quas, ubi operariis idoneis commissæ fuerint, valde utiles

et que, méditant profondément sur le ministère qu'ils ont reçu dans le Seigneur, ayant devant eux les prescriptions du concile de Trente, ils se livrent avec la plus grande activité, selon que l'exige la nécessité des temps, à l'instruction du peuple, s'appliquent à graver dans tous les cœurs les paroles sacrées, les avis salutaires, leur faisant connaître, dans des discours simples et courts, les vices qu'ils doivent fuir pour éviter la peine éternelle, les vertus qu'ils doivent rechercher pour obtenir la gloire céleste.

Il faut veiller spécialement à ce que les fidèles eux-mêmes aient profondément gravé dans l'esprit le dogme de notre sainte religion sur la nécessité de la foi catholique pour obtenir le salut. C'est pourquoi il sera souverainement utile que, dans les prières publiques, les fidèles s'unissent au clergé afin de rendre de temps en temps de particulières actions de grâces à Dieu pour l'inestimable bienfait de la religion catholique qu'ils tiennent tous de sa bonté infinie, et de demander humblement au Père des miséricordes de daigner protéger et conserver intacte dans nos contrées la profession de cette même religion.

Cependant vous aurez spécialement soin d'administrer à tous les fidèles, dans le temps convenable, le sacrement de Confirmation ; par un souverain bienfait de Dieu il donne la force et une grâce particulière pour confesser avec constance la foi catholique, même dans les plus graves périls. Vous n'ignorez pas non plus qu'il produit un autre effet, c'est d'amener les fidèles à se purifier plus souvent des souillures de leurs péchés par une sincère contrition et par le sacrement de Pénitence, et à recevoir fréquemment avec dévotion la très sainte Eucharistie, nourriture spirituelle des âmes, antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels, symbole de ce seul corps dont le Christ est la tête et auquel il a voulu que nous fussions attachés comme ses membres par le lien si fort de la foi, de l'espérance et de la charité, afin que nous ayons tous le même langage, et qu'il n'y ait pas de divisions parmi nous.

Assurément nous ne doutons pas que les curés, leurs vicaires et les autres prêtres qui dans certains jours, surtout au temps du jeûne, se livrent au ministère de la prédication, ne s'empressent de vous prêter leur concours en toutes ces choses. Cependant il faut de temps en temps employer encore les secours extraordinaires des exercices spirituels et des saintes missions ; confiées à des hommes capables, elles sont, avec

benedicente Domino esse constat tum fovendæ bonorum pietati, tum peccatoribus, et longo etiam vitiorum habitu depravatis hominibus ad salutarem pœnitentiam excitandis, atque adeo ut fidelis populus crescat in scientia Dei et in omni opere bono fructificet, et uberioribus cœlestis gratiæ auxiliis munitus a perversis inimicorum Ecclesiæ doctrinis constantius abhorreat.

Cæterum in his omnibus vestræ ac sacerdotum vobis auxiliantium curæ eo inter alia spectabunt, ut fideles majorem horrorem concipiant illorum scelerum, quæ cum aliorum scandalo patrantur. Nostis enim, quantum diversis in locis excreverit eorum numerus, qui sanctos cœlites vel ipsum quoque sacrosanctum Dei nomen palam blasphemare audent, aut in concubinatu vivere dignoscuntur cum incestu interdum conjuncto, aut festis diebus servilia opera apertis etiam officinis exercent, aut Ecclesiæ præcepta de jejuniis ciborumque delectu pluribus quoque adstantibus contemnunt, aut alia diversa crimina simili modo committere non erubescunt. Meminerit igitur, vobis instantibus, fidelis populus, et serio consideret magnam in peccatorum hujusmodi gravitatem, et severissimas pœnas, quibus illorum auctores plectendi erunt tum pro reatu cujusque criminis proprio, tum pro spirituali periculo, in quod Fratres suos pravi sui exempli contagione induxerunt. Scriptum est enim : *Væ mundo a scandalis... Væ homini illi per quem scandalum venit* (Matth., XVIII).

Inter diversa insidiarum genera, quibus vaferrimi Ecclesiæ humanæque societatis inimici populos seducere annituntur, illud certe in præcipuis est, quod nefariis consiliis suis jamdiu paratum in novæ artis librariæ pravo usu invenerunt. Itaque in eo toti sunt, ut impios libellos, et ephemerides ac pagellas mendacii, calumniarum, et seductionis plenas edere in vulgus ac multiplicare quotidie non intermittant. Imo et præsidio usi Societatum Biblicarum, quæ a Sancta hac Sede jamdudum damnatæ sunt, (Extant ea super re, præter alia præcedentia decreta, Encyclicæ litteræ Gregorii XVI, datæ postridie nonas maii MDCCCXLIV, quæ incipiunt : *Inter præcipuas machinationes*, — cujus sanctiones Nos quoque inculcavimus in Encycliq. Ep. data 9 novemb. 1846), sacra etiam Biblia præter Ecclesiæ regulas (Vid. Reg. 4 ex iis quæ a Patribus in Conc. Trid. delectis conscriptæ et a Pio IV approbatæ fuerunt in Const. *Domini gregis* 24 mart. 1564 et additionem eidem factam a Congr. Indicis, auctoritate Ben. XIV 17 jun. 1757, quæ omnia præmitti solent Indici libr. prohib.) in vulgarem linguam translata, atque adeo corrupta et in pravum sensum infando ausu detorta diffundere, illorumque lectionem sub Religionis obtentu fideli plebi com-

la bénédiction de Dieu, très utiles pour réchauffer la piété des bons, exciter à une salutaire pénitence les pécheurs et les hommes dépravés par une longue habitude des vices, faire croître le peuple fidèle dans la science de Dieu, lui faire produire toutes sortes de biens, le munir des secours abondants de la grâce céleste et lui inspirer une invincible horreur pour les doctrines perverses des ennemis de l'Eglise.

Du reste, en toutes ces choses, vos soins et ceux des prêtres, vos coopérateurs, tendront particulièrement à faire concevoir aux fidèles la plus grande horreur pour les crimes qui se commettent au grand scandale du prochain. Car vous savez combien, en divers lieux, a grandi le nombre de ceux qui osent publiquement blasphémer les saints du ciel et même le très saint nom de Dieu ; qui sont connus comme vivant dans le concubinage et y joignent parfois l'inceste ; qui, les jours fériés, se livrent à des œuvres serviles, leurs boutiques même ouvertes ; qui, en présence de plusieurs, méprisent les préceptes du jeûne et de l'abstinence, ou qui ne rougissent pas de commettre de la même manière d'autres crimes divers. Qu'à la voix de votre zèle le peuple fidèle se représente et considère sérieusement l'énorme gravité des péchés de cette espèce, et les peines très sévères dont seront punis leurs auteurs, tant pour la culpabilité propre de chaque faute que pour le danger spirituel que la contagion de leur mauvais exemple a fait courir à leurs frères. Car il est écrit : « Malheur au monde à cause des scandales... Malheur à l'homme par qui vient le scandale. »

Parmi les divers genres de pièges où les plus subtils ennemis de l'Eglise et de la société humaine s'efforcent de prendre les peuples, un des principaux est assurément celui qu'ils avaient préparé déjà depuis longtemps dans leurs criminels desseins, et qu'ils ont trouvé dans l'usage dépravé du nouvel art de la librairie. Ils s'appliquent tout entiers à ne passer pas un jour sans multiplier, sans jeter dans les populations des libelles impies, des journaux, des feuilles détachées, pleins de mensonges, de calomnies, de séductions. Bien plus, usant du secours des sociétés bibliques, qui, depuis longtemps déjà, ont été condamnées par le Saint-Siège, ils ne rougissent pas de répandre de saintes Bibles, traduites en langage vulgaire, sans qu'on ait pris soin de se conformer aux règles de l'Eglise, profondément altérées et rendues en un mauvais sens avec une audace inouïe, et, sous un faux prétexte de religion, d'en recommander la lecture au peuple fidèle. Vous comprenez parfaitement,

mendare non verentur. Hinc pro sapientia vestra optime intelligitis, venerabiles Fratres, quanta vobis vigilantia et sollicitudine adlaborandum sit, ut fideles oves a pestifera illorum lectione prorsus adhorreant; atque ut de divinis nominatim Litteris meminerint, neminem hominum id sibi arrogare posse, ut suæ prudentiæ innixus illas ad suos sensus contorquere præsumat contra eum sensum, quem tenuit et tenet sancta Mater Ecclesia: cui quidem soli a Christo Domino mandatum est, ut fidei depositum custodiat, ac de vero divinorum Eloquiorum sensu et interpretatione judicet (Vid. Trid., sess. IV in Decret. de *Editione et usu* sacrorum Librorum.)

Ad ipsam vero pravorum librorum contagionem comprimendam perutile erit, venerabiles Fratres, ut quicumque penes vos sint insignis sanæque doctrinæ viri alia parva item molis scripta, a vobis scilicet antea probata, edant in ædificationem fidei, ac salutarem populi instructionem. Ac vestræ hinc curæ erit, ut eadem scripta, uti et alii incorruptæ pariter doctrinæ, probatæque utilitatis libri ab aliis conscripti, prout locorum ac personarum ratio suggesserit, inter fideles diffundantur.

Omnes autem, qui una vobiscum in defensionem fidei adlaborant, eo speciatim spectabunt, ut pietatem, venerationem, atque observantiam erga supremam hanc Petri Sedem, qua vos, venerabiles Fratres, tantopere excellitis, in vestrorum fidelium animis infirment, tueantur, alteque defigant. Meminerint scilicet fideles populi, vivere hic et præsidere in successoribus suis Petrum, Apostolorum Principem (Ex actis Ephesini Concilii, Act. III, et S. Petri Chrysologi, Epist. ad Eutychen), cujus dignitas in indigno etiam ejus herede non deficit (Leo M., Serm. in anniv. Assumpt. suæ). Meminerint, Christum Dominum posuisse in hac Petri cathedra inexpugnabile Ecclesiæ suæ fundamentum (Math., XVI, 18) et Petro ipsi claves dedisse regni cœlorum (Ibid., v. 19) ac propterea orasse, ut non deficeret fides ejus, eidemque mandasse ut confirmaret in illa fratres (Lucæ XXVII, 31, 32): ut proinde Petri successor Romanus Pontifex in universum orbem teneat primatum, et verus Christi vicarius, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium christianorum Pater et doctor existat. (Ex concilio œcumenico Florentino, in Def. seu Decr. Unionis.)

In qua sane erga Romanum Pontificem populorum communione et obedientia tuenda, brevis et compendiosa via est ad illos in catholicæ veritatis professione conservandos. Neque enim fieri potest, ut quis a catholica fide ulla unquam ex parte rebellet, nisi et auctoritatem abjiciat Romanæ Ecclesiæ, in qua extat ejusdem fidei irreformabile magisterium a divino Redemptore fun-

dans votre sagesse, vénérables Frères, avec quelle vigilance et quelle sollicitude vous devez travailler à amener les chrétiens à fuir avec horreur ces lectures empoisonnées, à se souvenir, pour ce qui est nommément des divines Ecritures, qu'aucun homme, appuyé sur sa propre prudence, ne peut s'arroger le droit ni avoir la présomption de les interpréter autrement que ne les a interprétées et que ne les interprète la sainte Eglise, notre mère, à qui seule Notre-Seigneur Jésus-Christ a confié le dépôt de la foi, le jugement sur le vrai sens et l'interprétation des Livres divins.

Or, pour arrêter la contagion des mauvais livres, il sera très utile, vénérables Frères, que des livres de même volume, écrits par des hommes de science distinguée et saine, et préalablement approuvés par vous, soient publiés pour l'édification de la foi et la salutaire éducation du peuple. Vous aurez soin de faire répandre parmi les fidèles ces mêmes livres, et d'autres livres de doctrine également pure, composés par d'autres auteurs selon que le demanderont les lieux et les personnes.

Tous ceux qui coopèrent avec vous à la défense de la foi auront spécialement en vue de faire pénétrer, d'affermir, de graver profondément dans l'esprit de vos fidèles la piété, la vénération et le respect envers ce Siège suprême de Pierre, sentiments par lesquels vous vous distinguez éminemment, vénérables Frères. Que les peuples fidèles se souviennent qu'ici vit et préside, en la personne de ses successeurs, Pierre, le prince des apôtres, dont la dignité ne s'éteint pas dans un indigne héritier. Qu'ils se souviennent que Jésus-Christ Notre-Seigneur a placé sur cette chaire de Pierre l'inexpugnable fondement de son Eglise, qu'à Pierre il a donné les clefs du royaume des cieux, qu'il a prié afin d'obtenir que la foi de Pierre ne faillit jamais, et ordonné à Pierre de confirmer ses frères dans cette foi. Ainsi le successeur de Pierre, le Pontife Romain possède l'autorité suprême de tout l'univers ; il est le vrai Vicaire de Jésus-Christ, le Chef de toute l'Eglise, le Père et le Docteur de tous les Chrétiens.

Le maintien de cette union commune des peuples dans l'obéissance au Pontife Romain est le moyen le plus court et le plus direct de les conserver dans la profession de la vérité catholique. En effet, on ne peu, se révolter contre la foi catholique sans rejeter en même temps l'autorité de l'Eglise Romaine, en qui réside l'autorité irréformable de la foi fondée par le divin Rédempteur, et en qui conséquemment a toujours

datum, et in qua propterea semper conservata fuit ea quæ est ab Apostolis traditio. Hinc non modo antiquis hæreticis, sed etiam recentioribus Protestantibus, quorum cæteroquin tanta in reliquis suis placitis discordia est, illud commune semper fuit, ut auctoritatem impugnarent Apostolicæ Sedis, quam nullo prorsus tempore, nullaque arte, aut molimine, ne ad unum quidem ex suis erroribus tolerandum inducere potuerunt. Idcirco hodierni etiam Dei et humanæ societatis hostes nihil inausum relinquunt, ut Italos populos a nostro Sanctæque ejusdem Sedis obsequio divellant; rati nimirum, tum demum posse sibi contingere, ut Italiam ipsam impietate doctrinæ suæ novorumque systematum peste contaminent.

Atque ad pravam hanc doctrinam et systemata quod attinet, notum jam omnibus est, illos eo potissimum spectare, ut libertatis et æqualitatis nominibus abutentes, exitiosa *Communismi* et *Socialismi* commenta in vulgus insinuent. Constat autem, ipsis seu *Communismi* seu *Socialismi* magistris, diversa licet via, methodo agentibus, illud demum commune esse propositum, ut operarios atque alios inferioris præsertim status homines suis deceptos fallaciis, et faustioris conditionis promissione illusos, continuis commotionibus exagitent, atque ad graviora paulatim facinora exerceant; ut postmodum illorum opera uti possint ad superioris cujusque auctoritatis regimen oppugnandum, ad expilandas, diripiendas, vel invadendas Ecclesiæ primum, ac deinde aliorum quorumcumque proprietates, ad omnia tandem violanda divina humanaque jura, in divini cultus destructionem, atque in subversionem totius ordinis civilium societatum. In tanto autem Italiæ discrimine vestrum munus est, venerabiles Fratres, omnes pastoralis studii nervos intendere, ut fidelis populus agnoscat perversa hujusmodi placita et systemata, si ab aliis decipi se patiatur, in æternam pariter ac temporalem ejus perniciem fore cessura.

Moneantur itaque fideles curæ vestræ concrediti, pertinere omnino ad naturam ipsam humanæ societatis, ut omnes auctoritati obtemperare debeant legitime in illa constitutæ; nec quidquam commutari posse in præceptis Domini, quæ in sacris Litteris ea super rem annuntiata sunt; scriptum est enim : « Subjecti estote omni humanæ creaturæ propter Deum sive regi, « quasi præcellenti : sive ducibus, tanquam ab eo missis ad vin- « dictam malefactorum, laudem vero bonorum : quia sic est « voluntas Dei ut benefacientes obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam : quasi liberi, et non quasi velamen « habentes malitiæ libertatem, sed sicut servi Dei » (I Petri, II, 13, seq.). Et rursus : « Omnis anima potestatibus sublimio-

été conservée la tradition qui vient des apôtres. C'est pourquoi les hérétiques anciens et les protestants modernes, si divisés dans le reste de leurs opinions, se sont toujours entendus afin d'attaquer l'autorité du Siège Apostolique ; et ils n'ont pu, en aucun temps, par aucun artifice, par aucune manœuvre, l'amener à tolérer même une seule de leurs erreurs. Aussi les ennemis actuels de Dieu et de la société humaine n'omettent rien pour arracher les peuples italiens à notre obéissance et à l'obéissance du Saint-Siège, persuadés qu'alors il leur sera possible de parvenir à souiller l'Italie de l'impiété de leur doctrine et à y répandre la contagion mortelle de leurs nouveaux systèmes.

Quant à cette doctrine de dépravation et à ces systèmes, tout le monde sait déjà qu'ils ont pour but principal de répandre dans le peuple, en abusant des mots de liberté et d'égalité, les pernicieuses inventions du *Communisme* et du *Socialisme*. Il est constant que les chefs soit du *Communisme*, soit du *Socialisme*, tout en agissant par des méthodes et des moyens différents, ont le dessein commun de tenir en agitation continuelle et d'habituer peu à peu à des actes plus criminels les ouvriers et les hommes de condition inférieure, trompés par leur langage artificieux et séduits par la promesse d'un état de vie plus heureux. Ils comptent se servir ensuite de leur secours pour attaquer le pouvoir de toute autorité supérieure, pour piller, dilapider, envahir les propriétés de l'Eglise d'abord, et ensuite celles de tous les autres particuliers, pour violer enfin tous les droits divins et humains, amener la destruction du culte de Dieu et le bouleversement de tout ordre dans les sociétés civiles. Dans un si grand danger pour l'Italie, il est de votre devoir, vénérables Frères, de déployer toutes les forces du zèle pastoral pour faire comprendre, au peuple fidèle que, s'il se laisse entraîner à ces opinions et à ces enseignements pervers, il sera conduit à son malheur temporel et à sa perte éternelle.

Avertissez donc les fidèles confiés à vos soins qu'il est essentiel à la nature même de la société humaine que tous obéissent à l'autorité légitimement constituée dans cette société; et que rien ne peut être changé dans les préceptes du Seigneur, qui sont énoncés dans les Lettres sacrées sur ce sujet. Car il est écrit: « Soyez donc soumis pour l'amour de Dieu à toutes sortes de personnes, soit au roi comme au souverain; soit aux gouverneurs, comme à des hommes envoyés par lui pour punir les méchants et récompenser les bons. Car la volonté de Dieu est que par votre bonne volonté vous fermiez la bouche aux hommes ignorants et insensés; libres, non pour vous servir de votre liberté comme d'un voile de malice, mais pour agir en serviteurs de Dieu. » Et encore: « Que

« ribus subdita sit : non est enim potestas nisi a Deo ; quæ autem « sunt, a Deo ordinatæ sunt ; itaque qui resistit potestati, Dei « ordinationi resistit : qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem « acquirunt » (Rom., XIII, 1, seq.).

Sciant præterea, esse pariter naturalis, atque adeo incommutabilis conditionis humanarum rerum, ut inter eos etiam, qui in sublimiori auctoritate non sunt, alii tamen aliis, sive ob diversas animi aut corporis dotes, sive ob divitias et externa hujusmodi bona prævaleant : nec ullo libertatis et æqualitatis obtentu fieri unquam posse, ut aliena bona vel jura invadere aut quomodo libet violare licitum sit. Perspicua hoc quoque in genere et passim inculcata extant in sacris Litteris divina præcepta, quibus nedum ab occupatione alienarum rerum, sed ab ipso etiam ejus desiderio districte prohibemur (Exodi, XX, 15, 17. — Deuteronomii, V, 19, 21).

Sed meminerint insuper pauperes et miseri quicumque homines quantum ipsi debeant catholicæ religioni, in qua intemerata viget et palam prædicatur Christi doctrina : qui beneficia in pauperes vel miseros collata perinde haberi a se declaravit, ac si facta sibi ipsi fuissent (Matthæi, XVIII, 15 ; XXV, 40, 45) : atque omnibus prænuntiatam voluit peculiarem rationem, quam in die Judicii habiturus est de iisdem misericordiæ operibus, sive scilicet ad præmia æternæ vitæ fidelibus tribuenda, qui illis vacaverint : sive ad illos, qui ea neglexerint, æterni ignis pœna multandos (Matthæi, XXV, 34, seq.).

Ex qua Christi Domini prænuntiatione, aliisque illius circa divitiarum usum earumque pericula severissimis monitis (Matthæi, XIX, 23, seq. — Lucæ, VI, 4 ; XVII, 22, seq. — Epist. Jacobi, V, 1, seq.), in Ecclesia catholica inviolate custoditis, factum porro est, ut pauperes et miseri apud catholicas gentes in longe mitiore, quam apud alias quaslibet, conditione versentur. Atque hi quidem in regionibus nostris uberiora adhuc subsidia obtinerent nisi plura instituta, quæ majorum pietate comparata fuerant ad ipsorum levamen, extincta nuper repetitis publicarum rerum commotionibus aut direpta fuissent. De reliquo pauperes nostri, Christo ipso docente meminerint, non esse cur tristes sint de conditione sua : quandoquidem in paupertate ipsa facilior eis parata via est ad obtinendam salutem, dummodo scilicet suam indigentiam patienter sustineant, et non re tantum, sed spiritu pauperes sint. Ait enim : « Beati pauperes spiritu, quoniam ipsorum est regnum cœlorum ». (Matthæi, V, 3.)

Sciat etiam fidelis populus universus, veteres reges ethnicarum rerum præsides multo gravius frequentiusque abusos fuisse potestate sua ; atque hinc religioni nostræ sanctissimæ in acceptis

toute âme soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne soit de Dieu, et toutes les puissances existantes sont ordonnées de Dieu. Celui donc qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu et ceux qui y résistent attirent sur eux la condamnation. »

Qu'ils sachent encore que, dans la condition des choses humaines, il est naturel et invariable que même entre ceux qui n'ont point une autorité plus élevée, les uns l'emportent sur les autres, soit par diverses qualités de l'esprit ou du corps, soit par des richesses ou d'autres biens extérieurs de cette sorte ; et que jamais, sous aucun prétexte de liberté et d'égalité, il ne peut être licite d'envahir les biens ou les droits d'autrui, ni de les violer d'une façon quelconque. Les commandements divins sur ce sujet, qui sont gravés çà et là dans les Livres saints, sont fort clairs, et nous défendent formellement de nous emparer du bien d'autrui, de le désirer même.

Que les pauvres surtout et les malheureux se rappellent combien ils doivent à la religion catholique, Elle garde vivante et intacte, elle prêche hautement la doctrine du Christ, et le Christ a déclaré qu'il regarderait comme fait à sa personne le bien fait aux pauvres et aux malheureux ; il a de plus annoncé d'avance et à tous le compte particulier qu'il demandera, au jour du jugement, sur les œuvres de miséricorde, soit pour récompenser de l'éternelle vie les fidèles qui auront accompli ces œuvres, soit pour punir de la peine du feu éternel ceux qui les auront négligées.

De cet avertissement du Christ Notre-Seigneur et des avis très sévères qu'il a donnés touchant l'usage des richesses et leurs dangers, avis conservés inviolablement dans l'Église catholique, il est résulté que la condition des pauvres et des malheureux est de beaucoup plus douce chez les nations catholiques que chez toutes les autres. Les indigents obtiendraient dans nos contrées des secours encore plus abondants si, au milieu des récentes commotions des affaires publiques, de nombreux établissements fondés par la piété de nos ancêtres pour les soulager n'avaient été détruits ou pillés. Au reste que nos pauvres se souviennent, d'après l'enseignement de Jésus-Christ lui-même, qu'ils ne doivent point s'attrister de leur condition : car la pauvreté même leur a préparé pour le salut un chemin plus facile, pourvu toutefois qu'ils supportent patiemment leur indigence, et qu'ils soient pauvres non seulement en réalité, mais encore en esprit. Car il est dit : « Heureux les pauvres en esprit ; le royaume des cieux est à eux. »

Le peuple fidèle tout entier doit savoir aussi que les anciens rois des nations païennes et les chefs de leurs républiques ont abusé de leur

referendum esse cognoscat, si principes christianorum temporum gentium, aliosque in illis publicarum formidantes, religione admonente, *judicium durissimum*, quod *his, qui præsunt, fiet*; et destinatum peccantibus supplicium sempiternum, in quod *potentes potenter tormenta patientur* (Sapientiæ, VI, 6, 7), justiori erga subjectos populos et clementiori regimine utuntur.

Agnoscant denique crediti vestris nostrisque curis fideles, veram perfectamque hominum libertatem et æqualitatem in christianæ legis custodia positam esse; quandoquidem Deus omnipotens, qui fecit *pusillum et magnum*, et cui *æqualiter cura est de omnibus* (Sapientiæ, VI, 8), *non subtrahet personam cujusquam* (Actorum, XVII, 31), ac diem statuit *in quo judicaturus est orbem in æquitate* (Matthæi, XVI, 27), in suo Unigenito Christo Jesu, qui *venturus est in gloria Patris sui cum angelis suis, et tunc reddet unicuique secundum opera ejus.*

Quod si fideles iidem paterna suorum pastorum monita et commemorata superius christianæ legis mandata despicientes, a supradictis hodiernarum machinationum promotoribus decipi se patiantur, et in perversa *Socialismi* et *Communismi* systemata conspirare cum illis voluerint, sciant, serioque considerent, thesaurizare se sibimetipsis apud divinum Judicem thesauros vindictæ in die iræ, nec quidquam interea ex conspiratione illa temporalis in populum utilitatis, sed nova potius miseriarum et calamitatum incrementa obventura. Non enim datum hominibus est, novas stabilire societates et communiones naturali humanarum rerum conditioni adversantes atque idcirco conspirationum hujusmodi, si per Italiam dilatarentur, non alius esse exitus posset, nisi ut hodierno publicarum rerum statu per mutuas civium contra cives aggressiones, usurpationes, cædes labefactato funditusque convulso, pauci tandem aliqui, multorum spoliis locupletati, summum in communi ruina dominatum arriperent.

Jam vero ad fidelem avertendum ab impiorum insidiis, et in professione custodiendum catholicæ religionis, atque ad veræ virtutis opera excitandum, magna, ut probe scitis, vis est in illorum vita et exemplo, qui divinis se ministeriis manciparunt. Verum, proh dolor! non defuere per Italiam aliqui, pauci illi quidem, viri ecclesiastici, qui ad Ecclesiæ hostes transfugæ non minimo illis ad fideles decipiendos adjumento fuerunt. Sed vobis certe, venerabiles Fratres, novo illorum lapsus stimulo fuit, ut acriori in dies studio in cleri disciplinam advigiletis. Atque hic in futurum quoque tempus, pro eo ac debemus prospicere cupientes, temperare nobis non possumus, quin commendemus denuo, quod in prima nostra ad totius orbis episcopos Encyclica

pouvoir beaucoup plus gravement et beaucoup plus souvent : par là il reconnaîtra que si les princes des temps chrétiens redoutent, à la voix de la religion, le *jugement très sevère* qui *sera rendu sur ceux qui commandent*, et l'éternel supplice destiné aux pécheurs, supplice dans lequel *les puissants seront puissamment torturés*, il en est redevable à cette sainte religion, et que ces princes conduisent les peuples qui leur sont soumis avec plus de justice et de douceur.

Les fidèles confiés à vos soins et aux nôtres doivent reconnaître enfin que la vraie et parfaite liberté, que l'égalité des hommes, ont été mises sous la garde de la loi chrétienne, puisque le Dieu tout-puissant, qui a fait *le petit et le grand*, et qui *a un soin égal de tous*, ne soustraira au jugement la personne de qui que ce soit, et n'aura égard à aucune grandeur : il a fixé le jour où il jugera l'univers dans sa justice en Jésus-Christ, son Fils unique, qui doit venir dans la gloire de son Père avec ses anges, et qui rendra alors à chacun selon ses œuvres.

Si les fidèles, méprisant les avis paternels de leurs pasteurs et les préceptes de la loi chrétienne que nous venons de rappeler, se laissent tromper par les promoteurs des manœuvres actuelles, s'ils consentent à conspirer avec eux pour les systèmes pervers du *Socialisme* et du *Communisme*, qu'ils le sachent et le considèrent sérieusement : ils amasseront pour eux-mêmes auprès du divin Juge des trésors de vengeance au jour de la colère; et en attendant il ne sortira de cette conspiration aucun avantage temporel pour le peuple, mais bien plutôt un accroissement de misères et de calamités. Car il n'est pas donné aux hommes d'établir de nouvelles sociétés et des communautés opposées à la condition naturelle des choses humaines; et c'est pourquoi le résultat de pareilles conspirations, si elles s'étendaient en Italie, serait celui-ci : l'état actuel des choses publiques serait ébranlé et renversé de fond en comble par des luttes de citoyens contre citoyens, par des usurpations, par des meurtres, puis au milieu de la ruine commune quelques hommes enrichis des dépouilles du grand nombre saisiraient le pouvoir suprême.

Pour détourner le peuple fidèle des embûches des impies, pour le maintenir dans la profession de la religion catholique et l'exciter aux œuvres de la vraie vertu, l'exemple et la vie de ceux qui se sont voués au sacré ministère a, vous le savez, une grande puissance. Mais, ô douleur! il s'est trouvé en Italie des ecclésiastiques, en petit nombre, il est vrai, qui ont passé dans les rangs des ennemis de l'Église, et ne les ont pas peu aidés à tromper les fidèles, Pour vous, vénérables Frères, la chute de ces hommes a été un nouvel aiguillon; il vous excite à veiller avec un zèle de plus en plus actif à maintenir la discipline du clergé. Et ici, voulant, suivant notre devoir, prendre des mesures préservatrices pour l'avenir, nous ne pouvons nous empêcher de vous recommander de nouveau un point sur lequel nous avons déjà insisté dans notre première Lettre

Epistola inculcavimus (novembris 1846), nempe ut nemini cito manus imponatis (I Timoth., v, 22), sed in ecclesiasticæ militiæ delecta majorem usque diligentiam adhibeatis. De iis præsertim, qui sacris ordinibus initiari desiderent, inquirere et diu multumque investigare opus est, num ea doctrina gravitate morum et divini cultus studio commendentur, ut certa spes affulgeat fore, ut tanquam lucernæ ardentes in domo Domini eorum vivendi ratione atque opera ædificationem et spiritualem vestro gregi utilitatem affere queant.

Quoniam vero ex monasteriis recte administratis ingens in Ecclesia Dei splendor atque utilitas dimanat, et regularis etiam clerus adjutricem vobis in procuranda animarum salute operam navat, vobis ipsis, venerabiles Fratres, in mandatis damus, primum quidem ut religiosas familias cujusque diœcesis nostro nomine certiores faciatis, nobis peculiares ærumnas ingemiscentibus, quas multæ illarum in recenti calamitoso tempore perpessæ sunt, non levi interea consolationi fuisse animorum patientiam, atque in virtutis et religionis studio constantiam, quibus plurimi ex religiosis hominibus ad exemplum se commendarunt; et si aliqui non defuerint, qui suæ professionis obliti cum magno bonorum scandalo, et nostro fratrumque suorum dolore turpissime prævaricati sunt: deinde vero, ut præsides earumdem familiarum, et superiores, ubi opus fuerit, illarum moderatores nostris verbis adhortemini, ut pro sui officii debito, nulli parcant curæ atque industriæ, quo regularis disciplina, ubi servatur, magis in dies vigeat et floreat, ubi vero detrimentum aliquod passa fuerit, omnino reviviscat et redintegretur. Moneant instanter iidem præsides, arguant, increpent religiosos illarum alumnos, ut serio considerantes quibus se votis Deo obtrinxerunt, illa diligenter reddere studeant, suique instituti regulas inviolate custodiant, et mortificationem Jesu in suo corpore circumferentes ab iis omnibus abstineant, quæ propriæ vocationi adversantur, et operibus instent, quæ caritatem Dei ac proximi, perfectæque virtutis studium præ se ferant. Caveant præsertim supradicti ordinum moderatores, ne ulli ad religiosa institula aditum faciant, nisi cujus antea vitam, mores atque indolem accuratissime expenderint; ac deinde illos tantum ad religiosam professionem admittant, qui tyrocinio rite posito ea dederint veræ vocationis signa, ut judicari merito possit, ipsos non alia de causa religiosam vitam amplecti, nisi ut Deo unice vivant, et suam atque aliorum salutem pro cujusque instituti ratione procurare possint. Super his autem deliberatum fixumque nobis est, ut ea omnino serventur, quæ ad religiosarum familiarum bonum statuta præscriptaque sunt in decretis a nostra Congregatione

Encyclique aux évêques de tout l'univers : nous vous rappelons de n'imposer jamais légèrement les mains à personne et d'apporter le soin le plus attentif au choix de la milice ecclésiastique. Il faut une longue recherche, une minutieuse investigation au sujet surtout de ceux qui désirent entrer dans les ordres sacrés ; il faut vous assurer qu'ils se recommandent par la science, par la gravité des mœurs et par le zèle du culte divin, de façon à donner l'espoir certain que, semblables à des lampes ardentes dans la maison du Seigneur, ils pourront par leur conduite et par leurs œuvres procurer à votre troupeau l'édification et l'utilité spirituelles.

L'Eglise de Dieu retire des monastères, lorsqu'ils sont bien conduits, une immense utilité et une grande gloire, et le clergé régulier vous porte à vous-mêmes, dans votre travail pour le salut des âmes, un secours précieux. C'est pourquoi nous vous demandons, vénérables Frères, d'abord d'assurer de notre part aux familles religieuses de chacun de vos diocèses, qu'au milieu de tant de douleurs nous avons particulièrement ressenti les maux que plusieurs d'entre elles ont eu à souffrir dans ces derniers temps, et que la courageuse patience, la constance dans l'amour de la vertu et de la religion, dont un grand nombre de religieux ont donné l'exemple, a été pour nous une source de consolations d'autant plus vives qu'on en a vu d'autres, oubliant la sainteté de leur profession, au grand scandale des gens de bien, et remplissant d'amertume notre cœur et le cœur de leurs frères, prévariquer honteusement. En second lieu, vous aurez soin d'exhorter en notre nom les chefs de ces familles religieuses, et, quand cela sera nécessaire, les premiers supérieurs, à ne rien négliger des devoirs de leur charge pour rendre la discipline de plus en plus régulière là où elle s'est maintenue vigoureuse et florissante, et pour la rétablir dans toute son intégrité et toute sa force là où elle aurait reçu quelque atteinte. Ces supérieurs rappelleront sans cesse, et par les avertissements, et par les représentations, et par les reproches, aux religieux de leurs maisons qu'ils doivent sérieusement considérer par quels vœux ils se sont liés envers Dieu, s'appliquer à tenir ce qu'ils ont promis, garder inviolablement les règles de leur institut, et, portant dans leur corps la mortification de Jésus, s'abstenir de tout ce qui est incompatible avec leur vocation, se donner tout entiers aux œuvres qui entretiennent la charité envers Dieu, envers le prochain, et l'amour de la vertu parfaite. Que sur toutes choses les modérateurs de ces Ordres veillent à ce que l'entrée n'en soit ouverte à aucune personne qu'après un examen approfondi et scrupuleux de sa vie, de ses mœurs et de son caractère; que personne n'y puisse être admis à la profession religieuse qu'après avoir donné, dans un noviciat fait selon les règles, des preuves d'une véritable vocation, de telle sorte qu'on puisse à bon droit présumer que le novice n'embrasse la vie religieuse que pour vivre uniquement en Dieu et travailler, selon la règle de son institut, à son salut et au salut du prochain. Sur ce point, nous voulons et entendons que l'on observe tout ce qui a été statué et prescrit, pour le bien des familles religieuses, dans les décrets publiés le

super statu Regularium die 25 januarii superiori anno editis, et Apostolica nostra auctoritate sancitis.

Post hæc ad sæcularis cleri delectum revocato sermone, commendatam in primis volumus fraternitatibus vestris instructionem et educationem minorum clericorum, quandoquidem idonei Ecclesiæ ministri vix aliter haberi possunt, quam ex illis, qui ab adolescentia et prima ætate ad sacra eadem officia rite informati fuerint. Pergite igitur, venerabiles Fratres, omnem impendere industriam atque operam, quo sacræ militiæ tyrones a teneris annis, quoad ejus fieri poterit, in ecclesiastica seminaria recipiantur, atque inibi, tanquam novellæ plantationes succrescentes in circuitu tabernaculi Domini, ad vitæ innocentiam, religionem, modestiam, et ecclesiasticum spiritum conformentur, simulque litteras, et minores, majoresque disciplinas, præsertim sacras addiscant a selectissimis magistris, qui scilicet doctrinam sectentur ab omni cujusque erroris periculo alienam.

Quoniam vero haud facile vobis continget minorum omnium clericorum eruditionem in seminariis perficere, et cæteros etiam ex laicorum ordine adolescentes ad pastoralem vestram sollicitudinem pertinere non est dubium, excubate insuper, venerabiles Fratres, aliis omnibus publicis privatisque scholis, et quantum in vobis est omni ope atque industria adnitimini, ut tota in illis studiorum ratio ad catholicæ doctrinæ normam exigatur, et conveniens in illas juventus ab idoneis et probitate ac religione spectatis magistris ad veram virtutem, bonasque artes ac disciplinas instituta, opportunis muniatur præsidiis quibus structas sibi ab impiis insidias agnoscat, et exitiales eorumdem errores devitet, atque ita sibi et christianæ ac civili reipublicæ ornamento et utilitati esse possit.

Eo autem in genere præcipuam vobis planeque liberam auctoritatem et curam vindicabitis super professoribus sacrarum disciplinarum, et in reliquis omnibus quæ Religionis sunt, aut Religionem proxime attingunt. Advigilate, ut in tota quidem scholarum ratione, sed in his maxime quæ Religionis sunt, libri adhibeantur ab erroris cujusque suspicione immunes. Commonete animarum curatores, ut seduli vobis adjutores sint in iis, quæ scholas respiciunt infantium et juvenum primæ ætatis : quo destinentur ad illas magistri et magistræ probatissimæ honestatis, et in pueris aut puellis ad christianæ fidei rudimenta instituendis libri adhibeantur a sancta hac Sede probati. Qua in re dubitare non possumus, quin parochi ipsi exemplo illis sint, et vobis sedulo instantibus, in pueros ad christianæ doctrinæ primordia instruendos quotidie magis incumbant, eamque instructionem ad graviores sui muneris partes omnino pertinere memi-

25 janvier de l'année dernière, par notre Congrégation des réguliers, décrets revêtus de la sanction de notre autorité Apostolique.

Revenons au choix du clergé séculier. Nous tenons premièrement à recommander à votre fraternité l'instruction et l'éducation des clercs mineurs; car l'Eglise ne peut guère espérer trouver de dignes ministres que parmi ceux qui, dès leur jeunesse et leur premier âge, ont été, suivant les règles prescrites, formés au ministère sacré. Continuez donc, vénérables Frères, à user de toutes vos ressources, à faire tous vos efforts pour que les recrues de la milice sacrée soient autant que possible reçues dans les séminaires ecclésiastiques dès leurs plus jeunes ans, et pour que, rangés autour du tabernacle du Seigneur, elles grandissent et croissent comme une plantation nouvelle dans l'innocence de la vie, la religion, la modestie, l'esprit ecclésiastique, apprenant en même temps, de maîtres choisis dont la doctrine soit pleinement exempte de tout péril d'erreur, les lettres, les sciences élémentaires et les hautes sciences, mais surtout les lettres et les sciences sacrées.

Mais, comme vous ne pourrez que difficilement compléter l'instruction de tous les clercs mineurs dans les séminaires; comme d'ailleurs les jeunes gens de l'ordre laïque doivent assurément être aussi l'objet de votre sollicitude pastorale, veillez également, vénérables Frères, sur toutes les autres écoles publiques et privées, et, autant qu'il est en vous, mettez vos soins, employez votre influence, faites vos efforts, pour que dans ces écoles les études soient en tout conformes à la règle de la doctrine catholique ; pour que la jeunesse qui s'y trouve réunie soit formée à la vertu, aux lettres, aux sciences et aux arts par des maîtres recommandables sous le rapport de la religion et des mœurs ; pour qu'elle soit convenablement préparée à reconnaître les pièges tendus par les impies, à éviter leurs funestes erreurs, à servir utilement et avec gloire la société chrétienne et la société civile.

C'est pourquoi vous revendiquerez la principale autorité, une autorité pleinement libre, sur les professeurs des sciences sacrées et sur toutes les choses qui sont de la religion ou qui y touchent de près. Veillez à ce qu'en rien ni pour rien, mais surtout en ce qui touche les choses de la religion, on n'emploie dans les écoles que des livres exempts de tout soupçon d'erreur. Avertissez ceux qui ont charge d'âmes d'être vos coopérateurs vigilants en tout ce qui concerne les écoles des enfants et du premier âge. Que les écoles ne soient confiées qu'à des maîtres et à des maîtresses d'une honnêteté éprouvée, et que, pour enseigner les éléments de la foi chrétienne aux petits garçons et aux petites filles, on ne se serve que de livres approuvés par le Saint-Siège. Sur ce point, nous ne pouvons douter que les curés ne soient les premiers à donner l'exemple, et que pressés par vos incessantes exhortations, ils ne s'appliquent chaque jour davantage à instruire les enfants des éléments de la doctrine chrétienne, se souvenant que c'est là un des devoirs les plus graves de la

nerint (Trident., sess. XXIV, c. 4. — Bened. XIV, Const., *Etsi minime*, 7 febr. 1742). Iidem vero admonendi erunt, ut in suis sive ad pueros, sive ad reliquam plebem instructionibus habere ob oculos non omittant Catechismum Romanum, quem ex decreto Tridentini Concilii et S. Pii V, immortalis memoriæ decessoris nostri, jussu editum, alii porro Summi Pontifices, ac nominatim fel. record. Clemens XIII cunctis animarum pastoribus denuo commendatum voluit, tanquam « ad pravarum opinionum fraudes removendas, et veram sanamque doctrinam propagandam stabilitandamque opportunissimum subsidium » (In Encyclicis Litteris ea de re ad omnes Episcopos datis 14 junii 1761).

Haud sane mirabimini, venerabiles Fratres, si de his fusiori aliquantulum calamo scripsimus. Enim vero prudentiam vestram minime fugit periculoso hac tempore vobis nobisque ipsis omni industria atque opera, ac magna animi firmitate commitendum et invigilandum esse in illis omnibus, quæ scholas et puerorum ac juvenum utrius que sexus instructionem et educationem attingunt. Nostis enim, hodiernos Religionis humanæque societatis inimicos, diabolico plane spiritu, in id suas omnes artes conferre, ut juveniles mentes et corda a prima ipsa ætate pervertant. Idcirco etiam nihil intentatum, nihil prorsus inausum relinquunt, ut scholas et instituta quælibet juventutis educationi destinata ab Ecclesiæ auctoritate et a sacrorum Pastorum vigilantia omni ex parte subducant.

Juxta hæc firma spe sustentamur fore, ut carissimi in Christo filii nostri omnes Italiæ principes fraternitatibus vestris potenti patrocinio suo adfuturi sint, quo in supradictis omnibus muneri vestro uberius satisfacere valeatis; nec dubitamus, quin iidem ipsi Ecclesiam et omnia tam spiritualia quam temporalia ejus jura tueri vellint. Id quidem religioni congruum est, avitæque pietati, qua se in exemplum animatos ostendunt. Illorum quoque sapientiam non latet, initia malorum omnium, quibus tantopere affligimur, a detrimentis repetenda esse, quæ Religioni Ecclesiæque Catholicæ jamdiu, præsertim vero a Protestantium ætate, irrogata fuerant. Perspiciunt scilicet, ex depressa sæpius sacrorum Antistitum auctoritate, et ex crescente in dies multorum contumacia in divinis et ecclesiasticis præceptis impune violandis, factum fuisse, ut minueretur pariter populi obsequium erga civilem potestatem, et hodiernis publicæ tranquillitatis inimicis planior inde pateret via ad seditiones contra principem commovendas. Perspiciunt etiam, ex occupatis non raro, direptisque, ac palam divenditis temporalibus bonis ad Ecclesiam legitimo proprietatis jure spectantibus, contigisse, ut decrescente in populis reverentia erga proprietates religionis destinatione con-

charge qui leur est confiée. Vous devrez de même leur rappeler que dans leurs instructions soit aux enfants, soit au peuple, ils ne doivent jamais perdre de vue le Catéchisme Romain, publié conformément au décret du Concile de Trente, par l'ordre de saint Pie V, notre prédécesseur d'immortelle mémoire, et recommandé à tous les pasteurs des âmes par d'autres Souverains Pontifes, notamment par Clément XIII, comme « un secours on ne peut plus propre à repousser les fraudes des opinions perverses, à propager et à établir d'une manière solide la véritable et saine doctrine ».

Vous ne vous étonnerez pas, vénérables Frères, si nous vous parlons un peu longuement sur ce sujet. Votre prudence, assurément, a reconnu qu'en ces temps périlleux nous devons, vous et nous, faire les plus grands efforts, employer tous les moyens, lutter avec une constance inébranlable, déployer une vigilance continuelle pour tout ce qui touche aux écoles, à l'instruction et à l'éducation des enfants et des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe. Vous savez que, de nos jours, les ennemis de la religion et de la société humaine, poussés par un esprit vraiment diabolique, s'attachent à pervertir de toutes les manières le cœur et l'intelligence des jeunes gens dès le premier âge. C'est pourquoi, il n'y a pas de moyen qu'ils ne mettent en œuvre, il n'y a pas d'entreprise audacieuse qu'ils ne tentent pour soustraire entièrement à l'autorité de l'Eglise et à la vigilance des pasteurs sacrés, les écoles et tout établissement destiné à l'éducation de la jeunesse.

Nous avons donc la ferme espérance que nos très chers fils en Jésus-Christ, tous les princes de l'Italie aideront votre fraternité de leur puissant patronage, à remplir avec plus de fruit les devoirs de votre charge que nous venons de rappeler. Nous ne doutons pas non plus qu'ils n'aient la volonté de protéger l'Eglise et tous ses droits, soit spirituels, soit temporels ; rien n'est plus conforme à la religion et à la piété qu'ils ont héritée de leurs ancêtres et dont ils se montrent animés ; il ne peut, d'ailleurs, échapper à leur sagesse que la cause première de tous les maux dont nous sommes accablés n'est autre que le mal fait à la religion et à l'Eglise catholique dans les temps antérieurs, mais surtout à l'époque où parurent les protestants. Ils voient, par exemple, que le mépris croissant de l'autorité des évêques, que les violations chaque jour plus multipliées et impunies des préceptes divins et ecclésiastiques, ont diminué dans une proportion analogue le respect du peuple pour la puissance civile, et ouvert aux ennemis actuels de la tranquillité publique une voie plus large aux révoltes et aux séditions. Ils voient que le spectacle souvent renouvelé des biens temporels de l'Eglise envahis, partagés, vendus publiquement, quoiqu'ils lui appartiennent en vertu d'un droit légitime de propriété, et que l'affaiblissement, au sein des peuples, du sentiment de respect pour les propriétés consacrées par une destination religieuse,

secratas, multi hinc faciliores præberent aures audacissimis novi *Socialismi* et *Communismi* assertoribus, qui alias pariter aliorum proprietates occupari ac dispertiri aut alia quavis ratione in omnium usum converti posse comminiscuntur. Perspiciunt insuper recidisse paulatim in civilem potestatem impedimenta illa, quæ jam diu multiplici fraude comparata fuerant ad cohibendos Ecclesiæ Pastores, ne sacra sua auctoritate uti libere possent. Perspiciunt denique calamitatum, quibus urgemur, nullum aliud inveniri posse promptius et majoris virtutis remedium, quam ut refloreat in tota Italia splendor Religionis Ecclesiæque Catholicæ, in qua diversis hominum conditionibus et indigentiis opportunissima præsto esse præsidia non est dubium.

Siquidem (verbis utimur S. Augustini) : « Catholica Ecclesia non solum ipsum Deum, sed etiam proximi dilectionem atque caritatem ita complectitur, ut omnium morborum, quibus pro peccatis suis animæ ægrotant, omnis apud illam medicinam præpolleat. Ipsa pueriliter pueros, fortiter juvenes, quiete senes prout cujusque non corporis tantum, sed animi ætas est, exercet et docet. Ipsa feminas viris suis non ad explendam libidinem, sed ad propagandam sobolem, et ad rei familiaris societatem casta et fideli obedientia subjicit; et viros conjugibus non ad illudendum imbeciliorem sexum, sed sinceri amoris legibus præficit. Ipsa parentibus filios libera quadam servitute subjungit, parentes filiis pia dominatione præponit. Ipsi fratribus fratres Religionis vinculo firmiore atque arctiore, quam sanguinis, nectit, omnemque generis propinquitatem et affinitatis necessitudinem, servatis naturæ voluntatisque nexibus, mutua caritate constringit. Ipsa dominis servos non tam conditionis necessitate, quam officii delectatione docet adhærere; et dominos servis, summi Dei, communis Domini, consideratione placabiles, et ad consulendum magis, quam coercendum propensiores facit. Ipsa cives civibus, gentes gentibus, et prorsus homines primorum parentum recordatione non societate tantum, sed quadam etiam fraternitate conjungit. Docet reges prospicere populis, monet populos se subdere regibus. Quibus honor debeatur, quibus affectus, quibus reverentia, quibus timor, quibus consolatio, quibus exhortatio, quibus disciplina, quibus objurgatio, quibus supplicium, sedulo docet, ostendens quemadmodum et non omnibus omnia, et omnibus caritas, et nulli debeatur injuria » (S. Augustinus, de Moribus Cathol. Ecclesiæ lib. I).

Nostrum igitur vestrumque est, venerabiles Fratres, ut nulli parcentes labori, nulla unquam difficultate deterriti, toto pastoralis studii robore tueamur in Italis populis cultum catholicæ Religionis, et non solum obsistamus alacriter impiorum cona-

ont eu pour effet de rendre un grand nombre d'hommes plus accessibles aux assertions audacieuses du nouveau *Socialisme* et du *Communisme*, enseignant que l'on peut de même s'emparer des autres propriétés et les partager ou les transformer de toute autre manière pour l'usage de tous. Ils voient de plus retomber peu à peu sur la puissance civile toutes les entraves multipliées jadis avec tant de persévérance pour empêcher les pasteurs de l'Eglise d'user librement de leur autorité sacrée. Ils voient enfin qu'au milieu des calamités qui nous pressent il est impossible de trouver un remède d'un effet plus prompt et d'une plus grande efficacité que la religion et l'Eglise catholique refleurissant et reprenant sa splendeur dans toute l'Italie; car elle possède, on n'en saurait douter, les moyens les plus propres à secourir l'homme dans toutes les conditions et dans tous les besoins.

En effet, pour employer ici les paroles de saint Augustin : « L'Eglise catholique embrasse dans son amour et dans sa charité, non seulement Dieu lui-même, mais encore le prochain ; et dans ses mains se trouvent tous les remèdes à toutes les maladies qu'éprouvent les âmes par suite de leurs péchés. Elle exerce et enseigne les enfants en se faisant enfant, les jeunes gens avec force, les vieillards avec gravité, chacun, en un mot, selon que l'exige l'âge, non pas seulement du corps, mais encore de l'âme. Elle soumet la femme à son mari par une chaste et fidèle obéissance, non pour assouvir le libertinage, mais pour propager la race humaine et conserver la société domestique. Elle met ainsi le mari au-dessus de la femme, non pour qu'il se joue de ce sexe plus faible, mais afin qu'ils obéissent tous deux aux lois d'un sincère amour. Elle assujétit les fils à leurs parents dans une sorte de servitude libre, et l'autorité qu'elle donne aux parents sur leurs enfants est une sorte de domination compatissante. Elle unit les frères aux frères par un lien de religion plus fort, plus étroit que le lien du sang; elle resserre tous les nœuds de parenté et d'alliance par une charité mutuelle qui respecte l'union de la nature et celle qu'ont formée les volontés diverses. Elle apprend aux serviteurs à s'attacher à leurs maîtres, non pas tant à cause des nécessités de leur condition que par l'attrait du devoir ; elle rend les maîtres doux à leurs serviteurs par la pensée du Maître commun, le Dieu suprême, et leur fait préférer les voies de la persuasion aux voies de la contrainte. Elle unit les citoyens aux citoyens, les nations aux nations, et tous les hommes entre eux, non seulement par le lien social, mais encore par une sorte de fraternité, fruit du souvenir de nos premiers parents. Elle enseigne aux rois à avoir toujours en vue le bien de leurs peuples ; elle avertit les peuples de se soumettre aux rois. Elle apprend à tous, avec une sollicitude que rien ne lasse, à qui est dû l'honneur, à qui l'affection, à qui le respect, à qui la crainte, à qui la consolation, à qui l'avertissement, à qui l'exhortation, à qui la discipline, à qui la réprimande, à qui le supplice, montrant comment toutes choses ne sont pas dues à tous, mais qu'à tous est due la charité et à personne l'injustice. »

C'est donc notre devoir et le vôtre, vénérables Frères, de ne reculer devant aucun labeur, d'affronter toutes les difficultés, d'employer toute la force de notre zèle pastoral pour protéger chez les peuples italiens le culte de la religion catholique, non seulement en nous opposant éner-

tibus, qui Italiam ipsam ab Ecclesiæ sinu evellere commoliuntur, sed etiam degeneres illos Italiæ filios, qui jam eorumdem artibus seduci se passi fuerint, ad salutis viam revocare annitamur.

Verumtamen, cum omne datum optimum et omne donum perfectum desursum descendat, adeamus cum fiducia ad thronum gratiæ, venerabiles Fratres, et cœlestem luminum et misericordiarum Patrem publicis privatisque precibus orare suppliciter atque obsecrare non intermittamus, ut per merita Unigeniti Filii sui Domini Nostri Jesu Christi, avertens faciem suam a peccatis nostris, omnium mentes et corda virtute gratiæ suæ propitius illustret, ac rebelles quoque ad se compellens voluntates, Ecclesiam sanctam novis victoriis et triumphis amplificet : quo in tota Italia, imo et ubique terrarum, merito pariter ac numero populus ei serviens augeatur. Invocemus etiam sanctissimam Dei Genitricem, immaculatam Virginem Mariam, quæ prævalido apud Deum patrocinio suo quod quærit invenit, et frustrari non potest, atque una Petrum Apostolorum Principem et Coapostolum ejus Paulum, omnesque Sanctos cœlites, ut clementissimus Dominus, eorum intervenientibus precibus, flagella iracundiæ suæ a fidelibus populis avertat ; et cunctis, qui christiana professione censentur, tribuat propitius per gratiam suam et illa respuere, quæ huic inimica sunt nomini, et ea quæ sunt apta sectari.

Demum, venerabiles Fratres, nostræ in vos studiosissimæ voluntatis testem accipite Apostolicam Benedictionem, quam intimo cordis affectu, vobis ipsis, et clericis, laicisque fidelibus vigilantiæ vestræ concreditis peramanter impertimur.

Datum Neapoli in suburbano Portici, die VIII decembris Anni MDCCCXLIX, Pontificatus nostri anno quarto.

PIUS PP. IX.

giquement aux efforts des impies qui trament le complot d'arracher notre patrie elle-même au sein de l'Eglise, mais encore en travaillant puissamment à ramener dans la voie du salut ces fils dégénérés de l'Italie, qui déjà ont eu la faiblesse de se laisser séduire.

Mais tout bien excellent et tout don parfait vient d'en haut; approchons donc avec confiance du trône de la grâce, vénérables Frères, ne cessons pas de supplier, d'implorer, de conjurer par des prières publiques et particulières le Père céleste des lumières et des miséricordes: que, par les mérites de son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, détournant sa face de nos péchés, il éclaire, dans sa clémence, tous les esprits et tous les cœurs par la vertu de sa grâce; que, domptant les volontés rebelles, il glorifie la sainte Eglise par de nouvelles victoires et de nouveaux triomphes, et que, dans toute l'Italie et par toute la terre, le peuple qui le sert croisse en nombre et en mérite. Invoquons aussi la très sainte Mère de Dieu, Marie, la Vierge immaculée, obtenant tout ce qu'elle demande par son tout-puissant patronage auprès de Dieu; elle ne peut demander en vain. Invoquons avec elle Pierre, le prince des apôtres, Paul, son frère dans l'apostolat, et tous les Saints du ciel, afin que le Dieu très clément, apaisé par leurs prières, détourne des peuples fidèles les fléaux de sa colère, et accorde, dans sa bonté, à tous ceux qui portent le nom de chrétiens, de pouvoir par sa grâce rejeter tout ce qui est contraire à la sainteté de ce nom, et pratiquer tout ce qui lui est conforme.

Enfin, vénérables Frères, recevez, en témoignage de notre vive affection pour vous, la Bénédiction Apostolique que, du fond de notre cœur, nous donnons avec amour, à vous, au clergé, et aux fidèles laïques confiés à votre vigilance.

Donné à Naples, au faubourg de Portici, le 8 décembre 1849, de notre Pontificat l'an IV.

PIE IX, PAPE.

SS. PII PP. IX

EPISTOLA ENCYCLICA

Venerabilibus fratribus, Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis universis gratiam et communionem Sedis Apostolicæ habentibus.

PIUS PP. IX

VENERABILES FRATRES,

Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Qui pluribus jam abhinc annis una vobiscum, venerabiles Fratres, episcopale munus plenum laboris, plenum sollicitudinis pro viribus obire, ac Dominici gregis partem curæ nostræ commissam pascere nitebamur in montibus Israel, in rivis et pascuis uberrimis, ob mortem clarissimi prædecessoris nostri Gregorii XVI, cujus certe memoriam atque illustria et gloriosa facta aureis notis inscripta in Ecclesiæ fastis semper admirabitur posteritas, præter omnem opinionem cogitationemque nostram, arcano divinæ Providentiæ consilio, ad summum pontificatum, non sine maxima animi nostri perturbatione ac trepidatione evecti fuimus. Etenim si semper grave admodum et periculosum apostolici ministerii onus merito est habitum atque habendum, hisce quidem difficillimis christianæ reipublicæ temporibus vel maxime formidandum. Itaque infirmitatis nostræ probe conscii, et gravissima supremi apostolatus officia, in tanta præsertim rerum vicissitudine, considerantes tristitiæ et lacrymis nos plane tradidissemus, nisi omnem spem poneremus in Deo salutari nostro, qui nunquam derelinquit sperantes in eo, quique, ut potentiæ suæ virtutem ostendat, ad suam regendam Ecclesiam infirmiora identidem adhibet, quo magis magisque omnes cognoscant Deum ipsum esse, qui Ecclesiam admirabili sua providentia gubernat atque tuetur. Illa etiam consolatio nos vehementer sustentat, quod in animarum salute procuranda vos socios et adjutores habeamus, venerabiles Fratres, qui in sollicitudinis nostræ partem vocati, omni cura et studio ministerium vestrum implere, ac bonum certamen certare contenditis. Hinc ubi primum in sublimi ac Principis Apostolorum cathedra, licet immerentes, collocati in persona beati Petri gravissimum munus ab ipso æterno pastorum Principe divinitus tributum accepimus pascendi

LETTRE ENCYCLIQUE

DE SA SAINTETÉ PIE IX

A tous nos vénérables Frères les Patriarches, les Primats, les Archevêques et Evêques en grâce et en communion avec le Siège Apostolique.

PIE IX, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Salut et Bénédiction Apostolique.

Depuis plusieurs années nous tâchions, vénérables Frères, de remplir avec vous, selon nos forces, la charge si laborieuse et si pleine de sollicitude de l'épiscopat, et de paître sur les montagnes d'Israël, au milieu des eaux vives et des plus riches pâturages, la portion du troupeau du Seigneur confiée à nos soins, quand, par suite de la mort de notre très illustre prédécesseur, Grégoire XVI, dont la mémoire et les glorieuses actions, gravées en lettres d'or dans les fastes de l'Eglise, feront toujours l'admiration de la postérité, nous avons été, contre toute notre attente et par un impénétrable dessein de la divine Providence, élevé au souverain pontificat, mais ce n'est pas sans une très grande inquiétude d'esprit et une vive appréhension. En effet, si la charge du ministère apostolique a toujours été regardée avec raison et doit être regardée toujours comme fort grave et périlleuse, c'est surtout dans les conjonctures si difficiles où se trouve engagée la république chrétienne qu'elle est à redouter. Aussi, connaissant notre faiblesse et considérant les devoirs extrêmement importants de l'apostolat suprême, surtout dans des circonstances aussi fâcheuses, nous n'aurions pu que nous abandonner à la tristesse et aux larmes, si nous n'avions placé toute notre espérance dans le Dieu notre Sauveur, qui n'abandonne jamais ceux qui espèrent en lui, et qui, pour faire éclater la grandeur de sa puissance, emploie de temps en temps au gouvernement de l'Eglise les instruments les plus faibles, afin que tous connaissent de plus en plus que c'est lui-même, qui, par son admirable providence, gouverne et défend cette Eglise. Une autre consolation éminemment propre à nous soutenir, c'est de penser que, dans nos efforts pour le salut des âmes, nous vous avons pour aides et coopérateurs, vous, vénérables Frères, qui, appelés à partager notre sollicitude, vous appliquez avec tant de soin et de zèle à remplir votre ministère et à combattre avec courage. Aussi, du moment où, placé, sans mérite de notre part, sur cette chaire sublime du Prince des Apôtres, nous avons reçu du Prince éternel des pasteurs, dans la personne du bienheureux Pierre, la charge divinement établie et si importante de paître et de gouverner,

ac regendi non solum agnos, universum scilicet christianum populum, verum etiam oves, hoc est antistites, nihil certe nobis potius, nihil optabilius fuit, quam ut intimo caritatis affectu vos omnes alloqueremur. Quamobrem vixdum ex more institutoque decessorum nostrorum in nostra Lateranensi basilica summi pontificatus possessionem suscepimus, nulla interposita mora, has ad vos Litteras damus, ut eximiam vestram excitemus pietatem, quo majore usque alacritate, vigilantia, contentione custodientes vigilias noctis super gregem curæ vestræ commissum, atque episcopali robore et constantia adversus teterrimum humani generis hostem dimicantes, veluti boni milites Christi Jesu, strenue opponatis murum pro domo Israel.

Neminem vestrum latet, venerabiles Fratres, hac nostra deploranda ætate acerrimum ac formidolosissimum contra catholicam rem universam bellum ab iis hominibus conflari, qui nefaria inter se societate conjuncti, sanam non sustinentes doctrinam, atque a veritate auditum avertentes, omnigena opinionum portenta e tenebris eruere, eaque totis viribus exaggerare, atque in vulgus prodere et disseminare contendunt. Horrescimus quidem animo et acerbissimo dolore conficimur, cum omnia errorum monstra, et varias multiplicesque nocendi artes, insidias, machinationes mente recogitamus, quibus hi veritatis et lucis osores, et peritissimi fraudis artifices omne pietatis, justitiæ, honestatis studium in omnium animis restinguere, mores corrumpere, jura quæque divina et humana perturbare, catholicam religionem civilemque societatem convellere, labefactare, imo, si fieri unquam posset, funditus evertere commoliuntur.

Noscitis enim, venerabiles Fratres, hos infensissimos christiani nominis hostes, cæco quodam insanientis impietatis impetu misere raptos eo opinandi temeritate progredi, ut inaudita prorsus audacia « aperientes os suum in blasphemias ad Deum » (Apocalyp., XIII, 6), palam publiceque edocere non erubescant, commentitia esse, et hominum inventa sacrosancta nostræ religionis mysteria, catholicæ Ecclesiæ doctrinam humanæ societatis bono et commodis adversari, ac vel ipsum Christum et Deum ejurare non extimescant. Et quo facilius populis illudant, atque incautos præsertim et imperitos decipiant, et in errores secum abripiant, sibi unis prosperitatis vias notas esse comminiscuntur, sibique philosophorum nomen arrogare non dubitant, perinde quasi philosophia, quæ tota in naturæ veritate investiganda versatur, ea respuere debeat, quæ supremus et clementissimus ipse totius naturæ auctor Deus singulari beneficio et misericordia hominibus manifestare est dignatus, ut veram ipsi felicitatem et salutem assequantur. Hinc præpostero sane et fallacissimo

non seulement les agneaux, ou tout le peuple chrétien, mais encore les brebis, ou les évêques, nous n'avons rien eu tant à cœur, que de vous faire entendre à tous l'expression de notre tendresse et de notre charité. C'est pourquoi, à peine avons-nous, selon l'usage de nos prédécesseurs, pris possession du suprême pontificat dans notre basilique de Latran, que nous vous adressons ces Lettres, pour exciter votre éminente piété à veiller nuit et jour sur le troupeau confié à vos soins, avec un redoublement de zèle et d'activité, à combattre avec une fermeté et une constance épiscopale contre le terrible ennemi du genre humain, et à former ainsi, comme de vaillants soldats de Jésus-Christ, un rempart inexpugnable pour la défense de la maison d'Israël.

Nul d'entre vous n'ignore, vénérables Frères, que, dans ce siècle déplorable, une guerre furieuse et redoutable est déclarée au catholicisme. Unis entre eux par un pacte criminel, les ennemis de notre religion repoussent les saines doctrines, ils ferment l'oreille à la voix de la vérité, ils produisent au grand jour les opinions les plus funestes et font tous leurs efforts pour les répandre et les faire triompher dans le public. Nous sommes saisi d'horreur et pénétré de la douleur la plus vive, quand nous réfléchissons à tant de monstrueuses erreurs, à tant de moyens de nuire, tant d'artifices et de coupables manœuvres, dont se servent ces ennemis de la vérité et de la lumière; habiles dans l'art de tromper, ils veulent étouffer dans les esprits tout sentiment de piété, de justice et d'honnêteté, corrompre les mœurs, fouler aux pieds tous les droits divins et humains, ébranler la religion catholique et la société civile, les détruire même de fond en comble, s'il était possible.

Vous le savez en effet, vénérables Frères, ces implacables ennemis du nom chrétien, emportés par une aveugle fureur d'impiété, en sont venus à un degré inouï d'audace : « ouvrant leur bouche aux blasphèmes contre Dieu », ils ne rougissent pas d'enseigner hautement et publiquement que les augustes mystères de notre religion sont des erreurs et des inventions humaines, que la doctrine de l'Eglise catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société; ils ne craignent même pas de renier le Christ et de renier Dieu. Pour mieux tromper les peuples, pour entraîner avec eux dans l'erreur les esprits inexpérimentés et sans science, ils feignent de connaître seuls les voies du bonheur; ils s'arrogent le titre de philosophes, comme si la philosophie, dont le propre est la recherche des vérités naturelles, devait rejeter ce que Dieu lui-même, auteur suprême de la nature, a daigné, par un insigne bienfait de sa miséricorde, révéler aux hommes pour les conduire dans le chemin du bonheur et du salut.

argumentandi genere nunquam desinunt humanæ rationis vim et excellentiam appellare, extollere contra sanctissimam Christi fidem, atque audacissime blaterant, eam humanæ refragari rationi. Quo certe nihil dementius, nihil magis impium, nihil contra ipsam rationem magis repugnans fingi, vel excogitari potest. Etsi enim fides sit supra rationem, nulla tamen vera dissensio nullumque dissidium inter ipsas inveniri unquam potest, cum ambæ ab uno eodemque immutabilis æternæque veritatis fonte Deo Optimo Maximo oriantur, atque ita sibi mutuam opem ferant, ut recta ratio fidei veritatem demonstret, tueatur, defendat; fides vero rationem cognitione mirifice illustret, confirmet atque perficiat.

Neque minori certe fallacia, venerabiles Fratres, isti divinæ revelationis inimici, humanum progressum summis laudibus efferentes, in catholicam religionem temerario plane ac sacrilego ausu illum inducere vellent, perinde ac si ipsa religio non Dei, sed hominum opus esset aut philosophicum aliquod inventum, quod humanis modis perfici queat. In istos tam misere delirantes percommode quidem cadit, quod Tertullianus sui temporis philosophis merito exprobrabat: « Qui stoicum, et platonicum, et dialecticum christianismum protulerunt » (Tertull., de Præscript., cap. VIII). At sane cum sanctissima nostra religio non ab humana ratione fuerit inventa, sed a Deo hominibus clementissime patefacta, tum quisque vel facile intelligit religionem ipsam ex ejusdem Dei loquentis auctoritate omnem suam vim acquirere, neque ab humana ratione deduci aut perfici unquam posse. Humana quidem ratio, ne in tanti momenti negotio decipiatur et erret, divinæ revelationis factum diligenter inquirat oportet, ut certo sibi constet Deum esse locutum, ac Eidem, quemadmodum sapientissime docet Apostolus rationabile obsequium exhibeat (Ad Rom. XIII, 1). Quis enim ignorat vel ignorare potest omnem Deo loquenti fidem esse habendam, nihilque rationi ipsi magis consentaneum esse, quam iis acquiescere firmiterque adhærere, quæ a Deo, qui nec falli nec fallere potest, revelata esse constiterit?

Sed quam multa, quam mira, quam splendida præsto sunt argumenta, quibus humana ratio luculentissime evinci omnino debet, divinam esse Christi religionem, et « omne dogmatum nostrorum principium radicem desuper ex cœlorum Domino accepisse » (S. Joan. Chrysost., homil. 1 in Isai.), ac propterea nihil fide nostra certius, nihil securius, nihil sanctius exstare, et quod firmioribus innitatur principiis. Hæc scilicet fides, vitæ magistra, salutis index, vitiorum omnium expultrix, ac virtutum fecunda parens et altrix, divini sui auctoris et consummato-

En violant ainsi toutes les règles du raisonnement, ils ne cessent d'en appeler à la puissance, à la supériorité de la raison humaine, et ils l'élèvent contre la foi sainte du Christ, qu'ils représentent audacieusement comme l'ennemie de cette raison. On ne saurait certainement rien imaginer de plus insensé, de plus impie, de plus contraire à la raison elle-même ; car, quoique la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais exister entre elles aucune opposition, aucune contradiction réelle, parce que toutes deux émanent de Dieu même, source unique de l'immuable et éternelle vérité ; et qu'ainsi elles doivent s'entr'aider, la droite raison démontrant, soutenant et défendant la vérité de la foi, et la foi affranchissant la raison de toutes les erreurs, l'éclairant, l'affermissant et la complétant par la connaissance des choses divines.

C'est avec la même perfidie, vénérables Frères, que ces ennemis de la révélation divine vantent sans mesure le progrès humain et voudraient, par un attentat téméraire et sacrilège, l'introduire dans la religion catholique, comme si cette religion était l'œuvre, non de Dieu, mais des hommes, ou une invention philosophique susceptible de perfectionnements humains. Sur ces malheureux en délire tombe directement le reproche adressé par Tertullien aux philosophes de son temps : « Ils ont inventé, disait-il, un christianisme stoïcien, platonicien et dialecticien. » En effet, notre très sainte religion n'a pas été inventée par la raison humaine, mais Dieu l'a fait connaître aux hommes dans son infinie clémence ; chacun comprend donc sans peine qu'elle emprunte toute sa force à l'autorité de la parole de Dieu, et qu'elle ne peut être ni diminuée ni perfectionnée par la raison de l'homme. La raison humaine, il est vrai, pour n'être pas trompée dans une affaire de telle importance, doit examiner avec soin le fait de la révélation divine, afin d'être assurée que Dieu a parlé, et afin que sa soumission à sa parole divine soit raisonnable, comme l'enseigne l'Apôtre avec une grande sagesse. Qui ignore, en effet, qui peut ignorer que la parole de Dieu mérite une foi entière, et que rien n'est plus conforme à la raison que d'acquiescer et de s'attacher avec force à ce qu'a sûrement enseigné ce Dieu qui ne peut ni être trompé ni tromper ?

Mais qu'elles sont nombreuses, qu'elles sont admirables, qu'elles sont éclatantes, les preuves qui doivent convaincre clairement la raison humaine que la religion du Christ est divine, « que toutes nos croyances ont leur principe et leur origine dans le Seigneur du ciel », et qu'il n'y a rien de plus certain, rien de plus sûr, rien de plus saint, rien de mieux affermi que notre foi ? Vraie maîtresse de la vie, guide sûr dans les voies du salut, victorieuse de tous les vices, mère et nourrice féconde des vertus,

ris Christi Jesu nativitate, vita, morte, resurrectione, sapientia, prodigiis, vaticinationibus confirmata, supernæ doctrinæ luce undique refulgens, ac cœlestium divitiarum ditata thesauris, tot prophetarum prædictionibus, tot miraculorum splendore, tot martyrum constantia, tot sanctorum gloria vel maxime clara et insignis, salutares proferens Christi leges, ac majores in dies ex crudelissimis ipsis persecutionibus vires acquirens, universum orbem terra marique, a solis ortu usque ad occasum, uno crucis vexillo pervasit, atque idolorum profligata fallacia, errorum depulsa caligine, triumphatisque cujusque generis hostibus, omnes populos, gentes, nationes, utcumque immanitate barbaras, ac indole, moribus, legibus, institutis diversas divinæ cognitionis lumine illustravit, atque suavissimo ipsius Christi jugo subjecit, annuntians omnibus pacem, annuntians bona. Quæ certe omnia tanto divinæ sapientiæ ac potentiæ fulgore undique collucent, ut cujusque mens et cogitatio vel facile intelligat christianam fidem Dei opus esse. Itaque humana ratio ex splendidissimis hisce, æque ac firmissimis argumentis clare aperteque cognoscens Deum ejusdem fidei auctorem existere, ulterius progredi nequit, sed quavis difficultate ac dubitatione penitus abjecta atque remota, omne eidem fidei obsequium præbeat oportet, cum pro certo habeat a Deo traditum esse quidquid fides ipsa hominibus credendum et agendum proponit.

Atque hinc plane apparet in quanto errore illic etiam versentur, qui ratione abutentes, ac Dei eloquia tanquam humanum opus existimantes, proprio arbitrio illa explicare, interpretari temere audent, cum Deus ipse vivam constituerit auctoritatem, quæ verum legitimumque cœlestis suæ revelationis sensum doceret, constabiliret, omnesque controversias in rebus fidei et morum *infallibili* judicio dirimeret, ne fideles circumferantur omni vento doctrinæ in nequitia hominum ad circumventionem erroris. Quæ quidem viva et *infallibilis* auctoritas in ea tantum viget Ecclesia, quæ, a Christo Domino supra Petrum, totius Ecclesiæ caput, principem et pastorem, cujus fidem nunquam defecturam promisit, ædificata, suos legitimos semper habet Pontifices sine intermissione ab ipso Petro ducentes originem, in ejus cathedra collocatos, et ejusdem etiam doctrinæ, dignitatis, honoris ac potestatis heredes et vindices. Et quoniam ubi Petrus, ibi Ecclesia (S. Ambros., in Psal. 40), ac Petrus per Romanum Pontificem loquitur (Concil. Chalced., Act. 2), et semper in suis successoribus vivit, et judicium exercet (Synod. Ephes., Act. 3), ac præstat quærentibus fidei veritatem (S. Petr. Chrysol., Epist. ad Eutich.), idcirco divina eloquia eo plane sensu sunt accipienda, quem tenuit ac tenet hæc Romana beatissimi Petri ca-

cette foi confirmée par la naissance, la vie, la mort, la résurrection, la sagesse, les prodiges, les prédictions de son divin auteur et consommateur Jésus-Christ, brille partout de la lumière d'une doctrine supérieure, elle est enrichie des trésors célestes, illustrée par les oracles de tant de prophètes, par l'éclat de tant de prodiges, par la constance de tant de martyrs, par la gloire de tant de saints; de plus, portant de toutes parts les lois salutaires du Christ, et acquérant toujours de nouvelles forces au sein des plus cruelles persécutions, elle s'est répandue dans tout l'univers, du levant au couchant, armée du seul étendard de la croix; et foulant aux pieds les idoles, dissipant les ténèbres des erreurs, triomphant des ennemis de tout genre, elle a éclairé des lumières de la connaissance divine tous les peuples, les nations les plus barbares, les plus différentes de caractère, de mœurs, de lois et de coutumes; et leur annonçant à toutes la paix et le bonheur, elle les a soumises au joug si doux du Christ. Ces événements portent tellement l'empreinte de la sagesse et de la puissance divines, qu'il n'est pas d'esprit qui ne puisse aisément comprendre que la foi chrétienne est l'œuvre de Dieu. Aussi, convaincue par tant de preuves évidentes que Dieu est l'auteur de cette foi, la raison humaine ne doit pas s'élever plus haut; et méprisant les difficultés, repoussant tous les doutes, persuadée d'ailleurs que la foi ne propose rien à la croyance et à la pratique des hommes qu'elle ne l'ait reçu de Dieu, elle est obligée de s'y soumettre sans réserve.

On voit aussi par là combien est grande l'erreur de ceux qui, abusant de la raison, et traitant les oracles divins comme une œuvre de l'homme, osent les expliquer à leur gré et les interpréter témérairement : Dieu lui-même n'a-t-il pas établi une autorité vivante pour enseigner et maintenir le vrai et légitime sens de sa céleste révélation, et pour terminer par un jugement infaillible toutes les controverses en matière de foi et de mœurs, afin que les fidèles ne tournent pas à tout vent de doctrine, entraînés dans les pièges de l'erreur par la perversité des hommes? Or, cette autorité vivante et infaillible n'existe que dans cette Eglise que le Christ Notre-Seigneur a bâtie sur Pierre, chef, prince, pasteur de toute l'Eglise, et à la foi de qui il a promis de ne jamais défaillir. Aussi cette Eglise a-t-elle toujours eu depuis Pierre des Pontifes légitimes qui se sont succédé sans interruption sur sa chaire, héritiers et défenseurs de sa doctrine, de sa dignité, de son honneur et de sa puissance. Mais là où est Pierre, là est l'Eglise ; Pierre parle toujours par le Pontife Romain, toujours il vit dans ses successeurs ; par eux il juge, et offre la vérité de la foi à ceux qui la cherchent ; il est donc nécessaire d'entendre les divers oracles dans le même sens qu'a retenu

thedra, quæ, omnium Ecclesiarum mater et magistra (Concil. Trid., Sess. VII de Baptis.), fidem a Christo Domino traditam, integram inviolatamque semper servavit, eamque fideles edocuit omnibus ostendens salutis semitam, et incorruptæ veritatis doctrinam. Hæc siquidem principalis Ecclesia, unde unitas sacerdotalis exorta (S. Cyprian., Epist. 55 ad Cornel. Pont.), hæc pietatis metropolis, in qua est integra christianæ religionis ac perfecta soliditas (Litter. Synod. Joan. Constantinop. ad Hormisd. Pontif.; et Sozom., Histor. lib. III, cap. 8), in qua semper Apostolicæ cathedræ viguit principatus (S. August., Epist. 162), ad quam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est qui sunt undique fideles (S. Irenæus, lib. III contra hæreses, cap. 3), cum qua quicumque non colligit, spargit (S. Hieronym., Epist. ad Damas. Pontif.).

Nos igitur, qui inscrutabili Dei judicio in hac veritatis cathedra collocati sumus, egregiam vestram pietatem vehementer in Domino excitamus, venerabiles Fratres, ut omni sollicitudine et studio fideles curæ vestræ concreditos assidue monere, exhortari connitamini, ut hisce principiis firmiter adhærentes, nunquam se ab iis decipi et in errorem induci patiantur, qui abominabiles facti in studiis suis humani progressus obtentu fidem destruere, eamque rationi impie subjicere ac Dei eloquia invertere contendunt, summamque Deo ipsi injuriam inferre non reformidant, qui cœlesti sua religione hominum bono atque saluti clementissime consulere est dignatus.

Jam vero probe noscitis, venerabiles Fratres, alia errorum monstra et fraudes, quibus hujus sæculi filii catholicam religionem, et divinam Ecclesiæ auctoritatem, ejusque leges acerrime oppugnare, et tum sacræ tum civilis potestatis jura conculcare conantur. Huc spectant nefariæ molitionis contra hanc Romanam beatissimi Petri cathedram, in qua Christus posuit inexpugnabile Ecclesiæ suæ fundamentum. Huc clandestinæ illæ sectæ e tenebris ad rei tum sacræ tum publicæ exitium et vastitatem emersæ, atque a Romanis Pontificibus decessoribus nostris iterato anathemate damnatæ suis Apostolicis Litteris (Clemens XII, Const. *In eminenti;* Bened. XIV, Constit. *Providas;* Pius VII, *Ecclesiam a Jesu Christo;* Leo XII, Const. *Quo graviora*) quas nos apostolicæ nostræ potestatis plenitudine confirmamus, et diligentissime servari mandamus. Hoc volunt vaferrimæ biblicæ societates, quæ veterem hæreticorum artem renovantes, divinarum Scripturarum libros, contra sanctissimas Ecclesiæ regulas, vulgaribus quibusque linguis translatos, ac perversis sæpe explicationibus interpretatos, maxime exemplarium numero ingentique expensa omnibus cujusque generis hominibus etiam

et retient cette chaire romaine du bienheureux Pierre : mère et maîtresse de toutes les Eglises, elle a toujours conservé entière et inviolable, elle a enseigné aux fidèles la foi reçue du Christ Notre-Seigneur, montrant à tous le chemin du salut, et la vérité sans corruption. Elle est cette Eglise principale d'où sort l'unité du sacerdoce ; cette métropole de la piété, où se trouve la pleine et parfaite solidité, de la religion chrétienne, où a toujours subsisté dans sa force la primauté de la chaire apostolique ; où toute l'Eglise, c'est-à-dire tous les fidèles, quelque part qu'ils se trouvent, doivent recourir à cause de son incomparable autorité, et avec laquelle, enfin, quiconque refuse de recueillir ne fait que dissiper.

Placé par un impénétrable jugement de Dieu sur cette chaire de vérité, nous faisons dans le Seigneur de vives instances à votre éminente piété, vénérables Frères ; nous vous engageons à travailler de toute l'ardeur de votre zèle à instruire les fidèles confiés à vos soins ; excitez-les à s'attacher à ces principes, à ne se laisser tromper ni entraîner dans l'erreur par ces hommes, qui, livrés à des passions détestables, et sous prétexte de favoriser le progrès humain, mettent tout en œuvre pour détruire la foi, la soumettre à la raison et pervertir la parole divine. Ils ne craignent pas d'outrager ainsi Dieu lui-même ; car, dans son infinie bonté, il a donné aux hommes sa religion céleste, comme un moyen de bonheur et de salut.

Vous connaissez bien aussi, vénérables Frères, les autres monstrueuses erreurs et les artifices qu'emploient les enfants de ce siècle pour faire une guerre si acharnée à la religion catholique, à la divine autorité de l'Eglise, à ses lois, et pour fouler aux pieds les droits de la puissance soit ecclésiastique, soit civile. Tel est le but des coupables manœuvres contre cette chaire romaine du bienheureux Pierre, sur laquelle le Christ a établi le fondement inexpugnable de son Eglise. Tel est le but de ces sociétés secrètes, sorties des ténèbres pour la ruine de la religion, des Etats, et déjà plusieurs fois frappées d'anathème par les Pontifes Romains, nos prédécesseurs, dans leurs Lettres Apostoliques ; or, dans la plénitude de notre puissance apostolique, nous confirmons ces Lettres et nous voulons qu'elles soient observées avec un grand soin. Tel est le but de ces perfides sociétés bibliques qui renouvellent les anciens artifices des hérétiques et ne cessent de répandre, à un nombre immense d'exemplaires et à très grands frais, les livres des divines Ecritures traduits, contre les très saintes règles de l'Eglise, dans toutes les langues vulgaires, et souvent expliqués dans un sens pervers. Ces livres sont

rudioribus gratuito impertiri, obtrudere non cessant, ut divina traditione, Patrum doctrina, et catholicæ Ecclesiæ auctoritate rejecta, omnes eloquia Domini privato suo judicio interpretentur, eorumque sensum pervertant, atque ita in maximos elabantur errores. Quas societates suorum decessorum exempla æmulans recol. mem. Gregorius XVI, in cujus locum, meritis licet imparibus, suffecti sumus, suis Apostolicis Litteris reprobavit (Gregor. XVI, in Litteris encyclicis ad omnes episcopos, quarum initium *Inter præcipuas machinationes*), et nos pariter damnatas esse volumus.

Huc spectat horrendum, ac vel ipsi naturali rationis lumini maxime repugnans de cujuslibet religionis indifferentia systema, quo isti veteratores, omni virtutis et vitii, veritatis et erroris, honestatis et turpitudinis sublato discrimine, homines in cujusvis religionis cultu æternam salutem assequi posse comminiscuntur, perinde ac si ulla unquam esse posset participatio justitiæ cum iniquitate, aut societas lucis ad tenebras, et conventio Christi ad Belial. Huc spectat fœdissima contra sacrum clericorum cælibatum conspiratio, quæ a nonnullis etiam, proh dolor! ecclesiasticis viris fovetur, qui propriæ dignitatis misere obliti, se voluptatum blanditiis et illecebris vinci et deliniri patiuntur; huc perversa in philosophicis præsertim disciplinis docendi ratio, quæ improvidam juventutem miserandum in modum decipit, corrumpit, eique fel draconis in calice Babylonis propinat; huc infanda, ac vel ipsi naturali juri maxime adversa de *Communismo*, uti vocant, doctrina, qua semel admissa, omnium jura, res, proprietates, ac vel ipsa humana societas funditus everterentur; huc tenebricosissimæ eorum insidiæ, qui in vestitu ovium, cum intus sint lupi rapaces, mentita ac fraudulenta purioris pietatis, et severioris virtutis, ac disciplinæ specie humiliter irrepunt, blande capiunt, molliter ligant, latenter occidunt, hominesque ab omni religionis cultu absterrent, et dominicas oves mactant atque discerpunt. Huc denique, ut cætera, quæ vobis apprime nota ac perspecta sunt, omittamus, teterrima tot undique volantium et peccare docentium voluminum ac libellorum contagio, qui apte compositi, ac fallaciæ et artificii pleni, immanibusque sumptibus per omnia loca in christianæ plebis interitum dissipati, pestiferas doctrinas ubique disseminant, incautorum potissimum mentes animosque depravant, et maxima religioni inferunt detrimenta.

Ex hac undique serpentium errorum colluvie atque effrenata cogitandi, loquendi scribendique licentia mores in deterius prolapsi, sanctissima Christi spreta religio, divini cultus improbata majestas, hujus Apostolicæ Sedis divexata potestas, Ecclesiæ

offerts gratuitement à toute sorte de personnes, même aux plus ignorants, afin que chacun rejetant la divine tradition, la doctrine des Pères et l'autorité de l'Eglise catholique, entende les oracles divins selon son jugement propre, en pervertisse le sens et tombe ainsi dans les plus grandes erreurs. Le Pontife de glorieuse mémoire à qui nous succédons, bien qu'inférieur en mérites, Grégoire XVI, suivant en cela l'exemple de ses prédécesseurs, a réprouvé ces sociétés par ses Lettres apostoliques ; nous voulons aussi qu'elles soient condamnées.

Tel est le but de cet épouvantable système d'indifférence pour toute religion, qui est absolument opposé aux lumières de la raison elle-même. Dans cet affreux système, les apôtres de l'erreur suppriment toute distinction entre la vertu et le vice, la vérité et l'erreur, l'honnêteté et la turpitude, et prétendent que les hommes peuvent obtenir le salut éternel dans quelque religion que ce soit, comme s'il pouvait jamais y avoir accord entre la justice et l'iniquité, entre la lumière et les ténèbres, entre le Christ et Bélial. Tel est le but de cette infâme conjuration contre le célibat sacré des clercs ; ô douleur ! elle trouve faveur même auprès de quelques ecclésiastiques qui, misérablement oublieux de leur propre dignité, se laissent flatter et vaincre par les trompeurs attraits de la volupté. Tel est le but de cette manière perverse d'enseigner surtout les sciences philosophiques ; elle trompe déplorablement une jeunesse inexpérimentée, la corrompt et lui verse le fiel du dragon dans la coupe de Babylone. Tel est le but de l'exécrable doctrine dite du *Communisme* : totalement contraire au droit naturel lui-même, elle ne pourrait s'établir sans renverser de fond en comble tous les droits, les intérêts, la propriété, la société même. Tel est le but des menées profondément ténébreuses de ces hommes qui, cachant la rapacité des loups sous la peau des brebis, s'insinuent adroitement dans les esprits, les séduisent par les dehors d'une piété plus élevée, d'une vertu plus sévère, les enchaînent doucement, les tuent dans l'ombre, les détournent de toute pratique religieuse, égorgent et mettent en pièces les ouailles du Seigneur. C'est là, enfin, pour ne rien dire d'une foule d'autres choses qui vous sont assez connues, c'est là que tend cette effroyable contagion de livres et de brochures qui surgissent de toutes parts pour enseigner le mal : habilement écrits, pleins de fourberie et d'artifice, répandus en tous lieux et à grand frais pour la ruine du peuple chrétien, ces livres disséminent partout des doctrines empoisonnées, pervertissent les esprits et les cœurs, surtout des ignorants, et causent à la religion un mal immense.

Par suite de ce déluge général des erreurs, de cette licence effrénée dans les pensées, dans les discours et dans les écrits, les mœurs se perdent, la sainte religion du Christ est méprisée, la majesté du culte divin

oppugnata atque in turpem servitutem redacta auctoritas, episcoporum jura conculcata, matrimonii sanctitas violata, cujusque potestatis regimen labefactatum, ac tot alia tum christianæ, tum civilis reipublicæ damna, quæ communibus lacrymis una vobiscum flere cogimur, venerabiles Fratres.

In tanta igitur religionis, rerum ac temporum vicissitudine, de universi Dominici gregis salute nobis divinitus commissa vehementer solliciti, pro Apostolici nostri ministerio officio nihil certe inausum, nihilque intentatum relinquemus, quo cunctæ christianæ familiæ bono totis viribus consulamus. Verum præclaram quoque vestram pietatem, virtutem, prudentiam summopere in Domino excitamus, venerabiles Fratres, ut cœlesti ope freti una nobiscum Dei, ejusque sanctæ Ecclesiæ causam, pro loco, quem tenetis, pro dignitate, qua insigniti estis, impavide defendatis. Vobis acriter pugnandum esse intelligitis, cum minime ignoretis quibus quantisque intemerata Christi Jesu Sponsa vulneribus afficiatur, quantoque acerrimorum hostium impetu divexetur.

Atque in primis optime noscitis, vestri muneris esse catholicam fidem episcopali robore tueri, defendere, ac summa cura vigilare, ut grex vobis commissus in ea stabilis et immotus persistat, *quam nisi quisque integram inviolatamque servaverit, absque dubio in æternum peribit* (ex symb. *Quicumque*). In hanc igitur fidem tuendam atque servandam pro pastorali vestra sollicitudine diligenter incumbite, neque unquam desinite omnes in ea instruere, confirmare nutantes, contradicentes arguere, infirmos in fide corroborare, nihil unquam omnino dissimulantes ac ferentes quod ejusdem fidei puritatem, vel minimum violare posse videatur.

Neque minori firmitate in omnibus fovete unionem cum Catholica Ecclesia, extra quam nulla est salus, et obedientiam erga hanc Petri cathedram, cui tanquam firmissimo fundamento tota sanctissimæ nostræ religionis moles innititur. Pari vero constantia sanctissimas Ecclesiæ leges custodiendas curate, quibus profecto virtus, religio, pietas summopere vigent et florent. Cum autem « magna sit pietas prodere latebras impiorum et ipsum in eis, cui serviunt, diabolum debellare » (S. Leo, Serm. VIII, cap. 4), illud observantes monemus, ut omni ope et opera multiformes inimicorum hominum insidias, fallacias, errores, fraudes, machinationes fideli populo detegere, eumque a pestiferis libris diligenter avertere atque assidue exhortari velitis, ut impiorum sectas et societates fugiens, tanquam a facie colubri, ea omnia studiosissime devitet, quæ fidei, religionis morumque integritati adversantur. Qua de re nunquam omnino sit, ut cessetis prædicare Evangelium, quo christiana plebs magis in dies

condamnée, la puissance de ce siège apostolique offensée, l'autorité de l'Eglise attaquée et réduite à une honteuse servitude, les droits des évêques foulés aux pieds, la sainteté du mariage violée, tous les pouvoirs ébranlés. Ces maux et tant d'autres qui pèsent sur la société soit chrétienne soit civile, nous obligent, vénérables Frères, à confondre nos larmes avec les vôtres.

Dans des conjonctures aussi critiques pour la religion et pour tout, vivement frappé de l'obligation où nous sommes devant Dieu de veiller au salut de tout le troupeau du Seigneur, il n'y a rien certainement dans le devoir de notre ministère apostolique que nous ne soyons disposé à oser et à entreprendre pour procurer, selon nos forces, le bien de toute la famille chrétienne. Mais nous faisons au nom du Seigneur un pressant appel à votre insigne piété, à votre courage, à votre prudence, vénérables Frères : appuyés sur le secours du ciel, unissant vos efforts aux nôtres, défendez avec intrépidité la cause de Dieu et de sa sainte Eglise, selon le poste que vous occupez et la dignité dont vous êtes revêtus. Vous comprenez avec quelle générosité vous devez combattre, puisque vous voyez le nombre et la grandeur des blessures de l'Epouse sans tache de Jésus-Christ, ainsi que la violence des assauts que lui livrent ses ennemis.

Et d'abord vous savez qu'il est de votre devoir de soutenir, de défendre avec toute la vigueur épiscopale la doctrine catholique, et de veiller avec le plus grand soin à ce que le troupeau qui vous est confié y demeure inébranlablement attaché ; puisque, « à moins de l'avoir conservée dans son intégrité et sa pureté, nul ne peut éviter la perte éternelle ». Tournez donc toute votre sollicitude pastorale vers le maintien et la conservation de cette foi, et ne cessez de l'enseigner à tous, d'affermir ceux qui chancellent, de reprendre ceux qui l'attaquent, de fortifier ceux qui s'y montrent faibles ; ne dissimulez, ne souffrez jamais rien de ce qui pourrait en altérer tant soit peu la pureté.

Il ne vous faut pas moins de fermeté pour entretenir dans tous l'union avec l'Eglise catholique, hors de laquelle il n'y a point de salut, et l'obéissance à cette chaire de Pierre, laquelle est comme le fondement inébranlable sur lequel repose tout l'édifice de notre sainte religion. Travaillez avec la même constance à faire observer les saintes lois de l'Eglise, éminemment propres à ranimer et à faire fleurir la vertu, la religion, la piété. Mais, comme « un des principaux devoirs de la piété est de démasquer les ténébreuses menées des impies, et combattre en eux le démon, dont ils se font les instruments », nous vous conjurons de mettre tout en œuvre pour découvrir au peuple fidèle les embûches, les fourberies, les erreurs, les artifices, les machinations si multipliées des hommes ennemis, et pour le détourner de la lecture de leurs écrits pestilentiels, exhortez-le assidûment à fuir, comme il ferait à la vue d'un serpent, les réunions et les sociétés des impies, à éviter avec le plus grand soin tout ce qui porterait atteinte à l'intégrité de la foi, de la religion et des mœurs.

Ne vous lassez donc jamais de prêcher l'Evangile, afin que le peuple chrétien, toujours plus pénétré des très saintes maximes de la loi chré-

sanctissimis christianæ legis præceptionibus erudita crescat in scientia Dei, declinet a malo et faciat bonum atque ambulet in viis Domini. Et quoniam nostis vos pro Christo legatione fungi, qui se mitem et humilem corde est professus, quique non venit vocare justos, sed peccatores, relinquens nobis exemplum, ut sequamini vestigia ejus; quos in mandatis Domini delinquentes, atque a veritatis et justitiæ semita aberrantes inveneritis, haud omittite eos in spiritu lenitatis et mansuetudinis paternis monitis et consiliis corripere atque arguere, observare, increpare in omni bonitate, patientia et doctrina, cum « sæpe plus erga corrigendos agat benevolentia, quam austeritas, plus exhortatio, quam comminatio, plus caritas, quam potestas » (Concil. Trid., Sess. XIII, cap. 1 de Reform.). Illud etiam totis viribus præstare contendite, venerabiles Fratres, ut fideles caritatem sectentur, pacem inquirant, et quæ caritatis et pacis sunt sedulo exequantur, quo cunctis dissensionibus, inimicitiis, æmulationibus, simultatibus penitus extinctis, omnes se mutua caritate diligant, atque in eodem sensu, in eadem sententia perfecti sint, et idem unanimes sentiant, idem dicant, idem sapiant in Christo Jesu Domino nostro. Debitam erga principes et potestates obedientiam ac subjectionem christiano populo inculcare satagite, edocentes juxta Apostoli monitum (Rom., XIII, 1, 2) non esse potestatem nisi a Deo, eosque Dei ordinationi resistere, adeoque sibi damnationem acquirere, qui potestati resistunt, atque idcirco præceptum potestati ipsi obediendi a nemine unquam citra piaculum posse violari nisi forte aliquid imperetur, quoad Dei et Ecclesiæ legibus adversetur.

Verum cum « nihil sit, quod alios magis ad pietatem et Dei cultum assidue instruat, quam eorum vita et exemplum, qui se divino ministerio dedicarunt » (Concil. Trid., Sess. XXII, cap. I de Reform.), et cujusmodi sunt sacerdotes, ejusmodi plerumque esse soleat et populus, pro vestra singulari sapientia perspicitis, venerabiles Fratres, summa cura et studio vobis esse elaborandum, ut in clero morum gravitas, vitæ integritas, sanctitas, atque doctrina eluceat, et ecclesiastica disciplina ex sacrorum canonum præscripto diligentissime servetur, et ubi collapsa fuerit, in pristinum splendorem restituatur. Quapropter, veluti præclare scitis, vobis summopere cavendum, ne cuipiam, juxta Apostoli præceptum, cito manus imponatis, sed eos tantum sacris initiatis ordinibus, ac sanctis tractandis admoveatis mysteriis, qui accurate exquisiteque explorati, ac virtutum omnium ornatu et sapientiæ laude spectati, vestris diœcesibus usui et ornamento esse possint, atque ab iis omnibus declinantes, quæ Clericis vetita, et attendentes lectioni, exhortationi, doc-

tienne, avance dans la science de Dieu, évite le mal, fasse le bien et marche dans les voies du Seigneur. Vous savez que vous êtes les représentants du Christ, qui s'est montré doux et humble de cœur, et qui est venu appeler, non les justes, mais les pécheurs, nous donnant l'exemple et nous invitant à marcher sur ses traces : ayez donc soin de corriger et de reprendre, dans un esprit de douceur et de mansuétude, par des avis et des conseils paternels, ceux que vous verrez transgresser les commandements de Dieu et s'écarter du chemin de la vérité et de la justice; employez les prières et les réprimandes en toute bonté, patience et doctrine, sachant que « souvent, dans les corrections, la bonté obtient plus que la sévérité, l'exhortation plus que la menace, la charité plus que l'autorité ». Faites aussi tout ce qui dépendra de vous, vénérables Frères, pour amener les fidèles à pratiquer la charité, à chercher la paix, à accomplir les devoirs qu'imposent ces vertus; étouffant ainsi toutes les discussions, les inimitiés, les rivalités, les rancunes, ils se chériront mutuellement, et s'uniront dans une même pensée, un même sentiment, une même volonté en Jésus-Christ Notre-Seigneur. Appliquez-vous à inculquer au peuple chrétien l'obéissance et la soumission dues aux princes et aux puissances ; enseignez-leur, selon l'avis de l'Apôtre, qu'il n'est point de pouvoir qui ne vienne de Dieu, et qu'en résistant au pouvoir on résiste à l'ordre établi de Dieu, en provoquant sa condamnation, et que, par conséquent, nul ne peut violer sans crime le précepte d'obéir à l'autorité, à moins qu'elle ne lui commande des choses contraires aux lois de Dieu et de l'Eglise.

Mais, comme « rien ne contribue tant à former les autres à la piété et au culte de Dieu que la vie et l'exemple de ceux qui se sont consacrés au divin ministère », comme la conduite du peuple est le plus souvent la reproduction de celle des prêtres, vous comprenez dans votre haute sagesse, vénérables Frères, que vous ne sauriez travailler avec trop de zèle à faire briller dans le clergé la gravité des mœurs, la pureté de la vie, la sainteté et la science, à maintenir l'exacte observation de la discipline ecclésiastique établie par les saints canons, et à lui rendre sa vigueur partout où elle serait tombée. C'est pourquoi, comme vous le savez, en vous gardant d'imposer trop tôt les mains à qui que ce soit, selon le précepte de l'Apôtre, n'initiez aux saints ordres et n'appliquez aux fonctions saintes que ceux qui, après d'exactes et rigoureuses épreuves, vous paraîtront ornés de toutes les vertus, recommandables par leur sagesse, propres à servir et à honorer vos diocèses, éloignés de tout ce qui est interdit aux clercs, appliqués à l'étude, à la prédication,

trinæ « exemplum sint fidelium in verbo, in conversatione, in caritate, in fide, in castitate » (I Timoth., IV, 12), cunctisque afferant venerationem et populum ad christianæ religionis institutionem fingant, excitent, atque inflamment, « melius enim profecto est », ut sapientissime monet immortalis memoriæ Benedictus XIV decessor noster, « pauciores habere ministros, sed probos, sed idoneos atque utiles, quam plures, qui in ædificationem corporis Christi, quod est Ecclesia, nequidquam sint valituri » (Bened. XIV in Epist. Encycl. *Ubi primum*).

Neque vero ignoratis, majori diligentia vobis in illorum præcipue mores et scientiam esse inquirendum, quibus animarum cura et regimen committitur, ut ipsi, tanquam fideles multiformis gratiæ Dei dispensatores, plebem sibi concreditam sacramentorum administratione, divini verbi prædicatione ac bonorum operum exemplo continenter pascere, juvare, eamque ad omnia religionis instituta ac documenta informare, atque ad salutis semitam perducere studeant. Intelligitis nimirum Parochis officii sui ignaris vel negligentibus continuo et populorum mores prolabi, et christianam laxari disciplinam, et religionis cultum exsolvi atque convelli, ac vitia omnia et corruptelas in Ecclesiam facile invehi.

Ne autem Dei sermo « qui vivus, et efficax, et penetrabilior omni gladio ancipiti » (Hebr., IV, 12) ad animarum salutem est institutus, ministrorum vitio infructuosus evadat, ejusdem divini verbi præconibus inculcare, præcipere nunquam desinite, venerabiles Fratres, ut gravissimum sui muneris officium animo reputantes, evangelicum ministerium non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, non in profano inanis et ambitiosæ eloquentiæ apparatu et lenocinio, sed in ostensione spiritus et virtutis (I Cor., XI, 4) religiosissime exerceant, ut recte tractantes verbum veritatis, et non semetipsos, sed Christum crucifixum prædicantes, sanctissimæ nostræ religionis dogmata, præcepta, juxta catholicæ Ecclesiæ et Patrum doctrinam gravi ac splendido orationis genere populis clare aperteque annuntient, peculiaria singulorum officia accurate explicent, omnesque a flagitiis deterreant, ad pietatem inflamment, quo fideles Dei verbo salubriter imbuti atque refecti vitia omnia declinent, virtutes sectentur, atque ita æternas pœnas evadere et cœlestem gloriam consequi valeant Universos ecclesiasticos viros pro pastorali vestra sollicitudine et prudentia assidue monete, excitate, ut serio cogitantes ministerium, quod acceperunt in Domino, omnes proprii muneris partes diligentissime impleant, domus Dei decorem summopere diligant, atque intimo pietatis sensu sine intermissione instent obsecrationibus et precibus, et Canonicas

à l'instruction, capables de « servir de modèles aux fidèles dans les paroles, dans la conduite, dans la charité, dans la foi, dans la chasteté », capables encore d'inspirer le respect à tous, de former, d'exciter, d'enflammer le peuple à la pratique de la religion chrétienne; « car il vaut certainement mieux », ainsi que l'observe notre prédécesseur, Benoît XIV, d'immortelle mémoire, « n'avoir que peu de prêtres, mais bons, capables et utiles, que d'en avoir un grand nombre qui ne seraient pas propres à édifier le Corps du Christ, qui est l'Eglise ».

Vous n'ignorez pas que vous devez vous enquérir avec plus de soin encore des mœurs et de la science de ceux qui sont chargés de la conduite des âmes, afin qu'ils s'appliquent continuellement comme de fidèles dispensateurs des divers trésors de la grâce de Dieu, à nourrir et à assister le peuple qui leur est confié, par l'administration des sacrements, par la prédication de la parole divine, par l'exemple des bonnes œuvres; afin aussi qu'en le pénétrant de l'esprit et des maximes de la religion, ils le fassent marcher dans le sentier du salut. Vous savez, en effet, que si les curés ignorent leurs devoirs ou négligent de les remplir, les mœurs des peuples se corrompent aussitôt, la discipline chrétienne se relâche, on abandonne les pratiques religieuses, et dans l'Eglise s'introduisent aisément les désordres et tous les vices.

« Pleine de vie, de puissance, et plus pénétrante que le glaive à deux tranchants », la parole de Dieu a été établie pour le salut des âmes, et ne doit pas devenir infructueuse par la faute de ses ministres; ne vous lassez donc jamais, vénérables Frères, d'avertir et de commander aux prédicateurs de cette divine parole, de se pénétrer de l'extrême importance de leurs fonctions; de s'appuyer religieusement, dans l'exercice du ministère évangélique, non sur les discours persuasifs de la sagesse humaine, non sur les efforts et les artifices d'une vaine et fastueuse éloquence, mais sur l'assistance de l'esprit et de la vertu d'en haut; de traiter dignement la parole de vérité, de prêcher le Christ crucifié, au lieu de se prêcher eux-mêmes; d'annoncer aux peuples d'un style clair et intelligible, mais plein de gravité et de noblesse, les dogmes et les préceptes de notre sainte religion, selon la doctrine de l'Eglise catholique et des Pères; d'expliquer en détail les devoirs particuliers de chacun; de détourner tous les hommes du crime, de les porter à la piété, afin que, présentement pénétrés et nourris de la parole de Dieu, les fidèles s'abstiennent de tous les vices, pratiquent toutes les vertus, et puissent éviter ainsi les peines éternelles et parvenir à la gloire céleste. Dans votre sollicitude et votre prudence épiscopales, avertissez assidûment tous les ecclésiastiques, exhortez-les à considérer sérieusement le ministère qu'ils ont reçu de Dieu, à en remplir exactement les obligations, à prendre souverainement à cœur la gloire de la maison de Dieu, à s'adonner sans relâche à la prière et à la récitation des heures

horas ex Ecclesiæ præcepto persolvant, quo et divina sibi auxilia ad gravissima officii sui munera obeunda impetrare, et Deum christiano populo placatum ac propitium reddere possint.

Cum autem, venerabiles Fratres, vestram sapientiam minime fugiat, idoneos Ecclesiæ ministros nonnisi ex optime institutis clericis fieri posse, magnamque vim in recta horum institutione ad reliquum vitæ cursum inesse, pergite omnes episcopalis vestri zeli nervos in id potissimum intendere, ut adolescentes clerici vel a teneris annis tum ad pietatem solidamque virtutem, tum ad litteras severioresque disciplinas, præsertim sacras, rite informentur. Quare vobis nihil antiquius, nihil potius esse debet, quam omni opera, solertia, industria, clericorum Seminaria ex Tridentinorum Patrum prescripto (Concil. Trid., Sess. XXIII., cap. 18, de Reform.) instituere, si nondum existunt, atque instituta, si opus fuerit, amplificare, eaque optimis moderatoribus et magistris instruere, ac intentissimo studio continenter advigilare, ut inibi juniores clerici in timore Domini, et ecclesiastica disciplina sancte religioseque educentur, et sacris potissimum scientiis, juxta catholicam doctrinam ab omni prorsus cujusque erroris periculo alienis, et Ecclesiæ traditionibus, et sanctorum Patrum scriptis, sacrisque cæremoniis, ritibus, sedulo ac penitus excolantur: quo habere possitis gnavos atque industrios operarios, qui ecclesiastico spiritu præditi ac studiis recte instituti valeant in tempore dominicum agrum diligenter excolere, ac strenue prœliari prœlia Domini.

Porro cum vobis compertum sit ad ecclesiastici ordinis dignitatem, et sanctimoniam retinendam et conservandam pium spiritualium exercitiorum institutum vel maxime conducere, pro episcopali vestro zelo tam salutare opus urgere, omnesque in sortem Domini vocatos monere, hortari ne intermittatis, ut sæpe in opportunum aliquem locum iisdem peragendis exercitiis secedant, quo, exterioribus curis sepositis, ac vehementiori studio æternarum divinarumque rerum meditationi vacantes, et contractas de mundano pulvere sordes detergere, et ecclesiasticum spiritum renovare possint, atque expoliantes veterem hominem cum actibus suis, novum induant, qui creatus est in justitia et sanctitate (I Ephes., IV, 24). Neque vos pigeat si in Cleri institutione et disciplina paulo diutius immorati sumus. Etenim minime ignoratis multos existere, qui errorum varietatem, inconstantiam, mutabilitatemque pertæsi, ac sanctissimam nostram religionem profitendi necessitatem sentientes, ad ipsius religionis doctrinam, præcepta, instituta eo facilius, Deo bene juvante, amplectenda, colendaque adducentur, quo majori Cle-

canoniales, conformément au précepte de l'Eglise, dans la vue d'obtenir le secours divin pour l'accomplissement de leurs importants devoirs, d'apaiser le Seigneur et de le rendre propice au peuple chrétien.

Comme vous n'ignorez pas, venérables Frères, que la bonne éducation des clercs est le seul moyen de procurer à l'Eglise de bons ministres, et qu'elle exerce une grande influence sur tout le cours de la vie, continuez à faire tous vos efforts pour former les jeunes clercs, dès leurs tendres années, à la piété, à une vertu solide, à la connaissance des lettres, à l'étude des hautes sciences, surtout des sciences sacrées. N'ayez donc rien tant à cœur que d'établir des séminaires pour les clercs, selon les préceptes des Pères de Trente, là où il n'y en aurait pas; d'augmenter, s'il est besoin, ceux qui existent, de leur donner des supérieurs et des maîtres excellents, de veiller incessamment et avec la plus grande application à ce que les jeunes clercs y soient élevés saintement et religieusement dans la crainte du Seigneur, dans l'amour de la discipline ecclésiastique; qu'ils y soient formés, selon la doctrine catholique et sans aucun danger d'erreur, surtout à la connaissance des sciences sacrées, des traditions de l'Eglise, des écrits des saints Pères, des cérémonies et des rites sacrés : ainsi vous aurez d'infatigables et d'habiles ouvriers; animés de l'esprit ecclésiastique et bien instruits, ils pourront cultiver le champ du Père de famille et soutenir avec gloire le poids des combats du Seigneur.

Dans la conviction où vous êtes que rien n'est plus propre à entretenir, à conserver la dignité, la sainteté de l'ordre ecclésiastique, que la pieuse institution des exercices spirituels, favorisez de toutes vos forces cette œuvre salutaire; ne cessez d'exhorter tous ceux qui ont été appelés à l'héritage du Seigneur à se retirer souvent dans quelque lieu propre à ces exercices; que, libres des affaires extérieures et entièrement appliqués à la méditation des vérités éternelles et divines, ils puissent se purifier des souillures contractées au milieu de la poussière du monde, se retremper dans l'esprit ecclésiastique, se dépouiller du vieil homme et de ses œuvres pour se revêtir de l'homme nouveau, qui a été créé dans la sainteté et la justice. Ne regrettez pas que nous vous ayons parlé un peu longuement de l'éducation et de la discipline du clergé : car vous n'ignorez point qu'il y a une multitude d'hommes dégoûtés de la divergence, de l'inconstance et de la mobilité des erreurs; ils sentent la nécessité de professer notre sainte religion, et, avec le secours de Dieu, ils se décideront d'autant plus facilement à en embrasser la doctrine, les préceptes et les pratiques, qu'ils verront le clergé se distinguer

rum pietatis, integritatis, sapientiæ laude, ac virtutum omnium exemplo et splendore cæteris antecellere conspexerint.

Cæterum, Fratres carissimi, non dubitamus quin vos omnes ardenti erga Deum et homines caritate incensi, summo in Ecclesiam amore inflammati, angelicis pæne virtutibus instructi, episcopali fortitudine, prudentia muniti, uno eodemque sanctæ voluntatis desiderio animati, Apostolorum vestigia sectantes, et Christum Jesum pastorum omnium exemplar, pro quo legatione fungimini, imitantes, quemadmodum decet episcopos, concordissimis studiis facti forma gregis ex animo, sanctitatis vestræ splendore clerum populumque fidelem illuminantes, atque induti viscera misericordiæ et condolentes iis qui ignorant et errant, devias ac pereuntes oves evangelici Pastoris exemplo amanter quærere, persequi ac paterno affectu vestris humeris imponere, ad ovile reducere, ac nullis neque curis, neque consiliis, neque laboribus parcere unquam velitis, quo omnia pastoralis muneris officia religiosissime obire, ac omnes dilectas nobis oves pretiosissimo Christi sanguine redemptas, curæ vestræ commissas et a rapacium luporum rabie, impetu, insidiis defendere easque ab venenatis pascuis arcere, ad salutaria propellere, et qua operé, qua verbo, qua exemplo ad æternæ salutis portum deducere valeatis. In majori igitur Dei et Ecclesiæ gloria procuranda viriliter agite, venerabiles Fratres, et omni alacritate, sollicitudine, vigilantia in hoc simul elaborate, ut omnibus erroribus penitus depulsis, vitiisque radicitus evulsis, fides, religio, pietas, virtus majora in dies ubique incrementa suscipiant, cunctique fideles abjicientes opera tenebrarum, sicut filii lucis ambulent digne, Deo per omnia placentes et in omni opere bono fructificantes. Atque inter maximas angustias, difficultates, pericula, quæ a gravissimo episcopali vestro ministerio, hisce præsertim temporibus, abesse non possunt, nolite unquam terreri, sed confortamini in Domino, et in potentia virtutis Ejus, « qui nos in congressione nominis sui constitutos desuper spectans, volentes comprobat, adjuvat dimicantes, vincentes coronat » (S. Cyprian., Ep. 77, ac Nemesia, etc.).

Cum autem nobis nihil gratius, nihil jucundius, nihil optabilius quam vos omnes, quos diligimus in visceribus Christi Jesu, omni affectu, consilio, opera juvare, atque una vobiscum in Dei gloriam et catholicam fidem tuendam, propagandam toto pectore incumbere, et animas salvas facere, pro quibus vitam ipsam, si opus fuerit, profundere parati sumus, venite, Fratres, obtestamur et obsecramus, venite magno animo, magnaque fiducia ad hanc beatissimi Apostolorum Principis Sedem, Catholicæ unitatis centrum, atque Episcopatus apicem, unde ipse

davantage du reste des hommes par la piété et la pureté de sa vie, par sa réputation de sagesse et l'exemple de toutes les vertus.

Enfin, très chers Frères, nous en avons la douce conviction, embrasés, comme vous l'êtes, d'une ardente charité envers Dieu et envers les hommes, enflammés d'un grand amour pour l'Eglise, enrichis de vertus presque angéliques, doués d'un courage et d'une prudence épiscopales, animés tous d'un même et saint désir, marchant sur les traces des apôtres, imitant, comme il convient à des évêques, celui dont vous êtes les ambassadeurs, Jésus-Christ même, le modèle de tous les pasteurs, devenus par votre union la forme et la règle du troupeau, éclairant des rayons de votre sainteté le clergé et le peuple fidèle, ayant des entrailles de miséricorde, et compatissant vivement au sort de ceux qui s'égarent dans les ténèbres de l'ignorance et de l'erreur; vous êtes disposés, suivant l'exemple du pasteur de l'Evangile, à voler avec amour à la recherche des brebis qui se perdent, à les charger avec une tendresse paternelle sur vos épaules, à les ramener au bercail, à n'épargner ni soins, ni conseils, ni travail, pour remplir religieusement tous les devoirs de la charge pastorale; pour mettre à l'abri de la rage, des attaques et des embûches des loups ravisseurs ces chères brebis qui sont rachetées par le sang précieux de Jésus-Christ, et confiées à vos soins; pour les détourner du poison de l'erreur, les conduire dans les bons pâturages et les faire aborder, à force de soins, d'instructions et d'exemples, au port de l'éternel salut. Travaillez donc généreusement, vénérables Frères, à procurer la plus grande gloire de Dieu et de l'Eglise, et, par votre activité, votre zèle, votre vigilance et votre accord, appliquez-vous à dissiper toutes les erreurs, à extirper tous les vices, à faire prendre chaque jour et en tous lieux de nouveaux accroissements à la foi, à la religion, à la piété et à la vertu. Amenez tous les fidèles à renoncer aux œuvres de ténèbres, à se conduire d'une manière digne des enfants de lumière, à chercher en tout le bon plaisir de Dieu et à produire toute sorte de bonnes œuvres. Au milieu de tant de graves embarras, de difficultés et de dangers inséparables, surtout en ce temps, de votre redoutable charge épiscopale, ne vous laissez pas abattre par la crainte, mais cherchez votre force dans le Seigneur, et confiants en la puissance de sa grâce, pensez que du haut du ciel il a les yeux fixés sur ceux qui sont dans la mêlée pour la gloire de son nom, qu'il applaudit à la bonne volonté, qu'il aide les combattants et couronne les vainqueurs.

Nous vous chérissons tous bien vivement dans les entrailles de Jésus-Christ, et nous ne désirons rien tant que de vous aider de notre amour, de nos conseils, de notre pouvoir et de travailler avec vous à la gloire de Dieu, à la défense, à la propagation de la foi catholique et au salut de ces âmes pour lesquelles nous sommes prêt à sacrifier, s'il le faut, notre vie; venez donc, chers Frères, nous vous en conjurons, venez avec un cœur ouvert et une entière confiance à ce siège du bienheureux prince des Apôtres, centre de l'unité catholique et faîte de l'épiscopat, d'où

episcopatus ac tota ejusdem nominis auctoritas mersit : venite ad nos quotiescumque nostræ et ejusdem Sedis auctoritatis ope, auxilio, præsidio vos indigere noveritis.

In eam porro spem erigimur fore, ut carissimi in Christo filii nostri viri principes, pro eorum pietate et religione in memoriam revocantes « regiam potestatem sibi non solum ad mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium esse collatam » (S. Leo, Ep. 156 ad Leon. Aug.), et nos cum Ecclesiæ causam tum eorum regni agere, et salutis, ut provinciarum suarum quieto jure potiantur (Idem, epis. 43 ad Theodos. Aug.), communibus nostris votis, consiliis, studiis sua ope et auctoritate faveant, atque ipsius Ecclesiæ libertatem incolumitatemque defendant, ut et « Christi dextera eorum defendatur imperium » (Ib.)

Quæ omnia ut prospere feliciterque ex sententia succedant, adeamus cum fiducia, venerabiles Fratres, ad thronum gratiæ, atque unanimes, in humilitate cordis nostri, Patrem misericordiarum, et Deum totius consolationis enixis precibus sine intermissione obsecremus, ut per merita unigeniti Filii sui infirmitatem nostram omnium cœlestium charismatum copia cumulare dignetur, atque omnipotenti sua virtute expugnet impugnantes nos, et ubique augeat fidem, pietatem, devotionem, pacem, quo Ecclesia sua sancta, omnibus adversitatibus et erroribus penitus sublatis, optatissima tranquillitate fruatur, ac fiat unum ovile et unus pastor.

Ut autem clementissimus Dominus facilius inclinet aurem suam in preces nostras, et nostris annuat votis, deprecatricem apud ipsum semper adhibeamus sanctissimam Dei Genitricem Immaculatam Virginem Mariam, quæ nostrum omnium dulcissima mater, mediatrix, advocata, et spes fidissima ac maxima fiducia est ; cujus patrocinio nihil apud Deum validius, nihil præsentius. Invocemus quoque Apostolorum principem, cui Christus ipse tradidit claves regni cœlorum, quemque Ecclesiæ suæ petram constituit, adversus quam portæ inferi prævalere nunquam poterunt, et Coapostolum ejus Paulum, atque omnes Sanctos cœlites, qui jam coronati possident palmam, ut desideratam divinæ propitiationis abundantiam universo christiano populo impetrent. — Denique cœlestium omnium munerum auspicem, et potissimæ nostræ in vos caritatis testem, accipite Apostolicam Benedictionem, quam ex intimo corde depromptam vobis ipsis, venerabiles Fratres, et omnibus clericis, laicisque fidelibus curæ vestræ concreditis amantissime impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die IX Novembris, anno MDCCCXLVI, Pontificatus nostri anno primo.

PIUS PP. IX

l'épiscopat lui-même tire son origine et toute son autorité; venez à nous chaque fois que vous croirez avoir besoin du secours de la protection de notre autorité et de celle de ce siège.

Nous en avons la confiance, les princes, nos très chers fils en Jésus-Christ, se rappelleront, dans leur piété et leur religion, que « la puissance royale leur a été donnée, non seulement pour le gouvernement du monde, mais surtout pour la défense de l'Eglise », et que nous soutenons en même temps la cause de l'Eglise, celle de leur royaume et de leur salut, pour qu'ils jouissent en paix de leur autorité sur leurs provinces : ainsi nous favoriserons, par leurs secours et leur autorité, les vœux et les désirs que nous formons en commun, et, « afin que la droite du Christ prenne la défense de leur empire », ils défendront la liberté et la prospérité de l'Eglise.

Pour obtenir l'heureux accomplissement de ces désirs, allons avec confiance, vénérables Frères, au trône de la grâce, et pénétrés tous d'un vif sentiment d'humilité, adressons sans relâche, au Père des miséricordes et au Dieu de toute consolation, les plus instantes prières; que par les mérites de son Fils unique, il daigne répandre sur notre faiblesse l'abondance des dons célestes, qu'il terrasse nos ennemis par sa vertu toute puissante, qu'il fasse fleurir partout la foi, la piété, la dévotion, la paix; que, dissipant toutes les erreurs, toutes les oppositions, l'Eglise jouisse de la tranquillité qu'on doit tant désirer, et qu'il n'y ait plus qu'un troupeau et qu'un pasteur.

Mais, pour que le Dieu très clément écoute plus facilement nos prières et exauce nos vœux, recourons à l'intercession de sa très sainte Mère, l'immaculée vierge Marie, notre très douce mère, notre médiatrice, notre avocate, notre espérance la plus ferme, l'appui de notre confiance, et dont la protection est ce qu'il y a de plus puissant et de plus efficace auprès de Dieu. Invoquons aussi le prince des Apôtres, à qui le Christ a remis les clefs du royaume des cieux, dont il a fait pour son Eglise la pierre fondamentale contre laquelle les portes de l'enfer ne pourront jamais prévaloir; invoquons encore son collègue l'apôtre Paul, ainsi que tous les saints habitants du ciel, déjà couronnés et en possession de la palme, afin qu'ils fassent descendre sur tout le peuple chrétien les trésors de miséricorde divine.

Enfin, comme présage des dons célestes, et en témoignage de notre grande charité pour vous, recevez la Bénédiction Apostolique que nous donnons du fond de notre cœur, à vous, nos vénérables Frères, à tous les ecclésiastiques et aux fidèles laïques confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 9 novembre, l'an 1846, de notre Pontificat le premier.

PIE IX, PAPE

SS. GREGORII PP. XVI

EPISTOLA ENCYCLICA

Ad omnes Patriarchas, Primates, Archiepiscopos et Episcopos.

GREGORIUS PAPA XVI.

VENERABILES FRATRES,

Salutem et apostolicam benedictionem.

Mirari vos arbitramur, quod ab imposita nostræ humilitati Ecclesiæ universæ procurati ne nondum Litteras ad vos dederimus, prout et consuetudo vel a primis temporibus invecta, et benevolentia in vos nostra postulasset. Erat id quidem nobis maxime in votis, ut dilataremus illico super vos cor nostrum, atque in communicatione spiritus ea vos adloqueremur voce, qua confirmare fratres in persona beati Petri jussi fuimus (1). Verum probe nostis, quanam malorum ærumnarumque procella primis pontificatus nostri momentis in eam subito altitudinem maris acti fuerimus, in qua, nisi dextera Dei fecisset virtutem, ex teterrima impiorum conspiratione nos congemuissetis demersos. Refugit animus tristissima tot discriminum recensione susceptum inde mœrorem refricare; Patrique potius omnis consolationis benedicimus qui, disjectis perduellibus, præsenti nos eripuit periculo, atque, turbulentissima sedata tempestate, dedit a metu respirare. Proposuimus illico vobiscum communicare consilia ad sanandas contritiones Israel; sed ingens curarum moles, quibus in concilianda publici ordinis restitutione obruti fuimus, moram tunc nostræ huic objecit voluntati. Nova interim accessit causa silentii ob factiosorum insolentiam, qui signa perduellionis iterum attollere conati sunt. Nos quidem tantam hominum pervicaciam, quorum effrenatus furor impunitate diuturna, impensæque nostræ benignitatis indulgentia non deliniri, sed ali potius conspiciebatur, debuimus tandem, ingenti licet cum mœrore, ex collata nobis divinitus auctoritate, virga compescere (2); ex quo prout jam probe conjicere potestis, operosior in dies instantia nostra quotidiana facta est.

(1) Luc, XXII, 32. — (2) I Corinth., IV, 21.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. S. P. LE PAPE GRÉGOIRE XVI

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques,

GRÉGOIRE XVI, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Salut et bénédiction apostolique.

Vous êtes sans doute étonnés que, depuis le jour où le fardeau du gouvernement de toute l'Eglise a été imposé à notre faiblesse, nous ne vous ayons pas encore adressé nos Lettres, comme l'auraient demandé, soit la coutume introduite même dès les premiers temps, soit notre affection pour vous. C'était bien, il est vrai, le plus ardent de nos vœux de vous ouvrir tout d'abord notre cœur, et de vous faire entendre, dans la communication de l'esprit, cette voix avec laquelle, selon l'ordre reçu par nous dans la personne du bienheureux Pierre, nous devons confirmer nos frères. Mais vous savez assez quels maux, quelles calamités, quels orages nous ont assailli dès les premiers instants de notre Pontificat ; comment nous avons été lancé tout à coup au milieu des tempêtes : ah ! si la droite du Seigneur n'avait manifesté sa puissance, vous auriez eu la douleur de nous y voir englouti, victime de l'affreuse conspiration des impies.

Notre cœur se refuse à renouveler, par le triste tableau de tant de périls, la douleur qu'ils nous ont causée, et nous bénissons plutôt le Père de toute consolation d'avoir dispersé les traîtres, de nous avoir arraché au danger imminent et de nous avoir accordé, en apaisant la plus terrible tempête, de respirer après une si grande crainte. Nous nous proposâmes aussitôt de vous communiquer nos desseins pour la guérison des plaies d'Israël ; mais le poids énorme de soucis dont nous fûmes accablé pour le rétablissement de l'ordre public, retarda encore l'exécution.

A ce motif de silence, s'en joignit un nouveau : l'insolence des factieux qui s'efforcèrent de lever une seconde fois l'étendard de la rébellion. A la vue de tant d'opiniâtreté de leur part, en considérant que leur fureur sauvage, loin de s'adoucir, semblait plutôt s'aigrir et s'accroître par une trop longue impunité et par les témoignages de notre paternelle indulgence, nous avons dû enfin, quoique l'âme navrée de douleur, faire usage de l'autorité qui nous a été confiée par Dieu, les arrêter, la verge à la main ; et depuis, comme vous pouvez bien conjecturer, notre sollicitude et nos fatigues n'ont fait qu'augmenter de jour en jour.

Ast cum, quod ipsum iisdem ex causis distuleramus, jam possessionem pontificatus in Lateranensi basilica ex more institutoque majorum adiverimus, omni demum abjecta cunctatione, ad vos properamus, venerabiles Fratres, testemque nostræ erga vos voluntatis epistolam damus lætissimo hoc die, quo de Virginis sanctissimæ in cœlum assumptæ triumpho solemnia festa peragimus, ut quam patronam ac sospitem inter maximas quasque calamitates persensimus, ipsa et scribentibus ad vos nobis adstet propitia, mentemque nostram cœlesti afflatu suo in ea inducat consilia, quæ christiano gregi futura sint quam maxime salutaria.

Mœrentes quidem animoque tristitia confecto venimus ad vos, quos pro vestro in religionem studio, ex tanta, in qua ipsa versatur, temporum acerbitate maxime anxios novimus. Vere enim dixerimus, horam nunc esse potestatis tenebrarum ad cribrandos sicut triticum filios electionis (1). Vere « luxit, et defluxit terra.. « infecta ab habitatoribus suis, quia transgressi sunt leges, « mutaverunt jus, dissipaverunt fœdus sempiternum (2). » Loquimur, venerabiles Fratres, quæ vestris ipsi oculis conspicitis, quæ communibus idcirco lacrymis ingemiscimus. Alacris exultat improbitas, scientia impudens, dissoluta licentia: despicitur sanctitas sacrorum, et quæ magnam vim magnamque necessitatem possidet, divini cultus majestas ab hominibus nequam improbatur, polluitur, habetur ludibrio. Sana hinc pervertitur doctrina, erroresque omnis generis disseminantur audacter. Non leges sacrorum, non jura, non instituta, non sanctiores quælibet disciplinæ tutæ sunt ab audacia loquentium iniqua. Vexatur acerrime Romana hæc nostra beatissimi Petri Sedes in qua posuit Christus Ecclesiæ firmamentum ; et vincula unitatis in dies magis labefactantur, abrumpuntur. Divina Ecclesiæ auctoritas oppugnatur, ipsiusque juribus convulsis, substernitur ipsa terrenis rationibus, ac per summam injuriam odio populorum subjicitur, in turpem redacta servitutem. Debita episcopis obedientia infringitur eorumque jura conculcantur. Personant horrendum in modum academiæ ac gymnasia novis opinionum monstris, quibus non occulte amplius et cuniculis petitur catholica fides, sed horrificum ac nefarium ei bellum aperte jam et propalam infertur. Institutis enim exemploque præceptorum corruptis adolescentium animis, ingens religionis clades, morumque perversitas teterrima percrebuit. Hinc porro freno religionis sanctissimæ projecto, per quam unam regna consistunt, dominatusque vis ac robur firmatur, conspicimus ordinis publici exitium, labem

(1) Luc. XXII, 33. — (2) Isaiæ, XXIV, 5.

Mais puisque, après des retards nécessités par les mêmes causes, nous avons pris possession du Pontificat dans la Basilique de Latran, selon l'usage et les institutions de nos prédécesseurs, nous courons à vous sans aucun délai, vénérables Frères, et comme un témoignage de nos sentiments pour vous, nous vous adressons cette lettre écrite en ce jour d'allégresse, où nous célébrons, par une fête solennelle, le triomphe de la très sainte Vierge, et son entrée dans les cieux. Nous avons ressenti sa protection et sa puissance au milieu des plus redoutables calamités : ah ! qu'elle daigne nous assister aussi dans le devoir que nous remplissons envers vous, et inspirer d'en haut à notre âme les pensées et les mesures qui seront les plus salutaires au troupeau de Jésus-Christ !

C'est, il est vrai, avec une profonde douleur et l'âme accablée de tristesse, que nous venons à vous; car nous connaissons votre zèle pour la religion et les cruelles inquiétudes que vous inspire le malheur des temps où elle est jetée. Nous pouvons le dire en toute vérité : c'est maintenant l'heure accordée à la puissance des ténèbres pour cribler, comme le froment, les enfants d'élection. « La terre est vraiment dans le deuil ; elle « se dissout, infectée par ses habitants; ils ont en effet transgressé les « lois, changé la justice et rompu le pacte éternel ». Nous vous parlons, vénérables Frères, de maux que vous voyez de vos yeux, et sur lesquels par conséquent nous versons des larmes communes. La perversité, la science sans pudeur, la licence sans frein s'agitent pleines d'ardeur et d'insolence; la sainteté des mystères n'excite plus que le mépris, et la majesté du culte divin, si nécessaire à la fois et si salutaire aux hommes, est devenue, pour les esprits pervers, un objet de blâme, de profanation, de dérision sacrilège. De là, la sainte doctrine altérée et les erreurs de toute espèce semées partout avec scandale. Les rits sacrés, les droits, les institutions de l'Eglise, ce que sa discipline a de plus saint, rien n'est plus à l'abri de l'audace des langues d'iniquité. On persécute cruellement notre Chaire de Rome, ce Siège du bienheureux Pierre sur lequel le Christ a posé le fondement de son Eglise; et les liens de l'unité sont chaque jour affaiblis de plus en plus, ou rompus avec violence. La divine autorité de l'Eglise est attaquée; on lui arrache ses droits; on la juge d'après des considérations toutes terrestres, et à force d'injustice, on la dévoue au mépris des peuples, on la réduit à une servitude honteuse. L'obéissance due aux évêques est détruite et leurs droits sont foulés aux pieds. On entend retentir les académies et les universités d'opinions nouvelles et monstrueuses ; ce n'est plus en secret ni sourdement qu'elles attaquent la foi catholique ; c'est une guerre horrible et impie qu'elles lui déclarent publiquement et à découvert. Or dès que les leçons et les exemples des maîtres pervertissent ainsi la jeunesse, les désastres de la religion prennent un accroissement immense, et la plus effrayante immoralité gagne et s'étend. Aussi, une fois rejetés les liens sacrés de la religion, qui seuls conservent les royaumes et maintiennent la force et la vigueur de l'autorité, on voit l'ordre public disparaître, l'autorité malade, et toute puis-

principatus omnisque legitimæ potestatis conversionem invalescere. Quæ quidem tanta calamitatum congeries ex illarum in primis conspiratione societatum est repetenda, in quas quidquid in hæresibus et in sceleratissimis quibusque sectis sacrilegum, flagitiosum, ac blasphemum est, quasi in sentinam quamdam, cum omnium sordium concretione confluxit.

Hæc, venerabiles Fratres, et alia complura, et fortassis etiam graviora, quæ in præsens percensere longum esset, ac vos probe nostis, in dolore esse nos jubent acerbo sane ac diuturno, quos in cathedra principis Apostolorum constitutos zelus universæ domus Dei comedat præ cæteris opus est. Verum cum eo nos loci positos esse agnoscamus, quo deplorare duntaxat innumera hæc mala non sufficiat, nisi et ea convellere pro viribus conitamur; ad opem fidei vestræ confugimus vestramque pro Catholici gregis salute sollicitudinem advocamus, venerabiles Fratres, quorum spectata virtus ac religio et singularis prudentia et sedula assiduitas animos nobis addit, atque in tanta rerum asperitate afflictos consolatione sustentat perjucunda. Nostrum quippe est partim vocem tollere, omniaque conari, ne aper de silva demoliatur vineam, neve lupi mactent gregem. Nostrum est oves in ea duntaxat pabula compellere, quæ salutaria iisdem sint, nec vel tenui suspicione perniciosa. Absit, carissimi, absit ut, quando tanta premant mala, tanta impendeant discrimina, suo desint muneri pastores, et perculsi metu dimittant oves, vel, objecta cura gregis, otio turpeant ac desidia. Agamus idcirco in unitate spiritus communem nostram seu verius Dei causam, et contra communes hostes pro totius populi salute una omnium sit vigilantia, una contentio.

Id porro apprime præstabitis, si, quod vestri muneris ratio postulat, attendatis vobis et doctrinæ, illud assidue revolventes animo, « universalem Ecclesiam quacumque novitate pul-« sari (1), » atque ex S. Agathonis pontificis monitu, « nihil de « iis, quæ sunt regulariter definita, minui debere, nihil mutari, « nihil adjici, sed ea et verbis et sensibus illibata esse custo-« dienda (2). » Immota idne consistet firmitas unitatis, quæ hac B. Petri cathedra suo veluti fundamento continetur, ut unde in Ecclesias omnes venerandæ communionis jura dimanant, ibi « universis et murus sit, et securitas, et portus expers fluctuum, « et bonorum thesaurus innumerabilium (3). » Ad eorum itaque retundendam audaciam, qui vel jura Sanctæ hujus Sedis infrin-

(1) S. Celest. PP. Ep. 21. ad Episc. Galliar. — (2) S. Agatho PP. Ep. ad Imp. apud Labb. Tom II, pag. 235. Ed Mansi.

(3) S. Innocent. PP. Ep. 11. apud Coustant.

sance légitime menacée d'une révolution toujours plus prochaine. Abîme de malheurs sans fond, qu'ont surtout creusé ces sociétés conspiratrices dans lesquelles les hérésies et les sectes ont, pour ainsi dire, vomi comme dans une espèce de sentine, tout ce qu'il y a dans leur sein de licence, de sacrilège et de blasphème.

Telles sont, vénérables Frères, avec beaucoup d'autres encore et peut-être plus graves, qu'il serait aujourd'hui trop long de détailler et que vous connaissez tous, les causes qui nous condamnent à une douleur cruelle et sans relâche, puisqu'établi sur la Chaire du Prince des Apôtres, nous devons plus que personne être dévoré du zèle de la maison de Dieu tout entière. Mais la place même que nous occupons nous avertit qu'il ne suffit pas de déplorer ces innombrables malheurs, si nous ne faisons aussi tous nos efforts pour en tarir les sources. Nous réclamons donc l'aide de votre foi, et pour le salut du troupeau sacré nous faisons un appel à votre zèle, vénérables Frères, vous dont la vertu et la religion si connues, vous dont l'admirable prudence et la vigilance infatigable augmentent notre courage et répandent le baume de la consolation dans notre âme affligée par tant de désastres. Car c'est à nous d'élever la voix, d'empêcher par nos efforts réunis que le sanglier de la forêt ne bouleverse la vigne et que les loups ne ravagent le troupeau du Seigneur. C'est à nous de ne conduire les brebis que dans des pâturages qui leur soient salutaires et où l'on n'ait pas à craindre pour elles une seule herbe malfaisante. Loin de nous donc, nos très chers Frères, au milieu de fléaux, de dangers si multipliés et si menaçants, loin de nous l'insouciance et les craintes de pasteurs qui abandonneraient leurs brebis ou qui se livreraient à un sommeil funeste sans aucun souci de leur troupeau! Agissons en unité d'esprit pour notre cause commune, ou plutôt pour la cause de Dieu; et contre de communs ennemis unissons notre vigilance, pour le salut de tout le peuple, unissons nos efforts.

C'est ce que vous ferez parfaitement si, comme votre charge vous en fait un devoir, vous veillez sur vous et sur la doctrine, vous redisant sans cesse à vous-mêmes que « toute nouveauté bat en brèche l'Eglise « universelle ». et d'après l'avertissement du saint pape Agathon, « rien « de ce qui a été régulièrement défini ne supporte ni diminution, ni « changement, ni addition, repousse toute altération du sens et même « des paroles. » C'est ainsi que demeurera ferme, inébranlable, cette unité qui repose sur le Siège de saint Pierre comme sur sa base; et le centre d'où dérivent, pour toutes les églises, les droits sacrés de la communion catholique, « sera aussi pour toutes un mur qui les protégera, « un asile qui les couvrira, un port qui les préservera du naufrage et un « trésor qui les enrichira de biens incalculables. » Ainsi donc pour réprimer l'audace de ceux qui s'efforcent, ou d'anéantir les droits du Saint-

gere conantur, vel dirimere Ecclesiarum cum ipsa conjunctionem, qua una eædem nituntur et vigent, maximum fidei in eam ac venerationis sinceræ studium inculcate, inclamantes cum S. Cypriano, « falso confidere se esse in Ecclesia, qui cathedram « Petri deserat, super quam fundata est Ecclesia (1). »

In hoc ideo elaborandum vobis est assidueque vigilandum, ut fidei depositum custodiatur in tanta hominum impiorum conspiratione, quam ad illud diripiendum perdendumque factam lamentamur. Meminerunt omnes, judicium de sana doctrina, qua populi imbuendi sunt, atque Ecclesiæ universæ regimen et administrationem, penes Romanum Pontificem esse cui « plena pascendi, regendi, et gubernandi universalem Ecclesiam potestas a Christo Domino tradita fuit, » uti Patres Florentini Concilii diserte declararunt (2). Est autem singulorum episcoporum cathedræ Petri fidelissime adhærere, depositum sancte religioseque custodire, et pascere, qui in eis est, gregem Dei. Presbyteri vero subjecti sint oportet episcopis, quos « uti animæ parentes susci- « piendos ab ipsis esse (3) » monet Hieronymus : nec unquam obliviscantur, se vetustis etiam canonibus vetari, quidpiam in suscepto ministerio agere, ac docendi et concionandi munus sibi sumere « sine sententia episcopi, cujus fidei populus est credi- « tus, et a quo pro animabus ratio exigetur (4). » Certum denique firmumque sit, eos omnes, qui adversus præstitutum hunc ordinem aliquid moliantur, statum Ecclesiæ, quantum in ipsis est perturbare.

Nefas porro esset, atque ab eo venerationis studio prorsus alienum, qua Ecclesiæ leges sunt excipiendæ, sancitam ab ipsa disciplinam, qua et sacrorum procuratio, et morum norma, et jurium Ecclesiæ ministrorumque ejus ratio continetur, vesana opinandi libidine improbari, vel ut certis juris naturæ principiis infestam notari, vel mancam dici atque imperfectam civilique auctoritati subjectam.

Cum autem, ut Tridentinorum Patrum verbis utamur, constet Ecclesiam « eruditam fuisse a Christo Jesu ejusque Apostolis, « atque a Spiritu sancto illi omnem veritatem in dies suggerente « edoceri (5), » absurdum plane est, ac maxime in eam injuriosum, restaurationem ac regenerationem quamdam obtrudi, quasi necessariam ut ejus incolumitati et incremento consulatur,

(1) S. Cypr. de unitate Eccles.

(2) Conc. Flor. Sess. 25. In definit. apud Labb. Tom XVIII, col. 528. edit. Venet. — (3) S. Hieron Ep. 3, ad Nepot. a. 1 ad 24. — (4) Ex Can, Ap. 38, apud Labb. Tom. I, pag. 38. Edit. Mansi.

(5) Conc. Trid. Sess. 13 dec. de Eucharist. in proœm.

Siège, ou d'en détacher les églises dont il est le soutien et la vie, inculquez sans cesse aux fidèles de profonds sentiments de confiance et de respect envers lui, faites retentir à leur oreille ces paroles de saint Cyprien : « C'est une erreur de croire être dans l'Eglise lorsqu'on abandonne le « Siège de Pierre, qui est le fondement de l'Eglise. »

Le but de vos efforts et l'objet de votre vigilance continuelle, doit donc être de garder le dépôt de la foi au milieu de cette vaste conspiration d'hommes impies que nous voyons, avec la plus vive douleur, formée pour le dissiper et le perdre. Que tous s'en souviennent : le jugement sur la saine doctrine dont on doit nourrir le peuple, le gouvernement et l'administration de l'Eglise entière appartiennent au Pontife romain, « à qui a été confié, par Notre-Seigneur Jésus-Christ, » comme l'ont si clairement déclaré les Pères du concile de Florence, « le plein pouvoir de « paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle. » Quant aux évêques en particulier, leur devoir est de rester inviolablement attachés à la Chaire de Pierre, de garder le saint dépôt avec une fidélité scrupuleuse, et de paître le troupeau de Dieu qui leur est soumis. Pour les prêtres, il faut qu'ils soient soumis aux évêques et « qu'ils les honorent comme les « pères de leurs âmes, » selon l'avis de saint Jérôme; qu'ils n'oublient jamais qu'il leur est défendu, même par les anciens Canons, de rien faire dans le ministère qui leur a été confié, et de prendre sur eux la charge d'enseigner et de prêcher, « sans l'approbation de l'évêque, à qui « le soin des fidèles a été remis et qui rendra compte de leurs âmes. » Qu'on tienne enfin pour une vérité certaine et incontestable, que tous ceux qui cherchent à troubler en quoi que ce soit cet ordre ainsi établi, ébranlent autant qu'il est en eux la constitution de l'Eglise.

Ce serait donc un attentat, une dérogation formelle au respect que méritent les lois ecclésiastiques, de blâmer, par une liberté insensée d'opinion, la discipline que l'Eglise a consacrée, qui règle l'administration des choses saintes et la conduite des fidèles, qui détermine les droits de l'Eglise et les obligations de ses ministres, de la dire ennemie des principes certains du droit naturel, incapable d'agir par son imperfection même, ou soumise à l'autorité civile.

Mais puisqu'il est certain, pour nous servir des paroles des Pères de Trente, que « l'Eglise a été instruite par Jésus-Christ et par ses Apôtres, « et que l'Esprit-Saint, par une assistance de tous les jours, ne manque « jamais de lui enseigner toute vérité, » c'est le comble de l'absurdité et de l'outrage envers elle de prétendre qu'une *restauration* et qu'une *régénération* lui sont devenues nécessaires pour assurer son existence et ses progrès, comme si l'on pouvait croire qu'elle aussi fût sujette, soit à

perinde ac si censeri ipsa possit vel defectui, vel obscurationi, vel aliis hujuscemodi incommodis obnoxia : quo quodem molimine eo spectant novatores, ut « recentis humanæ institutionis « jaciantur fundamenta, » illudque ipsum eveniat, quod detestatur Cyprianus, ut quæ divina resest « humana fiat Ecclesia (1). » Perpendant vero, qui consilia id genus machinantur, uni Romano Pontifici ex S. Leonis testimonio « canonum dispensationem esse « creditam » ipsiusque duntaxat esse, non vero privati hominis, « de paternarum regulis sanctionum » quidpiam decernere, atque ita, quemadmodum scribit S. Gelasius, « decreta canonum « librare, decessorumque præcepta metiri, ut quæ necessitas tem- « porum restaurandis Ecclesiis relaxanda deposcit, adhibita « consideratione diligenti temperentur (2). »

Hic autem vestram volumus excitatam pro religione constantiam adversus fœdissimam in clericalem cælibatum conjurationem, quam nostis effervescere in dies latius, connitentibus cum perditissimis nostri ævi philosophis nonnullis etiam ex ipso ecclesiastico ordine, qui personæ obliti munerisque sui, ac blanditiis abrepti voluptatum, eo licentiæ proruperunt, ut publicas etiam atque iteratas aliquibus in locis ausi sint adhibere principibus postulationes ad disciplinam illam sanctissimam perfringendam. Sed piget de turpissimis hisce conatibus longo vos sermone distinere, vestræque potius religioni fidentes committimus, ut legem maximi momenti, in quam lascivientium tela undique sunt intenta, sartam tectam custodiri, vindicari, defendi, ex sacrorum canonum præscripto, omni ope contendatis.

Honorabile deinde Christianorum connubium, quod « Sacra- « mentum magnum » nuncupavit Paulus « in Christo et Eccle- « sia (3) » communes nostras curas efflagitat, ne quid adversus ipsius sanctitatem, ac de indissolubili ejusdem vinculo minus recte sentiatur, vel tentetur induci. Impense id jam commendarat suis ad vos Litteris felicis recordationis prædecessor noster Pius VIII : adhuc tamen infesta eidem molimina succrescunt. Docendi itaque sunt sedulo populi, matrimonium semel rite initum dirimi amplius non posse, nexisque connubio Deum indidisse perpetuam vitæ societatem, nodumque necessitudinis, qui exsolvi, nisi morte, non possit. Memores, sacris illud rebus adnumerari, et Ecclesiæ proinde subjici, præstitutas de ipso ejusdem Ecclesiæ leges habeant ob oculos, iisque pareant sancte accurateque, ex quarum executione omnino pendet ejusdem connubii vis, robur, ac justa consociatio. Caveant, ne quod sa-

(1) S. Cypr. Ep. 52. Edit. Baluz. — (2) S. Gelasius PP. in Ep. ad Episcop. Lucaniæ. — (3) Ephes., v, 32.

la défaillance, soit à l'obscurcissement, soit à toute autre altération de ce genre. Et que veulent ces novateurs téméraires, sinon « donner de nou-« veaux fondements à une institution qui ne serait plus, par là même, « que l'ouvrage de l'homme » et réaliser ce que saint Cyprien ne peut assez détester, « en rendant l'Eglise tout humaine de divine qu'elle « est? » Mais que les auteurs de semblables manœuvres sachent et retiennent qu'au seul Pontife Romain, d'après le témoignage de saint Léon « a été confiée la dispensation des Canons, » que lui seul, et non pas un simple particulier, a le pouvoir de prononcer « sur les règles « sanctionnées par les Pères, » et qu'ainsi, comme le dit saint Gélase, « c'est à lui de balancer entre eux les divers décrets des Canons, et de « limiter les ordonnances de ses prédécesseurs, de manière à relâcher « quelque chose de leur rigueur et à les modifier après mûr examen, « selon que le demande la nécessité des temps, pour les nouveaux besoins « des églises. »

Nous réclamons ici la constance de votre zèle en faveur de la Religion contre les ennemis du célibat ecclésiastique, contre cette ligue impure qui s'agite et s'étend chaque jour, qui se grossit même par le mélange honteux de plusieurs transfuges de l'ordre clérical et des plus impudents philosophes de notre siècle. Oublieux d'eux-mêmes et de leur devoir, jouets de passions séductrices, ces transfuges ont poussé la licence au point d'oser, en plusieurs endroits, présenter aux princes des requêtes, même publiques et réitérées, pour obtenir l'abolition de ce point sacré de discipline. Mais nous rougissons d'arrêter longtemps vos regards sur de si honteuses tentatives, et pleins de confiance en votre religion, nous nous reposons sur vous du soin de défendre de toutes vos forces, d'après les règles des saints Canons, une loi de si haute importance, de la conserver dans toute son intégrité, et de repousser les traits dirigés contre elle de tous côtés par des hommes que tourmentent les plus infâmes passions.

Un autre objet appelle notre commune sollicitude, c'est le mariage des chrétiens, cette alliance honorable que saint Paul a appelée « un grand Sacrement en Jésus-Christ et en son Eglise. »

Etouffons les opinions hardies et les innovations téméraires qui pourraient compromettre la sainteté de ses liens et leur indissolubilité. Déjà cette recommandation vous avait été faite d'une manière toute particulière par les Lettres de notre prédécesseur Pie VIII, d'heureuse mémoire. Cependant les attaques de l'ennemi vont toujours croissant; il faut donc avoir soin d'enseigner au peuple que le mariage, une fois légitimement contracté, ne peut plus être dissous; que Dieu a imposé aux époux qu'il a unis l'obligation de vivre en perpétuelle société, et que le nœud qui les lie ne peut être rompu que par la mort. N'oubliant jamais que le mariage est renfermé dans le cercle des choses saintes et placé par conséquent sous la juridiction de l'Eglise, les fidèles auront sous les yeux les lois qu'elle-même a faites à cet égard; ils y obéiront avec un respect et une exactitude religieuse, persuadés que, de leur exécution, dépendent absolument les droits, la stabilité et la légitimité de l'union conjugale. Qu'ils se gardent d'admettre en aucune

crorum canonum placitis Conciliorumque decretis officiat, ulla ratione admittant, probe gnari, exitus infelices illa habitura esse conjugia, quæ vel adversus Ecclesiæ disciplinam, vel non propitiato prius Deo, vel solo æstu libidinis jungantur, quin de sacramento ac de mysteriis, quæ illo significantur, ulla teneat sponsos cogitatio.

Alteram nunc persequimur causam malorum uberrimam, quibus afflictari in præsens comploramus Ecclesiam, indifferentismum scilicet, seu pravam illam opinionem, quæ improborum fraude ex omni parte percrebuit, qualibet fidei professione æternam posse animæ salutem comparari, si mores ad recti honestique normam exigantur. At facili sane negotio, in re perspicua planeque evidenti, errorem exitiosissimum a populis vestræ curæ concreditis propelletis. Admonente enim Apostolo (1), « unum esse Deum, unam fidem, unum baptisma, » extimescant, qui e religione qualibet patere ad portum beatitudinis aditum comminiscuntur, reputentque animo ex ipsius Servatoris testimonio, « esse se contra Christum, quia cum Christo non « sunt (2), » seque infeliciter dispergere, quia cum ipso non colligunt, ideoque « absque dubio æternum esse perituros, nisi « teneant catholicam fidem, eamque integram inviolatamque « servaverint (3). » Hieronymum audiant, qui, cum in tres partes schismate scissa esset Ecclesia, narrat se, tenacem propositi, quando aliquis rapere ipsum ad se nitebatur, constanter clamitasse : « Si quis cathedræ Petri jungitur, meus est (4). » Falso autem sibi quis blandiretur, quod et ipse in aqua sit regeneratus. Opportune enim responderet Augustinus (5) : « Ipsam « formam habet etiam sarmentum, quod præcisum est de vite : « sed quid illi prodest forma si non vivit de radice? »

Atque ex hoc putidissimo indifferentismi fonte absurda illa fluit ac erronea sententia, seu potius deliramentum, asserendam esse ac vindicandam cuilibet libertatem conscientiæ. Cui quidem pestilentissimo errori viam sternit plena illa atque immoderata libertas opinionum, quæ in sacræ et civilis rei labem late grassatur, dictitantibus per summam impudentiam nonnullis, aliquid ex ea commodi in religionem promanare. At « quæ « pejor mors animæ, quam libertas erroris? » inquiebat Augustinus (6). Freno quippe omni adempto quo homines contineantur in semitis veritatis, proruente jam in præceps ipsorum natura ad malum inclinata, vere apertum dicimus puteum

(1) Ephes., IV, 5. — (2) Luc, XI, 23. — (3) Symbol. S. Athanas. — (4) S. Hier. Ep. 58. — (5) S. Aug. in Psal. contra part. Donat. — (6) S. Aug. Ep. 166.

façon rien de ce qui déroge aux règles canoniques et aux décrets des conciles : sachant bien qu'une alliance sera toujours malheureuse, lorsqu'elle aura été formée, soit en violant la discipline ecclésiastique, soit avant d'avoir obtenu la bénédiction divine, soit en ne suivant que la fougue d'une passion qui ne leur permet de penser ni au sacrement, ni aux mystères augustes qu'il signifie.

Nous venons maintenant à une cause, hélas! trop féconde des maux déplorables qui affligent à présent l'Eglise. Nous voulons dire l'*indifférentisme*, ou cette opinion funeste répandue partout par la fourbe des méchants, qu'on peut, par une profession de foi quelconque, obtenir le salut éternel de l'âme, pourvu qu'on ait des mœurs conformes à la justice et à la probité. Mais dans une question si claire et si évidente, il vous sera sans doute facile d'arracher du milieu des peuples confiés à vos soins une erreur si pernicieuse. L'Apôtre nous en avertit : « Il n'y a « qu'un Dieu, qu'une foi, qu'un baptême » ; qu'ils tremblent donc ceux qui s'imaginent que toute religion conduit par une voie facile au port de la félicité ; qu'ils réfléchissent sérieusement sur le témoignage du Sauveur lui-même : « qu'ils sont contre le Christ dès lors qu'ils ne sont pas « avec le Christ ; » qu'ils dissipent misérablement par là même qu'ils n'amassent point avec lui, et que, par conséquent, « ils périront éternel- « lement, sans aucun doute, s'ils ne gardent pas la foi catholique et s'ils « ne la conservent entière et sans altération. » Qu'ils écoutent saint Jérôme racontant lui-même, qu'à l'époque où l'Eglise était partagée en trois partis, il répétait sans cesse et avec une résolution inébranlable, à qui faisait effort pour l'attirer à lui : « Quiconque est uni à la chaire de « Pierre est avec moi. » En vain essayerait-on de se faire illusion en disant que soi-même aussi on a été régénéré dans l'eau, car saint Augustin répondrait précisément : « Il conserve aussi sa forme, le sar- « ment séparé du cep ; mais que lui sert cette forme, s'il ne vit point de « la racine? »

De cette source empoisonnée de l'*indifferentisme*, découle cette maxime fausse et absurde ou plutôt ce délire : qu'on doit procurer et garantir à chacun *la liberté de conscience ;* erreur des plus contagieuses, à laquelle aplanit la voie cette liberté absolue et sans frein des opinions qui, pour la ruine de l'Eglise et de l'Etat, va se répandant de toutes parts, et que certains hommes, par un excès d'impudence, ne craignent pas de représenter comme avantageuse à la religion. Eh! « quelle mort plus funeste « pour les âmes, que la liberté de l'erreur ! » disait saint Augustin. En voyant ôter ainsi aux hommes tout frein capable de les retenir dans les sentiers de la vérité, entraînés qu'ils sont déjà à leur perte par un naturel enclin au mal, c'est en vérité que nous disons qu'il est ouvert ce *puits de l'abime*, d'où saint Jean vit monter une fumée qui obscurcissait le

abyssi (1), e quo vidit Joannes ascendere fumum quo obscuratus est sol, locustis ex eo prodeuntibus in vastitatem terræ. Inde enim animorum immutationes, inde adolescentium in deteriora corruptio, inde in populo sacrorum rerumque ac legum sanctissimarum contemptus, inde uno verbo pestis rei publicæ præ qualibet capitalior, cum experientia teste vel a prima antiquitate notum sit, civitates, quæ opibus, imperio, gloria floruere, hoc uno malo concidisse, libertate immoderata opinionum, licentia concionum, rerum novandarum cupiditate.

Huc spectat deterrima illa ac nunquam satis exsecranda et detestabilis libertas artis librariæ ad scripta quælibet edenda in vulgus, quam tanto convicio audent nonnulli efflagitare ac promovere. Perhorrescimus, venerabiles Fratres, intuentes quibus monstris doctrinarum, seu potius quibus errorum portentis obruamur, quæ longe ac late ubique disseminantur ingenti librorum multitudine, libellisque et scriptis, mole quidem exiguis, malitia tamen permagnis, e quibus maledicitonem egressam illacrymamur super faciem terræ. Sunt tamen, proh dolor! qui eo impudentiæ abripiantur, ut asserant pugnaciter, hanc errorum colluviem inde prorumpentem satis cumulate compensari ex libro aliquo, qui in hac tanta pravitatum tempestate ad religionem ac veritatem propugnandam edatur. Nefas profecto est, omnique jure improbatum, patrari data opera malum certum ac majus, quia spes sit, inde boni aliquid habitum iri. Numquid venena libere spargi, ac publice vendi comportarique, imo et obbibi debere sanus quis dixerit, quod remedii quidpiam habeatur, quo qui utuntur, eripi eos ex interitu identidem contingat?

Verum longe alia fuit Ecclesiæ disciplina in exscindenda malorum librorum peste vel ab Apostolorum ætate, quos legimus grandem librorum vim publice combussisse (2). Satis sit, leges in Concilio Lateranensi V in eam rem datas perlegere, et constitutionem, quæ deinceps a Leone X fel. rec. prædecessore nostro fuit edita, ne « id quod ad fidei augmentum ac bonarum artium « propagationem salubriter est inventum, in contrarium conver- « tatur, ac Christi fidelium saluti detrimentum pariat (3). » Id quidem et Tridentinis Patribus maximæ curæ fuit, qui remedium tanto huic malo adhibuere, edito saluberrimo decreto de Indice librorum, quibus impura doctrina contineretur, conficiendo (4). « Pugnandum est acriter, » inquit Clemens XIII fel.

(1) Apocalyps., IX, 3. — (2) Act. XIX, 19. — (3) Act. Conc. Lateran. V, Sess. 10, ubi refertur Const. Leonis X. Legenda est anterior Const. Alexandri VI, *Inter multipices*, in qua multa ad rem. — (4) Conc. Trid. Sess. XVIII et XXVI.

soleil, et des sauterelles sortir pour la dévastation de la terre. De là, en effet, le peu de stabilité des esprits ; de là, la corruption toujours croissante des jeunes gens; de là, dans le peuple, le mépris des droits sacrés, des choses et des lois les plus saintes ; de là, en un mot, le fléau le plus funeste qui puisse ravager les Etats ; car l'expérience nous l'atteste et l'antiquité la plus reculée nous l'apprend : pour amener la destruction des Etats les plus riches, les plus puissants, les plus glorieux, les plus florissants, il n'a fallu que cette liberté sans frein des opinions, cette licence des discours publics, cette ardeur pour les innovations.

A cela se rattache la liberté de la presse, liberté la plus funeste, liberté exécrable, pour laquelle on n'aura jamais assez d'horreur et que certains hommes osent avec tant de bruit et tant d'instance, demander et étendre partout. Nous frémissons, vénérables Frères, en considérant de quels monstres de doctrines, ou plutôt de quels prodiges d'erreurs nous sommes accablés ; erreurs disséminées au loin et de tous côtés par une multitude immense de livres, de brochures, et d'autres écrits, petits il est vrai en volume, mais énormes en perversité, d'où sort la malédiction qui couvre la face de la terre et fait couler nos larmes. Il est cependant, ô douleur ! des hommes emportés par un tel excès d'impudence, qu'ils ne craignent pas de soutenir opiniâtrement que le déluge d'erreurs qui découle de là est assez abondamment compensé par la publication de quelque livre imprimé pour défendre, au milieu de cet amas d'iniquités, la vérité et la religion. Mais c'est un crime assurément, et un crime réprouvé par toute espèce de droit, de commettre de dessein prémédité un mal certain et très grand, dans l'espérance que peut-être il en résultera quelque bien ; et quel homme sensé osera jamais dire qu'il est permis de répandre des poisons, de les vendre publiquement, de les colporter, bien plus, de les prendre avec avidité, sous prétexte qu'il existe quelque remède qui a parfois arraché à la mort ceux qui s'en sont servis ?

Mais bien différente a été la discipline de l'Eglise pour l'extinction des mauvais livres, dès l'âge même des Apôtres. Nous lisons, en effet, qu'ils ont brûlé publiquement une grande quantité de livres. Qu'il suffise, pour s'en convaincre, de lire attentivement les lois données sur cette matière dans le Ve Concile de Latran et la Constitution publiée peu après par Léon X, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, pour empêcher « que ce qui a été heureusement inventé pour l'accroissement de la foi et « la propagation des arts utiles, ne soit perverti en un usage tout con- « traire et ne devienne un obstacle au salut des fidèles. » Ce fut aussi l'objet des soins les plus vigilants des Pères de Trente ; et pour apporter remède à un si grand mal, ils ordonnèrent, dans le décret le plus salutaire, la confection d'un Index des livres qui contiendraient de mauvaises

rec. prædecessor noster in suis de noxiorum librorum proscriptione encyclicis Litteris, « pugnandum est acriter, quantum res « ipsa efflagitat, et pro viribus, tot librorum mortifera extermi- « nanda pernicies : nunquam enim materia subtrahetur erroris, « nisi pravitatis facinorosa elementa in flammis combusta « depereant (1). » Ex hac itaque constanti omnium ætatum sollicitudine, qua semper sancta hæc Apostolica Sedes suspectos et noxios libros damnare, et de hominum manibus exterquere enisa est, patet luculentissime, quantopere falsa, temeraria, eidemque Apostolicæ Sedi injuriosa, et fœcunda malorum in christiano populo ingentium sit illorum doctrina qui nedum censuram librorum veluti gravem nimis, et onerosam rejiciunt, sed eo etiam improbitatis progrediuntur, ut eam prædicent a recti juris principiis abhorrere, jusque illius decernendæ habendæque, audeant Ecclesiæ denegare.

Cum autem circumlatis in vulgus scriptis doctrinas quasdam promulgari acceperimus, quibus debita erga principes fides atque submissio labefactatur, facesque perduellionis ubique incenduntur : cavendum maxime erit, ne populi inde decepti a recti semita abducantur. Animadvertant omnes, « non esse, juxta « Apostoli monitum, potestatem nisi a Deo : quæ autem sunt, a « Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi « resistit, et qui resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt (2). » Quocirca et divina et humana jura in eos clamant, qui turpissimis perduellionis seditionumque machinationibus a fide in principes desciscere, ipsosque ab imperio deturbare conniituntur.

Atque hac plane ex causa, ne tanta se turpitudine fœdarent veteres Christiani, sævientibus licet persecutionibus, optime tamen eos de imperatoribus ac de imperii incolumitate meritos fuisse constat, idque nedum fide in iis, quæ sibi mandabantur religioni non contraria, accurate promptéque perficiendis, sed et constantia, et effuso etiam in prœliis sanguine luculentissime comprobasse. « Milites christiani, ait S. Augustinus, servierunt « imperatori infideli ; ubi veniebatur ad causam Christi, non « agnoscebant, nisi illum qui in cœlis erat. Distinguebant domi- « num æternum a domino temporali, et tamen subditi erant « propter Dominum æternum etiam domino temporali (3). » Hæc quidem sibi ob oculos proposuerat Mauritius martyr invictus, legionis Thebanæ primicerius, quando, ut S. Eucherius refert, hæc respondit imperatori : « Milites sumus, imperator, « tui, sed tamen servi, quod libere confitemur, Dei... et nunc

(1) Lit. Clem. XIII, Christianæ 25 nov. 1766. — (2) Rom., XIII, 1, 2 — (3) S. Aug. in Psal. 124, n. 7.

doctrines. « Il faut combattre avec courage, » dit Clément XIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, dans sa lettre encyclique sur la proscription des livres dangereux, « il faut combattre avec courage, autant « que la chose elle-même le demande, et exterminer de toutes ses forces « le fléau de tant de livres funestes; jamais on ne fera disparaître la « matière de l'erreur, si les criminels éléments de la corruption ne pé- « rissent consumés par les flammes. » Par cette constante sollicitude avec laquelle, dans tous les âges, le Saint-Siège Apostolique s'est efforcé de condamner les livres suspects et dangereux et de les arracher des mains des hommes, il apparaît clairement combien est fausse, téméraire, injurieuse au Siège Apostolique, et féconde en grands malheurs pour le peuple chrétien, la doctrine de ceux qui, non contents de rejeter la censure comme trop pesante et trop onéreuse, ont poussé la perversité, jusqu'à proclamer qu'elle répugne aux principes de la justice et jusqu'à refuser audacieusement à l'Eglise le droit de la décréter et de l'exercer.

Nous avons appris que, dans des écrits répandus dans le public, on enseigne des doctrines qui ébranlent la fidélité, la soumission due aux princes et qui allument partout les torches de la sédition; il faudra donc bien prendre garde que trompés par ces doctrines, les peuples ne s'écartent des sentiers du devoir. Que tous considèrent attentivement que selon l'avertissement de l'Apôtre, « il n'est point de puissance qui ne « vienne de Dieu ; et celles qui existent ont été établies par Dieu ; ainsi « résister au pouvoir c'est résister à l'ordre de Dieu, et ceux qui résis- « tent attirent sur eux-mêmes la condamnation. » Les droits divins et humains s'élèvent donc contre les hommes qui, par les manœuvres les plus noires de la révolte et de la sédition, s'efforcent de détruire la fidélité due aux princes et de les renverser de leurs trônes.

C'est sûrement pour cette raison et pour ne pas se couvrir d'une pareille honte, que malgré les plus violentes persécutions, les anciens chrétiens ont cependant toujours bien mérité des empereurs et de l'empire; ils l'ont clairement démontré, non seulement par leur fidélité à obéir exactement et promptement dans tout ce qui n'était pas contraire à la religion, mais encore par leur constance et par l'effusion même de leur sang dans les combats. « Les soldats chrétiens, dit saint Augustin, ont « servi l'empereur infidèle; mais s'agissait-il de la cause du Christ? ils « ne reconnaissaient plus que celui qui habite dans les cieux. Ils distin- « guaient le Maître éternel du maître temporel, et cependant à cause du « Maître éternel ils étaient soumis au maître même temporel. » Ainsi pensait Maurice, l'invincible martyr, le chef de la légion thébaine, lorsqu'au rapport de saint Eucher, il fit cette réponse à l'empereur : « Prince, « nous sommes vos soldats; mais néanmoins, nous le confessons libre- « ment, les serviteurs de Dieu... Et maintenant ce péril extrême ne fait

« non nos hæc ultima vitæ necessitas in rebellionem coegit : « tenemus ecce arma, et non resistimus, quia mori, quam occi- « dere satius volumus (1). » Quæ quidem veterum Christianorum in principes fides eo etiam illustrior effulget, si perpendatur cum Tertulliano tunc temporis Christianis « non defuisse vim « numerorum et copiarum, si hostes exertos agere voluissent. « Hesterni sumus, inquit ipse, et vestra omnia implevimus, « urbes, insulas, castella, municipia, conciliabula, castra ipsa, « tribus, decurias, palatium, senatum, forum.... Cui bello non « idonei, non prompti fuissemus, etiam impares copiis, qui tam « libenter trucidamur, si non apud istam disciplinam magis « occidi liceret, quam occidere ?... Si tantas vis hominum in « aliquem orbis remoti sinum abrupissemus a vobis, suffudisset « utique pudore dominationem vestram tot qualiumcumque « amissio civium, imo et ipsa destitutione punisset. Procul « dubio expavissetis ad solitudinem vestram ;... quæsissetis, « quibus imperaretis : plures hostes, quam cives vobis reman- « sissent : nunc autem pauciores hostes habetis præ multitudine « Christianorum (2). »

Præclara hæc immobilis subjectionis in principes exempla, quæ ex sanctissimis Christianæ religionis præceptis necessario proficiscebantur, detestandam illorum insolentiam, et improbitatem condemnant, qui projecta, effrenataque procacis libertatis cupiditate æstuantes, toti in eo sunt, ut jura quæque principatuum labefactent atque convellant, servitutem sub libertatis specie populis illaturi. Huc sane scelestissima deliramenta consiliaque conspirarunt Waldensium, Beguardorum, Wiclefistarum, aliorumque hujus modi filiorum Belial, qui humani generis sordes ac dedecora fuere, merito ideirco ab Apostolica hac Sede toties anathemate confixi. Nec alia profecto ex causa omnes vires intendunt veteratores isti, nisi ut cum Luthero ovantes gratulari sibi possint, « liberos se esse ab omnibus » : quod ut facilius celeriusque assequantur, flagitiosiora quælibet audacissime aggrediuntur.

Neque lætiora et religioni et principatui ominari possemus ex eorum votis, qui Ecclesiam a regno separari, mutuamque imperii cum sacerdotio concordiam abrumpi discupiunt. Constat quippe, pertimesci ab impudentissimæ libertatis amatoribus concordiam illam, quæ semper rei et sacræ et civili fausta extitit ac salutaris.

At ad cæteras acerbissimas causas, quibus solliciti sumus, et

(1) S. Eucher. apud Ruinard. Act. SS. MM. de SS. Maurit. et Soc., n. 4. —(2) Tertul. in Apolog. Cap. 35.

« point de nous des rebelles; voyez, nous avons les armes à la main, et « nous ne résistons point, car nous aimons mieux mourir que de tuer. » Cette fidélité des anciens chrétiens envers les princes apparait plus illustre encore, si l'on considère, avec Tertullien, que la force du nombre et des « troupes ne leur manquait pas alors, s'ils eussent voulu « agir en ennemis déclarés. Nous ne sommes que d'hier, dit-il lui-même, « et nous remplissons tout, vos villes, vos îles, vos forteresses, vos muni- « cipes, vos assemblées, les camps eux-mêmes, les tribus, les décuries, « le palais, le sénat, le forum... A quelle guerre n'eussions-nous pas été « propres et disposés même à forces inégales, nous, qui nous laissons « égorger avec tant de facilité, si par la foi que nous professons il n'était « pas plutôt permis de recevoir la mort que de la donner? Nombreux « comme nous le sommes, si, nous étant retirés dans quelque coin du « monde, nous eussions rompu avec vous, la perte de tant de citoyens, « quel qu'eût été leur caractère, aurait certainement fait rougir de honte « votre tyrannie. Que dis-je? Cette seule séparation eût été votre châti- « ment. Sans aucun doute, vous eussiez été saisis d'effroi à la vue de « votre solitude... Vous eussiez cherché à qui commander; il vous fût « resté plus d'ennemis que de citoyens; mais maintenant vos ennemis « sont en plus petit nombre, grâce à la multitude des chrétiens. »

Ces éclatants exemples d'une constante soumission envers les princes, tiraient nécessairement leur source des préceptes sacrés de la religion chrétienne; ils condamnent l'orgueil démesuré, détestable de ces hommes déloyaux qui, brûlant d'une passion sans règle et sans frein pour une liberté qui ose tout, s'emploient tout entiers à renverser et à détruire tous les droits de l'autorité souveraine, apportant aux peuples la servitude sous les apparences de la liberté. C'était vers le même but, aussi, que tendaient de concert les extravagances coupables et les désirs criminels des Vaudois, des Béguards, des Wicléfistes et d'autres semblables enfants de Bélial, la honte et l'opprobre du genre humain, et pour ce motif ils furent, tant de fois et avec raison, frappés d'anathème par le Siège Apostolique. Si ces fourbes achevés réunissent toutes leurs forces; c'est sûrement et uniquement afin de pouvoir dans leur triomphe se féliciter, avec Luther, *d'être libres de tout;* et c'est pour l'atteindre plus facilement et plus promptement qu'ils commettent avec la plus grande audace les plus noirs attentats.

Nous ne pourrions augurer des résultats plus heureux pour la religion et pour le pouvoir civil, des désirs de ceux qui appellent avec tant d'ardeur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et la rupture de la concorde entre le sacerdoce et l'empire. Car c'est un fait avéré, que tous les amateurs de la liberté la plus effrénée redoutent par dessus tout cette concorde, qui toujours a été aussi salutaire et aussi heureuse pour l'Eglise que pour l'Etat.

in communi discrimine dolore quodam angimur præcipuo, accessere consociationes quædam, statique cœtus, quibus, quasi agmine facto cum cujuscumque etiam falsæ religionis al cultus sectatoribus, simulata quidem in religionem pietate, vere tamen novitatis seditionumque ubique promovendarum cupidine, libertas omnis generis prædicatur, perturbationes in sacram et civilem rem excitantur, sanctior quælibet auctoritas discerpitur.

Hæc perdolenti sane animo, fidentes tamen in Eo, qui imperat ventis et facit tranquillitatem, scribimus ad vos, venerabiles Fratres, ut induti scutum fidei contendatis prœliari strenue prœlia Domini. Ad vos potissimum pertinet, stare pro muro contra omnem altitudinem extollentem se adversus scientiam Dei. Exerite gladium spiritus, quod est verbum Dei, habeantque a vobis panem, qui esuriunt justitiam. Adsciti, ut sitis cultores gnavi in vinea Domini, id unum agite, in hoc simul laborate, ut radix quælibet amaritudinis ex agro vobis commisso evellatur, omnique enecato semine vitiorum convalescat ibi seges læta virtutum. Eos in primis affectu paterno complexi, qui ad sacras præsertim disciplinas, et ad philosophicas quæstiones animum appulere, hortatores auctoresque iisdem sitis, ne solius ingenii sui viribus freti imprudenter a veritatis semita in viam abeant impiorum. Meminerint, Deum esse « sapientiæ ducem, emendatoremque sapientium (1), » ac fieri non posse ut sine Deo Deum discamus, qui per Verbum docet homines scire Deum (2). Superbi, seu potius insipientis hominis est, fidei mysteria, quæ exsuperant omnem sensum, humanis examinare ponderibus, nostræque mentis ratione confidere, quæ naturæ humanæ conditione debilis est et infirma.

Cæterum communibus hisce votis pro rei et sacræ et publicæ incolumitate carissimi in Christo filii nostri viri principes sua faveant ope et auctoritate, quam sibi collatam considerent non solum ad mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium. Animadvertant sedulo, pro illorum imperio et quiete geri, quidquid pro Ecclesiæ salute laboratur : imo pluris sibi suadeant fidei causam esse debere quam regni, magnumque sibi esse perpendant, dicimus cum S. Leone Pontifice, « si ipsorum diademati de manu Domini etiam fidei addatur corona. » Positi quasi parentes et tutores populorum, veram, constantem, opulentam iis quietem parient et tranquillitatem, si in eam potissimum curam incumbant, ut incolumis sit religio et pietas in Deum, qui habet scriptum in femore : « Rex regum et Dominus dominantium (3). »

(1) Sap. VII, 15. — (2) S. Irenæus lib. IV, cap. 6. — (3) Apoc., XIX, 16

Aux autres causes de notre déchirante sollicitude et de la douleur accablante qui nous est en quelque sorte particulière au milieu du danger commun, viennent se joindre encore certaines associations et réunions, ayant des règles déterminées. Elles se forment comme en corps d'armée, avec les sectateurs de toute espèce de fausse religion et de culte, sous les apparences, il est vrai, du dévouement à la religion, mais en réalité dans le désir de répandre partout les nouveautés et les séditions, proclamant toute espèce de liberté, excitant des troubles contre le pouvoir sacré et contre le pouvoir civil, et reniant toute autorité, même la plus sainte.

C'est avec un cœur déchiré, mais plein de confiance en Celui qui commande aux vents et rétablit le calme, que nous vous écrivons ainsi, vénérables Frères, pour vous engager à vous revêtir du bouclier de la foi, et à déployer vos forces en combattant vaillamment les combats du Seigneur. A vous surtout il appartient de vous opposer comme un rempart à toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu. Tirez le glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu, et donnez la nourriture à ceux qui ont faim de la justice. Choisis pour cultiver avec soin la vigne du Seigneur, n'agissez que dans ce but et travaillez tous ensemble à arracher toute racine amère du champ qui vous a été confié, à y étouffer toute semence de vices et à y faire croître une heureuse moisson de vertus. Embrassez avec une affection toute paternelle ceux surtout qui appliquent spécialement leur esprit aux sciences sacrées et aux questions philosophiques : exhortez-les et amenez-les à ne pas s'écarter des sentiers de la vérité pour courir dans la voie des impies, en s'appuyant imprudemment sur les seules forces de leur raison. Qu'ils se souviennent que c'est « Dieu qui conduit dans les « routes de la vérité et qui perfectionne les sages, » et qu'on ne peut, sans Dieu, apprendre à connaître Dieu, le Dieu qui, par son Verbe, enseigne aux hommes à le connaître. C'est à l'homme superbe, ou plutôt à l'insensé de peser dans des balances humaines les mystères de la foi, qui sont au-dessus de tout sens humain, et de mettre sa confiance dans une raison qui, par la condition même de la nature de l'homme, est faible et débile.

Au reste, que les Princes nos très chers fils en Jésus-Christ favorisent de leur puissance et de leur autorité les vœux que nous formons avec eux pour la prospérité de la religion et des Etats ; qu'ils songent que le pouvoir leur a été donné, non seulement pour le gouvernement du monde, mais surtout pour l'appui et la défense de l'Eglise ; qu'ils considèrent sérieusement que tous les travaux entrepris pour le salut de l'Eglise, contribuent à leur repos et au soutien de leur autorité. Bien plus, qu'ils se persuadent que la cause de la foi doit leur être plus chère que celle même de leur empire, et que leur plus grand intérêt, nous le disons avec le Pape saint Léon, « est de voir ajouter, de la main du Sei- « gneur, la couronne de la foi à leur diadème. » Etablis comme les pères « et les tuteurs des peuples, ils leur procureront un bonheur véritable et constant, l'abondance et la tranquillité, s'ils mettent leur principal soin à faire fleurir la religion et la piété envers le Dieu qui porte écrit sur son vêtement : « Roi des rois, Seigneur des seigneurs. »

Sed ut omnia hæc prospere ac feliciter eveniant, levamus oculos manusque ad sanctissimam Virginem Mariam, quæ sola universas hæreses interemit, nostraque maxima fiducia, imo tota ratio est spei nostræ (1). Suo ipsa patrocinio, in tanta Dominici gregis necessitate, studiis, consiliis, actionibusque nostris exitus secundissimos imploret. Id et ab apostolorum principe Petro, et ab ejus coapostolo Paulo humili prece efflagitemus, ut stetis omnes pro muro, ne fundamentum aliud ponatur præter id quod positum est. Hac jucunda spe freti, confidimus, auctorem consummatoremque fidei Jesum Christum consolaturum tandem esse nos omnes in tribulationibus, quæ invenerunt nos nimis, cœlestique auxilii auspicem apostolicam benedictionem, vobis, venerabiles Fratres, et ovibus vestræ curæ traditis peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem XVIII kalendas septembris die solemni Assumptionis ejusdem B. V. MARIÆ, anno Dominicæ Incarnationis MDCCCXXXII, Pontificatus nostri anno II.

GREGORIUS PP. XVI.

(1) Ex S. Bernardo, Serm. de Nat. B. M. V., § 2.

Mais pour que toutes ces choses s'accomplissent heureusement, levons les yeux et les mains vers la très sainte Vierge Marie. Seule elle a détruit toutes les hérésies; en elle nous mettons une immense confiance, elle est même tout l'appui qui soutient notre espoir. Ah ! que dans la nécessité pressante où se trouve le troupeau du Seigneur, elle implore pour notre zèle, nos desseins et nos entreprises les plus heureux succès. Demandons aussi, par d'humbles prières, à Pierre, prince des Apôtres, et à Paul, l'associé de son apostolat, que vous soyez tous comme un mur inébranlable, et qu'on ne pose pas d'autre fondement que celui qui a été posé. Appuyé sur ce doux espoir, nous avons confiance que l'auteur et le consommateur de notre foi, Jésus-Christ, nous consolera tous enfin, au milieu des tribulations extrêmes qui nous accablent; et comme présage du secours céleste, nous vous donnons avec amour, vénérables Frères, à vous et aux brebis confiées à vos soins, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 18 des calendes de septembre, le jour solennel de l'Assomption de cette *bienheureuse Vierge Marie*, l'an 1832 de l'Incarnation de Notre-Seigneur, de notre Pontificat le deuxième

GRÉGOIRE XVI, PAPE.

SS. GREGORII PP. XVI

EPISTOLA ENCYCLICA

Ad omnes Patriarchas, Primates, Archiepiscopos et Episcopos,

GREGORIUS PAPA XVI

VENERABILES FRATRES,

Salutem et apostolicam benedictionem.

Inter præcipuas machinationes, quibus nostra hac ætate acatholici diversorum nominum insidiari cultoribus catholicæ veritatis, eorumque animos a sanctitate fidei avertere connituntur, haud ultimum tenent locum societates Biblicæ, quas in Anglia primum institutas, ac longe hinc lateque diffusas, facto veluti agmine in id conspirare conspicimus, ut divinarum Scripturarum libros vulgaribus quibusque linguis interpretatos permagno edant exemplarium numero, eosque inter Christianos juxta atque infideles nullo delectu disseminent, et horum quemlibet ad illos nullo duce legendos alliciant. Ita igitur, quod suo jam tempore lamentabatur Hieronymus (1), et *garrulæ anui*, et *deliro seni*, et *sophistæ verboso*, et *universis*, si modo legere norint, cujusque conditionis hominibus communem faciunt artem Scripturarum sine magistro intelligendarum : imo, quod longe absurdissimum pæneque inauditum est, ne ipsas quidem infidelium plebes ab ejusmodi intelligentiæ communione excludunt.

Sed vos quidem minime latet, venerabiles Fratres, quorsum hæc societatum earumdem molimina pertineant. Probe enim nostis consignatum in sacris ipsis Litteris monitum Petri apostolorum Principis, qui post laudatas Pauli epistolas, esse ait in illis « quædam difficilia intellectu, quæ indocti et instabiles de« pravant, sicut et cæteras Scripturas, ad suam ipsorum perdi« tionem : » statimque adjicit : « Vos igitur, fratres, præscientes « custodite; ne insipientium errore traducti excidatis a propria « firmitate (2). » Hinc et perspectum vobis est vel a prima chri-

(1) Epist. ad Paulinum § 7, quæ est epistola LIII, tom. I. Op. S. Hieron. edit. Vallarsii. — (2) II Petri, III, 16, 17.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LE PAPE GRÉGOIRE XVI

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques,

GRÉGOIRE XVI, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Salut et bénédiction apostolique.

Entre les manœuvres principales qu'emploient de nos jours les non catholiques de dénominations diverses, pour chercher à surprendre les serviteurs de la vérité catholique et à détourner leurs esprits de la sainteté de la foi, les sociétés bibliques ne tiennent pas le dernier rang. Instituées d'abord en Angleterre, et de là répandues au loin, nous les voyons former comme un corps d'armée et s'entendre pour publier à un nombre infini d'exemplaires les livres des divines Ecritures traduits dans toutes les langues vulgaires, pour les disséminer au hasard, soit parmi les chrétiens, soit parmi les infidèles, pour engager chacun à les lire sans aucune direction. Aujourd'hui donc, comme saint Jérôme le déplorait déjà de son temps, on accorde « au babil de la bonne femme, au rado- « tage du vieillard décrépit, à la verbosité du sophiste, à tous » enfin, de quelque condition qu'ils soient et pourvu qu'ils sachent lire, la faculté d'interpréter les Ecritures sans aucun guide ; bien plus, ce qui est le comble de l'absurdité et presque absolument inouï, on ne refuse pas cette intelligence aux peuplades même infidèles.

Vous ne pouvez ignorer, vénérables Frères, où tendent les efforts des sociétés bibliques. Vous n'avez pas oublié cet avis du prince des apôtres, consigné dans les saints livres : après avoir loué les épîtres de saint Paul, il dit « qu'elles contiennent quelques endroits difficiles à entendre, « que des hommes ignorants et sans consistance détournent en de mau- « vais sens, aussi bien que les autres Ecritures, pour leur propre ruine. » Et il ajoute incontinent : « Vous donc, mes frères, qui en êtes instruits « d'avance, prenez garde ; n'allez pas, emportés par les égarements de « ces insensés, déchoir de votre fidélité. » Aussi est-il bien établi pour

stiani nominis ætate hanc fuisse propriam hæreticorum artem, ut repudiato verbo Dei tradito, et Ecclesiæ Catholicæ auctoritate rejecta, Scripturas aut *manu* interpolarent, aut *sensu expositione* interverterent (1). Nec denique ignoratis, quanta vel diligentia vel sapientia opus sit ad transferenda fideliter in aliam linguam eloquia Domini; ut nihil proinde facilius contingat quam ut in eorumdem versionibus per societates Biblicas multiplicatis, gravissimi ex tot interpretum vel imprudentia vel fraude inserantur errores, quos ipsa porro illarum multitudo et varietas diu occultat in perniciem multorum. Ipsarum tamen societatum parum aut nihil omnino interest, si homines Biblia illa vulgaribus sermonibus interpretata lecturi in alios potius quam alios errores dilabantur; dummodo assuescant paulatim ad liberum de Scripturarum sensu judicium sibimetipsis vindicandum, atque ad contemnendas traditiones divinas ex Patrum doctrina in Ecclesia Catholica custoditas, ipsumque Ecclesiæ magisterium repudiandum.

Hunc in finem Biblici iidem socii Ecclesiam Sanctamque hanc Petri Sedem calumniari non cessant, quasi a pluribus jam sæculis fidelem populum a sacrarum Scripturarum cognitione arcere conetur; quum tamen plurima extent eademque luculentissima documenta singularis studii, quo recentioribus ipsis temporibus Summi Pontifices, cæterique illorum ductu Catholici antistites usi sunt, ut Catholicorum gentes ad Dei eloquia scripta et tradita impensius erudirentur. Quo imprimis pertinent decreta Tridentinæ Synodi, quibus nedum episcopis mandatum est, ut *sacras Scripturas divinamque Legem* frequentius per diœcesim annuntiandam curarent (2), sed, ampliata insuper Lateranensis Concilii (3) institutione, provisum, ut in singulis ecclesiis seu cathedralibus seu collegiatis urbium insigniorumque oppidorum non deesset theologalis præbenda, eademque conferretur omnino personis idoneis sacræ Scripturæ exponendæ et interpretandæ (4). De ipsa postmodum theologali præbenda ad Tridentinæ illius sanctionis normam constituenda, et de lectionibus a canonico theologo ad clerum atque etiam ad populum publice habendis actum est in plurimis synodis provincialibus (5), necnon in Romano Concilio anni MDCCXXV (6) in quod Benedictus XIII fel. rec. prædecessor

(1) Tertullianus, lib. *de Præscriptionibus* adver. hæreticos, c. 37, 28. (2) Sess. 24, c. 4, de Ref. — (3) Concil. Lateran. anni 1215, sub Innocentio III, cap. 2, quod in corpus juris relatum est, cap. 4 *de Magistris*. — (4) Trid. Sess. 5, c. 1 de Ref. — (5) In Concil. Mediol. 1. an. 1565. par. 1. tit. 5 *de Præb. Theol.* — Mediol. V. an 1579, par. III, tit. 5 *quæ ad beneficior. collat. attin.* — Aquensi, an. 1585, tit. *de Canonicis*. — Et aliis plurib. — (6) Tit. 1, cap. 6, seqq.

vous que, dès les premiers âges du christianisme, le propre des hérétiques fut de répudier la parole de Dieu transmise par la tradition, et de rejeter l'autorité de l'Eglise catholique, pour lacérer de *leur main* les Ecritures, ou en corrompre *le sens* par leur interprétation. Vous n'ignorez pas non plus quelle sollicitude, quelle sagesse est nécessaire pour transporter fidèlement dans une autre langue les paroles du Seigneur. Qu'y a-t-il donc de surprenant si, dans ces versions multipliées par les sociétés bibliques, l'imprudence ou la mauvaise foi de tant d'interprètes insère les erreurs les plus graves, que la multitude et la diversité des traductions tiennent longtemps cachées pour la ruine de plusieurs? Mais qu'importe à ces sociétés que les lecteurs de leurs traductions tombent dans une erreur ou dans une autre, pourvu qu'ils s'accoutument insensiblement à juger librement et par eux-mêmes du sens des Ecritures, à mépriser les traditions des Pères conservées dans l'Eglise catholique, à répudier même l'autorité enseignante de l'Eglise?

Aussi les membres de ces sociétés ne cessent de poursuivre de leurs calomnies l'Eglise et le Saint-Siège; ils l'accusent de chercher, depuis plusieurs siècles, à éloigner le peuple fidèle de la connaissance des Ecritures sacrées. Et cependant, combien de preuves éclatantes du zèle remarquable que, dans ces derniers temps mêmes, les souverains pontifes et, sous leur conduite, les autres évêques catholiques ont mis à procurer au peuple une connaissance plus approfondie de la parole de Dieu soit écrite soit transmise par la tradition! A cela se rapportent en premier lieu les décrets du concile de Trente; il y est d'abord enjoint aux évêques de veiller à ce que les *Ecritures sacrées* et *la loi divine* soient plus fréquemment expliquées dans leurs diocèses; de plus, enchérissant sur une institution due au concile de Latran, il y fut réglé, que, dans chaque église cathédrale ou collégiale des grandes cités et des principales villes, il y eût une prébende théologale, et qu'elle fût conférée exclusivement à des personnes capables d'exposer et d'interpréter la sainte Ecriture. Ce qui concerne l'érection de cette prébende théologale, conformément aux décisions du concile de Trente, et les explications publiques à donner aux clercs et au peuple par le théologal, fut traité ensuite dans plusieurs synodes provinciaux et dans le concile romain de l'année 1725, où avaient été convoqués par le pape Benoît XIII, notre prédécesseur d'heureuse

noster nedum sacros antistites Romanæ provinciæ, sed plures etiam ex archiepiscopis, episcopis, cæterisque locorum ordinariis Sanctæ huic Sedi nullo medio subditis convocaverat (1). Idem præterea Summus Pontifex eumdem in finem nonnulla constituit in Apostolicis Litteris, quas pro Italia nominatim insulisque adjacentibus dedit (2). Vobis denique, venerabiles Fratres, qui de conditione sacrarum rerum in cujusque diœcesi ad Sedem Apostolicam statis temporibus referre (3) consuevistis, ex responsis per nostram Congregationem Concilii ad decessores vestros, aut ad vos ipsos iterum iterumque datis, perspectum est, quemadmodum Sancta eadem Sedes et gratulari episcopis soleat si præbendatos theologos habeant in publicis sacrarum Litterarum lectionibus munere suo bene fungentes, ut nunquam intermittat excitare atque adjuvare pastorales illorum curas, si alicubi res adhuc ex sententia non successerit.

Cæterum ad translata in vulgares linguas Biblia quod attinet, multis jam abhinc sæculis contigerat, ut diversis in locis sacri antistites majore interdum vigilantia uti debuerint ubi versiones hujusmodi aut in occultis lectitari conventiculis, aut per hæreticos impensius diffundi animadverterent. Atque huc spectant monita et cautiones adhibitæ ab Innocentio III glor. mem. decessore nostro circa laicorum mulierumque cœtus, sub pietatis obtentu et legendarum Scripturarum causa, secreto habitos in Metensi diœcesi (4) : nec non et peculiares vulgarium Bibliorum interdictiones, quas sive in Galliis paulo post (5), sive in Hispaniis ante sæculum XVI (6) latas invenimus. Sed ampliore postmodum providentia opus fuit, cum Lutherani Calvinianique acatholici, incommutabilem fidei doctrinam incredibili, prope errorum varietate oppugnare ausi, nihil intentatum relinquebant ut fidelium mentes deciperent perversis explicationibus sacrarum Litterarum editisque per suos asseclas novis illarum in popularem sermonem interpretationibus; quarum quidem exemplis multi-

(1) In Litteris indictionis Concilii 24 decembris 1724. — (2) Const. *Pastoralis officii,* XIV. Kalend. Junii, an. 1727.

(3) Ex Constit. Sixti V. *Romanus Pontifex*, XIII. Kal. Jan. an. 1585 et Const. Bened. XIV. *Quod sancta Sardicensis Synodus*, IX. Kal. decemb. 1740. (T. I. Bullar. ejusdem Pontif., et ex Instructione, quæ exstat in Append. ad dict., t. I.)

(4) In tribus Litteris datis ad Metenses, atque ad illorum episcopum et capitul., nec non ad abbates Cisterciensem, Morimundensem, et de Crista, quæ sunt Epist. 141, 142, lib. II, et Epist. 235, lib. III, in edit. Balutii. — (5) In Concil. Tolosano, anni 1229, can. 14. — (6) Ex testimonio Cardinalis Pacecco in Concilio Tridentino (apud Pallavicinum, Storia del Concil. di Trento, lib. VI, cap. 12.)

mémoire, non seulement les évêques de la province, mais aussi plusieurs des archevêques, évêques et autres ordinaires des lieux qui relevaient immédiatement du Saint-Siège. Dans ce but encore, le même souverain pontife établit plusieurs statuts dans des lettres apostoliques adressées expressément à l'Italie et aux îles adjacentes. Et vous, nos vénérables Frères, qui aux temps voulus, avez coutume d'informer le Saint-Siège de l'état de chacun de vos diocèses, vous connaissez les réponses données par notre Congrégation *du concile* à vos prédécesseurs et réitérées souvent à vous-mêmes ; et vous savez combien le Saint-Siège s'empresse de féliciter les évêques lorsqu'ils ont des théologiens prébendés qui accomplissent dignement leur devoir et expliquent en public les saintes Lettres ; comment il ne cesse d'exciter, d'animer leur sollicitude pastorale, lorsque sous ce rapport il ne trouve pas encore tout ce qu'il désire.

Quant à ce qui regarde les traductions de la Bible, déjà depuis plusieurs siècles les évêques ont dû, de temps en temps et en plusieurs endroits, redoubler de vigilance, en les voyant lues dans des conventicules secrets, et répandues avec profusion par les hérétiques. C'est à cela qu'ont trait les avertissements et les décrets de notre prédécesseur de glorieuse mémoire, Innocent III, relatifs à certaines réunions secrètes d'hommes et de femmes, tenues dans le diocèse de Metz, sous le prétexte de vaquer à la piété et à la lecture des livres saints. Nous voyons aussi des traductions de Bibles condamnées en France bientôt après et en Espagne avant le XVIe siècle. Mais il fallait user d'une vigilance nouvelle avec les hérésies de Luther et de Calvin. Assez audacieux pour vouloir ébranler la doctrine immuable de la foi par la diversité presque incroyable des erreurs, leurs disciples mirent tout en œuvre pour tromper les âmes des fidèles par de fautives explications des saints livres et de nouvelles traductions, merveilleusement aidés, dans la rapidité et l'étendue de leur

plicandis, et citissime divulgandis inventæ nuper typographicæ artis præsidio juvabantur. Itaque iis in regulis, quæ a Patribus a Tridentina Synodo delectis conscriptæ, et a Pio IV fel. mem. prædecessore nostro (1) approbatæ, Indicique librorum prohibitorum præmissæ sunt, generali sanctione statutum legitur, ut Biblia vulgari sermone edita non aliis permitterentur nisi quibus illorum lectio ad *fidei atque pietatis augmentum* profutura judicaretur (2). Huic eidem regulæ, nova subinde, propter perseverantes hæreticorum fraudes cautione constricta, ac demum auctoritate Benedicti XIV adjecta declaratio est, ut permissa porro habeatur lectio vulgarium versionum, quæ « ab Apostolica Sede approbatæ, aut cum annotationibus desumptis ex « sanctis Ecclesiæ Patribus vel ex doctis Catholicisque viris » editæ fuerint (3).

Non defuere interim novi ex Jansenii schola sectarii, qui hanc Ecclesiæ Sedisque Apostolicæ prudentissimam œconomiam mutuato a Lutheranis Calvinianisque stylo reprehendere non sunt veriti, quasi Scripturarum lectio unicuique fidelium generi omni tempore atque ubique locorum utilis et necessaria esset, atque ideo nemini posset auctoritate ulla interdici. Hanc vero Jansenianorum audaciam graviori censura reprehensam habemus in solemnibus judiciis, quæ toto plaudente catholico orbe contra illorum doctrinas tulerunt bini rec. mem. Summi Pontifices, nimirum Clemens XI in Constitutione *Unigenitus* anni MDCCXIII (4), et Pius VI in Constit. *Auctorem fidei* anni MDCCXCIV (5).

Ita igitur antequam instituerentur societates biblicæ, jamdudum in commemoratis Ecclesiæ decretis fideles prænuniti fuerant adversus hæreticorum fraudem, in specioso illo divinas Litteras ad communem usum diffundendi studio latentem. Pius autem VII glor. rec prædecessor noster, qui societates ipsas suo tempore ortas magnis invalescere auctibus comperit, haud sane abstinuit opponere se illarum conatibus tum per apostolicos suos nuntios, tum per epistolas et per decreta a diversis cardinalium S. R. E. Congregationibus edita (6), tum suis dua-

(1) In Constit. *Dominici gregis*, 24 martii 1564. — (2) In Regulis Indicis III et IV. — (3) In Addition. ad dict. Regul. IV, ex decreto Congregationis Indicis 17 junii 1757.

(4) In proscriptione Propositionum Quesnelli, num. 79 ad 85. — (5) In damnatione Proposit. Pseudo-Synodi Pistoriensis, num. 67.

(6) Imprimis per epistolam Congregationis Propagandæ Fidei ad vicarios apostolicos Persiæ, Armeniæ, aliarumque Orientis regionum datam 3 augusti 1816, et per Decretum de omnibus hujusmodi versionibus editum a Cong. Indicis 23 junii 1817.

débit, par l'art naissant de l'imprimerie. Aussi, dans les règles que rédigèrent les Pères choisis par le concile de Trente, qu'approuva notre prédécesseur Pie IV, d'heureuse mémoire, et qui furent inscrites en tête de l'index des livres défendus, il est expressément statué de ne permettre la lecture d'une traduction de la Bible qu'à ceux qu'on juge devoir y puiser l'*accroissement de la piété et de la foi*. Cette règle dut être restreinte encore à raison de l'astuce persévérante des hérétiques, et Benoît XIV déclara, avec toute son autorité, qu'on pouvait regarder comme permise la lecture des traductions « approuvées par le Siège Apostolique, ou « publiées avec des annotations tirées soit des Pères de l'Eglise, soit « d'interprètes savants et catholiques. »

Cependant il se rencontra des adeptes de la secte janséniste qui, empruntant la logique des luthériens et des calvinistes, ne rougirent pas de reprocher à l'Eglise et au Saint-Siège cette sage conduite. A leur dire, la lecture de la Bible était utile et nécessaire à chaque fidèle en tout temps et partout ; aucune autorité n'avait donc le droit de l'interdire. Cette audace des jansénistes fut condamnée avec plus de rigueur dans deux décisions solennelles que portèrent contre leurs doctrines, aux applaudissements de tout l'univers catholique, deux souverains pontifes, d'honorable mémoire, Clément XI, par sa constitution *Unigenitus* de 1713, Pie VI, par la constitution *Auctorem fidei* de 1794.

Ainsi, les sociétés bibliques n'étaient pas encore établies, et déjà les décrets mentionnés avaient prémuni les fidèles contre l'astuce des hérétiques, voilée sous le zèle spécieux de propager la connaissance des Ecritures. Pie VII, notre prédécesseur de glorieuse mémoire, vit ces sociétés naître et prendre de grands développements ; il ne cessa de résister à leurs efforts par ses nonces apostoliques, par des lettres, des décrets rendus dans diverses congrégations des cardinaux, par deux lettres pontifi-

bus pontificiis Litteris quas ad Gnesnensem (1) atque ad Mohiloviensem (2) archiepiscopos dedit. Subinde Leo XII, fel. mem. decessor noster, ipsa illa Biblicorum sociorum molimina persecutus est in encyclicis Litteris ad omnes catholici orbis antistites datis die v Maii an. MDCCCXXIV; idque ipsum denuo fecit novissimus fel. item record prædecessor noster Pius VIII in encyclica Epistola edita die XXIV maii an. MDCCCXXIX. Nos tandem, qui meritis longe imparibus in hujus locum successimus, haud sane prætermisimus eumdem in finem apostolicam sollicitudinem nostram impendere, atque inter alia curavimus, ut sancitæ olim de vulgaribus Scripturarum translationibus regulæ in fidelium memoriam revocarentur (3).

Est autem cur vobis summopere gratulemur, venerabiles Fratres, quod excitati pietate prudentiaque vestra et supradictis decessorum nostrorum Litteris confirmati haudquaquam neglexistis commonere ubi opus fuit catholicas oves, ut ab insidiis caverent, quæ sibi a biblicis sociis struebantur. Ex hisce autem episcoporum studiis cum supremæ hujus Petri Sedis sollicitudine conspirantibus, benedicente Domino factum est, ut incauti quidam catholici homines, qui biblicis societatibus imprudenter favebant, perspecta subinde fraude, ab eisdem recesserint, et reliquus fidelium populus immunis ferme a contagione permanserit, quæ inde illi imminebat.

Ea interim spe tenebantur sectarii biblici, ut magnam se consecuturos laudem non ambigerent ex infidelibus ad christiani nominis professionem utcumque inducendis per lectionem sacrorum Codicum vulgari ipsorum lingua editorum, quos ingenti plane exemplarium copia missionariis, seu excursoribus a se destinatis, per illorum regiones distribui ac vel nolentibus obtrudi curabant. Sed hominibus christianum nomen præter regulas a Christo ipso institutas propagare conantibus nihil pæne ex sententia contigit, nisi quod potuere interdum nova creare impedimenta catholicis sacerdotibus, qui ad gentes ipsas ex Sanctæ hujus Sedis missione pergentes nullis parcebant laboribus, ut prædicatione verbi Dei sacramentorumque administratione novos Ecclesiæ filios parerent, parati etiam pro illorum salute atque testimonium fidei sanguinem suum inter exquisita quæque tormenta profundere.

Jam vero inter sectarios illos sua ita expectatione frustratos, et perdolenti recogitantes animo ingentem pecuniæ vim hactenus erogatam suis Bibliis edendis nulloque fructu divulgandis,

(1) Die 1 junii 1816. — (2) Die 4 septembris 1816. — (3) In monito adjecto ad Decretum Congregationis Indicis 7 januarii 1836.

cales adressées aux archevêques de Gnesne et de Mohiloff. Quant à Léon XII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, il signala les manœuvres des sociétés bibliques dans sa lettre encyclique du 5 mai 1824, adressée à tous les évêques de l'univers catholique. C'est ce que fit aussi Pie VIII dans l'Encyclique du 24 mai 1829. Nous enfin, qui avons succédé à sa charge, si indigne que nous en soyons, nous n'avons pas oublié d'appliquer au même dessein notre sollicitude pastorale, et nous avons tenu, entre autres choses, à rappeler aux fidèles les règles déjà établies relativement aux traductions de la Bible.

Nous devons ici vous féliciter vivement, vénérables Frères, de ce qu'excités par votre piété et votre sagesse, soutenus par les lettres de nos prédécesseurs, vous n'avez pas négligé d'avertir au besoin le troupeau fidèle, pour le prémunir contre les pièges tendus par les sociétés bibliques. Ce zèle des évêques, uni à la sollicitude du Saint-Siège, a été béni du Seigneur; avertis du mal, plusieurs catholiques imprévoyants qui favorisaient les sociétés bibliques, se sont retirés, et le peuple a été presque entièrement préservé de la contagion qui le menaçait.

Cependant les sectaires biblistes se promettaient une grande gloire; ils comptaient amener jusqu'à un certain point les infidèles à la profession du christianisme, par la lecture des Livres sacrés publiés dans les langues vulgaires de ces peuples, et répandus à un nombre infini d'exemplaires par les missionnaires ou colporteurs qu'ils envoient dans ces régions pour les distribuer à qui veut les recevoir et même pour les faire recevoir bon gré mal gré à qui n'en veut pas. Mais à ces hommes qui cherchent à propager le nom chrétien, en se plaçant en dehors des règles instituées par le Christ lui-même, rien ou presque rien n'a réussi selon leurs espérances : ils ont pu seulement créer quelquefois de nouveaux obstacles à ces prêtres catholiques, qui, après avoir reçu leur mission du Saint-Siège, vont vers ces mêmes peuples, et n'épargnent aucun labeur afin d'engendrer de nouveaux fils à l'Eglise par la parole de Dieu et par l'administration des sacrements, prêts à répandre leur sang dans les plus cruels supplices pour le salut des âmes et en témoignage de la foi.

Or, parmi ces sectaires, ainsi frustrés dans leur attente et réfléchissant dans leur esprit chagrin aux sommes immenses dépensées à éditer leurs Bibles et à les répandre sans aucun résultat, il s'en est trouvé naguère

inventi nuper aliqui sunt, qui machinationes suas novo quodam ordine disposuerunt ad Italorum potissimum nostræque ipsius urbis civium animos prima veluti aggressione appetendos. Scilicet ex acceptis modo nuntiis documentisque compertum habemus, plures homines diversarum sectarum Neo-Eboraci in America proximo anno convenisse, pridieque idus Junias inivisse novam societatem *Fœderis Christiani* nomine nuncupatam, et aliis porro atque aliis ex omni gente sodalibus, seu constitutis in ejusdem auxilium sodalitiis amplificandam : quorum commune cum ipsis consilium sit, ut religiosam libertatem, seu potius vesanum indifferentiæ super religione studium Romanis Italisque cæteris infundant. Fatentur enimvero a pluribus retro sæculis tantum ubique ponderis habuisse Romanæ Italæque gentis instituta, ut nil magnum in orbe processerit, quin factum fuerit ab alma hac Urbe principium ; quod quidem non ex constituta hic, disponente Domino, suprema Petri Sede, sed ex quibusdam antiquæ Romanorum dominationis reliquiis, in usurpata, ut dictitant, a decessoribus nostris potestate permanentibus, derivatum volunt. Quare cum statutum illis populos universos conscientiæ seu potius erroris libertate donare, ex qua, veluti e suo fonte, politica etiam libertas cum publicæ ad ipsorum sensum prosperitatis incremento dimanet ; nihil tamen sibi posse videntur, nisi primum apud Italos Romanosque cives aliquid profecerint, eorum deinceps auctoritate atque studiis penes reliquas gentes magnopere usuri. Atque id facile se assecuturos confidunt, cum tot ubique terrarum Itali sint diversis in locis degentes, indeque in patriam haud levi numero remanentes : quorum non paucos vel novarum rerum studio sua jam sponte incensos, vel corruptos moribus, aut inopia afflictos nullo fere negotio ad nomen societati dandum, vel saltem ad suam operam pretio illi vendendum alliciant. Eo igitur curas suas converterunt, ut horum manibus undique conquisitis vulgaria corruptaque Biblia huc advehantur et in manus fidelium clanculum ingerantur : itemque ut distribuantur una simul pessimi alii libellique, ad mentem legentium ab Ecclesiæ Sanctæque hujus Sedis obsequio abalienandam, Italorum eorumdem ope compositi, aut in patrium sermonem translati ex aliis auctoribus ; inter quos *Historiam reformationis a Merle d'Aubigné* conscriptam, et *Memorabilia super reformatione apud Italos* Joannis Cric præcipue designant. Cæterum de toto hoc librorum genere, quale futurum sit vel ex eo intelligi potest, quod societatis statuto præscriptum fertur circa peculiares sodalium quorumdam cœtus librorum delectui destinatos, videlicet ut nunquam in hos ne duo quidem unius ejusdem religiosæ sectæ viri conveniant.

qui ont ourdi leurs trames sur un nouveau plan, se proposant pour but d'atteindre, comme par une première attaque, les âmes des habitants de l'Italie et des citoyens de notre propre Ville. Il nous est prouvé par des messages et des documents reçus il y a peu de temps, que des hommes de sectes diverses se sont réunis l'an dernier à New-York en Amérique, et la veille des ides de juin, ont formé une nouvelle association dite de l'*Alliance chrétienne*, destinée à recevoir dans son sein des membres de tout pays et de toute nation, et à se fortifier par l'adjonction ou l'affiliation d'autres sociétés établies pour lui venir en aide, dans le but commun d'inoculer aux Romains et aux autres peuples de l'Italie, sous le nom de liberté religieuse, l'amour insensé de l'indifférence en matière de religion. Car ils avouent que depuis un grand nombre de siècles les institutions de la nation romaine et italienne sont d'un si grand poids, que rien de grand ne s'est produit dans le monde qui n'ait eu son principe dans cette Ville mère ; ce qu'ils n'attribuent pas à l'établissement en ces lieux, par la disposition du Seigneur, du siège suprême de Pierre, mais à certains restes de l'antique domination des Romains, que l'on voit encore, disent-ils, dans la puissance que nos prédécesseurs ont usurpée. Résolus donc de gratifier tous les peuples de la liberté de conscience ou plutôt de la liberté de l'erreur, d'où coule, comme de sa source, et pour l'accroissement de ce qu'ils appellent la prospérité publique, la liberté politique, ils croient ne rien pouvoir si, d'abord, ils n'avancent leur œuvre auprès des citoyens Italiens et Romains, dont l'autorité et l'action sur les autres peuples leur serait ensuite un secours tout puissant. Ce qui leur fait espérer d'atteindre aisément ce premier résultat, c'est qu'un si grand nombre d'Italiens séjournent dans les diverses parties de la terre, d'où un grand nombre reviennent à la patrie : beaucoup d'entre eux étant déjà ou spontanément enflammés du goût des choses nouvelles, ou corrompus dans leurs mœurs, ou en proie à la misère, on les détermine presque sans peine à s'enrôler dans l'Association nouvelle ou du moins à lui vendre leur concours à prix d'argent. Ainsi donc, après avoir recueilli ces hommes de toutes parts, ils emploient tous les moyens pour faire porter jusque dans Rome leurs Bibles en langue vulgaire et corrompues, et pour les faire distribuer clandestinement aux fidèles ; pour faire distribuer en même temps et afin d'aliéner l'esprit des lecteurs de l'obéissance due à l'Eglise et à ce Saint-Siège, les livres et les libelles les plus détestables, composés par ces Italiens, ou traduits par eux d'autres auteurs ; parmi eux ils recommandent particulièrement *l'histoire de la Réforme*, de Merle d'Aubigné, et les *Mémoires sur la Réforme en Italie*, de Jean Cric. Du reste, on peut se faire une idée de ce que peuvent être tous ces écrits, d'après ce statut qu'on attribue à l'association ; il y est dit qu'on ne peut jamais admettre dans certaines réunions particulières pour le choix des livres, deux membres appartenant à la même secte religieuse.

Hæc ut primum relata ad nos sunt, non potuimus equidem non contristari graviter in consideratione periculi, quod nedum per remota ab Urbe loca, sed prope ipsum Catholicæ unitatis centrum, incolumitati religionis sanctissimæ a sectariis parari cognovimus. Quamvis enim timendum minime sit ne deficiat unquam Petri Sedes, in qua inexpugnabile Ecclesiæ suæ fundamentum a Christo Domino positum est, non ideo tamen cessare nos licet ab illius auctoritate tuenda : et ipso insuper supremi apostolatus officio admonemur severissimæ rationis, quam reposcet a nobis divinus pastorum Princeps ob succrescentia in Dominico agro zizania, si quæ ab inimico homine nobis dormientibus superseminata fuerint, atque ob creditarum ovium sanguinem quæ nostra hinc culpa perierint.

Itaque nonnullis S. R. E. cardinalibus in consilium adhibitis, ac tota rei causa graviter matureque perpensa, ex eorum quoque sententia deliberavimus hanc ad vos omnes dare epistolam, venerabiles Fratres, qua et cunctas supradictas societates biblicas dudum a nostris decessoribus reprobatas apostolica rursus auctoritate condemnamus ; et nostri pariter supremi Apostolatus judicio reprobamus nominatim et condemnamus memoratam novam societatem *Christiani Fœderis*, superiore anno Neo-Eboraci constitutam, et alia ejusdem generis sodalitia si quæ jam ei accesserint aut in posterum accedent. Hinc notum omnibus sit, gravissimi coram Deo et Ecclesia criminis reos fore illos omnes, qui alicui earumdem societatum dare nomen, aut operam suam commodare seu quomodocumque favere præsumpserint. Confirmamus insuper et innovamus auctoritate apostolica supra memoratas præscriptiones jamdiu editas super editione, divulgatione, lectione et retentione librorum sacræ Scripturæ in vulgares linguas translatorum : de aliis vero cujusque scriptoris operibus in communem notitiam revocatum volumus, standum esse generalibus regulis et decessorum nostrorum decretis, quæ Indici prohibitorum librorum præposita habentur; atque adeo non ab iis tantum libris cavendum esse qui nominatim in eumdem Indicem relati sunt, sed ab aliis etiam, de quibus in commemoratis generalibus præscriptionibus agitur.

Vobis autem, venerabiles Fratres, utpote in nostræ sollicitudinis partem vocatis, commendamus in Domino vehementer, ut apostolicum judicium et mandata hæc nostra concreditis pastorali procurationi vestræ populis annuntietis et explicetis, pro loco et tempore : fidelesque oves a prædicta societate *Fœderis Christiani*, cæterisque eidem auxiliantibus, nec non ab aliis biblicis societatibus, atque ab omni cum illis communicatione avertere conitamini. Juxta hæc vestrum quoque erit tum Biblia in

Aussitôt que ces choses nous ont été rapportées, nous n'avons pu que nous affliger profondément en considérant le péril préparé par les sectaires à notre sainte Religion, non seulement dans les lieux éloignés de Rome, mais jusqu'au centre même de l'unité catholique. On ne doit pas craindre sans doute de voir jamais tomber le siège de Pierre sur lequel a été posé par le Christ Notre-Seigneur, l'inexpugnable fondement de son Eglise; il ne nous est pas permis cependant de négliger la défense de son autorité, et l'office même du suprême apostolat nou rappelle que le Prince divin des Pasteurs nous demandera un compte rigoureux de l'ivraie qui croît dans le champ du Seigneur, si l'homme ennemi a pu en répandre la semence pendant notre sommeil, et du sang des brebis confiées à notre garde, si c'est par notre faute qu'elles ont péri.

Aussi, après avoir consulté plusieurs cardinaux de la sainte Eglise, après avoir gravement et mûrement pesé toute l'affaire, de leur avis, nous avons résolu de vous adresser à tous cette lettre, vénérables Frères. Nous y condamnons de nouveau, en vertu de l'autorité apostolique, toutes les susdites sociétés bibliques déjà réprouvées par nos prédécesseurs; et de même, par le jugement de notre suprême apostolat, nous réprouvons nominativement et nous condamnons l'association nouvelle ci-dessus désignée, de l'*Alliance chrétienne*, constituée l'an dernier à New-York, ainsi que toutes les sociétés de même genre qui déjà se seraient unies ou qui s'uniraient dans la suite à cette association. Que tous le sachent donc: ce serait, devant Dieu et devant l'Eglise, se rendre coupable d'un crime très grave que de s'affilier ou prêter aide à quelqu'une desdites sociétés ou de les favoriser d'une manière quelconque. Nous confirmons en outre et nous renouvelons par notre autorité apostolique les prescriptions rappelées plus haut et déjà depuis longtemps promulguées sur la publication, la propagation, la lecture et la conservation des livres de l'Ecriture sacrée traduits en langues vulgaires; quant aux autres ouvrages, quels qu'en soient les auteurs, tous doivent savoir qu'il faut s'en tenir aux règles générales et aux décrets de nos prédécesseurs placés en tête de l'Index des livres prohibés; et qu'on doit se garder non seulement des livres nominativement indiqués dans ce même Index, mais encore de tous ceux dont il est question d'une manière générale dans lesdites prescriptions.

Pour vous, vénérables Frères, appelés à partager notre sollicitude, nous vous recommandons vivement, dans le Seigneur, d'annoncer et d'expliquer, selon les lieux et les temps, aux peuples confiés à votre charge pastorale, ce jugement apostolique et nos présents commandements; faites aussi tous vos efforts pour éloigner les brebis fidèles de la susdite association de l'*Alliance chrétienne*, et de toutes celles qui lui viennent en aide, ainsi que des autres sociétés bibliques, et de tout rapport avec les unes et les autres. Vous devrez encore, d'après cela, ôter des mains des fidèles soit les Bibles traduites en langue vulgaire, publiées

vulgarem linguam conversa, quæ contra supradictas Romanorum Pontificum sanctiones edita fuerint, tum alios quoscumque proscriptos damnososve libros e fidelium manibus evellere, atque adeo provid re ut fideles ipsi et monitis et auctoritate vestra *edoceantur quod pabuli genus sibi salutare, quod noxium ac mortiferum ducere debeant* (1).

Interim instate quotidie magis, venerabiles Fratres, prædicationi verbi Dei tum per vos ipsos, tum per singulos in cujusque diœcesi animarum curatores, aliosque viros ecclesiasticos ei muneri idoneos; atque advigilate impensius super illos præsertim, qui destinati sunt lectionibus sacræ Scripturæ publice habendis, ut officio suo ad audientium captum diligenter fungantur, et sub nullo unquam obtentu divinas ipsas Litteras contra Patrum traditionem aut præter Ecclesiæ Catholicæ sensum interpretari et explicare audeant. Denique sicut boni pastoris proprium est non modo tueri atque enutrire adhærentes sibi oves, sed eas etiam, quæ in longinqua recesserint, quærere ac revocare ad ovile; ita et vestri nostrique muneris erit omnes pastoralis studii nervos eo item intendere, ut quicumque ab hujusmodi sectariis noxiorumque librorum propagatoribus seduci se passi sint, gravitatem peccati sui per Dei gratiam agnoscant, et salutaris pœnitentiæ remediis expiare satagant: nec vero abjiciendi sunt ab eodem sacerdotalis sollicitudinis studio seductores illorum, præcipuique ipsi impietatis magistri: quorum etsi major iniquitas sit, non tamen abstinere debemus ab eorum salute, quibus poterimus viis et modis, impensius procuranda.

Cæterum, venerabiles Fratres, contra insidias et molimina sociorum *Fœderis Christiani* peculiarem et acriorem imprimis vigilantiam exposcimus ab iis ex vestro ordine, qui Ecclesias regunt in Italia sitas, aut aliis in locis ubi Itali sæpius versantur, maxime autem in Italiæ confiniis, aut ubicumque emporia portusque extant, unde frequentior in Italiam commeatus est. Cum enim sectariis ipsis propositum sit inibi ad effectum adducere consilia sua, hinc et episcopos potissimum eorumdem locorum alacri constantique studio nobiscum allaborare oportet illorum machinationibus, adjuvante Domino, dissipandis.

Has autem nostras vestrasque curas adjutum iri non dubitamus præsidio civilium potestatum, imprimis potentissimorum Italiæ principum, tum pro singulari suo studio religionis catholicæ conservandæ, tum quod ipsorum prudentiam minime fugit

(1) Ex mandato Leonis XII, edito una cum decreto Congregationis Indicis 20 martii 1825.

contrairement aux sanctions ci-dessus rappelées des Pontifes romains, et de plus, veiller à ce que, par vos avertissements et par votre autorité, les chrétiens apprennent quels pâturages ils doivent regarder comme salutaires, lesquels, comme nuisibles et mortels.

Cependant, appliquez-vous chaque jour davantage, vénérables Frères, à la prédication de la parole de Dieu, soit par vous-mêmes, soit par les curés ayant charge d'âmes dans chaque diocèse et par les autres ecclésiastiques propres à cette fonction ; veillez plus particulièrement sur ceux-là surtout qui sont chargés d'expliquer publiquement l'Ecriture sacrée ; qu'ils aient soin, en s'acquittant de leur office, de se mettre à la portée de leurs auditeurs, et qu'aucun d'eux ne se permette, sous quelque prétexte que ce soit, d'expliquer et d'interpréter les divines Lettres d'une manière contraire à la tradition des Pères ou en dehors du sens de l'Eglise catholique. Enfin, comme le propre d'un bon pasteur est non seulement de protéger et de nourrir les brebis qui restent près de lui, mais encore de courir à la recherche de celles qui se sont écartées au loin et de les ramener au bercail, ainsi votre devoir et le nôtre sera d'employer toutes les forces de l'amour pastoral pour faire reconnaître, par la grâce de Dieu, la gravité de leur péché à tous ceux qu'auraient pu séduire les sectaires ci-dessus désignés et les propagateurs de mauvais livres, et pour les amener à expier leurs fautes par le remède d'une salutaire pénitence. Votre sollicitude pastorale ne doit pas même négliger les séducteurs de ces malheureux ni les maîtres eux-mêmes de l'iniquité ; quoique leur iniquité soit plus grande, nous ne devons pas nous abstenir de procurer avec ardeur leur salut par toutes les voies et tous les moyens en notre pouvoir

Au reste, vénérables Frères, nous demandons une vigilance particulièrement active contre les embûches et les tentatives des membres de l'*Alliance chrétienne*, à ceux de votre ordre qui régissent les Eglises situées en Italie ou dans les lieux que les Italiens fréquentent davantage, mais surtout dans les pays limitrophes et partout où se trouvent des marchés et des ports d'où le passage en Italie est plus fréquent. Les sectaires s'efforçant d'exécuter leurs desseins dans ces lieux-là mêmes, c'est surtout aux évêques de ces lieux de travailler ardemment et constamment avec nous à déjouer leurs manœuvres, avec le secours de Dieu.

Vos efforts et les nôtres auront nous n'en doutons pas, l'appui des puissances civiles, et particulièrement des très hauts et très puissants princes de l'Italie, soit à cause de leur zèle pour la conservation de la

publicæ etiam rei interesse plurimum, ut supradicta sectariorum molimina in irritum cadant. Constat enim, diuturnoque superiorum temporum experimento comprobatum est, populis a fidelitate atque obedientia erga suos principes retrahendis non aliam esse planiorem viam, quam indifferentiam in religionis negotio a sectariis sub religiosæ libertatis nomine propagatam. Atque id ne dissimulant quidem novi illi sodales *Fœderis Christiani* : qui licet sese alienos profiteantur a civilibus seditionibus concitandis, ex vindicato tamen unicuique de plebe Bibliorum interpretandorum arbitrio, diffusaque ita in Italorum gentem omnimoda quam vocant libertate conscientiæ, politicam pariter Italiæ libertatem sua veluti sponte consecuturam fatentur.

Quod vero primum et maximum est, levemus una simul manus nostras ad Deum, venerabiles Fratres, eique nostram, totiusque gregis, et Ecclesiæ suæ causam omni, qua possumus, fervidarum precum humilitate commendemus ; invocata etiam deprecatione piissima Petri apostolorum Principis aliorumque Sanctorum, ac præsertim beatissimæ virginis Mariæ, cui datum est cunctas hæreses interimere in universo mundo.

Ad extremum, nostræ pignus ardentissimæ caritatis apostolicam benedictionem vobis omnibus, venerabiles Fratres, et concreditis curæ vestræ clericis, laicisque fidelibus effuso cordis affectu peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum postridie nonas maii MDCCCXLIV, Pontificatus nostri anno decimo quarto.

GREGORIUS PP. XVI.

religion catholique, soit parce que leur sagesse n'ignore pas qu'il importe beaucoup au bien public de faire échouer les projets des sectaires. Il est constant, en effet, et l'expérience des temps passés ne le prouve que trop, que l'indifférence en matière de religion, propagée par les sectaires sous le nom de liberté religieuse, est la voie la plus sûre pour retirer les peuples de la fidélité et de l'obéissance qu'ils doivent aux princes. Et les nouveaux associés de l'*Alliance chrétienne* ne s'en cachent pas. Ils protestent n'avoir aucun dessein d'exciter des séditions civiles ; mais en attribuant à chacun indistinctement l'interprétation de la Bible et en propageant parmi les Italiens ce qu'ils appellent l'entière liberté de conscience, ils se vantent de donner par là même la liberté politique à l'Italie.

Mais avant tout et par-dessus tout, levons tous ensemble nos mains vers Dieu, vénérables Frères : recommandons-lui notre cause, la cause de tout son troupeau et de son Eglise, par les prières les plus humbles et les plus ferventes; invoquons aussi la très pieuse intercession de Pierre, le Prince des Apôtres, de tous les autres Saints, et surtout de la bienheureuse Vierge Marie, à qui il a été donné d'exterminer toutes les hérésies dans tout l'univers.

Enfin, et comme gage de notre ardente charité, nous vous donnons avec amour et avec effusion de cœur notre bénédiction apostolique, à vous tous, vénérables Frères, à tous les clercs ainsi qu'à tous les fidèles laïques confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le lendemain des nones de mai 1844 de notre Pontificat l'an 14e.

GREGOIRE XVI, PAPE.

SS. PII PP. VII

LITTERÆ APOSTOLICÆ

PIUS PP. VII

VENERABILIS FRATER,

Salutem et apostolicam benedictionem.

Post tam diuturnas easque vehementissimas tempestates, quibus et Petri navis mirum in modum agitata fuit, et nos etiam, qui gubernaculum ejus immerentes tenemus, jactari ac propemodum obrui visi sumus, comprimi tandem cœpta est ventorum irruentium vis, atque eam, quam tamdiu nostris bonorumque omnium votis precibusque expetivimus, reduci confidimus tranquillitatem. Dum vero nos pristinam quo tempore minime sperabamus libertatem adepti, non tam nobis ipsis quam Ecclesiæ restitutos esse lætaremur, ac Patri misericordiarum de hoc tanto beneficio gratias humiliter ageremus: magna facta nobis fuit consolationis accessio, quod Gallicanæ nationi designatum regem esse agnoverimus e stirpe illa progenitum gloriosissima, quæ et sanctissimum olim regem protulit Ludovicum, et tam insignibus in Ecclesiam Dei, atque in hanc Apostolicam Sedem meritis fulsit. Atque hæc quidem voluptas animum nostrum eo usque pervasit, ut quanquam publica tantum acta lætissimum ad nos hujus rei nuntium attulerint, nulla tamen habita ratione receptæ consuetudinis, de extraordinario in Gallias nuntio ablegando cogitaverimus, ut, eo interprete, nuncupato regi restitutam potestatem amplissimis verborum significationibus gratularemur.

Gaudium tamen hoc nostrum cito grandissimus perturbavit dolor, cum scilicet novam regni constitutionem a Parisiensi senatu decretam publicæ ephemerides retulerunt. Dum enim sperabamus fore, ut commutatis tam feliciter rebus, non modo impedimenta omnia catholicæ religionis, reclamantibus perpetuo nobis, in Galliis parata de medio quam citissime tollerentur, verum etiam splendori ejus atque ornamento, oblata hac oppor-

LETTRE APOSTOLIQUE

DE N. T. S. P. LE PAPE PIE VII

à Mgr de Boulogne, évêque de Troyes

PIE VII, PAPE.

Vénérable Frère,

Salut et bénédiction apostolique.

Après les longues et furieuses tempêtes, qui ont si étrangement agité le vaisseau de saint Pierre, et qui étaient, semble-t-il, sur le point de nous renverser et de nous engloutir nous-même, qui tenons, quoique indigne, le gouvernail, la violence des vents commence enfin à s'apaiser, et nous pouvons espérer le retour de la tranquillité, depuis si longtemps l'objet de nos vœux et de nos prières, aussi bien que de celles de tous les gens de bien.

Après avoir ainsi recouvré notre ancienne liberté au moment où nous nous y attendions le moins, nous nous réjouissions d'avoir été rendus à nous-même, ou plutôt à l'Eglise, et nous rendions au Père des miséricordes nos humbles actions de grâce pour un si grand bienfait, lorsqu'un nouveau sujet de grande consolation est venu accroître notre joie : nous avons appris que le roi désigné pour gouverner la nation française était un descendant de cette glorieuse race qui a produit autrefois saint Louis, et qui s'est illustrée par tant de mémorables services rendus à l'Eglise et à ce Siège Apostolique. A cette nouvelle, notre contentement a été si grand, que, sans la connaître encore que par la voie de la publicité, et dérogeant à cet égard à l'usage établi, nous avons résolu d'envoyer un nonce extraordinaire en France, pour féliciter ce prince, en notre nom et dans les termes les plus expressifs, de la puissance royale qui lui est rendue.

Mais cette joie a été bientôt troublée ; elle a fait place à une grande douleur, quand nous avons vu la nouvelle constitution du royaume, décrété par le sénat de Paris et publiée dans les journaux. Nous avions espéré qu'à la faveur de l'heureuse révolution qui venait de s'accomplir, non seulement la religion catholique serait délivrée sans aucun retard de toutes les entraves qu'on lui avait imposées en France, malgré nos constantes réclamations, mais qu'on profiterait de circonstances si favorables pour la rétablir dans tout son lustre et pourvoir à sa dignité. Or, nous

tunitate; consuleretur : vidimus primum, servari altum de ea in constitutione silentium sed ne Dei omnipotentis quidem, per quem reges regnant et principes imperant, fieri mentionem.

Facile tibi, venerabilis Frater, poteris persuadere, quam grave, quam acerbum, quam molestum hoc acciderit nobis, quibus a Jesu Christo, Dei Filio ac Domino nostro, summa christianæ rei commissa est. Quomodo enim ferre æquo animo possumus catholicam religionem, quam primis ipsis Ecclesiæ sæculis Gallia recepit, quæ tot fortissimorum martyrum sanguine in eo ipso regno est confirmata, quam longe maxima Gallorum pars profitetur, et vero etiam inter gravissimas superiorum annorum adversitates, persecutiones, pericula, fortiter et constanter asseruit, quam denique stirps ipsa, ad quam designatus rex pertinet, et profitetur et tanto studio tutata est catholicam, inquimus, hanc sanctissimam religionem, non modo non eam declarari, cui soli in universa Gallia legum præsidium et gubernii auctoritas suffragetur, verum etiam, in ipsa instauratione regni penitus præteriri ?

At multo etiam gravior, ac vere acerbissimus cordi nostro dolor accrevit, quo divexari nos, premi conflictarique fatemur ex constitutionis articulo vicesimo secundo, in quo perspeximus *libertatem cultuum et conscientiæ*, ut iisdem quæ fert articulus verbis utamur, non permitti modo vi constitutionis, sed libertati hujusmodi, prætereaque *cultuum*, quos vocant, ministris præsidium patrociniumque promitti. Non opus certe multis est, cum tecum agamus, ut plane agnoscas, quam lethali vulnere catholica religio in Galliis per hujusmodi articulum percellatur. Dum enim *cultuum* indiscriminatim omnium libertas asseritur, hoc ipso veritas cum errore confunditur, ac pari loco cum hæreticorum sectis, judaicaque ipsa perfidia, sancta et immaculata Christi sponsa Ecclesia, extra quam salus esse non potest, collocatur. Dum vero hæreticorum etiam sectis eorumque ministris favor patrociniumque promittitur, eorum non personæ modo, sed errores etiam ipsi tolerantur confoventurque ; in quo exitialis et nunquam satis deploranda hæresis illa continetur, quæ ut D. Augustinus refert « omnes hæreticos recte ambulare, et vera dicere « affirmat : quod ita est absurdum, ut mihi incredibile videa- « tur (1). »

Non minus autem et mirari et dolere debuimus de servata permissaque, articulo constitutionis XXIII, imprimendi libertate, ex qua sane quam magna pericula, et quam certa pernicies moribus et fidei impendat, si dubitare quis posset, ipsa præterito-

(1) De Hæresibus, num. 72.

avons remarqué en premier lieu que, dans la constitution mentionnée, la religion catholique est entièrement passée sous silence, et qu'il n'y est pas même fait mention du Dieu tout-puissant par qui règnent les rois, par qui les princes commandent.

Vous comprendrez facilement, vénérable Frère, ce qu'une telle omission a dû nous faire éprouver de peine, de chagrin, d'amertume, à nous que Jésus-Christ, le Fils de Dieu, Notre-Seigneur, a chargé du suprême gouvernement de la société chrétienne. Et comment ne serions nous pas désolé? Cette religion catholique établie en France dès les premiers siècles de l'Eglise, scellée dans ce royaume même par le sang de tant de glorieux martyrs, professée par la très grande partie du peuple français, à laquelle ce même peuple a gardé avec courage et constance un invincible attachement à travers les calamités, les persécutions et les périls des dernières années, cette religion enfin que la race à laquelle appartient le roi désigné professe elle-même, et qu'elle a toujours défendue avec tant de zèle, non seulement elle n'est pas déclarée la seule ayant droit dans toute la France à l'appui des lois et de l'autorité du gouvernement, mais elle est entièrement omise dans l'acte même du rétablissement de la monarchie !

Un nouveau sujet de peine, dont notre cœur est encore plus vivement affligé, et qui, nous l'avouons, nous cause un tourment, un accablement et une angoisse extrêmes, c'est le 22e article de la constitution. Non seulement on y permet la *liberté des cultes et de conscience*, pour nous servir des termes mêmes de l'article, mais on promet appui et protection à cette liberté, et en outre aux ministres de ce qu'on nomme *les cultes*. Il n'est certes pas besoin de longs discours, nous adressant à un évêque tel que vous, pour vous faire reconnaître clairement de quelle mortelle blessure la religion catholique en France se trouve frappée par cet article. Par cela même qu'on établit la liberté de tous les cultes sans distinction, on confond la vérité avec l'erreur, et l'on met au rang des sectes hérétiques et même de la perfidie judaïque, l'Epouse sainte et immaculée du Christ, l'Eglise hors de laquelle il ne peut y avoir de salut. En outre, en promettant faveur et appui aux sectes des hérétiques et à leurs ministres, on tolère et on favorise non seulement leurs personnes, mais encore leurs erreurs. C'est implicitement la désastreuse et à jamais déplorable hérésie que saint Augustin mentionne en ces termes : « Elle affirme que tous « les hérétiques sont dans la bonne voie et disent vrai. Absurdité si « monstrueuse que je ne puis croire qu'une secte la professe réellement. »

Notre étonnement et notre douleur n'ont pas été moindres quand nous avons lu le 23e article de la constitution, qui maintient et permet *la liberté de la presse*, liberté qui menace la foi et les mœurs des plus

rum temporum experientia doceret : plane enim constat, hac potissimum via depravatos primum populorum mores, turbas, rebelliones que conflatas. Gravissima hæc mala in tanta hominum corruptela timenda adhuc essent, si, quod Deus avertat, libera cuilibet quæ magis placeant typis mandandi potestas permitteretur.

Neque vero non alias de nova constitutione regni dolendi causas habemus, in articulis præsertim VI, XXIV et XXV. Singillatim quidem tibi eas exponere prætermittimus, eo quod facile fraternitatem tuam quo ejusmodi articuli spectent perspecturam minime dubitamus.

In tanta quidem ac tam justa perturbatione animi nostri, ea spes nos solatur, fore, ut propositæ constitutionis articulis, quos memoravimus, designatus rex minime subscribat, id siquidem ab avita pietate atque a religionis studio, quo incensum esse non dubitamus, nobis certissime pollicemur. At quoniam, si in fidei et animarum periculo taceremus, nostrum certissime proderemus ministerium, has ad te, venerabilis Frater, cujus fidei et sacerdotalis roboris non dubia argumenta habemus, dare interim litteras constituimus, non modo ut exploratum sit improbari vehementissime a nobis ea quæ hucusque tibi exposuimus, et quidquid contra catholicam religionem proponi fortasse posset; verum etiam, ut collatis quoque, cum aliis gallicanarum Ecclesiarum præsulibus quos tibi adjungere judicaveris, conciliis studiisque, des operam ut tam gravia mala quæ, nisi citissime propulsentur, Ecclesiæ in Galliis imminent, avertantur, legesque illæ, decreta, aliæque gubernii sanctiones, de quibus, ut probe scis, superioribus annis conqueri nunquam destitimus, quæque adhuc vigent, removeantur.

Itaque designato regi te sistas: significes ei vehementissimum dolorem quo, post tantas adversitates ac tribulationes huc usque perlatas, in communi omnium lætitia animus noster ob præmissa conficitur atque torquetur: exponas quam gravia catholicæ religioni damna, quanta animabus pericula, quod fidei exitium in Galliis comparetur, si expositæ constitutionis articulis assentiretur; omnino nobis persuadere non posse regni sui initium auspicari sic velle, ut ab infligendo catholicæ religioni gravissimo hoc et fere insanabili vulnere ducat exordium; contra Deum ipsum, in cujus potestate omnium sunt jura regnorum, ab eo certissime postulare, ut, quam ei tanto cum bonorum omnium nostroque in primis gaudio restituit potestatem, hanc in Ecclesiæ Dei potissimum columnam atque ornamentum impendat: sperare nos ac vehementer confidere, fore ut, aspirante Deo, vox nostra, te interprete, animum ejus tangat, vestigiaque pre-

grands périls et d'une ruine certaine. Si quelqu'un pouvait en douter, l'expérience des temps passés suffirait seule pour le lui apprendre. C'est un fait pleinement constaté : cette liberté de la presse a été l'instrument principal qui a premièrement dépravé les mœurs des peuples, puis corrompu et renversé leur foi, enfin soulevé les séditions, les troubles, les révoltes. Ces malheureux résultats seraient encore actuellement à craindre, vu la méchanceté si grande des hommes, si, ce qu'à Dieu ne plaise, on accordait à chacun la liberté d'imprimer tout ce qu'il lui plairait.

D'autres points de la nouvelle constitution du royaume ont été aussi pour nous un sujet d'affliction ; en particulier les articles 6e, 24e et 25e. Nous ne vous exposerons pas en détail nos raisons à cet égard. Votre fraternité, nous n'en doutons pas, discernera facilement la tendance de ces articles.

Dans une si grande et si juste affliction de notre âme, une espérance nous console, c'est que le roi désigné ne souscrira pas les articles mentionnés de la nouvelle constitution. La piété héréditaire de ses ancêtres et le zèle pour la religion, dont nous ne doutons pas qu'il ne soit animé, nous en donnent la plus entière confiance.

Mais comme nous ne saurions, sans trahir notre ministère, garder le silence dans un si grand péril de la foi et des âmes, nous avons voulu, vénérable Frère, vous adresser cette lettre, à vous, dont nous connaissons la foi et le courage sacerdotal, pour en avoir eu des preuves non équivoques, non seulement afin qu'il soit bien constaté que nous réprouvons le plus énergiquement possible les articles ci-dessus exposés, et tout ce qu'on viendrait à proposer de contraire à la religion catholique, mais encore afin que, vous concertant avec les autres évêques de la France que vous jugerez à propos de vous adjoindre, et vous aidant de leurs conseils et de leur coopération, vous vous efforciez de conjurer le plus promptement possible les grands maux qui menacent l'Eglise en France et de faire abolir ces lois, ces décrets et ces autres ordonnances du gouvernement qui sont encore en vigueur, et dont nous n'avons cessé de nous plaindre, comme vous le savez, pendant les précédentes années.

Allez donc trouver le roi ; faites-lui savoir la profonde affliction dont, après tant de calamités et de tribulations endurées jusqu'aujourd'hui, et au milieu de la joie générale, notre âme se trouve assaillie et accablée à cause des motifs mentionnés. Représentez-lui quel coup funeste pour la religion catholique, quel péril pour les âmes, quelle ruine pour la foi seraient le résultat de son consentement aux articles de ladite constitution. Dites-le-lui de notre part : nous ne pouvons nous persuader qu'il veuille inaugurer son règne en faisant à la religion catholique une blessure si profonde et qui serait presque incurable. Dieu lui-même, aux mains de qui sont les droits de tous les royaumes, et qui vient de lui rendre le pouvoir, au grand contentement de tous les gens de bien, et surtout de notre cœur, exige certainement de lui qu'il fasse servir principalement cette puissance au soutien et à la splendeur de son Eglise. Nous espérons, nous avons la ferme confiance que, Dieu aidant, notre voix, transmise par vous, touchera son cœur, et que, marchant sur les

mens prædecessorum suorum, qui, ob assertam toties vindicatamque catholicam religionem, christianissimorum regum ab hac sancta Sede titulum meruerunt, quod debet, quod boni omnes expectant, quod nos incensissimo studio flagitamus fidei catholicæ patrocinium suscipiat.

Excre, venerabilis Frater, vires omnes tuas, ac religionis zelum quo flagras, gratiam qua vales plurimum, eloquentiam qua præstas, in maximum hoc sanctissimumque opus conferas. Dabitur tibi certe a Domino quid loquaris, nosque etiam tibi auxilium de sancto precibus implorare nostris non prætermittimus, qui interea tibi gregique tuæ curæ commisso apostolicam benedictionem amantissime impertimur.

Datum Cesenæ, die XXIX aprilis MDCCCXIV, pontificatus nostri anno XV.

PIUS PP. VII.

traces de ses prédécesseurs, à qui leur dévouement pour la religion catholique et la défense qu'ils en prirent tant de fois si généreusement, ont valu de la part de ce Saint-Siège le titre de rois très chrétiens, il prendra en main la cause de la foi catholique, comme c'est son devoir, comme tous les bons l'attendent de lui, comme nous le lui demandons nous-même avec les plus vives instances.

Déployez, vénérable Frère, toutes vos forces, tout le zèle dont vous êtes animé pour la religion; faites servir à cette grande et sainte cause l'ascendant que vos qualités vous ont acquis et l'éloquence qui vous distingue. Le Seigneur, nous n'en doutons pas, vous suggérera les paroles convenables; et, de notre côté, nous implorerons pour vous le secours d'en haut. En attendant, nous vous donnons, avec toute l'effusion de notre cœur, à vous et au troupeau confié à vos soins, la bénédiction apostolique.

Donné à Césène, le 29e jour d'avril de l'année 1814, de notre pontificat la 15e.

PIE VII, PAPE.

SS. PII PP. VII

EPISTOLA ENCYCLICA

Venerabilibus fratribus patriarchis, primatibus, archiepiscopis, et episcopis universis gratiam et communionem Sedis Apostolicæ habentibus,

PIUS PP. VII.

VENERABILES FRATRES,

Salutem et apostolicam benedictionem

Diu satis videmur apud vos tacuisse; nunc exactis duobus jam mensibus, iisque non cura nec labore vacuis, ex quo hoc tantum oneris nostræ imbecillitati Deus imposuit, cunctæ ut Ecclesiæ suæ nos præficeret, obtemperandum nobis est non tam consuetudini, quæ vel ab ultimis temporibus invaluit, quam amori erga vos nostro, quem necessitudine collegii dudum susceptum, nunc vero mirum in modum auctum pleneque cumulatum sentimus, vos ut per has litteras saltem adloquamur; quo nihil sit nobis dulcius, nihil jucundius. Ad quod nos etiam vehementer hortatur et impellit officii illius, quod proprium nobis et præcipuum est, ratio illis consignata et declarata verbis: « Confirma fratres tuos. » Neque enim hoc miserrimo, ac turbulentissimo tempore minus quam unquam antea Satan « expetivit « nos omnes, ut cribraret sicut triticum ».

Quanquam quis est tam hebes, tam averso a nobis animo, quin intelligat perindeque perspiciat, atque illa, quæ oculis cernuntur, in his quoque difficultatibus, et asperitatibus rerum præstitisse Christum, quod esset professus, ut « oraret pro « Petro, ne fides ejus deficeret (1)? » Obstupescent posteri certe sapientiam, magnitudinem animi, et constantiam Pii VI, cujus potestati nos successimus; utinam vero etiam virtuti, quæ nullo tempestatum impetu, neque calamitatum concursu convelli aut labefactari potuit. Ne is Martini illius, a quo nostræ olim Sedi tanta accessit laus, primum in adfirmanda ac defendenda veritate fidem, in perferendis deinde laboribus et ærumnis parem

(1) Luc, XXII, 31, 32.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LE PAPE PIE VII

A tous nos vénérables frères, les patriarches, les primats, archevêques et évêques en grâce et en communion avec le Siège Apostolique.

PIE VII, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Salut et bénédiction apostolique.

Il vous semble sans doute que nous avons assez longtemps gardé le silence. Deux mois déjà se sont écoulés, qui n'ont pas été pour nous sans souci ni labeur, depuis que Dieu a imposé à notre infirmité, le lourd fardeau de la direction de son Eglise Nous devons enfin obéir, moins à une coutume qui date des temps les plus reculés, qu'à notre affection pour vous. Formée depuis longtemps dans les rapports de la confraternité, nous la sentons aujourd'hui merveilleusement accrue et parvenue à son comble; aussi rien n'est-il plus doux pour nous et plus agréable que de converser avec vous au moins dans ces lettres. Ce qui nous y engage puissamment encore et nous y détermine, c'est la nature du devoir particulier et principal de notre charge consigné et exprimé dans ces paroles : « Confirme tes frères. » Car en ces temps si malheureux et si troublés, Satan n'a pas moins désiré « que par le passé nous « cribler tous comme le froment. »

Qui serait d'ailleurs assez aveugle et assez indisposé contre nous pour ne point voir aussi clairement que ce qui tombe sous les yeux, qu'au milieu de tant de difficultés et de circonstances critiques, le Christ a rempli sa promesse « de prier pour Pierre, afin que sa foi ne défaillit « point. » La postérité admirera certainement la sagesse, la grandeur d'âme et la constance de Pie VI. Plaise à Dieu, qu'héritier de sa puissance, nous puissions l'être aussi de son courage : ni la violence des tempêtes ni le concours de toutes les infortunes n'ont pu l'abattre, l'ébranler même. N'a-t-il pas fait revivre devant nous ce Martin qui a tant honoré ce Siège, par sa foi à professer et à défendre la vérité, par son invincible courage à supporter les travaux et les souffrances ?

fortitudinem nobis retulit civitate et Sede sua crudelissime pulsus, imperio, honore, fortunis omnibus spoliatus, statim ut locum quietis et tranquillitatis aliquem videbatur nactus, demigrare alio compulsus, adfecta quamvis ætate et valetudine esset, ut nec pedibus ingredi posset, in longinquam adeo terram abstractus, quum acerbioris præterea exilii terror identidem ei proponeretur, quum, nisi alicujus fuisset ei et pietas liberalitas opitulata non habuisset quo se et paucos, qui se assectarentur, aleret, quum ejus infirmitas et solitudo quotidie tentaretur, nunquam tamen a se ipse discessit, non ulla fuit deceptus fraude, nullo perturbatus metu, nulla spe delinitus, nullis incommodis nec periculis fractus ; nullam ab eo ne litteram quidem aut vocem exprimere inimici potuerunt, quæ non documento esset omnibus, Petrum « ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus « vivere et judicium exercere, quod nemini dubium, atque omni- « bus adeo ætatibus apprime cognitum esse (1), » auctor valde bonus in concilio Ephesino pronuntiavit.

Quanti vero faciendum illud est, eo quo grati sensu animi memoria repetendum, quod et fuit sane tempore Pii VI mors a Deo donata (sic enim est dicendum potius quam vita erepta), quum nihil jam impedimento esset, quominus de successore illius declarando rite deliberaretur! Recordamini, venerabiles Fratres, quo eramus metu solliciti et suspensi, quum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales, et ipsi suis sedibus ejecti, complures in custodiam traditi, aliquot ad necem expetiti, permulti mare trajicere summa hieme coacti, rebus nudati suis, egentesque omnes, magno plerique intervallo a se disjuncti, quum viis ab hoste obsessis, nec litteræ illos inter commeare, nec ipsi quo vellent oportuissetque adire permitterentur ; nunquam profecto videbantur convenire posse, ut Ecclesiæ orbitati succurrerent more institutoque majorum, si quis casus Pium IV perculisset, quem quotidie de vita dimicare audiebamus. Quis tum adflictis ac perditis prope rebus humano solum consilio atque ope nixus id sperare, quod singulari Dei benignitate evenit, fuisset ausus, non ante e vita Pium VI excessurum quam constituta ab ipso pontificiorum post se habendorum comitiorum ratione cuncta fere pacata Italia, comparatis omnibus, cardinales frequentissimi Venetiis præsto essent futuri ad suffragium ferendum in carissimi in Christo filii nostri Francisci Hungariæ regis apostolici, et Bohemiæ regis illustris, ac Romanorum imperatoris electi præsidio ac tutela ? Agnoscant vel ex his homines, frustra quemquam conari « donum Dei » evertere, quæ est Ecclesia super Petrum,

(1) Actio 1, num. 11.

Cruellement expulsé de Rome et de son Siège, privé du commandement, des honneurs, et dépouillé de tous ses biens, sitôt que Pie VI paraissait avoir rencontré un lieu de repos et de tranquillité, il était contraint d'émigrer encore, malgré son grand âge et l'épuisement de sa santé; infirme au point de ne pouvoir marcher, il lui fallait aller dans des contrées lointaines; et quoiqu'il fût placé à chaque instant sous la menace d'un exil encore plus dur; quoiqu'il eût été dans l'impuissance de suffire à ses besoins et à ceux des quelques personnes de sa suite, si la piété et la générosité de quelqu'un n'était venue à son secours; quoiqu'on profitât chaque jour de sa faiblesse et de son isolement pour le tenter, jamais sa constance ne se démentit; il ne se laissa ni surprendre par la ruse, ni ébranler par les menaces, ni fléchir par les promesses, ni abattre par les souffrances ou les dangers; ses adversaires ne purent produire de lui une seule lettre, une seule parole qui ne fût pour tous la preuve « qu'aujourd'hui et toujours Pierre vit et exerce l'autorité « dans ses successeurs; » c'est ce qu'un grand orateur proclamait dans le concile d'Ephèse « comme un fait certain aux yeux de tous et dans tous les âges. »

Mais ce qui doit faire au plus haut point l'objet de notre admiration et de notre reconnaissance, c'est que Dieu accorda à Pie VI le bienfait de la mort plutôt qu'il ne le ravit à l'existence, au moment même où cessait tout obstacle au choix régulier de son successeur. Rappelez-vous, vénérables Frères, quelles étaient nos craintes, nos sollicitudes et nos angoisses, quand les cardinaux de la sainte Eglise romaine, expulsés, eux aussi, de leurs sièges, étaient la plupart jetés en prison, quelques autres poursuivis et menacés de mort, beaucoup forcés de passer la mer en plein hiver, sans aucune ressource, tous dans le besoin, séparés souvent par de grandes distances; quand l'ennemi occupant toutes les issues, ils ne pouvaient ni communiquer par lettres, ni se rendre selon leurs désirs où les appelait le devoir: alors certainement il ne semblait pas possible qu'ils se réunissent afin de pourvoir au veuvage de l'Eglise selon la règle et les institutions de nos pères, dans le cas où quelqu'accident serait survenu à Pie VI, dont nous savions la vie continuellement en danger. Eh bien! au milieu de ces afflictions et dans une situation presque désespérée, qui eût pu, en ne s'appuyant que sur les conseils et les ressources de la sagesse humaine, prévoir, ce que pourtant préparait l'admirable et divine Providence, que Pie VI ne mourrait qu'après avoir réglé la manière d'élire le futur Pontife, qu'après la pacification presque complète de l'Italie et qu'au moment où tout étant disposé, les cardinaux se rencontreraient en grand nombre à Venise pour donner leur suffrage, sous l'égide et sous la protection de notre très cher fils en Jésus-Christ, François, roi apostolique de Hongrie, illustre roi de Bohême, élu empereur des Romains? Ah! que les hommes reconnaissent, à ces traits, que l'on tente en vain de renverser « la maison de Dieu, » c'est-à-dire l'Eglise

veritate, non solum nomine petram, ædificatam, contra « quam « portæ inferi non prævalebunt (1), fundata enim est super « petram (2). »

Nemo unquam religionis Christianæ hostis fuit, quin bellum eodem tempore nefarium cum Petri cathedra gesserit, qua stante, illa cadere et labare nequeat : cujus pontificum « ordina- « tione et successione, » uti denunciat aperte omnibus sanctus Irenæus, « ea, quæ est ab Apostolis in Ecclesia traditio et veri- « tatis præconatio, pervenit usque ad nos, et est plenissima « hæc ostensio, unam et eamdem vivificatricem fidem esse, « quæ in Ecclesia ab Apostolis usque nunc sit conservata et tra- « dita in veritate (3). »

Hac prorsus via grassati etiam sunt, qui nostra ætate nescio quam pestem ac labem falsæ philosophiæ supponere contenderunt ei philosophiæ (sic enim christianam doctrinam rectissime appellant græci præsertim Patres), quam Dei Filius æterna ipsa sapientia e cœlo detulit atque hominibus impertivit. Atqui « scriptum est; » pulchre omnino in eos Pauli ista jactantur : « Perdam sapientiam sapientium, et prudentiam prudentium re- « probabo. Ubi sapiens, ubi scriba, ubi inquisitor hujus sæculi? « Nonne stultam fecit Deus sapientiam hujus mundi (4)? »

Quæ sane eo libentius commemoramus, venerabiles Fratres, quod inde animus mirum in modum recreetur, et erigatur, et inflammetur ad nullum defugiendum laborem, nullam dimicationem pro Christi Ecclesia, quam is nobis, non solum non optantibus, sed ne cogitantibus quidem, quin multum reformidantibus, regendam, tuendam, ornandam, amplificandam tradidit et commendavit : qui certe « idoneos nos faciet ministros novi testa- « menti, uti sublimitas sit virtutis Dei, et non ex nobis (5). »

Quamobrem vestram nunc excito in commonitione sinceram mentem, venerabiles Fratres, quos hæc nimirum cura et sollicitudo pro sua quemque parte tangit, ut conspiretis nobiscum, ut vestrum in id studium, diligentiam, operam conferatis. Quod Christus precatus a Patre suo est, nunquam ex animo effluat : « Pater sancte, serva eos in nomine tuo, ut sint unum sicut et « nos... : non pro eis (Apostolis scilicet) rogo tantum, sed et pro « eis, qui credituri sunt per verbum eorum in me, ut omnes « unum sint, sicut tu Pater in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis « unum sint (6). » Nostrum est maxime officium ejusmodi unitatem firmiter tenere et vindicare, ut Cyprianus admonet (*de*

(1) Matth., VII, 24. — (2) Matth., XVI, 18. — (3) Adv. hæres. lib. III, cap. 3. — (4) I Corinth., I, 19, 20. — (5) II Cor., III, 6. — (6) Joan., XVII, II, 20, 21.

bâtie sur Pierre ; que Pierre est véritablement digne du nom qu'il porte et que l'Eglise étant ainsi fondée sur la pierre « les portes de l'enfer ne « prévaudront point contre elle. »

Jamais la religion chrétienne n'a eu d'ennemi qui n'ait en même temps déclaré à la chaire de Pierre une guerre sacrilège ; car tant que cette chaire est debout, la religion ne peut ni tomber ni chanceler « C'est par l'ordination et la succession de ses pontifes, comme saint « Irénée le proclame solennellement devant tout l'univers, que la tradi- « tion répandue par les Apôtres dans l'Eglise, et la prédication de la « vérité sont parvenues jusqu'à nous ; c'est ce qui prouve évidemment « que la même foi vivifiante a été conservée et transmise avec pureté « dans l'Eglise depuis les Apôtres jusqu'à nous. »

A ce moyen ont eu recours aussi ces hommes qui de nos jours ont opposé je ne sais quelle horreur et quelle infection de philosophie menteuse, à cette philosophie (car sous ce nom les Pères grecs surtout ont désigné la doctrine chrétienne avec une profonde justesse), que le Fils de Dieu, l'éternelle sagesse, est venu du ciel révéler à la terre. Mais on peut leur appliquer merveilleusement ces paroles de saint Paul : « Il est écrit : Je « confondrai la sagesse des sages, je réprouverai la prudence des pru- « dents. Où sont les sages, les docteurs et les savants du siècle ? Dieu n'a « t-il pas convaincu de folie la sagesse de ce monde ? »

Nous aimons d'autant plus, vénérables Frères, à vous rappeler tous ces souvenirs, que nous y trouvons un merveilleux motif de consolation, d'encouragement et de zèle pour ne reculer devant aucun labeur, aucun combat, en faveur de l'Eglise du Christ que lui-même nous a confiée. Sans aucune prévision, sans aucun désir de notre part et malgré nos frayeurs, il nous a chargé de la gouverner et de la défendre, d'en augmenter la gloire et d'en étendre l'empire. Il saura donc certainement « faire de nous de dignes ministres de la nouvelle alliance, de telle sorte « sorte que notre grandeur vienne de la vertu de Dieu et non de « nous. »

C'est pourquoi, vénérables Frères, vous qui avez chacun une part de ce soin et de cette sollicitude, je fais appel à vos sentiments dévoués ; travaillez avec nous, consacrez à la même œuvre votre zèle, votre activité, vos forces. Ne perdez jamais de vue la prière du Christ à son Père : « Père saint, conservez-les pour votre nom, afin qu'ils soient un comme « nous. Ce n'est pas seulement pour eux (c'est-à-dire pour les Apôtres) « que je vous prie, mais pour ceux qui croiront un jour en moi par la « vertu de leur parole, pour que tous soient un comme vous en moi, « mon Père, et moi en vous, et qu'ils soient eux-mêmes un en nous. » C'est sur nous principalement que pèse le devoir d'établir et de maintenir fermement cette unité, suivant l'avis de Cyprien *De l'unité de l'Eglise*,

unitate Ecclesiæ, quam intuens ac demirans « credat mundus, quia tu me misisti (1) : » quod pergit orare Christus.

Quamobrem Christi ipsius, qui nobis adest, nec a nostro unquam latere discedit, nosque confirmat illis verbis : « Non turbetur cor vestrum neque formidet; creditis in Deum, et in « me credite (2), » ejus auxilio, inquam, freti, communi studio et alacritate ad communem salutem incumbamus. Urbes, oppida, agri, civitates, provinciæ, regna, nationes per tot annos jam divexatæ, afflictæ, miseræ, ac perditæ solatium aliquod et remedium efflagitant; quod non aliunde quidem est, quam a Christi doctrina quærendum sperandumque. Næ qui ab illa alieno adhuc sunt animo, eos possumus confidentia majore nunc Augustini vocibus lacessere : « Dent exercitum talem « quales doctrina Christi esse milites jussit, dent tales provin- « ciales, tales maritos, tales conjuges, tales parentes, tales « filios, tales dominos, tales servos, tales reges, tales judices, « denique debitorum ipsius fisci redditores et exactores, quales « esse præcipit doctrina chistiana, » quod cum efficere nequeant, « non dubitent eam confiteri, magnam, si obtemperetur, salutem « esse Reipublicæ (3). »

Nostri ergo muneris et officii est, venerabiles Fratres, hominibus, gentibus laborantibus succurrere, mala, quorum cogitatio lacrymas commovet, quæque premunt, quæque impendent, ab omnium cervicibus depellere : nam « dedit Christus « pastores et doctores ad consummationem sanctorum, in opus « ministerii, in ædificationem corporis Christi : donec occur- « ramus omnes in unitatem fidei et agnitionis Filii Dei (4). » A qua opera navanda si quid forte quemquam nostrum deterreat, aut impediat, aut retardet, quo se flagitio ille ac scelere adstringet?

Vos itaque, venerabiles Fratres, oramus primum omnium et obsecramus, hortamur et monemus, atque adeo vobis mandamus, ut nihil vigilantiæ, nihil diligentiæ, nihil curæ, nihil plane laboris prætermittatis, quo « depositum custodiatis » doctrinæ Christi, ad quod perdendum nostis, quanta conjuratio, et a quibus facta sit. Ne quem ante in clerum adsciscatis, ne cui omnino « dispensationem » credatis « mysteriorum Dei, » ne quem confessiones audire aut conciones habere patiamini, ne cui curationem aut munus quodcumque deferatis, quam sedulo expendatis, et excutiatis, lenteque « probetis spiritus utrum ex Deo sint (5) ». Quandoquidem utinam non usu didicerimus, quam hæc ætas

(1) Joan., XVII, 21. — (2) Joan., XIV, 1. — (3) Lib. 83, Quæst.
(4) Ephes., IV, 12. — (5) Joan., IV, 1. —

afin qu'à cette vue « le monde » étonné « croie que c'est vous qui m'avez « envoyé, » comme dit le Christ dans la suite de sa prière.

Appuyons-nous donc sur le secours du Christ qui nous assiste, se tient sans cesse à nos côtés, et nous fortifie en nous disant : « Que votre cœur ne se trouble point; ne « craignez rien, vous croyez en Dieu, croyez « aussi en moi. » Appliquons-nous dans une communauté de zèle et d'ardeur à procurer le salut de tous. Les cités, les villes, les bourgs, les communes, les provinces, les royaumes et les nations, après tant d'années de ravages, d'afflictions, de misères et de bouleversements, demandent à grands cris quelque soulagement et le remède à leurs maux. Ce remède ne peut venir et on ne doit l'attendre que de la seule doctrine du Christ. Maintenant surtout nous pourrons adresser avec plus de confiance et d'un air triomphant ces paroles de saint Augustin à ceux qui en sont encore éloignés : « Qu'on nous donne des soldats et des citoyens, des maris et « des épouses, des parents et des enfants, des maîtres et des serviteurs, « des rois, des juges, enfin des débiteurs et des receveurs du fisc, tels « que les veut la doctrine chrétienne, » et si l'on est dans l'impossibilité de le faire « qu'on avoue sans détour, que la fidélité à cette doctrine « serait, pour l'Etat, une grande prospérité. »

Il est donc du devoir de notre charge, vénérables Frères, de porter secours aux citoyens et aux nations en souffrance, de détourner de toutes les têtes, les maux qui les accablent dans le présent ou les menacent pour l'avenir, et dont la seule pensée provoque nos larmes. Car le Christ « a « établi des pasteurs et des docteurs afin qu'ils travaillent à la perfection « des saints, aux fonctions de leur ministère, à l'édification du corps de « Jésus-Christ jusqu'à ce que nous nous rencontrions tous dans l'unité « d'une même foi et de la connaissance du Fils de Dieu. » De quel crime, de quel forfait ne se rendrait point coupable celui d'entre nous qui se laisserait intimider, détourner ou retarder dans l'exécution de cette œuvre?

Aussi, vous surtout, vénérables Frères, nous vous prions, nous vous conjurons, nous vous exhortons, nous vous avertissons, nous vous commandons même, de ne rien négliger sous le rapport de la vigilance, de l'activité, de la sollicitude et du travail, pour conserver le dépôt de la doctrine du Christ. Combien, hélas! et avec quelle fureur on travaille à la dissiper! N'admettez personne dans les rangs du clergé, ne confiez à personne « la dispensation des mystères de Dieu, » le ministère de la confession ou de la prédication, ni charge d'âme, ni emploi quelconque, avant d'avoir soigneusement examiné, contrôlé et mûrement éprouvé « si l'esprit vient de Dieu ». Plût au ciel que notre expérience nous per-

magnam « pseudo-apostolorum » copiam effuderit, « qui sunt « operarii subdoli transfigurantes se in Apostolos Christi, » a quibus, nisi prospiciamus, ne, « sicut serpens Evam seduxit « astutia sua, ita corrumpentur sensus fidelium, et excident a « simplicitate, quæ est in Christo (1). »

Atque « universo quidem gregi, in quos vos Spiritus sanctus « posuit episcopos attendere (2) » vos oportet. Sed omnium maxime paterni amoris benevolentiaeque vestræ vigilantiam, studium, industriam, operam pueri sibi et adolescentes deposcunt quos cum exemplo suo nobis, tum oratione Christus tam vehementer commendavit (3), quorum in teneris animis inficiendis et corrumpendis omnes contenderunt nervos, qui res privatas et publicas evertere, divina et humana jura omnia permiscere sunt moliti, spem in eo maximam nefaria cogitata perficiendi collocantes. Neque hos enim fugit, mollis ceræ instar illos esse, qui tractari facile et in quamlibet partem flecti et fingi possint : quam vero formam semel susceperint, eam, quum ætate progressi obduruerint, pertinacissime retinent, aliamque respuunt; ex quo tritum illud omnium sermone e divinis Litteris proverbium : « Adolescens juxta viam suam, etiam cum senuerit, non recedet ab ea (4). » Nolite ergo committere, venerabiles Fratres, « ut filii hujus sæculi prudentiores « quam filii lucis in genera- « tione sua sint (5). » Quibus viris regendi in seminariis et collegiis tradantur pueri et adolescentes; quibus disciplinis imbuantur : qui deligantur in lyceis magistri, quæ scholæ habeantur, etiam atque etiam considerate, pervestigate sedulo, odoramini, lustrate omnia : excludite, arcete « rapaces lupos, non parcentes » innocentium agnorum gregi, ac, si quo forte irrepserint, eos inde extrudite, exterminate protinus « secundum potestatem, « quam dedit vobis Dominus in ædificationem (6). »

Quæ sane potestas vel in ea, quæ capitalior sit, exscindenda peste, librorum scilicet, ut a nobis tota expromatur, postulat ipsa etiam Ecclesiæ salus, reipublicæ, principum, mortalium omnium, quam vita nostra multo cariorem et potiorem habere debemus. Quo de argumento copiose apud vos et accurate egit fel. rec. prædecessor noster Clemens XIII in suis apostolicis Litteris in forma Brevis ad vos die XXV nov. anno MDCCLXVI datis. Neque illos modo libros extorquendos de hominum manibus, delendos penitus et comburendos dicimus, quibus aperte doctrina Christi oppugnatur ; sed etiam, ac multo magis omnium

(1) II Cor., XI, 3.
(2) Act., XX, 28. — (3) Matth., XIX; Marc., X; Luc., XVIII.
(4) Prov., XXII, 6. — (5) Luc., XVI, 8. — (6) Act., XX, 29; II Cor., VIII, 10

mit d'ignorer la multitude « des faux apôtres » engendrés de nos jours, « artisans de ruses, transfigurés en apôtres du Christ! » Si nous n'y pourvoyons ils corrompront sûrement les esprits des fidèles, « de même « que le serpent séduisit Eve par ses artifices, et les feront déchoir de la « simplicité qui est selon le Christ. »

Il faut sans doute que vous soyez attentifs « à tout le troupeau sur « lequel le Saint-Esprit vous a donné la surveillance. » Mais la vigilance, le zèle, l'industrie, l'activité de votre amour paternel et de votre bienveillance sont dus principalement à ces enfants, à ces jeunes gens que le Christ nous a recommandés avec tant d'instances par ses exemples, et par ses discours, et dont se sont attachés à pervertir et à corrompre les tendres esprits, de toutes leurs forces et dans l'espérance de réaliser ainsi plus sûrement leurs coupables projets, ces conspirateurs, ennemis de tout bien public et privé, qui tendent à confondre toute notion des droits divins et humains. Ils savent bien que comme une cire molle qui se manie facilement, que l'on plie en tous sens, et qui peut recevoir toute empreinte, ces jeunes gens garderont, avec les progrès de l'âge, celle qu'ils auront une fois reçue et refuseront de se prêter à toute autre ; de là ce proverbe des livres sacrés que l'on retrouve dans toutes les bouches : « Le jeune homme suit sa première voie ; dans sa « vieillesse même il ne la quittera point. » Gardez-vous donc de permettre, vénérables Frères, que les enfants du siècle soient plus prudents dans la conduite de leurs affaires que les enfants de lumière! Considérez sans cesse, recherchez avec soin, pressentez, examinez, à quels supérieurs vous devez confier le soin des enfants et de la jeunesse dans les séminaires et les collèges ; quelles matières il faut enseigner, quels maîtres il faut donner aux lycées, quelles écoles il faut ouvrir. Excluez, repoussez « les loups rapaces qui n'épargneraient point » le troupeau de ces agneaux innocents, et si quelques-uns d'eux s'y glissent, chassez-les, expulsez-les immédiatement « selon la puissance que le Seigneur vous a donnée pour « l'édification. »

C'est surtout pour arrêter le fléau qui fait le plus de ravages, la contagion des mauvais livres, que nous devons déployer toute cette puissance. Ainsi le réclame de nous le salut de l'Eglise et de l'Etat, des princes et de tous les mortels, qui doit nous être plus cher et plus précieux que notre propre vie. Notre prédécesseur, Clément XIII, d'heureuse mémoire, vous a déjà longuement et exactement entretenus de ce sujet dans ses lettres apostoliques, en forme de Bref, datées du 25 novembre 1766. Nous ne disons pas qu'il faille arracher aux mains des hommes, détruire entièrement et brûler seulement les livres qui combattent ouvertement la doctrine du Christ ; nous voulons aussi qu'on détourne

sunt mentes atque oculi ab iis prohibendi, qui occultius illud atque ex insidiis faciunt. Ad quos internoscendos « tractatu « longo, ut Cyprianus inquit (1), et argumentis opus non est : « probatio est ad fidem facilis compendio veritatis : » loquitur Dominus ad Petrum : « Pasce oves meas (2) ». Id pabuli ergo genus oves Christi salutare sibi ducere, id amplecti, eo se alere debent, quo Petri illas vox et auctoritas immiserit : unde vero hæc avocet ac deterreat, id noxium plane ac pestiferum existimare, ab eo vehementissime abhorrere, nec ulla capi specie pervertique illecebra. Qui non ita se morigeros præbeant, in ovibus Christi certe numerandi non sunt. Qua in causa, venerabiles Fratres, non possumus connivere, nec tacere, nec remissius agere : nisi enim hæc tanta cogitandi, loquendi, scribendi, legendique licentia coerceatur et reprimatur, hoc malo, quo tamdiu afflictamur, relevati tantisper videbimur sapientissimorum et fortissimorum regum et ducum consilio et copiis : ast, ejus stirpe et semine non sublato et extincto (perhorresco equidem dicere, verum est dicendum), serpet illud latius, et roborabitur, orbemque terrarum totum complectetur, nec ei posthac delendo aut propulsando militum legiones, excubiæ, vigiliæ, munitiones urbium, propugnacula imperiorum sufficient.

Quem nostrum, venerabiles Fratres, non moveat et excitet quod per Ezechielem vatem Deus nobis edicit : « Fili hominis, « speculatorem dedi te domui Israel : et audies de ore meo ver- « bum, et annuntiabis eis ex me. Si dicente me ad impium : « Morte morieris, non annuntiaveris ei..., ipse impius in iniqui- « tate sua morietur : sanguinem autem ejus de manu tua requi- « ram (3). » Hæc me sententia, fateor, dies noctesque exstimulat ac pungit, nec patietur unquam in meo fungendo munere inertem esse ac timidum ; vobisque me non modo adjutorem et fautorem semper, sed principem ac ducem fore polliceor ac spondeo.

Atqui est aliud præterea « depositum custodiendum » nobis, venerabiles Fratres, magnaque animi firmitudine et constantia tuendum, sanctissimarum scilicet Ecclesiæ legum, quibus disciplinam suam ipsa, penes quam nimirum unam ejusmodi sit potestas, constituit, quibus profecto pietas virtusque floret, quibus Christi Sponsa « terribilis est, ut castrorum acies ordina- « ta (4) », quarum pleræque etiam, « velut quædam fundamenta « sunt ferendis fidei jacta ponderibus, » ut S. Zozimi prædecessoris nostri verbis utamur (5). Nihil est, quod civitatum principibus

(1) S. Cypr., *de Unit. Ecclesiæ.* — (2) Joan., XXI, 15. — (3) Ezech., III, 17, 18. — (4) Cant., VI, 3. — (5) Epist., 7.

l'esprit et les yeux de tous les fidèles de ceux surtout qui l'attaquent secrètement et avec artifice. « Pour les discerner, dit saint Cyprien, il « ne faut ni un long examen, ni un raisonnement étudié ; le fidèle peut « les reconnaître très facilement dans l'intérêt de la vérité. » Le Seigneur a dit à Pierre : « Pais mes brebis. » Ainsi les pâturages que les brebis du Christ doivent estimer, rechercher et dont elles doivent se nourrir, ce sont ceux où les conduisent la voix et l'autorité de Pierre ; quant à ceux dont cette voix les rappelle et les détourne, elles doivent sans hésitation les considérer comme nuisibles et empoisonnés, les fuir avec horreur, sans se laisser entraîner ni séduire par de trompeuses apparences ni des dehors attrayants. Ceux qui n'ont point cette docilité ne peuvent sûrement compter parmi les brebis du Christ. Sur ce sujet, vénérables Frères, nous ne pouvons ni dissimuler, ni nous taire, ni fléchir ; si, en effet, l'on n'arrête, si on ne réprime cette licence effrénée de pensées, de paroles, d'écrits et de lectures, nous pourrons, il est vrai, grâce à l'habileté et aux armées des rois et des capitaines les plus sages et les plus puissants, paraître tant soit peu soulagés du mal sous lequel nous gémissons depuis si longtemps ; mais la racine n'en étant point extirpée ni le germe détruit (j'ai horreur de le dire, et pourtant je ne puis le taire !), le mal s'étendra, se fortifiera, ravagera tout l'univers, et, plus tard, ni légions, ni garnisons, ni sentinelles, ni remparts de ville, ni barrières d'empires ne suffiront pour l'anéantir ou l'éloigner.

Qui de nous, vénérables Frères, ne se sentirait ému et animé à ces paroles que Dieu nous adresse par le prophète Ezéchiel : « Fils de l'homme, je t'ai donné pour sentinelle à la maison d'Israël. Tu écoute- « ras la parole de ma bouche et tu la leur annonceras de ma part. Si, « lorsque je dirai à l'impie : Tu seras puni de mort, tu ne le lui annonces « pas, l'impie mourra dans son impiété, mais je te redemanderai son « sang. » Cette sentence, je l'avoue, m'excite et m'aiguillonne nuit et jour ; elle ne permettra jamais que je m'acquitte avec indolence ou timidité des fonctions de mon ministère, et je promets, j'assure que je ne serai pas seulement votre aide et votre appui, mais aussi votre chef et votre guide.

Nous avons encore, vénérables Frères, un autre dépôt à conserver, à garder avec une grande force d'âme et une invincible constance : c'est celui des lois saintes de l'Eglise. Etablies par elle-même pour former sa discipline, car elle en a seule le pouvoir, ces lois font fleurir infailliblement la piété et la vertu ; elles rendent l'épouse du Christ « terrible « comme une armée rangée en bataille ; » et, pour emprunter les paroles de notre prédécesseur Zozime, plusieurs d'entre elles sont comme des fondements disposés pour soutenir les constructions de la foi.

Rien n'est plus avantageux et plus glorieux pour les chefs des États

ac regibus majori fructui gloriæque esse possit, quam si, ut sapientissimus fortissimusque alter prædecessor noster S. Felix Zenoni imperatori prescribebat : « Ecclesiam catholicam... si- « nant uti legibus suis nec libertati ejus quemquam permittant « obsistere... Certum est enim, hoc rebus suis esse salutare, ut, « cum de causis Dei agatur juxta ipsius constitutum, regiam « voluntatem sacerdotibus Christi studeant subdere, non præ- « ferre. »

De bonorum vero Ecclesiæ « deposito, quæ quidem vota sunt, « opes, sacra pecunia, sanctorum substantia, res Dei, » quemadmodum Patres, concilia, divinæque Litteræ significant ac declarant, ecquidnam vobis, venerabiles Fratres, præcipiemus, Ecclesia nunc iis spoliata misere ac nudata? Id nempe unum ut detis operam, ut contendatis, quo omnes intelligant ac in animum inducant, quod Aquisgranense olim Concilium brevi hac, et perspicua, accurataque sententia conclusit : « Quisquis quæ « alii fideles de hæreditate possessionum suarum, ob remedium « animarum suarum, Deo ad honorem, et decorem Ecclesiæ « suæ, ejusque ministrorum usus, contulerunt, aut abstulerit, « aut auferre præsumpserit, procul dubio aliorum data in « animæ suæ convertit periculum (1). » Non certe « tenacitatis « studio » (nae omni ratione cunctis hoc possumus non minus quam S. Agapitus prædecessor noster confirmare) « aut sæcularis utilitatis causa, » sed divini consideratione judicii (2) ad ea repetenda movemur, quorum jubemur « dispensatores esse fideles « et prudentes (3). »

Quanquam nullum plane precibus, nec adhortationibus, nec monitis, nec actionibus nostris relinquent locum christiani reges civitatumque principes, qui se Ecclesiæ « nutricios (4) » per Isaiam fuisse dictos, optime tenent, atque esse gloriantur : quorum profecto fides, pietas, æquitas, sapientia, religio tantam spem nobis adfert, tantamque expectationem excitat, ut pro certo habeamus, curaturos illos reddi protinus « quæ sunt Dei Deo : » neque commissuros suas personare aures his Dei ipsius vocibus et querelis : « Argentum meum et aurum tulistis, et « desiderabilia mea et pulcherrima (5) : » nec dissimiles Constantini et Caroli Magnorum futuros, quorum præcipue fuit in Ecclesiam nobilitata liberalitas et justitia : quorum etiam alter se professus est « nosse multa regna, et reges eorum propterea « cecidisse, quia Ecclesiam exspoliaverunt ; » cujus rei causa

(1) Cap., XXXVII, tom. IV Conc. Harduin., col. 1423. — (2) Ep. 4 ad Cæsar. ep. Arelat. Bull. Rom. tom. XI, f. 59. — (3) Luc, XII, 42.
(4) Isai., XLIX, 23. — (5) Joel., III, 5.

et pour les rois, que de se conformer à ces paroles adressées à l'empereur Zénon par un autre de nos prédécesseurs, le sage et courageux saint Félix : « Qu'ils laissent l'Eglise catholique se gouverner par ses propres « lois et ne permettent à personne de mettre obstacle à sa liberté. Car il « est indubitable que, lorsqu'il s'agit des choses de Dieu, il est de leur « intérêt de suivre l'ordre qu'il a prescrit et de s'attacher à soumettre, « au lieu d'imposer leur volonté royale aux prêtres du Christ. »

Quant au dépôt des biens ecclésiastiques, lesquels, pour nous servir des expressions et des déclarations des Pères des conciles et des saintes Ecritures, sont réellement « des offrandes faites au Seigneur, les ressources, « le trésor sacré, la subsistance des saints et la propriété de Dieu, » que pouvons-nous vous prescrire, vénérables Frères, au milieu de la spoliation déplorable et du dénûment de l'Eglise ? Une seule chose : c'est d'appliquer vos soins et vos efforts à convaincre et à persuader chacun de ce qu'un concile d'Aix-la-Chapelle a exprimé par cette sentence, aussi courte que claire et précise : « Quiconque ravira ou tentera de ravir ce que « d'autres fidèles, en vue du soulagement de leur âme, auront consacré à « Dieu de leurs propres biens, pour l'honneur et l'ornement de son Eglise « et pour les besoins de ses ministres, celui-là, sans aucun doute, fera « tourner les dons d'autrui au détriment de son âme. » Et nous pourrions le prouver à tous, non moins clairement que notre prédécesseur saint Agapit : « Ce n'est certes ni l'esprit d'avarice, ni la vue d'aucun « intérêt temporel, » mais la considération des jugements de Dieu qui nous porte à revendiquer ces biens, dont nous devons être « les dispensateurs « fidèles et prudents ».

Mais les rois chrétiens et les chefs des Etats ne voudront sûrement nous laisser aucun motif de prier, d'exhorter, d'avertir et de réclamer. Ils savent parfaitement qu'Isaïe les a proclamés les « nourriciers » de l'Eglise et ils s'en glorifient. Leur foi, leur piété, leur justice, leur sagesse, et leur religion nous donnent tant de gages d'espérance, que nous sommes convaincus qu'ils s'empresseront de rendre « à Dieu ce qui est à Dieu, » et ne s'exposeront pas à entendre retentir à leurs oreilles ces paroles et ces plaintes du Seigneur : « Vous avez ravi mon argent et mon or ; ce que j'avais de plus précieux et de plus beau. » Ils voudront ressembler aux grands empereurs Constantin et Charlemagne, qui se sont illustrés par leur libéralité et leur justice envers l'Eglise, et dont l'un a même déclaré « qu'il connaissait beaucoup de royaumes et de rois tombés, pour avoir « dépouillé l'Eglise ». Aussi déclare-t-il hautement à ses enfants et aux

suis liberis, et iis, qui postea rempublicam gerent, edicit et inculcat : « Quantum valemus et possumus, per Deum et omnia « sanctorum merita, prohibemus contestamurque, ne talia fa- « ciant, nec facere volentibus consentiant, sed adjutores et de- « fensores Ecclesiarum et cultorum Dei pro viribus existant (1). »

Neque illud in harum litterarum extremo celari vos oportet, venerabiles Fratres, « quoniam tristitia mihi magna est, et « continuus dolor cordi meo (2), » pro filiis meis, qui sunt Galliæ populi, cæterique, apud quos idem furor nondum deferbuit. Quid mihi optatius contingeret, quam vitam pro illis profundere, si eorum salus meo posset interitu repræsentari? Non inficiamur, quin præ nobis ferimus, permultum ad nostri luctus acerbitatem minuendam ac leniendam valere invictum animi robur et constantiam, quam complures ex vobis præstitistis, quæ menti observatur quotidie nostræ, quamque omnis generis quidem homines, ætatis, ordinis mirifice sunt secuti, qui sane quidvis injuriarum, periculorum, jacturarum, suppliciorum perpeti, mortemque ipsam oppetere maluerunt, præclarumque id sibi existimarunt, quam illiciti ac nefarii sacramenti labe pollui, ac scelere alligari, atque Sedis Apostolicæ decretis ac sententiis non parere. Næ haud minus est virtus, nostra memoria, quam crudelitas renovata priscorum temporum. Neque ulla vero uspiam gens est, quam non mea cogitatio, paternusque amor, et cura complectatur, cujus a nobis et a veritate dissidio non valde mœream et discrucier, cuique opitulari non gestiam.

Nobiscum ergo societatem etiam coite precum, ut post diuturnam hanc jactationem « Ecclesia habeat pacem, ut ædifice- « tur ambulans in timore Domini, et consolatione sancti Spiri- « tus (3), » nullaque res jam impediat, quin « unum » ex omnibus nationibus « ovile fiat, et unus pastor (4) ». Vobis interea tam bene animatis ac paratis, et, cui præsidetis, gregi apostolicam benedictionem propensissima voluntate impertimur.

Datum Venetiis ex monasterio S. Georgii Majoris, die decima quinta maii millesimo octingentesimo, pontificatus nostri anno primo.

PIUS PP. VII.

(1) Ap. Baluz. Capit., l. I, cap. III. — (2) Rom., IX, 2.
(3) Act., IX, 31. — (4) Joan., X, 16.

futurs administrateurs de ses Etats : « Au nom du Seigneur et par les « mérites des saints nous leur défendons de toute notre puissance et au- « torité, nous leur interdisons de rien faire de semblable, ni d'être les « complices de pareils attentats : qu'ils soient plutôt, dans la mesure de « leurs forces, les appuis, les défenseurs des églises et des serviteurs de « Dieu. »

Près de terminer cette lettre, je ne dois point vous dissimuler, vénérables Frères, qu'une profonde « tristesse et une douleur continuelle remplissent mon cœur » au sujet de mes enfants, les peuples de la Gaule, et d'autres aussi dont le délire n'est point encore calmé. Ah ! si ma mort pouvait procurer leur salut, qu'y aurait-il pour moi de plus désirable que de sacrifier ma vie pour eux? Nous ne le nions pas, nous le proclamons au contraire devant vous, ce qui contribue singulièrement à adoucir, à tempérer l'amertume de notre douleur, c'est le courage et la constance invincible qu'ont déployés beaucoup d'entre vous et que nous ne cessons d'admirer; noble exemple qu'ont suivi glorieusement des hommes de tout rang, de tout âge et de toute condition. Car ils ont préféré s'exposer à toute sorte d'injustices, de périls, de sacrifices et de tourments, braver la mort elle-même; ils ont mis là leur gloire, plutôt que de se souiller et de se déshonorer en prêtant un serment coupable et sacrilège, plutôt que de n'obéir pas aux décrets et aux volontés du Saint-Siège. Oui, nos jours ont été témoins du renouvellement des vertus comme des cruautés des premiers âges. Et il n'y a dans l'univers aucune nation que je n'embrasse dans mes pensées, dans mon amour paternel et ma sollicitude ; il n'y en a point dont la séparation d'avec nous et d'avec la vérité ne nous cause des chagrins et des tourments, et à laquelle je n'ambitionne de porter secours.

Formez donc aussi avec nous une conjuration de prières ; obtenons qu'après cette longue tempête « l'Eglise jouisse de la paix, qu'elle pros- « père en marchant dans la crainte du Seigneur et la consolation de « l'Esprit-Saint », que rien ne s'oppose plus à l'union de tous les peuples en un seul troupeau sous un seul pasteur. » Vous cependant qui êtes si bien disposés et préparés si parfaitement, recevez la bénédiction apostolique : nous vous la donnons de tout notre cœur, ainsi qu'au troupeau que vous conduisez.

Donné à Venise, au monastère de Saint-Georges-le-Majeur, le quinzième jour de mai, de l'an mil huit cent, le premier de notre Pontificat.

PIE VII, PAPE.

CONCORDAT DE 1801

CONVENTION ENTRE SA SAINTETÉ PIE VII ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII, et les premiers Consuls de la République française, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Sa Sainteté, S. Em. Mgr Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad suburram*, son secrétaire d'Etat; Joseph de Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône pontifical ; et le P. Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis des pouvoirs en bonne et due forme ;

Le premier Consul, les citoyens, Joseph Bonaparte conseiller d'Etat, Crétet, conseiller d'Etat et Bernier docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers munis de pleins pouvoirs ;

Lesquels, après échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la Convention suivante :

Convention entre Sa Sainteté Pie VII et le gouvernement français.

Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité (1) des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de *la profession particulière qu'en font les Consuls de la république* (2).

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. Ier. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux *règlements de police que le gouvernement jugera* nécessaires *pour la tranquillité publique.*

Consalvi nous apprend dans ses *Mémoires* quelle lutte il eut à soutenir pour obtenir la *publicité* du culte catholique.

« L'argument qui revenait sous mille formes et mille couleurs... était l'impossibilité absolue d'exercer partout publiquement et en tout les pratiques du culte, spécialement dans les villes et les campagnes où le nombre des

(1) *Longe pars maxima.*

(2) Compliment et gage de protection indirecte, la seule que put espérer l'Eglise à cette époque.

catholiques était inférieur à celui des sectaires et des ennemis du catholicisme...

« Le gouvernement en concluait qu'il lui était impossible d'accepter une *publicité indéfinie* du culte ; et, imposant une restriction qu'il jugeait absolument nécessaire, il formula, dans les termes suivants, cet article si souvent indiqué et si fort contesté : *Le culte sera public en se conformant toutefois aux règlements de police.* »

Consalvi, craignant qu'on abusât plus tard de cette clause pour asservir l'Eglise, refusa absolument de l'accepter et, après une discussion qui dura « onze heures d'horloge », il triompha des commissaires du gouvernement par ce dilemme : « Ou l'on est de bonne foi en affirmant que le motif qui force le gouvernement à exercer la publicité du culte la restriction de se conformer aux règlements de police est le *maintien impérieux de la tranquillité publique* et alors le gouvernement ne peut pas et ne doit pas avoir de difficulté, à ce qu'on l'exprime dans l'article ; ou le gouvernement ne souhaite pas qu'on l'exprime, et alors il n'est pas de bonne foi, et il montre par là-même, qu'il veut cette restriction pour assujettir l'Eglise à ses volontés. » Grâce à cette prévoyance et à cette fermeté, Consalvi obtint la rédaction définitive de l'article et en précisa le sens pour les jurisconsultes de bonne foi.

Art. 2. — Il sera fait par le *Saint-Siège*, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

Ce n'est plus comme en 1790, le gouvernement français qui se donne le pouvoir de délimiter les diocèses ; c'est le *Saint-Siège*, de concert avec le gouvernement, celui-ci n'y concourant que par son approbation. Tout cela est conforme aux principes catholiques et renverse les théories révolutionnaires.

Art. 3. — Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour *le bien de la paix* et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante :

Tous ceux qui connaissent l'histoire doivent avouer que jamais, depuis Jésus-Christ, on n'avait exigé un pareil sacrifice de l'épiscopat tout entier d'une grande nation, qui, loin d'avoir démérité de la religion, était au contraire couronné de l'auréole de la persécution et du martyre. Cette considération doit obliger l'Etat à se conformer plus scrupuleusement à l'esprit du Concordat.

Art. 4. — Le premier consul de la République *nommera*, dans les trois mois qui suivront, la publication de la Bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté *conférera* l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

C'était une faveur de la part du Saint-Siège d'attribuer à un gouvernement sorti de la Révolution, un privilège qui n'avait été accordé jusqu'alors qu'à des rois très chrétiens qui rendaient de grands services à l'Eglise.

Il n'est pas besoin ce semble de relever le ridicule qui retombe sur ceux

qui ont voulu attacher à l'expression *nominabit* « il nommera » le sens de *faire*, de *créer*. Jamais les rois de France, dont le premier Consul désirait les privilèges, n'ont prétendu *créer*, *faire* des évêques. Il faut donc prendre le mot *nommer* dans le sens canonique de *présenter*. Ce n'est que par l'*Institution canonique* quel qu'en soit le collateur, qu'un dignitaire ecclésiastique est vraiment revêtu de ses fonctions sacrées. Ce qui l'a précédé n'est qu'un préliminaire inefficace.

Art 5. — Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

Dans cet article, il n'est rien dit des conflits qui peuvent s'élever entre le Pape et le gouvernement civil, sur le choix des sujets désignés pour l'épiscopat. Mais comme Bonaparte avait pour but de se faire attribuer, et rien de plus, les prérogatives des rois de France, il est évident que les choix des sujets présentés peuvent sous l'empire du Concordat du 15 juillet 1801, comme sous celui de Léon X être réformés, rejetés et annulés sans que le Pape ait à rendre compte de son refus. M. Emile Ollivier, qui exagère les droits du gouvernement aux dépens de ceux du Saint-Siège, reconnait cependant l'évidence de ce droit: « Le Pape doit conserver sous sa responsabilité devant Dieu et devant l'Eglise le droit d'accorder ou de refuser l'institution canonique, sans donner d'autre motif de sa résolution qu'un *non possumus* non motivé. Sans cela, son droit de gouvernement serait paralysé dans sa manifestation la plus importante. (*L'Eglise et l'Etat au concile du Vatican*, t. I, p. 115.)

Art 6. — Les évêques *avant* d'entrer en fonctions prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune *ligue*, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir à mon gouvernement. »

Art. 7. — Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

Avant la Révolution, le clergé et les évêques en particulier occupaient dans l'Etat une situation qui permettait de les traiter, sous ce rapport, comme des personnages dont la fidélité était nécessaire au bien du royaume. Après la suppression de leurs privilèges, le serment qu'on leur demande ne s'explique que par la condescendance de l'Eglise et la susceptibilité de l'Etat. Le premier consul avait à compter avec tout le parti révolutionnaire, qui tenait à imposer un serment au clergé catholique, toujours suspect à ses yeux. Le représentant du Saint-Siège, malgré la répugnance du clergé resté fidèle pour toute espèce de serments qui lui rappelaient involontairement la tyrannie révolutionnaire, consentit à sanctionner un serment mais absolument inoffensif au point de vue de la doctrine.

Art. 8. — La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac Rempublicam ; Domine, salvos fac Consules.*

Condescendance. Les prêtres catholiques, persécutés pendant dix ans par la République, ne pouvaient accepter sans mérite de prier publiquement pour ce gouvernement alors même qu'il prenait une voie plus pacifique.

Art. 9. — Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le *consentement* du gouvernement.

Les circonscriptions des paroisses étant distinctes des circonscriptions des communes, on ne voit pas pourquoi le consentement du gouvernement était requis au préalable pour l'exercice d'une juridiction purement spirituelle. Cette concession est donc une nouvelle condescendance de la part de l'Eglise.

Art. 10. — Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes *agréées* par le gouvernement.

Aujourd'hui, on abuse de cet article en différant ou en refusant d'agréer les prêtres choisis par les évêques ; et ce ne sont point les curés proprement dits, mais les desservants eux-mêmes, et les simples vicaires qui passent, contrairement à l'esprit et à la lettre du Concordat, par la férule du préfet ou du ministre.

Toutes les exigences du gouvernement consulaire ne sont appuyées que sur l'exemple de l'ancien régime de la Constitution civile du clergé, abrogée officiellement par la Convention.

Les dix premiers articles du Concordat sont une série d'énormes concessions faites par l'Eglise à l'Etat, en échange d'une liberté parcimonieusement accordée, bien qu'elle fût due, en vertu même du principe le plus fondamental de la Révolution.

Ils sont donc bien injustes ceux qui suppriment ou diminuent cette liberté de droit commun et achetée au prix de tant de sacrifices.

Art. 11. — Les évêques *pourront avoir* un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, *sans que le gouvernement s'oblige à les doter.*

Si le gouvernement ne contribue en rien à la dotation des chapitres et des séminaires, de quel droit en restreint-il la fondation, en la représentant comme une faveur, *une licence* (*pourront avoir*) ?

Aussi, à partir de 1804, la législation française subit-elle des modifications importantes, en faveur des chapitres et des séminaires ; la simple justice l'exigeait. Il n'en est pas de même sous le gouvernement actuel.

Le Concordat, ni même les Articles organiques ne disent un mot de l'obligation pour les jeunes gens destinés au sacerdoce, de satisfaire à la loi qui astreignait tous les Français à la conscription et au service militaire.

Cette immunité était considérée comme une conséquence de la vocation ecclésiastique. La Révolution l'avait respectée tant qu'elle avait reconnu un culte religieux et public. Napoléon Ier, au declin de sa gloire, alors qu'il appelait sous les drapeaux tous les Français capables de porter les armes, ne songea même pas à imposer le même joug aux jeunes lévites.

La loi du 21 mars 1832 détermina définitivement les conditions de cette

immunité supposée par le Concordat, et renfermée dans son esprit. Ces conditions restèrent les mêmes jusqu'à l'adoption de la loi de 1889.

Les articles 1 et 11 du Concordat consacrent implicitement cette immunité ecclésiastique. En effet, comment le culte catholique eût-il joui d'une pleine et entière liberté, si tous les jeunes gens qui se destinaient au sacerdoce eussent été astreints préalablement au service militaire? Le Concordat mit en vigueur, en faveur du gouvernement consulaire, les plus importants privilèges de l'ancien régime, il était bien juste que le gouvernement reconnût cette immunité, et certes, Consalvi n'aurait jamais signé le Concordat s'il avait prévu qu'une des libertés les plus essentielles à la religion serait un jour refusée et anéantie par le gouvernement obligé par ce Concordat.

Art. 12. — Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, *seront mises à la disposition des évêques.*

Si cette expression *seront mises à la disposition des évêques,* évidemment empruntée au décret d'aliénation des biens du clergé, du 2 novembre 1789, ne signifiait que *l'usage;* il s'en suivrait que la nation, en 1789, ne s'est approprié que *l'usage* des domaines ecclésiastiques. Cette interprétation est contraire à l'histoire. Il faut admettre que cette expression est une manière atténuée, pour signifier *sont la propriété de la nation,* comme a osé le dire, en propres termes, la Législative de 1791. Il faut donc entendre l'article 12 du Concordat en ce sens que l'Etat *restitue* à l'Eglise les édifices sacrés, non aliénés (1).

Pie VII affirme expressément cette vérité dans sa bulle de ratification, approuvée et reçue par le gouvernement consulaire : « Quoique nous eussions vivement désiré, dit-il, que *tous les temples fussent* rendus *aux catholiques,* nous avons cru qu'il suffisait d'obtenir du gouvernement que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, fussent remises à la disposition des évêques (2). » Ce qu'on rend à un propriétaire devient nécessairement sa propriété. Donc, si les églises appartenaient à l'autorité ecclésiastique avant la Révolution, en 1801, elles lui ont été rendues au même titre.

Le cardinal Caprara, dans son décret du 9 avril 1802, par lequel il promulgua la bulle de Pie VII : *Qui Christi Domini,* relative à la nouvelle circonscription des évêchés, recommande expressément aux archevêques et évêques des nouveaux diocèses, « d'appliquer tous leurs soins, pour que les églises métropolitaines et cathédrales *qui auraient besoin d'être réparées;* ou qui manqueraient complètement, ou ne seraient pas pourvues convenablement de vases sacrés ou des autres choses requises pour l'exercice décent des fonctions épiscopales et du culte divin, soient munies de tout ce qui est nécessaire à ce double point de vue. »

Un simple usager n'a pas à *se préoccuper des réparations à faire aux bâtiments qu'il occupe.* Aussi, le gouvernement actuel, qui prétend avoir la propriété des églises, se charge des réparations urgentes, ou en charge les communes dans lesquelles sont bâties ces églises. Les articles organiques eux-mêmes prouvent la vérité de notre interprétation. En effet, l'article 74 porte : « Les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants (qui d'après l'article 72 doivent être

(1) Voir *Revue catholique des Institutions et du Droit,* t. XXI, pp. 425 et suiv. M. Gavouyère, doyen de la Faculté catholique de droit d'Angers, prouve parfaitement cette vérité.

(2) Theiner, *loc. cit,* t. 1er, p. 264.

rendus aux curés et aux desservants des succursales) ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions. »

Donc les édifices et les jardins attenants, dont parle l'article 72, doivent être considérés comme des *propriétés* ecclésiastiques affectées à des titres ou à des fonctions sacrées, de la même nature que les bénéfices avant la Révolution, la prohibition relative aux autres immeubles le démontre jusqu'à l'évidence. M. Portalis lui-même l'avoue expressément dans son rapport.

« On avait craint, dit-il, que la faculté de donner des immeubles ne joignit à divers autres inconvénients celui de devenir un prétexte de solliciter et d'obtenir, sous les apparences d'une fondation libre, la *restitution* souvent forcée des biens qui avaient appartenu au clergé et dont l'aliénation avait été ordonné par les lois. »

On doit aussi affirmer la propriété ecclésiastique « des édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation », dit l'article 75, et qui d'après le même article, à raison « d'un édifice par cure et par succursale, seront remis à la disposition des évêques. »

La réalité de cette propriété ecclésiastique ressort aussi de l'article 76, par lequel il est statué qu'il sera établi « des fabriques, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. » Si ces temples avaient été livrés seulement pour *l'usage* du culte par le préfet ou la commune, c'eût été cette dernière qui aurait dû être chargée de l'entretien et de la conservation des monuments. La création des fabriques, empruntée à l'ancien régime, démontre qu'il s'agit d'une *propriété ecclésiastique*, dont la gestion est en dehors des attributions des autorités civiles.

Le gouvernement français renie cet engagement solennel du Concordat en revendiquant la propriété de ces églises restituées en 1801 aux évêques, c'est-à-dire à l'autorité diocésaine, personne morale parfaitement capable d'être propriétaire, aussi bien que l'Etat, les départements, la commune, les fabriques ou les associations industrielles.

La violation du Concordat est d'autant plus grave que la plupart de ces églises ont été construites par la générosité et parfois même par la main des fidèles, l'histoire de la splendide cathédrale de Chartres nous en fournit un touchant exemple.

Art. 13. — Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs ne *troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés*, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

Cet article renferme un aveu implicite de l'invalidité, ou au moins de l'illicéité de l'aliénation des biens ecclésiastiques faite en 1789. Il reconnaît aussi implicitement à l'Eglise le droit de propriété; ce qui est une réaction contre le principe socialiste, au nom duquel la nation en 1789, s'était emparée des biens du clergé de France.

L'Eglise a cependant besoin des biens de la terre pour la subsistance de ses ministres, et surtout pour l'exercice de la charité envers les pauvres.

C'est pourquoi, comme faible compensation des biens abandonnés, le Concordat alloue aux ecclésiastiques un traitement qui n'est que la rente à un taux infime des biens pris par la nation et ensuite concédés par l'Eglise.

Art. 14. — Le gouvernement *assurera* un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

Evidemment on ne se conforme ni à l'esprit ni à la lettre du Concordat quand on traite le budget des cultes comme un impôt vulgaire dont on discute publiquement l'utilité et l'étendue, et surtout quand nos gouvernants, trop oublieux des conventions signées par le Pape et par la France, regardent les traitements ecclésiastiques comme une faveur dont on pourrait priver le clergé sans injustice.

Le 1er février 1889, M. Gauwain, bien qu'il fût commissaire du gouvernement, eut la courageuse indépendance de plaider contre le gouvernement, qui depuis 1882 retient par mesure administrative (arbitraire) les traitements ecclésiastiques (1).

L'article 2 du titre V de la constitution de 1791 porte que « le traitement des ministres du culte catholique, pensionnés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, fait partie de la dette nationale. »

Pourquoi le traitement des ministres du même culte, *pensionnés* en vertu du *Concordat* et même des *Articles organiques* reconnus comme lois de l'Etat, ne ferait pas tout aussi bien partie de la dette nationale.

M. Gauwain n'a pas craint d'affirmer que « si les curés et les desservants sont créanciers de l'Etat, ils ont le droit, comme tout autre créancier d'être payés de tout ce qui leur est dû.

Art. 15. — Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

Le projet qui fut présenté, le 13 juillet 1801, au Cardinal Consalvi, portait : « Le gouvernement de la République prendra des mesures pour qu'il soit permis aux catholiques français de faire des fondations, *en rentes sur l'Etat*, en faveur des églises, *lesquelles*, dans cette jouissance, *seront soumises à toutes les charges de l'Etat* ».

Après vingt-quatre heures d'un pénible travail, le Cardinal fit accepter sa nouvelle rédaction, qui enlevait au projet toutes les restrictions, et même l'impôt.

Dans la lettre du 12 mai, adressée à Bonaparte, Pie VII avait expressément rappelé ce point important :

« Nous ne saurions, disait-il, nous dispenser de vous demander.... qu'il soit permis aux ecclésiastiques et aux lieux pieux, *de recevoir et de posséder même des biens immeubles, comme le veulent le droit et l'usage très ancien de l'Eglise.* » (Theiner, t. I, p 125.)

Sous les régimes précédents, le gouvernement avait autorisé les évêques à recevoir sous le titre légal de leur *mense*, plusieurs immeubles destinés à des œuvres pies de diverses natures.

Nos gouvernants actuels en 1880, sous prétexte que légalement la mense épiscopale ne peut posséder que des biens affectés à l'usage personnel, à l'évêque et non pas à d'autres œuvres ecclésiastiques, a fait vendre à l'encan les immeubles qu'il avait autorisé lui-même à placer sous le titre légal de mense épiscopale.

Le 8 avril 1883, on a vu quelque chose de plus révoltant encore, M. Thévenet, ministre des cultes, signait un décret ainsi conçu :

(1) *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 3e cahier mensuel, 1889, p. 12-22.

Art. 1er. — « Est *approuvée*, pour le compte de la *mense* épiscopale de Nimes, l'acquisition faite au nom de cet établissement par M. Besson, alors évêque de Nimes, suivant contrat reçu, le 22 juin 1876... d'un jardin et dépendances, sis commune de Sommières (Gard).... »

Art 11. — « Le commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale de Nimes, pendant la vacance du siège, devra faire procéder immédiatement à l'aliénation aux enchères publiques..., des immeubles dont la désignation suit : Un immeuble..., sis à Sommières (Gard)..... »

Boyer de Bouillane, éminent avocat de Nimes, apprécie en ces termes ce singulier procédé ministériel :

« Que penserait-on d'un tuteur, achetant un immeuble pour le mettre en vente le lendemain ? Tous les hommes sensés estimeraient que ce tuteur manque à son devoir. S'il est opportun d'acquérir, n'ordonnez pas la vente ; s'il est opportun de vendre, n'ordonnez pas l'acquisition. » (1)

Nous trouvons dans ces ventes une nouvelle preuve que nos gouvernants s'écartent de l'esprit et même de la lettre du Concordat.

Art. 16. — Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République française les mêmes *droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.*

On ne peut que sourire de pitié en entendant les interprétations qui ont été données aux *prérogatives*, dont il est question dans cet article, par la Chambre et le Conseil d'Etat en 1883. Cependant ce dernier, dans son arrêt de 1889, n'a pas osé persister à invoquer cet article pour étayer ses théories sur la sujétion de l'Eglise et de l'Etat : mais nos députés ne cesseront pas pour cela de nous dire que le gouvernement, en vertu de cet article 16, a hérité de tous les droits de nos monarques à régenter à sa guise le clergé de France.

La meilleure manière de réfuter ces singulières prétentions, c'est de citer les documents contemporains qui relatent ce que le premier consul lui-même entendait par ces droits et prérogatives près du Saint-Siège. Il charge Cacault de rédiger un mémoire sur « les privilèges et droits de toutes natures dont jouissait la France a Rome avant la Révolution, et de l'envoyer aussitôt à Paris, afin qu'il pût servir de modèle pour bien rétablir les *anciennes relations* entre les deux pouvoirs (2). »

Pie VII, dans sa Bulle *Ecclesia Christi*, ne parle pas autrement : « *Eadem jura et privilegia, quibus apud sanctam sedem fruebatur antiquum regimen* (Theiner, II, *pièces justif.*, p. 126.) »

Ceux qui liront dans les *Documents inédits sur l'histoire de France*, la collection des principaux *privilèges* de la cour conférés par le Saint-Siège (volume in-4° de 411 p.), verront qu'il y est question de tout autre chose que du prétendu droit de régenter le clergé de France en matière de discipline ecclésiastique ou civile.

Art. 17. — Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas ou quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne *serait pas catholique*, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par

(1) Note sur la vente des immeubles de la mense épiscopale de Nimes, in-8. Nimes 1883. p. 15.

(2) Theiner, I, 251.

rapport à lui, par une nouvelle convention. Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Avant 1789, l'onction sainte que recevaient nos rois, le serment qu'ils faisaient de protéger l'Eglise dans l'accomplissement des décrets disciplinaires promulgués par les conciles, dans la personne de ses ministres, dans ses biens et ses immunités, conféraient en échange à ses princes des privilèges qu'ils pouvaient considérer comme des droits héréditaires. De là les concordats qui exprimaient l'union des deux pouvoirs et leur entente réciproque.

La Révolution de 1789 a brisé volontairement cette union séculaire du sacerdoce et de l'empire. Comme l'a très bien dit à la Chambre des députés, Mgr Freppel : la séparation de l'Eglise et de l'Etat existe en France depuis 1789.

Le Concordat n'a rien changé à l'état social créé par la Révolution : il a seulement stipulé un *modus vivendi* entre deux puissances divisées désormais par deux courants et deux principes contraires. L'Eglise vit de la foi chrétienne : l'Etat, depuis la Révolution non seulement n'admet plus, mais renie la foi chrétienne envisagée comme principe social et comme guide du gouvernement des peuples.

Le chef de l'Etat n'a donc aucun droit de s'immiscer dans les affaires de l'Eglise. Il ne peut agir sous ce rapport qu'en vertu d'une concession, d'une condescendance qui a pris sa source dans une situation difficile et délicate.

ARTICLES ORGANIQUES

DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX ET LOI DU 18 GERMINAL AN X

On fait habituellement suivre le texte du Concordat du texte des Articles organiques, quoique ces derniers ne fassent pas partie du Concordat.

Les Articles organiques, comme chacun le sait, furent ajoutés subrepticement par Napoléon au Concordat, sans en avertir ni Pie VII, ni ses légats. Aussi Pie VII protesta-t-il à plusieurs reprises contre cette action indigne. Les cardinaux Caprara et Consalvi firent de même.

Il est utile de rappeler aux lecteurs que ces Articles n'ont aucune valeur, puisqu'ils n'ont pas été approuvés par Pie VII, l'une des parties contractantes.

Nous reproduisons seulement deux des protestations de Pie VII. Pour plus de détails, voir les *Questions actuelles :* Lettres du cardinal Consalvi au ministre Cacault. Protestation du cardinal Caprara, légat du Saint-Siège, t. XI, p. 132. Les Articles organiques ne sont ni une loi ecclésiastique, ni une loi de l'Etat, t. XII, p. 2. La discussion concordataire au Sénat et à la Chambre, par Mgr Perraud, t. XII, p. 163.

Lettre de Pie VII à Napoléon Ier.

27 mai 1802.

« ..... Per questo Noi vi preghiamo caldamente, affinche gli Articoli organici che ci erano ignoti, ricevano opportune e necessarie modificazioni e cambiamenti.

» Il Nostro Cardinal Legato vi farà conoscere sù di cio più particolarmente i Nostri desideri, che confidiamo che saranno da Voi piamente appagati..... »

27 mai 1802.

« ..... C'est pourquoi nous vous supplions chaleureusement de faire en sorte que les Articles organiques, qui nous étaient inconnus, reçoivent les modifications nécessaires.

» Notre Cardinal Légat vous fera à ce sujet connaître plus particulièrement nos désirs qui, nous en avons l'espoir, seront complètement satisfaits par vous..... »

Dans son allocution du jour de l'Ascension de Notre-Seigneur qu'il fit répandre partout, Pie VII protestait aussi contre les Articles organiques et disait :

Que la consolation qu'il éprouvait du rétablissement de la religion en France, lui était rendue pourtant bien amère par les lois organiques qui avaient été rédigées sans qu'il en sût rien, et surtout sans qu'il les eût approuvées.....

Texte des Articles organiques de la convention du 26 messidor an IX et loi du 18 germinal an X.

Titre Ier. — Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.

Art. Ier. — Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 2. — Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

Art. 3. — Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

Art. 4. — Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

Art. 5. — Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

Art. 6. — Il y aura recours au Conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

Art. 7. — Il y aura pareillement recours au Conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

Art. 8. — Le recours compètera à toute personne intéressée. A| défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé au conseiller d'Etat, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables : et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

Titre II. — Des ministres.

Section première. — *Dispositions générales.*

Art. 9. — Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Art. 10. — Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

Art. 11. — Les archevêques ou évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des Chapitres cathédraux et des Séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

Art. 12. — Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou de *monsieur*. Toutes autres qualités sont interdites.

Section II. — *Des archevêques ou métropolitains.*

Art. 13. — Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Art. 14. — Ils veilleront au maintien de la loi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole.

Art. 15. — Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

Section III. — *Des évêques, des vicaires généraux et des Séminaires*

Art. 16. — On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

Art. 17. — Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 18. — Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la Bulle, portant son institution, ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté, en personne, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siège.

Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

Art. 19. — Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

Art. 20. — Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

Art. 21. — Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, e chaque archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

Art. 22. — Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

Art. 23. — Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

Art. 24. — Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les Sémi-

naires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France, en 1682, et publiée par un édit de la même année. Il se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 25. — Les évêques enverront, toutes les années, a ce conseiller d'Etat, le nom des personnes qui étudieront dans les Séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

Art. 26. — Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs; s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit pas les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

Section IV. — *Des curés.*

Art. 27. — Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

Art. 28. — Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

Art. 29. — Ils seront tenus de résider dans leur paroisse.

Art. 30. — Les curés seront immédiatement soumis aux évêques, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 31. — Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction du curé.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Art. 32. — Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

Art. 33. — Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même Français, qui n'appartient à aucun diocèse.

Art. 34. — Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

Section V. — *Des Chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance des sièges.*

Art. 35. — Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des Chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former

Art. 36. — Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

Art. 37. — Les métropolitains, les Chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des sièges et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

Art. 38. — Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

Titre III. — Du culte.

Art. 39. — Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les Eglises de France.

Art. 40. — Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

Art. 41. — Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

Art. 42. — Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leurs titres : ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Art. 43. — Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pectorale et les bas violets.

Art. 44. — Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

Art. 45. — Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

Art. 46. — Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

Art. 47. — Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

Art. 48. — L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

Art. 49. — Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Art. 50. — Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent et du Carême, ne seron faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéctale de l'évêque.

Art. 51. — Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

Art. 52. — Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'Etat.

Art. 53. — Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

Art. 54. — Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Art. 55. — Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Art. 56. — Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera

obligé de se servir du calendrier d'équinoxe, établi par les lois de la République : on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

Art. 57. — Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

Titre IV. — De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses, des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.

Section I. — *De la circonscription des archevêchés et des évêchés.*

Art. 58. — Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés.

Art. 59. — La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

Section II. — *De la circonscription des paroisses.*

Art. 60. — Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

Art. 61. — Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, ne pouront être mis à exécution sans son autorisation.

Art. 62. — Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Art. 63. — Les prêtres desservant les succursales seront nommés par les évêques.

Section III. — *Du traitement des ministres.*

Art. 64 — Le traitement des archevêques sera de 15 000 francs.

Art. 65. — Le traitement des évêques sera de 10 000 francs.

Art. 66. — Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1500 fr. ; celui des curés de la seconde classe à 1000 francs.

Art. 67. — Les pensions dont ils jouissent, en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les Conseils généraux des grandes communes pourront, sur les biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

Art. 68. — Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés, en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

Art. 69. — Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

Art. 70. — Tout ecclésiastique, pensionnaire de l'Etat, sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Art. 71. — Les Conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques un logement convenable.

Art. 72. — Les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les Conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Art. 73. — Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat ; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 74. — Les immeubles, autres que les édifices publics, destinés au logement, et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Section IV. — *Des édifices destinés au culte.*

Art. 75. — Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département.

Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 76. — Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Art. 77. — Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos..... V
Portrait et biographie de S. S. Pie IX..... VII
Ouvrages à consulter sur S. S. Pie IX..... XV
Portrait et biographie de S. S. Grégoire XVI..... XVII
Ouvrages à consulter sur S. S. Grégoire XVI..... XX
Portrait et biographie de S. S. Pie VII..... XXI
Ouvrages à consulter sur S. S. Pie VII..... XXIX
Ouvrages à consulter sur le Concordat et les articles organiques. XXX
Encyclique de S. S. Pie IX « Quanta cura » sur les erreurs modernes, aux Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, *8 decembre 1864*..... 2

Zèle des Souverains Pontifes contre l'erreur. — Ce qu'a déjà fait Pie IX contre les erreurs actuelles. — Ce qui l'oblige à élever de nouveau la voix. — Athéisme dans le gouvernement. — Liberté de conscience. — Liberté des cultes. — Liberté de la presse. — Souveraineté du peuple ; doctrine des faits accomplis. — De l'aumône et du repos des jours fériés. — Communisme, socialisme, éducation donnée par l'Etat. — Subordination de l'Eglise à l'Etat. — Obéissance due à l'Eglise. Négation de la divinité de Jésus-Christ. — Exhortation pressante de combattre toutes ces erreurs. — Politique chrétienne. — Invitation à la prière pour les besoins de l'Eglise. — Jubilé — S'adresser à la Sainte Vierge.

Syllabus (résumé) des principales erreurs de notre temps signalées dans les allocutions consistoriales, encycliques et autres lettres apostoliques de N. T. S. P. le pape Pie IX.... 18

Panthéisme ; Naturalisme et Rationalisme absolu. — Rationalisme modéré ! — Indifférentisme, latitudinarisme. — Socialisme, communisme, Sociétés secrètes ; Sociétés bibliques ; Sociétés clérico-libérales. — Erreurs relatives à l'Eglise et à ses droits ; erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Eglise. — Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne. — Erreurs concernant le mariage chrétien. — Erreurs sur le principat civil du Pontife romain. — Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne.

Encyclique de S. S. Pie IX « Incredibili afflictamur », sur la persécution dans la Nouvelle-Grenade, à Mgr Antoine, archevêque de Santa-Fé de Bogota et aux autres évêques de la Nouvelle-Grenade, *17 septembre 1863*..... 36

Persécutions impies à la Nouvelle-Grenade. — Lois iniques rendues depuis deux ans. — Asservissement du ministère ecclésiastique. — Confiscations. — Liberté des cultes. — Suppression des communautés religieuses. — Défense de promulguer les lettres du Pape. — Obligation de prêter serment. — Courage des évêques. — Fureurs du gouvernement contre l'épiscopat et le clergé fidèle. — Odieuses persécutions contre les religieuses. — Profanation des choses sacrées. — Dangers pour le salut éternel. — Défections douloureuses. — Le Pape doit parler. — Ses protestations. — Ses exhortations. — Félicitations aux évêques. — Au clergé. — Aux religieuses. — Au peuple demeuré fidèle. — Invitation à prier.

Encyclique de S. S. Pie IX « Quanto conficiamur », aux cardinaux, archevêques et évêques d'Italie, *10 août 1863*..... ... 46

Consolations que donne au Saint-Père l'épiscopat italien. — Si le triomphe de la religion n'est pas prochain, il est sûr. — La gloire de l'Eglise éclate au milieu des persécutions actuelles. — Obligation de condamner l'erreur. — Indifférence en fait de religion. — Hors de l'Eglise point de salut. — Charité obligatoire envers ceux mêmes qui ne sont pas catholiques. — Attachement à la terre. — Travailler pour vivre. — Trahison de prêtres italiens. — On veut détruire l'Eglise en Italie. — Il faut résister à ses ennemis. — Nécessité d'instruire le peuple. — Félicitations et exhortations au clergé fidèle, aux religieuses, au peuple chrétien. — Confiance aux promesses de Jésus-Christ. — Exhortation à la prière.

Lettre apostolique de S. S. Pie IX « Cum catholica », sur le pouvoir temporel du Pape, *26 mars 1860*..... 62

Desseins de la Providence en accordant au Pape un pouvoir temporel. — Ce pouvoir est sacré. — Comment il est attaqué par les ennemis de l'Eglise. — Manœuvres employées contre lui par le gouvernement piémontais. — Protestation du Pape, des évêques et des fidèles. — Usurpation du Piémont. — Obligation imposée au Pape. — Excommunication des coupables. — Elle est réservée au Pape. — Vœux en faveur des excommuniés. — Rien ne peut infirmer la sentence du Pontife. — Publication de la sentence.

Encyclique de S. S. Pie IX « Singulari quidem », sur les erreurs présentes et les rapports de la raison et de la foi, aux cardinaux, archevêques et évêques d'Autriche, *17 mars 1856*.... 78

Assemblée du clergé à Vienne. — Concordat avec l'empereur d'Autriche. — Mode d'exécution du Concordat. — Vigilance pastorale. — Première source de nos maux : Indifférence en matière de religion. — Les deux éléments de la religion. — Autre source de maux : le rationalisme. — Exercice légitime de la raison. — La raison est évidemment obligée de se soumettre à la foi. — La foi repose sur l'autorité. — La foi nuit-elle aux progrès de la science? — Nécessité de ranimer l'esprit religieux. — Conciles provinciaux. — Discipline ecclésiastique. — Retraites ecclésiastiques. — Direction des Petits

et des Grands Séminaires. — Education catholique de la jeunesse. — Missions. — Visites épiscopales. — Synodes diocésains. — Conférences ecclésiastiques. — Ministère des curés. — Leurs devoirs. — Rapports à envoyer à Rome sur l'état des diocèses. — Rites et coutumes de l'Eglise d'Orient. — Ranimer le zèle du clergé oriental. — Recourir au Pape. — Union dans le clergé. — Jésus-Christ modèle des pasteurs. — Vœux et bénédiction apostoliques.

Constitution de S. S. Pie IX « Ineffabilis Deus » sur l'Immaculée-Conception de la Sainte Vierge, *8 décembre 1854*..... 102

Concessions faites par les prédécesseurs de Pie IX en faveur de l'Immaculée Conception. — Alexandre VII sur la doctrine de l'Immaculée Conception. — Hommages rendus par tous les chrétiens. — Hommages rendus par les Pères de l'Eglise. — Figures de l'Immaculée Conception. — Figures de Marie. — Piété des Pères et des chrétiens envers Marie. — Réunion du consistoire. — Définition du dogme de l'Immaculée Conception. — Actions de grâces à Marie. — Recommandations aux fidèles.

Lettre apostolique de S. S. Pie IX « Ad apostolicæ sedis » condamnant et prohibant les *Institutions du Droit ecclésiastique* par Nuytz, et le *Traité de droit ecclesiastique universel* du même auteur, *22 août 1851*..... 130

Impérieuse obligation de condamner les mauvais livres. Les ouvrages de Nuytz reproduisent des erreurs déjà condamnées. — Erreurs relatives à la puissance ecclésiastique. — Erreurs relatives au mariage. — Autres faussetés. — But impie de l'auteur. — Sentence de condamnation. — Suspense et excommunication. — Exhortation à combattre l'erreur. — Promulgation de la sentence.

Lettre apostolique de S. S. Pie IX « Multiplices inter » condamnant et prohibant la *Défense de l'autorité du gouvernement et des évêques contre les prétentions de la cour romaine* par François de Paule, *10 juin 1851*..... 140

Erreurs contenues dans l'ouvrage de François de Paule. — Qualifications de ces erreurs. — Excommunication prononcée contre les lecteurs ou les possesseurs de l'ouvrage. — Publication de cette condamnation.

Encyclique de S. S. Pie IX « Nostis et nobiscum » sur la religion en Italie et les erreurs présentes, aux cardinaux, archevêques et évêques d'Italie, *8 décembre 1849*..... 146

Rage impie des révolutionnaires pendant qu'ils dominaient à Rome. — Ils représentent le catholicisme comme un obstacle au bonheur et à la gloire de l'Italie. — Ce que l'Italie doit au catholicisme. — Combien la civilisation chrétienne l'emporte sur la civilisation païenne. — Le but des révolutionnaires est d'établir le socialisme et le communisme. — Prendre courage et s'opposer énergiquement au mal. — S'appliquer d'abord à l'instruction du peuple. — Insister sur la nécessité d'être catholique. — Réception des sacre-

ments. — Nécessité des missions. — Mauvais livres et sociétés bibliques. — Y opposer la composition et la propagande de bons livres. — Attachement à l'Eglise romaine. — Obéissance au Souverain Pontife. — Démasquer les desseins pervers du socialisme. — Nécessité de l'autorité. — De l'inégalité des conditions. — Vraie liberté, égalité parfaite dans la religion. — Affreux dangers du communisme. — Précautions à prendre pour l'admission à la cléricature. — Avis aux religieux. — Séminaires. — Education religieuse de la jeunesse. — Sérieux avertissements donnés aux princes par les événements actuels. — Remèdes à tous nos maux. — Ne rien négliger pour s'opposer aux complots des méchants. — Recourir à la prière.

Encyclique de S. S. Pie IX « Qui pluribus », aux patriarches, primats, archevêques et évêques du monde catholique, *9 novembre 1846*. 176

Conspiration ourdie contre la religion catholique et contre la société civile. — La religion représentée comme étant contraire aux lumières de la raison. — La religion attaquée au nom du progrès. — Preuves éclatantes de la divinité de la religion. — Divine, universelle et incomparable autorité de l'Eglise romaine. — Condamnation nouvelle des sociétés secrètes et des sociétés bibliques. — Indifférence en matière de religion. — Célibat ecclésiastique, éducation de la jeunesse. — Communisme. — Mauvais livres. — Pureté de la foi. — Dévouement à l'Eglise et obéissance à ses lois. — Prédication. — Vertus nécessaires aux prêtres. — Devoirs des pasteurs. — Devoirs des prédicateurs. — Education des clercs. — Séminaires. — Retraites ecclésiastiques. — Influence du clergé. — Obligations épiscopales. — Concorde entre le sacerdoce et l'Empire. — Prier Dieu, la Sainte Vierge, les apôtres et les saints.

Encyclique de saint Grégoire XVI « Mirari vos », aux patriarches, primats, archevêques et évêques du monde catholique, *15 août 1832*. 200

Troubles publics. — Etat déplorable de la société. Guerre implacable déclarée à l'Eglise. — Désastre qu'elle attire jusque dans l'ordre civil. — Le devoir des Pontifes est d'y remédier. — Attachement à l'Eglise romaine. — Les évêques soumis au Pape et les prêtres à l'évêque. — Respect pour la discipline de l'Eglise. — Ennemis du célibat ecclésiastique. — Indissolubilité du mariage. — Autorité de l'Eglise sur le mariage. — Indifférentisme. — Liberté de conscience. — Liberté de la presse. — Les mauvais livres. — Index des livres prohibés. — Soumission due aux puissances. — Exemples donnés par les premiers chrétiens. — Maurice et la légion thébaine. — Amis prétendus de la liberté, trois amis du despotisme. — Séparation de l'Eglise et de l'Etat. — Sociétés secrètes. — Obligation de combattre pour la foi. — Les princes doivent protéger la religion. — Prier avec instance.

Encyclique de S. S. Grégoire XVI « Inter præcipuas », sur

l'étude et l'interprétation de la Bible, aux patriarches, primats, archevêques et évêques du monde catholique, *8 mai 1844*. 222

Dessein coupable des Sociétés bibliques. — Tous ne sont pas capables d'entendre l'Ecriture par eux-mêmes. — Combien l'Eglise romaine prend à tâche de faire connaître l'Ecriture au peuple. — Précautions à prendre pour les versions de la Bible en langue vulgaire. — Condamnation des Sociétés bibliques. — Résultats heureux de cette condamnation. — L'alliance chrétienne formée contre les Italiens. — Condamnation de l'alliance chrétienne. — Règles relatives aux traductions de la Bible en langue vulgaire et aux livres prohibés. — Instruire avec soin les fidèles. — Enseignement de l'Ecriture. — Déjouer les efforts tentés auprès des Italiens. — Les princes doivent leur appui. — Prière.

Lettre apostolique de Pie VII « Post tam diuturnas », à Mgr de Boulogne, évêque de Troyes, *29 avril 1814*..... 240

Joie de Pie VII à l'avènement de Louis XVIII. — Douleur qu'il éprouve : la nouvelle constitution ne parle pas de Dieu ni de la religion catholique. — Elle consacre la liberté des cultes, la liberté de la presse. — Autres défauts. — Les évêques doivent travailler à obtenir que le roi ne souscrive pas ces articles. — Considération à faire valoir. — Le roi doit se déclarer protecteur de la religion.

Encyclique de S. S. Pie VII « Diu satis », aux patriarches, primats, archevêques et évêques du monde catholique, *15 mai 1800*. 248

Eloge de Pie VI. — La Providence se manifeste visiblement pour lui choisir un successeur. — Ainsi Dieu a déjoué les complots des ennemis de son Eglise. — Confiance en Dieu du nouveau Pontife. — Il recommande l'union à l'épiscopat. — La religion assure le bonheur des peuples. — Tous les évêques doivent se dévouer à la faire fleurir. — Avec quel soin ils doivent choisir les ministres sacrés. — Pourvoir à l'éducation chrétienne de la jeunesse. — Ecarter, anéantir les mauvais livres. — Vigilance continuelle. — Liberté de la discipline ecclésiastique. — Respect dû aux propriétés ecclésiastiques. — Les princes doivent être les protecteurs de l'Eglise. — Union de prières.

Texte du Concordat de 1801..... 264
Protestations contre les Articles organiques..... 273
Texte des Articles organiques du Concordat de 1801..... 274

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

A

Ad apostolicæ, Encyclique de S. S. Pie IX..... 130
Alexandre VII (Témoignage de N. S.-P. le Pape) sur la doctrine de l'Immaculée Conception..... 109
Alliance chrétienne formée contre les Italiens..... 233
— (Condamnation de l')..... 235
Articles organiques (Protestation contre les)..... 274
— (Texte des)..... 276
Athéisme dans le gouvernement..... 7
Autorité (Nécessité de l')..... 161

B

Bible (Précautions à prendre pour les versions de la) en langue vulgaire, 227..... 235
Bibliques (Condamnation des Sociétés), 23, 157, 185, 223, 229

C

Catholicisme (Les révolutionnaires représentent le) comme un obstacle au bonheur et à la gloire de l'Italie. 149
Catholique (Nécessité d'être). 155
Célibat ecclésiastique, 187..... 209
Chanoines (Obligations des)..... 89
Charité obligatoire envers le prochain..... 53
Chrétiens (Exemples de soumission au pouvoir donnés par les premiers)..... 215
Civilisation chrétienne (Excellence de la)..... 151
Clergé (Discipline du) 89, 165, 191..... 261
— (Influence du)..... 197
— (Union du)..... 99
— (Concorde entre le) et le pouvoir civil..... 199
— (Assemblée du) à Vienne..... 77
— (Ranimer le zèle du) oriental..... 99
Cléricature (Précautions à prendre pour l'admission à la)..... 167
Clérico-libérales (Condamnation des Sociétés)..... 23
Communisme (Dangers et condamnation du) 9, 23, 145, 161, 165, 173..... 187
Conception (Bulle « Ineffabilis » proclamant l'Immaculée) de Très Sainte Vierge. 103
— (Hommages rendus par les chrétiens à l'Immaculée). 131
— (Hommages rendus par les Pères à l'Immaculée)... 113
— (Figures de l'Immaculée)..... 115
— (Doctrine touchant l'Immaculée)..... 121
— (Définition du dogme de l'Immaculée)..... 125
Conciles provinciaux..... 87
Concordat avec l'empereur d'Autriche..... 77
— (Mode d'exécution du).. 79
Concordat de 1801 entre S. S. Pie VII et l'empereur Napoléon Ier. Texte et observations..... 264
— (Ouvrages à consulter sur le)..... xxxi
Conditions (De l'inégalité des). 163
Conscience (Liberté de) 7, 211, 243
Cultes (Liberté des) 7, 39..... 243
Cum Catholica, Encyclique de S. S. Pie IX..... 62

D

Dieu (Existence de)..... 19
— (Influence de)..... 19

Diu satis, Encyclique de S. S. Pie VII..... 248
Droit ecclésiastique (*Cours de*) par Nuytz et *Traité sur le droit ecclésiastique* par le même (133). Condamnation. 137

E

Ecclésiastique (Discipline) 89, 165, 191..... 261
— (Erreurs relatives à la puissance)..... 133
Ecclésiastiques (Gouvernement des biens)..... 261
Ecritures (Libre interprétation des Saintes)..... 153
— (Enseignement des Saintes) 225..... 237
Education donnée par l'Etat. 9
— catholique de la jeunesse, 93, 169, 187..... 257
— dans les Séminaires, 169. 195
Egalité parfaite dans la religion chrétienne..... 165
Eglise catholique (Autorité de l')..... 183
— (Autorité de l') sur le mariage..... 209
— (Respect pour la discipline de l')..... 207
— (Les droits de l')..... 23
— (La gloire de l') éclate au milieu des persécutions actuelles..... 49
— (Le pouvoir de l')..... 11
— (Utilité et fruits de l'). 173
— (L') est-elle opposée aux progrès de la science..... 21
— (L') et ses rapports avec la société civile..... 27
— (Obéissance, dévouement et attachement à l') 11, 159, 189..... 205
— Guerre déclarée à l')... 203
— (Hors de l') point de salut, 51..... 81
— (Séparation de l') et de l'Etat..... 217
Erreur (Zèle des Souverains Pontifes contre l')..... 3
— (Obligation de condamner l')..... 51
Erreurs présentes (Ce qu'a fait Pie IX contre les)..... 5
— (Syllabus des)..... 19
Evêques (Obligations des).... 197
— (Soumission des) au Pape 207
— (Union des)..... 253

F

Foi (La), élément de la religion..... 81
— (La) repose sur l'autorité..... 85
— (La) ne nuit pas aux progrès de la science..... 85
— (Ramener les égarés à la)..... 81
— (Obligation de combattre pour la)..... 219

G

Gouvernement (Le) athée.... 7
Grégoire XVI. Portrait (XV); biographie (XVII); ouvrages à consulter (XX).
Grenade (Persécutions dans la Nouvelle)..... 37

I

Incredibili afflictamur, Encyclique de S. S. Pie IX..... 37
Indifférentisme, 21, 51, 79, 187..... 211
Ineffabilis Deus, Constitution de S. S. Pie IX..... 102
Inter præcipuas, Encyclique de S. S. Grégoire XVI..... 222
Italie (Ce que l') doit au catholicisme..... 149

J

Jésus-Christ (Divinité de).... 13
— Modèle des pasteurs... 99
Jeunesse (Education de la) 93, 169, 187..... 257

L

Libéralisme moderne..... 35
Liberté de conscience, des cultes, de la presse (Voir ces mots).
— (Vraie) dans la religion chrétienne..... 165
— (Prétendus amis de la)... 217
Livres (Propagande des bons). 159
— (Impérieuse obligation de condamner les mauvais) 131, 141, 157, 189, 213..... 237
Louis XVIII (Joie de Pie VII à l'avènement de)..... 241

M

Mariage chrétien..... 33
— (Indissolubilité du)..... 209
— (Autorité de l'Eglise sur le)..... 209
— (Erreurs touchant le).... 135
Marie (Figures de)..... 115
— (Innocence de)..... 115
— (Mérites, gloires de).... 117
— (Pouvoir de)..... 17
Miracles (Valeur des)..... 19
Mirari vos, Encyclique de S. S. Grégoire XVI..... 200
Missions paroissiales, 93..... 155
Morale naturelle et chrétienne (Erreurs sur la)..... 31
Multiplices inter, Lettre apostolique de S. S. Pie IX..... 140

N

Naturalisme..... 19
Nostis et nobiscum, Encyclique de S. S. Pie IX..... 146
Nuytz (Condamnation des ouvrages de), 133..... 137

O

Œuvres (Les), élément de la religion..... 81
Orient (Rites et coutumes de l'Eglise d')..... 97
Oriental (Ranimer le zèle du clergé)..... 99

P

Panthéisme (Condamnation du). 19
Pape (Obéissance au)..... 159
Pastorale (Vigilance)..... 79
Paule (Erreurs contenues dans l'ouvrage de François de) intitulé : *Défense de l'autorité des gouvernements et des évêques contre les prétentions de la Cour romaine* (141). Condamnation de cet ouvrage (143). Excommunication des lecteurs et des possesseurs..... 145
Pauvres (Combien les) doivent à la religion catholique.... 163
Pères (Hommages rendus par les) à l'Immaculée Conception de Marie, 113..... 117
Persécutions dans la Nouvelle Grenade..... 37
Peuple (Souveraineté du)..... 9
— Nécessité d'instruire le) 57..... 153
Philosophie (Soumission de la) à la religion catholique.... 21
Pie VI (Eloge de)..... 249
Pie VII. Portrait (XXI). Biographie (XXIII). Ouvrages à consulter (XXXI).....
— (Joie de) à l'avènement de Louis XVIII..... 241
Pie IX. Portrait (V). Biographie (VII). Ouvrages à consulter (XIV).....
— (Ce qu'a fait) contre les erreurs actuelles..... 5
Piémont (Usurpation du)..... 67
Piémontais (Excommunication des) qui ont attaqué le pouvoir temporel..... 69
Piété (Esprit de)..... 93
Politique chrétienne..... 13
Pontifes (Zèle des Souverains) contre l'erreur..... 3
Post tam diuturnas, Lettre apostolique de S. S. Pie VII.... 240
Pouvoir (Soumission au)..... 215
— (Exemples de soumission au) donnés par les premiers chrétiens..... 215
Pouvoir temporel du Pape, 35, 171
— (Desseins de la Providence en accordant au Pape le)..... 63
— (Le) est sacré..... 65
— (Le) attaqué par les ennemis de l'Eglise et par le gouvernement piémontais. 65
— (Protestations du Pape et des évêques contre les atteintes portées au)..... 67
— (Excommunication portée contre les Piémontais qui ont attaqué le)..... 69
Prédicateurs (Devoirs des)... 139
Presse (Liberté de la) 7, 213. 243
Prêtres (choix des)..... 255
— (Sollicitude des) pour les fidèles..... 95
— (Soumission des) aux évêques..... 207
— (Trahisons des) italiens 55
Prière (Invitation à la) 15, 43, 59, 175, 199, 221, 239..... 263
Princes (Les) doivent protéger

la religion 219
Prophéties (Valeur des)..... 19

Q

Quanta cura, Encyclique de S. S. Pie IX..... 2
Quanto conficiamur, Encyclique de S. S. Pie IX..... 46
Qui pluribus, Encyclique de S. S. Pie IX..... 176

R

Raison (Exercice légitime de la). 83
— (La) est obligée de se soumettre à la foi..... 83
Rationalisme..... 19
— (Le), source de nos maux). 83
— (Il faut éviter le)..... 219
Religieuses (Suppression des communautés) dans la Nouvelle-Grenade 39
— (Utilité des communautés)..... 167
Religion catholique (Les dogmes de la)..... 21
— (Preuves de la divinité de la)..... 181
— (Les deux éléments de la). 81
— (Combien les pauvres doivent à la)..... 163
— (La) n'est pas contraire aux lumières de la raison... 181
— (La) attaquée au nom du progrès..... 181
— (Conspiration ourdie contre la)..... 179
— (Indifférence en matière de) 51, 79, 187..... 211
Retraites sacerdotales, 89.... 195
Richesses (Amour des)..... 53

S

Sacrements (Réception des).. 155
Salut (Hors de l'Eglise point de), 51..... 81
Séminaires (Direction et instruction dans les), 91, 169.. 195
Singulari quidem, Encyclique de S. S. Pie IX..... 76
Socialisme (Dangers et condamnation du), 9, 23, 145, 161, 165..... 173
Société (La) civile et ses rapports avec l'Eglise..... 27
— (L'état déplorable de la). 203
Sociétés secrètes, bibliques et clérico-libérales (Condamnation des), 23..... 185
Syllabus des erreurs présentes. 19
Synodes diocésains..... 95

T

Thébaine (Maurice et la légion). 215

V

Vienne (Assemblée du clergé à). 77

Typographie Firmin-Didot et Cie. — Mesnil (Eure).

QUELQUES OUVRAGES DE LA BIBLIOTHÈQUE

DE LA MAISON DE LA BONNE PRESSE

8, RUE FRANÇOIS Ier, PARIS

Mémoires du cardinal Consalvi, annotés par le R. P. Drochon, des Augustins de l'Assomption. Magnifique volume grand in-8° de 850 pages. *Prix :* 10 francs, *port en sus.*

Cette nouvelle édition est illustrée de plus de 100 gravures, augmentée d'un sixième fascicule.

Histoire de la Vendée militaire, de J. Crétineau-Joly, édition nouvelle en cinq volumes, illustrée et enrichie d'une carte en couleurs, annotée et augmentée d'un cinquième volume, par le R. P. Jean-Emmanuel B. Drochon, des Augustins de l'Assomption. Les cinq volumes : 25 francs, port en plus 2 francs en colis postaux.

La Petite Église, essai historique sur le schisme anticoncordataire, par le R. P. Jean-Emmanuel Drochon, des Augustins de l'Assomption, avec carte et portraits, fort volume de 420 pages in-12, couverture gaufrée. Prix : broché, 3 francs; port, 0 fr. 50.

Nos Raisons de croire, étude historique et critique sur les motifs de crédibilité que présente l'Eglise catholique. Très beau vol. ill. in-8° de 654 pages. Prix : broché, 3 francs; relié, 4 francs; port, 0 fr. 85.

Le même volume non illustré, in-8° de 536 pages. Prix : broché, 2 francs; port, 0 fr. 20; cart. percal., 3 francs; port, 0 fr. 80.

Saint Vincent Ferrier, ouvrage magistral, en deux magnifiques volumes in-8°, par le R. P. Fages, des Frères Prêcheurs. Cet ouvrage considérable contient une foule de documents inédits très précieux. Prix : 7 francs; port par poste, 1 fr. 20, ou en colis postal de 0 fr. 60 ou 0 fr. 85.

Un chevalier apôtre, G. Chicard, missionnaire au Yun-Nan, par le R. P. Drochon, volume in-8°, 432 pages, papier fort, illustré, carte. *Prix :* couverture gaufrée, 2 francs; par poste, 1 fr. 30. Relié tranches jaspées, 3 francs; port par poste, 1 fr. 50. Relié tranches dorées, 3 fr. 50; port par poste, 1 fr. 50.

Œuvres de saint Denys l'Aréopagite, traduites du grec, par Mgr Darboy (reproduction de l'édition originale de 1845, confiée par la famille de Mgr Darboy à la Maison de la Bonne Presse), un beau volume in-12 de 330 pages. Prix : broché, 1 franc; port, 0 fr. 55.

Imprimerie E. PETITHENRY, 8, rue François Ier, Paris.